
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7593
2. Questions écrites (du n° 22495 au n° 22538 inclus)	7596
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7596
<i>Index analytique des questions posées</i>	7598
Action et comptes publics	7601
Agriculture et alimentation	7601
Armées	7602
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	7603
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7603
Culture	7605
Économie et finances	7605
Éducation nationale et jeunesse	7608
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	7608
Europe et affaires étrangères	7609
Intérieur	7609
Numérique	7610
Personnes handicapées	7610
Solidarités et santé	7611
Sports	7616
Transition écologique et solidaire	7616
Travail	7617
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7618
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7618
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7619
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7625
Action et comptes publics	7634
Agriculture et alimentation	7636
Armées	7669

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7669
Culture	7672
Éducation nationale et jeunesse	7684
Solidarités et santé	7688
Transition écologique et solidaire	7743
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	7763
Travail	7764

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 26 A.N. (Q.) du mardi 25 juin 2019 (n°s 20660 à 20906) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 20761 Nicolas Forissier ; 20769 Vincent Descoeur ; 20776 David Habib ; 20796 Mme Isabelle Rauch ; 20893 Stéphane Demilly.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 20768 Jean Terlier ; 20773 Mme Carole Grandjean.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 20679 Ludovic Pajot ; 20690 Julien Borowczyk ; 20703 Dominique Potier ; 20704 Mme Mathilde Panot.

ARMÉES

N°s 20723 Franck Marlin ; 20724 Louis Aliot ; 20725 Franck Marlin.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 20675 Mme Annie Chapelier ; 20676 Mme Valérie Beauvais ; 20864 Mme Graziella Melchior.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 20717 Mme Typhanie Degois ; 20742 Mme Caroline Fiat ; 20743 Mme Béatrice Piron ; 20812 Sébastien Huyghe ; 20884 Jean-Marie Fiévet ; 20892 Nicolas Forissier.

CULTURE

N°s 20692 Vincent Descoeur ; 20720 Bruno Joncour ; 20824 Dino Cinieri.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 20663 Jean-Marie Fiévet ; 20666 Michel Larive ; 20668 Mme Marie-France Lorho ; 20670 Jean-Marie Fiévet ; 20715 Philippe Gosselin ; 20718 Alain David ; 20746 François Ruffin ; 20758 Laurent Furst ; 20760 Éric Straumann ; 20795 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 20798 Jacques Marilossian ; 20799 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 20802 Mme Isabelle Valentin ; 20803 Bertrand Bouyx ; 20829 Mme Caroline Janvier ; 20847 Jacques Marilossian ; 20863 Mme Brigitte Liso.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 20716 Julien Borowczyk ; 20727 Mme Patricia Mirallès ; 20748 Guillaume Kasbarian ; 20749 Didier Le Gac ; 20750 Mme Isabelle Valentin ; 20751 Claude de Ganay ; 20752 Mme Marie-Pierre Rixain ; 20775 Alexandre Freschi ; 20777 Mme Fadila Khattabi ; 20840 Mme Marie-Pierre Rixain.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 20694 Philippe Gosselin ; 20759 Jean-Marie Fiévet ; 20804 Jean-Marie Fiévet.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 20817 Mme Stéphanie Rist.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 20680 Jacques Marilossian ; 20681 Louis Aliot ; 20682 Pierre Dharréville ; 20685 Mme Claire O'Petit ; 20686 Éric Coquerel ; 20687 Régis Juanico ; 20688 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 20754 Mme Émilie Bonnivard ; 20755 Mme Émilie Bonnivard ; 20756 Mme Anne-Laurence Petel ; 20757 Frédéric Petit ; 20820 Jean-Philippe Nilor ; 20869 Jean-Marie Fiévet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 20850 Jacques Marilossian ; 20852 Mme Marie-France Lorho ; 20853 Sébastien Nadot ; 20857 Mme Clémentine Autain ; 20899 Mme Liliana Tanguy.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 20854 Jacques Marilossian.

INTÉRIEUR

N°s 20660 Jean-Noël Barrot ; 20672 Mme Françoise Dumas ; 20729 Mme Caroline Fiat ; 20736 Luc Carvounas ; 20737 Vincent Rolland ; 20738 Olivier Becht ; 20739 Philippe Gosselin ; 20765 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 20766 Pierre-Yves Bournazel ; 20778 Sébastien Huyghe ; 20781 Mme Danièle Obono ; 20782 Mme Danièle Obono ; 20783 Mme Danièle Obono ; 20784 Mme Danièle Obono ; 20785 Mme Danièle Obono ; 20786 Mme Danièle Obono ; 20787 Mme Danièle Obono ; 20788 Mme Danièle Obono ; 20789 Mme Danièle Obono ; 20790 Mme Danièle Obono ; 20791 Mme Danièle Obono ; 20792 Mme Danièle Obono ; 20793 Mme Danièle Obono ; 20808 Mme Olga Givernet ; 20818 Thomas Rudigoz ; 20819 François Cormier-Bouligeon ; 20846 Mme Sarah El Haïry ; 20881 Sébastien Chenu ; 20883 Paul Molac ; 20885 Mme Pascale Boyer ; 20887 Jean-Marie Fiévet ; 20888 Jean-Marie Fiévet ; 20889 Jean-Louis Thiériot ; 20898 Mme Constance Le Grip ; 20904 Mme Stéphanie Rist.

JUSTICE

N°s 20673 Charles de Courson ; 20706 Mme Cécile Untermaier ; 20721 Régis Juanico ; 20770 Olivier Becht ; 20771 Mme Laurence Dumont ; 20772 Jean-Pierre Cubertafof ; 20806 Mme Marie-France Lorho ; 20810 Mme Isabelle Rauch ; 20811 Mme Maud Petit.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 20794 Claude de Ganay ; 20826 Alexandre Freschi ; 20827 Sébastien Nadot ; 20828 Mme Marie-Christine Dalloz ; 20830 Jean-Marie Sermier ; 20831 Ludovic Pajot ; 20832 Bruno Joncour ; 20833 Paul Molac ; 20834 Mme Sandrine Josso ; 20835 Mme Isabelle Valentin ; 20836 Éric Poulliat ; 20837 Mme Valérie Lacroute ; 20838 Jean-Marie Fiévet ; 20839 Paul Christophe ; 20841 Mme Isabelle Valentin ; 20842 Mme Jeanine Dubié.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 20695 Gilles Lurton ; 20696 Damien Pichereau ; 20697 Mme Isabelle Rauch ; 20698 Pierre-Henri Dumont ; 20699 Mme Marie-Christine Dalloz ; 20713 Mme Isabelle Valentin ; 20728 Mme Patricia Mirallès ; 20732 Jean-Pierre Cubertafof ; 20735 Mme Martine Wonner ; 20762 Jean-Marie Fiévet ; 20764 Mme Patricia Lemoine ; 20767 Xavier Paluszkiwicz ; 20813 Daniel Fasquelle ; 20814 Alexis Corbière ; 20815 Sacha Houlié ; 20816 Mme Bérengère Poletti ; 20822 Jean-Philippe Nilor ; 20825 Adrien Quatennens ; 20843 Mme Bérengère Poletti ; 20844 Jean-Marie Fiévet ; 20862 Gaël Le Bohec ; 20866 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 20867 Sébastien Cazenove ; 20868 Mme Isabelle Rauch ; 20870 Stéphane Viry ; 20872 Mme Bérengère Poletti ; 20873

Julien Aubert ; 20874 Didier Quentin ; 20875 Mme Cécile Untermaier ; 20876 Christophe Bouillon ; 20877 Jean-Marie Fiévet ; 20878 Philippe Gosselin ; 20879 Mme Martine Wonner ; 20880 Éric Straumann ; 20886 Mme Pascale Boyer ; 20890 Paul Christophe.

SPORTS

N^{os} 20895 Jean-Marie Fiévet ; 20896 Mme Aina Kuric ; 20897 Bruno Bilde.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 20671 Jean-Marie Fiévet ; 20689 Mme Stéphanie Rist ; 20702 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 20705 Loïc Prud'homme ; 20711 Dominique Potier ; 20722 Mme Marie-Pierre Rixain ; 20733 Franck Marlin ; 20734 Olivier Gaillard ; 20744 Laurent Furst ; 20745 Jean-Marie Fiévet ; 20747 Jean-Marie Fiévet ; 20821 Jean-Philippe Nilor ; 20848 Mme Jacqueline Maquet ; 20860 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 20861 Jean-Marie Fiévet ; 20900 Jean-Marie Fiévet ; 20901 Franck Marlin ; 20902 Jean-Marie Fiévet ; 20903 Jean-Marie Fiévet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 20797 Julien Aubert.

TRAVAIL

N^{os} 20693 Mme Annie Chapelier ; 20709 Christophe Jerretie ; 20710 Michel Larive ; 20891 Stéphane Peu ; 20905 Jean-Marie Fiévet.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 22529, Solidarités et santé (p. 7615).

Berta (Philippe) : 22504, Culture (p. 7605).

Brenier (Marine) Mme : 22499, Solidarités et santé (p. 7611).

Brindeau (Pascal) : 22497, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7603) ; 22512, Économie et finances (p. 7606) ; 22538, Solidarités et santé (p. 7616).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 22495, Agriculture et alimentation (p. 7602) ; 22509, Éducation nationale et jeunesse (p. 7608) ; 22517, Solidarités et santé (p. 7612) ; 22518, Solidarités et santé (p. 7612).

Chalumeau (Philippe) : 22498, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7608) ; 22501, Économie et finances (p. 7605) ; 22535, Sports (p. 7616).

Cherpion (Gérard) : 22515, Action et comptes publics (p. 7601).

Cornut-Gentille (François) : 22528, Solidarités et santé (p. 7615).

D

Dufrègne (Jean-Paul) : 22496, Armées (p. 7602) ; 22513, Économie et finances (p. 7606) ; 22533, Économie et finances (p. 7608).

E

Evrard (José) : 22505, Armées (p. 7603) ; 22516, Économie et finances (p. 7607).

G

Gipson (Séverine) Mme : 22506, Solidarités et santé (p. 7611).

H

Herbillon (Michel) : 22537, Travail (p. 7617).

Hutin (Christian) : 22534, Action et comptes publics (p. 7601).

L

Lambert (François-Michel) : 22521, Économie et finances (p. 7607) ; 22522, Personnes handicapées (p. 7610) ; 22525, Solidarités et santé (p. 7613).

Larrivé (Guillaume) : 22510, Travail (p. 7617) ; 22511, Économie et finances (p. 7606).

Louwagie (Véronique) Mme : 22500, Intérieur (p. 7609) ; 22530, Solidarités et santé (p. 7615).

M

Matras (Fabien) : 22503, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7604) ; 22524, Intérieur (p. 7609) ; 22526, Solidarités et santé (p. 7614).

Mesnier (Thomas) : 22514, Action et comptes publics (p. 7601).

O

Orphelin (Matthieu) : 22527, Solidarités et santé (p. 7614).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 22502, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7603).

R

Reiss (Frédéric) : 22508, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7605) ; 22531, Intérieur (p. 7610) ; 22536, Agriculture et alimentation (p. 7602).

S

Schellenberger (Raphaël) : 22519, Solidarités et santé (p. 7612).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 22523, Solidarités et santé (p. 7613) ; 22532, Numérique (p. 7610).

Testé (Stéphane) : 22507, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7604).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 22520, Solidarités et santé (p. 7613).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Épandage de produits phytosanitaires, 22495 (p. 7602).

Anciens combattants et victimes de guerre

Avenir de l'ONACVG, 22496 (p. 7602) ;

Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants, 22497 (p. 7603).

Associations et fondations

Difficultés financières Centre LGBTI de Touraine, 22498 (p. 7608).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des produits et prestations pour le diabète, 22499 (p. 7611).

C

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle, 22500 (p. 7609).

Chambres consulaires

Mise en place de la GPEC nationale, 22501 (p. 7605).

Communes

Diminution de la DGF des communes minières, 22502 (p. 7603) ;

Ressources fiscales des communes rurales : un enjeu de développement territorial, 22503 (p. 7604).

Culture

Accès illimité aux musées nationaux, 22504 (p. 7605).

D

Défense

Ventes de matériel militaire, 22505 (p. 7603).

Drogue

Consommation de protoxyde d'azote, 22506 (p. 7611).

E

Élus

Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux, 22507 (p. 7604).

Énergie et carburants

Panneaux photovoltaïques, 22508 (p. 7605).

Enseignement secondaire

Cartographie REP et REP +, 22509 (p. 7608).

F

Formation professionnelle et apprentissage

Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, 22510 (p. 7617).

I

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité des entreprises de travaux publics, 22511 (p. 7606) ;

Conséquences des mesures fiscales dans le secteur du bâtiment, 22512 (p. 7606) ;

Fiscalité du don alimentaire, 22513 (p. 7606) ;

Simplification du site dédié au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, 22514 (p. 7601).

Impôts locaux

Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 22515 (p. 7601).

Industrie

Voitures électriques, 22516 (p. 7607).

J

Justice

Impartialité des expertises médicales, 22517 (p. 7612).

M

Maladies

Centres spécialisés pour les maladies vectorielles à tiques, 22518 (p. 7612) ;

Maladie de Lyme, 22519 (p. 7612) ;

Maladies neurodégénératives rares, 22520 (p. 7613).

Moyens de paiement

Alternative technologique pour les cryptomonnaies : blockchain proof of stake, 22521 (p. 7607).

P

Personnes handicapées

Accessibilité des appareils électroménagers pour les personnes malvoyantes, 22522 (p. 7610).

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments - Actions du Gouvernement, 22523 (p. 7613).

Police

Renforcer l'efficacité du continuum de sécurité, 22524 (p. 7609).

Pollution

Pollution plastique en Méditerranée, 22525 (p. 7613).

Professions de santé

Quel traitement pour les personnels paramédicaux des urgences ?, 22526 (p. 7614).

Professions et activités sociales

Valorisation des métiers de l'aide à domicile, 22527 (p. 7614).

R

Retraites : généralités

Retraite auxiliaires médicaux, 22528 (p. 7615).

Ruralité

Transfert du recouvrement des cotisations retraites de la CARMF, 22529 (p. 7615).

S

Santé

Fin des pompes à insuline implantées, 22530 (p. 7615).

Sécurité routière

Conduite sans permis de conduire et sans assurance, 22531 (p. 7610).

Services publics

Dématérialisation - Lutte contre l'illettrisme numérique, 22532 (p. 7610) ;

Fermeture des trésoreries dans l'Allier, 22533 (p. 7608) ;

Trésor public dans l'arrondissement de Dunkerque, 22534 (p. 7601).

Sports

Modèle de gouvernance du sport, 22535 (p. 7616).

Syndicats

Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois, 22536 (p. 7602).

T

Travail

Cotisations chômage, 22537 (p. 7617) ;

Taxation sur les contrats à durée déterminée d'usage, 22538 (p. 7616).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Simplification du site dédié au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

22514. – 27 août 2019. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impossibilité pour le contribuable de visualiser la somme totale de ses prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu *via* le site dédié www.impôts.gouv.fr. En effet, pour avoir connaissance de la somme annuelle prélevée, le contribuable se voit dans l'obligation d'effectuer le calcul par ses propres moyens, en reprenant toutes ses fiches de paie. Or, pour les contribuables qui dépendent de plusieurs employeurs, ce simple calcul peut rapidement se révéler plus complexe. Pour exemple, un intermittent du spectacle peut, au cours de l'année, avoir plus d'une vingtaine d'employeurs. Avoir l'indication de la somme totale qui lui a été prélevée, *via* sa page d'accueil du site www.impôts.gouv.fr, pourrait ainsi lui être bénéfique. Aussi, il souhaiterait savoir s'il lui apparaît opportun de mettre en place une telle indication sur le site internet www.impôts.gouv.fr pour approfondir la simplification et la transparence de l'administration engagées par le Gouvernement et ce, pour l'ensemble des citoyens.

Impôts locaux

Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

22515. – 27 août 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Si une telle disposition était appliquée, cela générerait un manque à gagner considérable dans le budget des chambres d'agriculture, venant à l'encontre des objectifs et des ambitions du Gouvernement sur l'agriculture et la forêt. En effet, ces organismes consulaires sont essentiels, d'autant plus dans le cadre des événements climatiques récents où les agriculteurs et les forestiers ont besoin d'un accompagnement sur le terrain. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend baisser, ou non d'ailleurs, cette taxe ; rappelle que la TATFNB sert à développer le monde rural et qu'une diminution de celle-ci serait une erreur.

Services publics

Trésor public dans l'arrondissement de Dunkerque

22534. – 27 août 2019. – M. Christian Hutin interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les projets portés par Bercy quant à la fusion des centres de trésors publics ainsi que l'éventualité de la disparition de trésoriers payeurs généraux en particulier sur l'arrondissement de Dunkerque dans les mois voire les semaines à venir et seraient délocalisés. La menace récurrente quant à la disparition de ce service public indispensable aux usagers et aux entreprises est lourde de conséquences. Les citoyens ne cessent de s'inquiéter et de déplorer l'éloignement sans cesse croissant des services de l'État. La concentration issue de la fusion des structures du Trésor en un lieu unique n'apportera qu'une dégradation du service public et éloignera encore davantage nos concitoyens d'une aide indispensable à leur vie de chaque jour. Les territoires ont plus que jamais besoin de la présence et du soutien de l'État, que les collectivités locales accueillent bien souvent en finançant une partie non négligeable de leurs installations. Un centre des impôts dans une commune est un repère important pour tout un canton, les citoyens, les usagers, les entrepreneurs. Il souhaite connaître ses intentions précises sur ce point et connaître les engagements qui seront les siens pour le maintien total des structures du trésor public sur l'arrondissement de Dunkerque.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19340 Dominique Potier.

*Agriculture**Épandage de produits phytosanitaires*

22495. – 27 août 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'épandage de produits phytosanitaires par les agriculteurs, plus spécifiquement sur sa réglementation et sur le phénomène d' *agribashing* que subissent les exploitants agricoles qui utilisent des produits phytosanitaires. Une agriculture respectueuse de l'environnement, des citoyens, et permettant d'assurer une alimentation sûre, saine et durable apparaît indispensable. L'État doit notamment pouvoir assurer un juste équilibre entre l'usage des produits phytosanitaires et la protection des populations riveraines de zones d'épandage. Le code rural et de la pêche maritime définit des mesures de protection pour l'usage des produits phytosanitaires à proximité des crèches, des écoles et des établissements de santé. De leur côté, les acteurs du monde agricole élaborent des guides de bonnes pratiques pour répondre à cette volonté de réduire leur usage. Toutefois, Mme la députée déplore le sentiment d'abandon des agriculteurs, se trouvant de plus en plus stigmatisés et déconsidérés, alors que la profession continue de se mobiliser pour limiter au maximum les impacts négatifs de ces produits. L'incompréhension entre riverains et agriculteurs gagne de plus en plus les campagnes. Elle attire son attention sur la nécessité de travailler à la réconciliation de tous les acteurs concernés. De plus, si l'objectif consiste à réduire fortement voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires, il ne peut être réalisé que de façon progressive et avec une date butoir de fin d'utilisation. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un encadrement plus adapté de l'utilisation des produits phytosanitaires pour protéger les riverains. Elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place des zones de non pulvérisation à proximité des habitations de façon concertée avec le monde agricole et les maires. De même, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place des moyens d'informer les riverains sur le contenu et la fréquence des pulvérisations de produits phytosanitaires à proximité de leur habitation.

*Syndicats**Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois*

22536. – 27 août 2019. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB) comme représentant des exploitants-négociants ainsi qu'au renouvellement de l'arrêté autorisant France bois forêt à collecter la contribution volontaire obligatoire (CVO) qui doit avoir lieu d'ici la fin de l'année par les ministères de l'économie et de l'agriculture pour la période 2020-2023. Le syndicat des exploitants de la filière bois s'est vu refuser de siéger au conseil d'administration de l'association France Bois Forêt (demandes rejetées sans étude approfondie) alors même que le syndicat représente plus de 230 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions de mètres cube. Face à cette situation, la légitimité de l'association qui prélève la contribution volontaire obligatoire est remise en cause. Une procédure judiciaire est en cours. En effet, le syndicat des exploitants de la filière bois a demandé au tribunal de grande instance de Paris de placer les contributions CVO de leurs adhérents sur un compte séquestre tant qu'une place au sein du conseil d'administration de France Bois Forêt n'aura pas été créée. À ce jour, aucune réponse motivée n'a été donnée au SEFB. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de réétudier la situation.

7602

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Avenir de l'ONACVG*

22496. – 27 août 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences d'une baisse des moyens alloués à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) sur sa capacité à assurer convenablement ses services de proximité. En effet, l'ONACVG, établissement public porteur de l'héritage des aînés et des valeurs du monde combattant, assure des missions reposant sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et le travail de mémoire. Pour ce faire, il s'appuie sur un maillage territorial à l'échelon départemental et travaille en étroite relation avec l'éducation nationale, autre vecteur de mémoire, de citoyenneté et de cohésion nationale. Aussi, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre s'inquiètent d'une baisse de ses moyens et des conséquences sur l'implantation locale de ses services. Il lui demande des précisions sur les intentions réelles du Gouvernement quant aux moyens alloués à

l'ONACVG et au sort réservé à sa présence départementale, notamment au regard du nouveau contrat d'objectifs et de performance conclu pour la période 2019-2023 qui prévoit la modernisation du fonctionnement de l'office et la simplification de son organisation.

Défense

Ventes de matériel militaire

22505. – 27 août 2019. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les ventes françaises de matériel militaire. La France livre en catimini des intercepteurs, bateaux de guerre, à l'Arabie saoudite. Il y a peu, il était constaté que le matériel français, chars Leclerc, canons Caesar, avions Mirage, hélicoptères Cougar et Dauphin... servaient dans la guerre atroce que l'Arabie saoudite mène contre le Yémen. On ne peut considérer ces événements isolément depuis que la France a refusé de livrer les Mistral, commandés et payés, à la Russie. Il y a donc deux poids, deux mesures. Il y aurait des bons clients, éthiques, et d'autres non livrables parce que non fréquentables. La clause éthique dans la vente de matériel militaire est d'évidence à manier avec beaucoup de précaution. Il est dommage que des membres éminents de l'exécutif actuel furent non moins éminents dans l'exécutif qui refusait la livraison à la Russie. Ce qui ne manquera pas de faire dire à une partie non négligeable de la communauté internationale que la France a davantage de partenaires que de clients dans ces domaines. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour reprendre avec la Russie le dialogue et les échanges pour faire oublier autant que faire se peut la péripétie et l'affront des Mistral.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants

22497. – 27 août 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la remise en cause du droit à réparation des anciens combattants. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, remet en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants au nom du « droit à réparation ». Cette remise en question a reçu l'appui de la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics. Or ces avantages découlent de l'engagement militaire des anciens combattants et victimes de guerre et sont la juste reconnaissance de la République française envers ceux qui l'ont défendue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre et maintenir ces avantages en l'état, afin que le droit à réparation des anciens combattants ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

7603

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Diminution de la DGF des communes minières

22502. – 27 août 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes minières. Sur 191 communes minières, 136 continuent à subir une baisse de la composante de la DGF, la dotation forfaitaire (DF), depuis 2014, qui représente près de 51 millions d'euros. Par rapport à la moyenne des communes de France, la DF des anciennes communes minières a donc baissé de 27,45 %. Ces anciennes communes minières se retrouvent ainsi avec des dotations de l'État inférieures à la moyenne nationale des seuils démographiques équivalentes. Il est important de renouer avec les anciennes communes minières qui ont fait la grandeur industrielle de la France d'antan et qui subissent ce jour les stigmates causés par la fermeture des bassins miniers qui n'ont pas été remplacés par d'autres activités économiques significatives. Dès lors, il lui demande quelles vont être les actions prenant en considération cette situation dans le cadre de la prochaine réforme relative à la fiscalité locale.

Communes

Ressources fiscales des communes rurales : un enjeu de développement territorial

22503. – 27 août 2019. – M. Fabien Matras attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la méthodologie du mode de calcul des prélèvements des collectivités locales au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Instauré par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il avait pour objet de compenser les conséquences financières, pour le bloc communal, de la réforme de la fiscalité locale, notamment la réforme de la taxe professionnelle. Le mécanisme instaurait ainsi un double financement. Un financement vertical, composé d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État, et un financement horizontal, le FNGIR. Le prélèvement ou le versement au titre de ce dernier est effectué sur la base d'une comparaison des ressources avant et après la réforme de la taxe professionnelle pour l'exercice de 2010 : le fonds est abondé par prélèvement auprès des collectivités qui ont bénéficié d'un gain de ressources après la réforme, et il le réattribue aux collectivités dites « perdantes » qui ont déjà, le cas échéant, bénéficié d'une DCRTP. Toutefois, depuis l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, applicable dès 2014, les montants du prélèvement ou du reversement sont figés sur les montants perçus ou versés en 2013. Ce faisant, ce mécanisme ne prend pas en compte les évolutions budgétaires des petites communes et semble présenter des difficultés quant à son mode de calcul. En effet, le FNGIR ne prend pas en compte un certain nombre de facteurs, comme la baisse de revenus des communes, ou la baisse continue depuis 2011 de la dotation globale de fonctionnement, bien que le Gouvernement y ait mis fin en 2018. Si le FNGIR n'a pas vocation à remédier aux évolutions fiscales sur les territoires du bloc communal, il ne contribue plus dans certains cas à assurer les principes d'autonomie fiscale et de territorialisation des ressources, qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales. D'une part, car les montants versés au FNGIR sont parfois plus élevés que les gains de ressources obtenus par les communes après 2010. D'autre part, car le FNGIR représente une redistribution horizontale des ressources : le montant des déficits étant beaucoup plus élevé que celui des excédents, la DCRTP se révèle indispensable pour couvrir la totalité des besoins. Bien que la loi de finances rectificative pour 2014 permette à une commune de transférer la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que la contribution ou le prélèvement au titre du FNGIR au niveau intercommunal, sur délibération concordante du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune intéressée, cette solution ne remédie pas à la rigidité du système, d'autant plus que cela ne tient pas compte des équilibres territoriaux modifiés les réformes locales postérieures à 2014. À ce titre, si la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR ne paraît pas envisageable en raison de l'instabilité qui en résulterait, il souhaite savoir si une réactualisation des taux sera prochainement entreprise par le Gouvernement, afin de tenir compte de l'évolution des réalités économiques des territoires.

Élus

Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux

22507. – 27 août 2019. – M. Stéphane Testé interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux. Les règles d'attribution sont en effet peu lisibles. En l'état actuel, il apparaît qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront prétendre à une indemnisation. *A contrario*, dans les syndicats compétents sur plusieurs EPCI, sans pour autant englober la totalité d'un EPCI à fiscalité propre - ce qui est le cas de nombreux syndicats de collecte et de traitement des déchets des ménages notamment - il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1^{er} janvier 2020. Or, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les syndicats intercommunaux sont le plus souvent d'un périmètre plus petit que les nouveaux EPCI. Il lui indique que la suppression de ces indemnités risque, à l'approche des élections municipales de 2020, de décourager les élus désireux de s'investir et d'entraîner ainsi la multiplication des dissolutions des syndicats au profit des communautés de communes. Cette disposition pourrait de surcroît priver les collectivités locales et les usagers du recours au service des syndicats dont la qualité du travail est reconnue par toutes et tous. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles dispositions sont actuellement étudiées par le Gouvernement afin de pérenniser le fonctionnement des syndicats intercommunaux.

*Énergie et carburants**Panneaux photovoltaïques*

22508. – 27 août 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les procédures d'urbanisme applicables à la pose de panneaux photovoltaïques. À l'image de l'ensemble des aménagements touchant à l'aspect des façades et toitures, la pose de panneaux photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable. De plus, si le bâtiment se situe dans un zonage particulier de protection au titre des monuments historiques, l'avis des Architectes des Bâtiments de France est requis, ce qui peut aboutir à un blocage des projets. On constate aujourd'hui une multiplication des installations qui sont faites sans effectuer les démarches adéquates au préalable auprès des services d'urbanisme. Tel est aussi le cas pour tous les types d'aménagements urbanistiques mais dans le cas des panneaux photovoltaïques, la situation est particulière en ce sens que l'installation aboutit ensuite à la création d'un revenu pour le propriétaire, revenu versé par une entreprise de distribution d'électricité. Au final, le versement d'une rente par des entreprises publiques aboutit donc à cautionner des projets qui n'ont pas reçus l'aval des services compétents en la matière. Ce type d'opération s'effectue en lien avec les entreprises installatrices, qui sont de fait les premières bénéficiaires du contournement de la procédure. Afin de remédier à cette incohérence, il souhaite l'interroger sur l'opportunité d'imposer à chaque société installatrice de panneaux photovoltaïques de transmettre à l'entreprise distributrice d'électricité une copie des documents d'urbanisme adéquats, faute de quoi la responsabilité en incomberait à l'entreprise d'installation. Cela pourrait assainir cette filière et éviterait aux entreprises publiques de fourniture d'électricité d'être caution d'opérations non autorisées.

CULTURE

*Culture**Accès illimité aux musées nationaux*

22504. – 27 août 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'accès illimité aux musées nationaux. En Espagne, la *tarjeta anual de museos estatales* permet un accès illimité pendant un an aux collections des musées nationaux pour 36 euros. Aux Pays-Bas, c'est la *Museumkaart* qui offre un accès illimité à plus de 400 musées pour 65 euros par an. Au Royaume-Uni, le *National art Pass* offre 50 % de réduction pour les expositions de 240 musées. Initiative transfrontalière, le *Museumspass* permet l'accès illimité à 320 musées et sites culturels des pays rhénans, en France, en Suisse et en Allemagne, pour 112 euros par an. Ces politiques d'abonnements annuels illimités en faveur de l'accès à la culture n'ont pas d'équivalent national en France. En dehors de la gratuité pour les moins de 25 ans ou de celle, largement partagée, des premiers dimanches du mois, les musées nationaux français ne proposent pas une offre globale, illimitée, annuelle, sur l'ensemble du territoire. De plus, il est à noter une disparité assez forte des politiques internes de chaque établissement en termes de gratuité et réductions adressées à des populations spécifiques, tarifs et durées des pass, coupe-files, formules pour les groupes, etc. qui nuit à la lisibilité. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours visant à favoriser l'accès à la culture dans les musées nationaux par l'édition d'une carte d'accès annuel illimité valable dans l'ensemble des établissements.

7605

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18757 M^{me} Patricia Lemoine ; 19306 Paul Christophe.

*Chambres consulaires**Mise en place de la GPEC nationale*

22501. – 27 août 2019. – M. Philippe Chalumeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'État a pris l'engagement de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au sein du réseau des CCI. Prévue par la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, cette gestion nationale est indispensable pour réussir la transformation que l'on

ambitionne. Pour réussir, cette dernière nécessite un accompagnement spécifique afin de faire évoluer les compétences des collaborateurs et d'accompagner ceux dont le poste est menacé. Selon le président de la CCI Touraine, cet accompagnement doit être financé par une ressource extérieure, les sources de revenus des CCI ayant été revues à la baisse, dont le produit de la taxe pour frais de chambre. Pour financer ce chantier stratégique pour le réseau des CCI, indépendamment des projets structurants de modernisation à mener et de la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, le président de la CCI Touraine suggère de procéder à la suppression du prélèvement dit « France Telecom », qui pèse à hauteur de 29 millions d'euros sur les ressources des CCI. Il souhaite ainsi connaître son regard sur cette proposition, au-delà de laquelle se pose le défi qui doit être collectivement relevé afin de permettre aux CCI de réussir cette transformation ambitieuse tout en continuant de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires.

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité des entreprises de travaux publics

22511. – 27 août 2019. – M. **Guillaume Larrivé** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises de travaux publics du fait de la possible augmentation de la fiscalité les concernant. En effet, le Gouvernement a confirmé récemment la suppression progressive de l'avantage fiscal accordé au gazole non routier (GNR) avec un premier relèvement de 45 % au 1^{er} juillet 2020, les deux suivants devant intervenir au 1^{er} janvier 2021 et au 1^{er} janvier 2022. Selon les entreprises de travaux publics, cette suppression représenterait environ 700 millions d'euros de coûts supplémentaires pour leur secteur d'activité, soit l'équivalent de la totalité de la marge nette des entreprises de travaux publics, augmentation de leurs charges susceptibles de détruire plusieurs dizaines de milliers d'emplois et de conduire à des cessations d'activités dans un secteur qui rencontre déjà des difficultés réelles. Cette disposition risque de conduire également à une hausse des coûts des logements et des travaux de rénovation. Enfin, du fait de ses répercussions sur les conditions de passation des marchés publics, cette mesure impactera la capacité à investir des collectivités, alors que l'entretien et l'aménagement des infrastructures constituent un levier incontestable pour le développement économique et social des territoires. Il lui demande en conséquence de renoncer à prendre de mesures qui déstabiliseraient ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

Impôts et taxes

Conséquences des mesures fiscales dans le secteur du bâtiment

22512. – 27 août 2019. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions fiscales qui risquent d'affecter prochainement le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Tout d'abord, la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, représente un coût estimée à 800 millions d'euros pour le secteur du BTP. À cela s'ajoute la fin envisagée de la « déduction forfaitaire spécifique ». Cette mesure signifie la suppression de l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui correspond, dans le secteur du BTP, à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Une telle suppression représenterait une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés du BTP, principalement sur les salaires ouvriers, soit une hausse de charges de plus d'un milliard d'euros. La fin envisagée de la « déduction forfaitaire spécifique » représente un nouveau coup porté à un secteur en difficulté, principalement dans les territoires ruraux où les salariés ont le plus de déplacements à effectuer. La menace que représente cette mesure sur l'emploi et sur les salaires est réelle, aussi il souhaite savoir si elle sera appliquée en l'état, ou si des aménagements peuvent être envisagés pour réduire les impacts sur le secteur du BTP.

Impôts et taxes

Fiscalité du don alimentaire

22513. – 27 août 2019. – M. **Jean-Paul Dufègne** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour le don alimentaire des modifications envisagées sur la fiscalité du mécénat, dans le contexte des discussions et travaux préparatoires du projet de loi de finances pour l'année 2020. En effet, revient au fil des rapports la volonté de lutter contre certains avantages fiscaux, notamment ceux accordés aux mécènes d'entreprises. Ces avantages ont été renforcés avec la loi dite « Aillagon » du 1^{er} août 2003. S'il est important de s'intéresser au problème des niches fiscales, il convient d'être vigilant face aux mesures prises et aux conséquences d'une telle réforme de la fiscalité. Et pour cause, les différents rapports préconisent un abaissement du taux de la réduction d'impôt (aujourd'hui à 60 %, en vertu de l'article 238 *bis* du code général des impôts) ou encore le

plafonnement des dons. Or ces mesures auront des répercussions directes sur les organismes qui dépendent de ces dons. En effet, si les entreprises font preuve de générosité, c'est en partie parce que la fiscalité avantageuse leur permet de le faire. Ainsi, les banques alimentaires se verraient dans une situation périlleuse, puisque 65 % de leurs ressources sont issues de dons alimentaires ou en nature. Chaque année ce sont 226 millions de repas qui sont distribués, et cette réforme pourrait venir remettre en question la distribution de 146 millions d'entre eux. Baisser, sans exception, la fiscalité avantageuse du mécénat sous la barre de 60 %, c'est pénaliser les dons alimentaires, et pousser les entreprises vers d'autres choix. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier ce potentiel coup dur aux organismes tributaires de dons alimentaires, ou en nature, en France, et quelle forme de sanctuarisation du cadre fiscal du mécénat pourrait être envisagée dans ce contexte.

Industrie

Voitures électriques

22516. – 27 août 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à propos de la construction de batteries pour les véhicules électriques. Hier le président du *consortium* BMW confiait, désabusé : « les voitures électriques ? Personnes n'en veut !! ». Plus loin dans le passé, le président de PSA faisait part de sa déception de s'engager dans la construction de voitures à motorisation électrique qui bénéficieront, d'après lui, principalement aux manufacturiers asiatiques. Les résultats des ventes de flottes de véhicules aux entreprises semblent donner raison aux deux dirigeants cités ci-dessus. Cependant, les contraintes sur les moteurs thermiques ne cessent de croître faisant dire à ce même président que « treize millions de salariés sont otage d'un débat de société ». On sait désormais que l'alimentation de véhicules électriques, les recharges de batteries, posent une infinité de problèmes. Or le Gouvernement et la Commission européenne ont fait de l'électrification des véhicules une priorité écologique, sociale et de fait industrielle. Un milliard sept cent millions d'euros sont annoncés par l'Allemagne et la France pour financer le lancement de ce qui est dénommé l'« Airbus des batteries ». Dans un contexte où les consommateurs sont loin de se précipiter sur les produits qui vont leur être massivement offerts, n'y a-t-il pas de la part des pouvoirs publics et de la Commission européenne un volontarisme qui pourrait s'avérer néfaste pour la filière automobile et l'annonce du financement public de la fabrication de batterie ne vient-elle pas pour forcer la main d'industriels qui voient dans ce choix comme une catastrophe annoncée ? Il lui demande en conséquence si le choix exclusif vers l'électrification des véhicules ne porte pas le risque à terme de la destruction d'un secteur industriel vital pour toute l'économie française.

Moyens de paiement

Alternative technologique pour les cryptomonnaies : *blockchain proof of stake*

22521. – 27 août 2019. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la position de la France vis-à-vis de la *blockchain proof of stake* (POS), ou preuve d'enjeu en français. Avant tout il convient de préciser que l'empreinte environnementale des cryptomonnaies dépend de la technologie sous-jacente de validation des blocs constituant la *blockchain*. L'activité de « minage » pour valider les blocs de la *blockchain proof of work* (POW), technologie actuellement dominante dans les cryptomonnaies, s'accompagne d'une empreinte environnementale importante, en particulier dans les pays pour lesquels l'électricité est produite à partir de charbon. Pour toucher le plus de gain les « mineurs » se dotent du meilleur matériel informatique pour valider les blocs et toucher la récompense. Au-delà du risque de monopole que cette technologie induit, la consommation électrique de ce matériel informatique constitué souvent en *data centers* est énorme. Rien que pour le réseau *bitcoin*, cela représente la consommation annuelle électrique de l'Irlande. Ainsi cette technologie (POW) pose un problème environnemental majeur si elle continue à se développer. Une des alternatives qui a déjà fait ses preuves est la technologie *proof of stake*, dont il n'est pas nécessaire d'expliquer en détail son fonctionnement. Au-delà du fait qu'il n'est plus nécessaire de dépenser de grandes quantités d'électricités pour sécuriser la *blockchain*, la technologie POS permet également de pallier l'une des critiques sinon la première adressée aux cryptomonnaies, qui est le risque de corruption du réseau par un petit nombre d'utilisateurs. Car la preuve d'enjeu demande à l'utilisateur de prouver la possession d'une certaine quantité de cybermonnaie (leur « participation ») pour prétendre valider des blocs et toucher la récompense et donc ils n'ont pas intérêt à voir leur « participation », indispensable pour participer au processus, diminuer. Il y a environ un mois Facebook a lancé à son tour sa cryptomonnaie, la France a-t-elle l'intention de rester attentiste face à cette nouvelle révolution technologique ? Il lui demande si la France a l'intention de favoriser le développement de la technologie *proof of stake* pour les cryptomonnaies.

*Services publics**Fermeture des trésoreries dans l'Allier*

22533. – 27 août 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du nouveau schéma d'organisation des trésoreries dans le département de l'Allier. En effet, ce nouveau schéma est censé répondre aux besoins en proximité des habitants et des collectivités comme les communes. À première vue, ce projet, appelé « Géographie revisitée », peut paraître attractif avec l'affichage de multiples points de contact. Mais en réalité, il prévoit la fermeture de neuf trésoreries sur dix dans l'Allier et réduit à une portion minimaliste les services déconcentrés des finances publiques. Seuls subsisteraient un service de publicité foncière (SPF) avec deux antennes non pérennes contre quatre services SPF répartis actuellement sur le département, un service des impôts des entreprises (SIE) avec deux antennes non pérennes contre trois services SIE de plein exercice aujourd'hui et une trésorerie hospitalière avec seulement une antenne. Les citoyens ne sont pas dupes. Sous couvert d'une réorganisation pour mieux répondre aux besoins de la population, cette « Géographie revisitée » est une véritable atteinte au service public et s'inscrit directement dans un vaste plan de réduction du nombre des fonctionnaires. Il lui demande si le Gouvernement va maintenir un tel projet qui va à l'encontre des attentes exprimées ces derniers mois par la population, les collectivités et les acteurs économiques, en particulier dans les territoires ruraux comme l'Allier où la disparition des services publics de proximité et un sentiment d'abandon sont intimement liés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement secondaire**Cartographie REP et REP +*

22509. – 27 août 2019. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la refonte de la carte scolaire prévue pour 2020, et plus spécifiquement sur le dispositif de réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +). La cartographie des REP et REP + est l'une des clefs d'un système éducatif équitable qui vise à mieux lutter contre les déterminismes sociaux. Actuellement, les critères de classification des réseaux d'éducation prioritaire sont définis en fonction des indicateurs sociaux d'un collège. Dès lors, l'attribution du statut REP ou REP+ permet aux écoles élémentaires et maternelles de bénéficier d'aides spécifiques. Toutefois, son évolution apparaît aujourd'hui indispensable. En effet, les élèves issus de différentes communes sont accueillis par les collèges de secteur, ce qui peut avoir pour effet de masquer les réalités sociales des écoles qui leur sont rattachées. Ainsi, certaines écoles dépendantes d'établissements du second degré peuvent ne pas être éligibles aux dispositifs REP et REP+ alors que les indicateurs sociaux de leurs élèves permettraient pourtant le bénéfice de ce dispositif. Ces écoles, dites « orphelines », se trouvent alors dépourvues d'avantages et d'aides à la gestion, tels que la mise en place de classes avec un nombre d'élèves réduit ou de financements pour effectuer des projets scolaires. La refonte de la carte des réseaux d'éducation prioritaire accompagne la réussite scolaire et l'égalité des jeunes dans l'enseignement secondaire. C'est pourquoi l'intégration d'écoles primaires et maternelles à cette nouvelle carte scolaire permettrait de consolider l'accompagnement des élèves dès leur plus jeune âge. Ainsi, elle l'interroge sur l'évolution de ces critères définis pour réévaluer la carte de classification des réseaux d'éducation prioritaire.

7608

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Associations et fondations**Difficultés financières Centre LGBTI de Touraine*

22498. – 27 août 2019. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les difficultés financières qui viennent entraver l'activité du Centre LGBTI de Touraine ainsi que les démarches qui sont désormais ancrées et réclamées par ses partenaires en Indre-et-Loire. À titre d'exemple, le Centre LGBTI intervient dans les collèges et les lycées, lors de festivals et dans des lieux publics pour mener des actions de sensibilisation. Tout ceci couplé à son action quotidienne d'accueillir, d'informer et d'écouter les Tourangelles et les Tourangeaux qui sont dans le besoin. Aujourd'hui, le Centre LGBTI de Touraine ne dispose que d'une seule personne salariée qui, à elle seule, permet de maintenir à bout de bras l'activité de l'association. Or l'optimisation

nécessaire des contrats aidés, précaires, faiblement rémunérés et particulièrement défavorables à l'insertion professionnelle, privera le Centre LGBTI du financement nécessaire à même de lui permettre de salarier cette personne. Le travail des bénévoles est prédominant, mais sans un emploi pérenne, l'activité de l'association ne pourrait perdurer. Ainsi, au vu de cette urgence et de l'instabilité des méthodes de financement au fil des années du Centre LGBTI de Touraine, il lui demande son appui afin qu'une solution à même de permettre à cette formidable association vieille de 15 ans de continuer à effectuer son travail de sensibilisation soit trouvée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19206 Dino Cinieri.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5647 Dino Cinieri ; 16411 Mme Patricia Lemoine ; 19410 Jacques Cattin.

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle

22500. – 27 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la lourdeur de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, les épisodes répétés de fortes chaleurs mettent en péril les habitations situées sur des terrains argileux. 4,5 millions de maisons seraient concernées, rien que sur le territoire métropolitain. Par ailleurs, depuis le classement de l'aléa retrait gonflement en tant que catastrophe naturelle, la Caisse centrale de réassurance (CCR) a estimé le montant des indemnités à environ 12 milliards d'euros, ce qui en fait le deuxième poste d'indemnisation derrière les inondations. À ce jour, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est suspendue à deux principaux critères : premièrement, les zones argileuses doivent couvrir un maximum de 3 % du territoire ; deuxièmement, l'humidité du sol doit être inférieure à un seuil calculé par Météo France (dont la méthodologie est contestée). Ces critères excluent donc certains territoires touchés par des aléas de même nature et, par conséquent, de nombreux particuliers ne peuvent être indemnisés pour les préjudices causés. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de ce dispositif nécessaire.

Police

Renforcer l'efficience du continuum de sécurité

22524. – 27 août 2019. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès au nombre de points du titulaire d'un permis de conduire par les agents de la police municipale. Les agents de police municipale jouent un rôle important en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité routière. Ce rôle a été confirmé par l'extension progressive de leur domaine d'action qui s'inscrit aujourd'hui dans le cadre du continuum de sécurité sur le territoire. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait ouvert aux agents de police municipale un accès indirect à une partie des données contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce cadre juridique a été complété par la loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Le décret du 24 mai 2018 appuyé par la circulaire du ministère de l'intérieur N°INTA1835557J en date du 3 janvier 2019 a permis de répondre aux nécessités opérationnelles liées à l'activité quotidienne des agents de police judiciaire adjoints. Ainsi, le législateur a souhaité leur donner un accès direct à certaines données contenues dans les fichiers du SNPC et du SIV aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater. L'accès direct à ces données est réservé aux seuls agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres individuellement désignés et habilités, sur proposition du maire, par le préfet de département. Toutefois, malgré

ces avancées, le dispositif rencontre encore des limites dans son déploiement. Les agents de police municipale n'ont en effet toujours pas accès au nombre de points restants du titulaire d'un permis de conduire. Cette limitation est dommageable à l'exercice de leur mission de prévention et dans la lutte contre les infractions routières. En effet, il est impossible pour les policiers municipaux d'informer un éventuel contrevenant du nombre de points restants sur son permis suite à verbalisation ou un OPJ que l'individu verbalisé n'aurait dès lors plus de point sur son permis. La police municipale est plus efficace dans son rôle de prévention car c'est une police de proximité. Elle est désormais intégrée aux territoires, proche des citoyens et considérée comme un partenaire de plus en plus fiable par les forces de sécurité de l'État. Outre ce rôle préventif, cet accès permettrait de gagner en efficacité sur le terrain sans nécessairement empiéter sur le pouvoir d'enquête des OPJ. Ainsi, afin de s'inscrire dans un véritable continuum de sécurité, la police municipale doit être encore consolidée dans sa condition d'exercice au quotidien. À cet égard, Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux agents de police municipale un accès au nombre de points du titulaire d'un permis de conduire.

Sécurité routière

Conduite sans permis de conduire et sans assurance

22531. – 27 août 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'intérieur sur la lutte contre la conduite sans permis de conduire et sans assurance. Depuis le 1^{er} novembre 2018, les délits de conduite sans permis ou sans assurance peuvent être sanctionnés par une amende forfaitaire délictuelle. Ce nouveau dispositif, issu de la loi de modernisation de la justice de 2016, vise à accélérer et harmoniser le traitement de ces conduites à risque, dont le phénomène ne cesse de s'aggraver au cours des dernières années. En 2017, les forces de l'ordre ont relevé pas moins de 112 000 défauts de permis de conduire et 80 000 défauts d'assurance. Cette même année, près de 7 % des accidents mortels - 237 décès - ont impliqué un conducteur sans permis valide. Selon les estimations, cette forme de délinquance routière pourrait concerner plus de 600 000 conducteurs en France, 750 000 pour le défaut d'assurance. D'une part, les amendes prévues aujourd'hui apparaissent peu dissuasives au regard du coût actuel des assurances ; d'autre part, les conséquences en matière de prise en charge des victimes sont coûteuses et complexes, aboutissant à de multiples procédures. Face à l'ampleur du phénomène, il souhaite connaître sa position sur l'opportunité d'accroître les peines encourues afin de les rendre réellement dissuasives. En complément, il souhaite obtenir son avis quant à la possibilité de rendre obligatoire la présentation d'un certificat d'assurance lors de l'immatriculation d'un véhicule, à l'image de la procédure prévue en Allemagne : l'ajout d'une telle obligation dans la réglementation ne résoudrait certes pas toute la problématique mais elle imposerait *a minima* la souscription initiale d'une assurance.

NUMÉRIQUE

Services publics

Dématérialisation - Lutte contre l'illettrisme numérique

22532. – 27 août 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les difficultés rencontrées par une part importante de Français face à la dématérialisation des services publics. Cette évolution engagée depuis des années est devenue problématique pour nombre de citoyens qui n'ont pas d'accès ou de maîtrise suffisante de l'informatique pour réaliser des démarches administratives en ligne. La France compterait environ 13 millions de personnes en situation d'illettrisme numérique, ce qui représente près d'un cinquième de la population. Tous ne peuvent compter sur l'aide de proches pour procéder à certaines formalités et 19 % des Français auraient déjà renoncé à accomplir des démarches parce qu'il fallait utiliser internet. Aussi elle souhaiterait qu'il puisse préciser les initiatives qui pourraient être engagées par le Gouvernement pour répondre à cet enjeu majeur et favoriser la maîtrise par le plus grand nombre des outils informatiques.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accessibilité des appareils électroménagers pour les personnes malvoyantes

22522. – 27 août 2019. – M. François-Michel Lambert appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des appareils électroménagers pour les

personnes malvoyantes. Le Parlement européen a voté l' *Accessibility act* le 13 mars 2019 et le Conseil européen l'a, à son tour, adopté le 9 avril 2019. À présent les États membres ont trois ans pour le transposer dans leur ordre interne et six ans pour l'appliquer. Ce texte devrait donc permettre aux 80 millions d'Européens en situation de handicap, et plus globalement aux personnes à mobilité réduite, de bénéficier davantage de produits et services accessibles et surtout à des prix plus compétitifs. Ce paquet législatif porte sur : tous les biens et services numériques permettant la délivrance de titres de transport quels qu'ils soient ; les services de transport et d'information ; les services de délivrance de billets et tous les terminaux de paiement ainsi que l'ensemble des services bancaires aux consommateurs ; les ordinateurs et les systèmes d'exploitation ; les smartphones, les tablettes et les équipements télévisuels ; les livres électroniques et les logiciels spécialisés ; le commerce en ligne ; et le numéro d'urgence européen 112. Cette description exhaustive est nécessaire pour montrer que le champ d'application de l' *Accessibility act* est déjà étendu mais force est tout de même de constater que certains domaines sont, étonnamment, exclus du texte comme les appareils électroménagers. L'utilisation de plus en plus importante d'interfaces numérisées comme des micro-écrans tactiles et des boutons de commandes à rotation libre rend inaccessible ces appareils aux personnes malvoyantes. Or ce problème d'accessibilité concerne plus de 200 000 personnes rien qu'en France, le Gouvernement a-t-il l'intention de les laisser tomber alors qu'il ne cesse de réaffirmer que « le handicap est une priorité du quinquennat » ? La France devrait se montrer ambitieuse sur ce sujet comme Mme la secrétaire d'État l'a été en prenant l'initiative d'organiser le 14 mars 2019 une réunion inédite en coopération avec la présidence roumaine du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, ainsi que dix ministres et secrétaires d'État chargés des personnes en situation de handicap et des représentants de l'ensemble des États membres. Cette conférence informelle a abouti à la signature d'une déclaration dont le deuxième paragraphe, écrit en gras, vise à « permettre aux personnes en situation de handicap de jouir de tous leurs droits à égalité avec les autres personnes et pour améliorer leur qualité de vie et leur indépendance ». Le dernier mot : « indépendance » est essentiel, ou plutôt la perte d'indépendance car c'est ce qui revient en premier lorsque les personnes malvoyantes ou les personnes handicapées en général parlent de leurs tâches quotidiennes. En ce qui concerne les appareils électroménagers, elles deviennent dépendantes d'un tiers pour seulement programmer le four par exemple. Dès lors il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans le cadre de la transposition de cet acte, les appareils électroménagers, en rendant par exemple obligatoire pour chaque gamme d'équipement une version parlante ou un simple affichage en braille des principales instructions.

7611

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13602 Jacques Cattin ; 19248 Dino Cinieri.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des produits et prestations pour le diabète

22499. – 27 août 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en charge des produits et prestations référencés pour les personnes atteintes de diabète de type 1 et 2. Les arrêtés du 4 mai 2017, du 12 juin 2018 et du 13 février 2018, portent inscription de trois systèmes de surveillance du glucose au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le problème de ces arrêtés, c'est qu'ils rendent inégales les conditions d'accessibilité à ces systèmes de mesure. En effet, en fonction de la capacité des patients à contrôler leur glycémie, ces derniers peuvent être écartés du remboursement de ces nouvelles technologies. Cette attribution sanctionne les patients qui prêtent la plus grande surveillance à leur maladie. Une prise en charge parfaitement injuste, privant ainsi de nombreuses personnes atteintes de diabète d'un confort quotidien. Elle souhaite donc savoir s'il est envisageable d'étendre les critères de prise en charge de ces produits et de ces prestations de la part du ministère.

Drogue

Consommation de protoxyde d'azote

22506. – 27 août 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage récréatif du protoxyde d'azote. La consommation de gaz hilarant est en forte croissance et devient

pour les jeunes une drogue en libre-service. Vendues pour 30 centimes d'euro dans les grandes surfaces, ces capsules métalliques, qui jonchent les jardins publics, sont facilement accessibles et seraient devenues la nouvelle drogue « bon marché » des étudiants. Cependant, le protoxyde d'azote est une substance dangereuse qui entraîne des maux de tête, des troubles cardiaques, des vertiges et des paralysies. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'endiguer sa consommation et ainsi limiter les risques.

Justice

Impartialité des expertises médicales

22517. – 27 août 2019. – Mme Anne-Laure Cattelot interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions permettant de favoriser l'exercice des expertises médicales avec le plus d'objectivité possible. Les juges, pour prendre leurs décisions de façon souveraine peuvent s'appuyer sur des expertises dans divers domaines (psychologiques, psychiatriques, médicales). C'est pourquoi l'État se doit de garantir à chaque partie d'un litige l'indépendance et l'impartialité, notamment des experts médicaux. Le cadre de ces expertises est en partie fixé par le code de procédure civile qui s'appuie notamment sur les notions d'objectivité, de conscience et d'impartialité dont doit faire preuve l'expert dans l'exercice de ses fonctions. De manière plus précise, le code de déontologie médicale souligne l'interdiction pour l'expert d'accepter une mission dans laquelle sont en jeu ses intérêts personnels. Toutefois, Mme la députée déplore que certaines expertises médicales fassent parfois l'objet d'une interprétation différente en fonction de l'expert. Si la question de l'impartialité et de l'objectivité des experts reste complexe, leurs expertises sont pourtant le point crucial de la procédure d'indemnisation. En effet, elles vont conditionner le montant des sommes qui seront allouées à la victime au titre de ses préjudices. Toute séquelle ou toute incidence de celle-ci sur la vie de la victime qui n'aurait pas été évaluée lors de l'expertise ne sera pas indemnisée. C'est pourquoi elle la sollicite sur les évolutions possibles en la matière afin de trouver des réponses à cette tâche difficile qui incombe aux experts, comme le recours aux contre-expertises.

Maladies

Centres spécialisés pour les maladies vectorielles à tiques

22518. – 27 août 2019. – Mme Anne-Laure Cattelot interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des maladies vectorielles à tiques, et plus spécifiquement sur le choix et la mise en œuvre de centres de référence pour la prise en charge des patients victimes de ces maladies. Dans le cadre du plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et des maladies transmissibles par les tiques, le ministère de la santé a annoncé le 3 juillet 2019 une hausse significative du nombre de nouvelles victimes de la maladie de Lyme, atteignant 104 cas pour 100 000 habitants en 2018 contre 69 en 2017. Prenant acte de cette situation, la direction générale de la santé a retenu 5 établissements hospitaliers ayant vocation à devenir des centres de référence dans la prise en charge des maladies vectorielles à tiques, dont la maladie de Lyme. Parmi eux figurent les CHU de Clermont-Ferrand, Marseille, Rennes, Strasbourg et le groupe hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Mme la députée déplore qu'à ce jour aucun centre hospitalier de la région Hauts-de-France n'ait été retenu. La maladie de Lyme y est pourtant particulièrement présente, qui plus est dans un territoire assis sur la forêt de Mormal, plus grande forêt domaniale au nord de Paris, et non loin du parc naturel régional des Ardennes dans la région Grand Est. Face à la souffrance de ces patients qui se trouvent en situation d'errance médicale, elle la sollicite afin de savoir si la liste de ces centres est vouée à évoluer pour couvrir l'ensemble du territoire national et prendre en charge tous les patients. Ces centres de référence pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques ont vocation à établir un diagnostic médical et des traitements adaptés à la réalité de cette maladie. Destinés à la prise en charge des patients les plus complexes, ils s'engageront à respecter les recommandations nationales sur le diagnostic et la prise en charge de la maladie. Elle la sollicite en ce sens pour en connaître davantage sur l'organisation de la prise en charge des patients dont le nombre est en hausse, et sur la feuille de route générale, notamment les ressources prévues pour l'exercice de ces nouvelles fonctions.

Maladies

Maladie de Lyme

22519. – 27 août 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de reconnaissance de la maladie de Lyme. Alors que le nombre de nouveaux patients infectés augmente régulièrement en France et que le risque est particulièrement fort en Alsace, les tests sérologiques proposés ne peuvent malheureusement pas diagnostiquer cette infection à 100 %. De plus, la prise en charge des

personnes reste à la bonne volonté des médecins généralistes. En juin 2018, la Haute autorité de santé a enfin reconnu l'existence de symptômes chez des patients qui se disent infectés par la maladie de Lyme et propose des recommandations. Néanmoins aucun accompagnement thérapeutique adapté après l'infection est connu ou établi par les médecins et l'assurance maladie. Il souhaiterait donc l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement, dans l'intérêt des patients et pour l'amélioration de leur quotidien face à cette maladie.

Maladies

Maladies neurodégénératives rares

22520. – 27 août 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les maladies neurodégénératives rares de type DFT (dégénérescences fronto-temporales), PSP (paralysie supra nucléaire progressive) ou encore DCB (dégénérescence cortico-basale) et leurs prises en charge actuelles et futures. Contrairement à d'autres maladies neurodégénératives type Alzheimer ou Parkinson, ces pathologies classées maladies rares et orphelines, dont le diagnostic est souvent retardé car complexe, atteignent des patients plus jeunes. Malgré la recherche scientifique aucun traitement médicamenteux spécifique ne leur est actuellement proposé. Ces malades présentant des troubles du comportement sont souvent placés, quand ils y sont acceptés, dans des EHPAD n'offrant pas les soins et l'accompagnement adaptés à leur état et ils s'y retrouvent avec des personnes beaucoup plus âgées. La création de centres adaptés indépendants ou l'aménagement des structures actuelles avec un personnel formé et sensibilisé pouvant offrir un lieu de vie encadré, des soins, des thérapies non médicamenteuses (réhabilitation cognitive, orthophonie, kinésithérapie, ergothérapie, neuropsychologie) et des accompagnements nécessaires pour maintenir au mieux les capacités d'autonomie et d'intégration sociale, apparaît comme une nécessité pour ces personnes. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte parmi ses objectifs la mise en place de centres spécialisés ou l'adaptation des structures existantes pour les personnes atteintes par ces pathologies neurodégénératives orphelines afin d'aider et d'accompagner ces patients mais aussi soulager et rassurer leurs aidants.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments - Actions du Gouvernement

22523. – 27 août 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments et leurs conséquences pour les patients. Les craintes sur d'éventuelles ruptures de stocks sont en effet désormais une source d'inquiétude supplémentaire pour les personnes malades lorsque leur traitement est concerné par cette menace. Dans les faits, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnement de médicaments en 2018. Ce chiffre a été multiplié par vingt en dix ans. Il apparaît également qu'un Français sur quatre déclare s'être vu refuser la délivrance d'un traitement du fait d'une pénurie. Plusieurs centaines de médicaments sont concernés dont des antibiotiques, des vaccins, des corticoïdes, des traitements contre le cancer. La délocalisation des productions de médicaments hors de France et de l'Union européenne est désignée comme la principale cause de cette situation. Ce constat a conduit des experts à insister sur la nécessité de relocaliser les productions pour parvenir à renforcer notre autonomie et notre indépendance en ce domaine. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser les actions spécifiques qu'elle entend engager pour répondre aux difficultés constatées, s'agissant notamment de l'incitation à la relocalisation des productions de médicaments en France et en Europe.

Pollution

Pollution plastique en Méditerranée

22525. – 27 août 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'émergence de bactéries et de nouveaux virus liés à la pollution plastique en Méditerranée. Après quatre semaines à étudier la pollution plastique en Méditerranée de Rome à Marseille, en passant par le Golfe de Gênes et la mer Tyrrhénienne des scientifiques ont rendu publics leurs premières conclusions et elles sont alarmantes. Plus petits qu'un confetti, des microplastiques véhiculent des bactéries et des virus potentiellement dangereux pour la santé humaine. Selon certaines recherches scientifiques il y aurait 250 milliards de particules de plastique estimées dans la Méditerranée. Depuis une dizaine d'années, l'expédition MED étudie la pollution plastique en Méditerranée, l'une des mers les plus polluées au monde. Et cette pollution, néfaste pour l'environnement, pourrait se révéler encore bien plus dangereuse. Ces petits morceaux de plastiques flottants, souvent invisibles à l'œil nu, véhiculent ces bactéries, algues et virus, parfois même pathogènes pour l'homme et

l'animal, sur des centaines de kilomètres. Le problème, c'est que ces déchets ne se dégraderont pas avant plusieurs centaines d'années. Alors que l'humanité traverse de grands bouleversements environnementaux, et que la *Mare nostrum* est l'une des mers les plus fréquentées de la mer, au croisement des flux migratoires et des afflux touristiques, il importe pour un pays comme la France, d'anticiper l'émergence des nouvelles maladies liées à la pollution plastique. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître le plan d'actions du Gouvernement sur ce sujet d'ici les trois années à venir.

Professions de santé

Quel traitement pour les personnels paramédicaux des urgences ?

22526. – 27 août 2019. – M. Fabien Matras appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures engagées en faveur des services d'urgence, et plus particulièrement l'attribution des primes de risque et de coopération à destination des personnels paramédicaux et médicaux. Depuis plusieurs années les conditions de travail se dégradent dans les services d'urgence, le manque de moyens et de personnels a mené les personnels médicaux et paramédicaux à une surcharge de travail quotidienne. Face à la détresse de ces services, Mme la ministre a reconnu le travail effectué chaque jour par ces femmes et ces hommes dont l'engagement envers les patients n'est plus à démontrer. Exprimant sa solidarité avec les personnels médicaux et paramédicaux elle a annoncé une série de mesures à court et moyen termes visant à les soutenir : une enveloppe de 15 millions d'euros pour recruter des effectifs paramédicaux durant la période estivale, le plafonnement des heures supplémentaires augmenté à 20 heures par mois, l'accélération de la modernisation des travaux de rénovation des services d'urgence, l'homogénéisation et l'augmentation de la prime individuelle de risque ainsi que la création d'une prime de coopération. Concernant la prime individuelle de risque, elle est la preuve de l'engagement du Gouvernement. En effet, la parution, un peu plus de 20 jours après ces annonces, de l'arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire de risque alors que cette prime n'avait pas été revalorisée depuis l'arrêté du 21 décembre 2000, démontre la volonté du Gouvernement et celle de Mme la ministre de tout mettre en œuvre pour remédier à cette situation critique. Par ailleurs, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière prévoyait une liste limitative des personnels pouvant bénéficier de cette prime. Le ministère a annoncé, dans un communiqué du 6 juin 2019 que cette prime serait homogénéisée pour le personnel paramédical, ce qu'a confirmé le Gouvernement sur son site le 17 juin 2019. Il précise en effet que cette prime sera versée à « l'ensemble des personnels affectés à la prise en charge de patients dans les Structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) et dans des structures d'urgence (Service d'accueil et de traitement des urgences - SAU) sont exposés à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques ». À cet égard, il lui demande, d'une part, si la prime de risque sera bien versée aux ambulanciers SMUR, et d'autre part si ces mêmes personnels paramédicaux pourraient être amenés à bénéficier de la prime de coopération au regard de l'organisation future des services et de leurs conditions de travail.

Professions et activités sociales

Valorisation des métiers de l'aide à domicile

22527. – 27 août 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la valorisation des métiers de l'aide à domicile. Les services associatifs d'aide à domicile sont confrontés à de grandes difficultés pour constituer et fidéliser des équipes d'intervenants qualifiés pouvant prendre en compte les attentes et besoins des usagers (familles en difficulté, personnes âgées, personnes en situation de handicap). Ces services mettent en œuvre tout ce qu'ils peuvent pour traiter cette situation : accueil de stagiaires et d'apprentis ; proposition de contrat en complément avec un autre emploi ; sensibilisation du public aux emplois de l'aide à domicile et valorisation des différents métiers ; maintien du personnel en poste par la formation, l'implication et la motivation ; informations sur la prime d'activité ; etc. Malgré ces initiatives, ils constatent un manque crucial de candidats pour ces métiers et ne peuvent plus prendre en charge l'intégralité des demandes d'accompagnement. Il est évident que les conditions de travail et de rémunérations appliquées sont un frein considérable au maintien dans l'emploi ou à l'embauche. Depuis 10 ans la valeur du point n'a augmenté que de 1,47 %, la dernière augmentation date de 2016. Depuis 2013, quatre avenants à la convention collective prévoyant une évolution de la valeur du point, signés par les partenaires sociaux, n'ont pas reçu l'agrément du ministère. Une nouvelle fois, le taux d'évolution de la masse salariale 2019 accordé par les pouvoirs publics est inférieur à l'augmentation du SMIC entraînant inexorablement un tassement supplémentaire des grilles de salaire de la branche de l'aide à domicile. Désormais, un salarié est susceptible de rester 13 années rémunéré au SMIC s'il n'a pas de qualification.

Même qualifiés, titulaires d'un titre professionnel, les employés à domicile demeureront 8 années au SMIC. Cette situation, à laquelle s'ajoutent les temps partiels contraints par les plannings et l'obligation pour le salarié de posséder un véhicule, sont autant d'éléments explicatifs de la non attractivité de ces métiers. Aussi les fédérations ADESSADOMICILE, ADMR, FNAP/CSF et UNA sont-elles en cours de négociation avec les syndicats salariés pour une refonte des grilles de classement et de rémunération de la convention collective. Les volontés des fédérations de revaloriser les métiers du domicile sont confrontées à la validation par le ministère des accords d'entreprise dans un premier temps, puis à l'acceptation par les services financeurs de ces associations de reconnaître les éléments conventionnels et de les prendre en compte dans leur financement. Face à la massification des demandes, il est vital de faire évoluer les rémunérations et au-delà, l'organisation globale du dispositif d'aide à domicile, au risque de les voir disparaître. Il l'interroge donc sur sa volonté de soutenir les accords en cours d'élaboration qui proposeront très clairement une évolution sensible des salaires et des perspectives d'évolution pouvant impacter sur le recrutement. Il attire l'attention sur l'importance de suivre la mise en œuvre effective de ces évolutions par les départements et notamment leur prise en compte dans leur financement.

Retraites : généralités

Retraite auxiliaires médicaux

22528. – 27 août 2019. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des retraites pour les infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et podologues. Selon les éléments connus du projet de réforme du système de retraite souhaité par le Gouvernement, ces auxiliaires médicaux verraient leurs cotisations être portées au taux des salariés (28 %) alors que leurs charges sont plus élevées et leurs revenus plus contraints. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que la réforme des retraites envisagée ne fragilise un peu plus des professions indispensables au système de santé.

Ruralité

Transfert du recouvrement des cotisations retraites de la CARMF

22529. – 27 août 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recouvrement des cotisations des médecins libéraux. À ce jour, les cotisations retraite des médecins libéraux sont recouvrées par la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Dans le cadre du chantier de la simplification administrative et - plus particulièrement de la simplification du recouvrement fiscal - et de la réforme des retraites, des réflexions sont actuellement menées pour que le recouvrement des cotisations retraites perçues par les caisses des professions libérales soit géré par les URSAFF. La direction de la sécurité sociale a ainsi confirmé avoir pris contact avec les différents organismes de la sphère sociale procédant à des recouvrements afin de déterminer les principes et le calendrier de mise en œuvre, en précisant toutefois que celle-ci ne devrait pas intervenir avant 2020. La direction de la sécurité sociale aurait cependant fait savoir à la CARMF qu'un transfert du recouvrement devrait être mis en place dans les plus brefs délais. La députée souhaiterait donc savoir comment un tel transfert est justifié alors qu'il semble entrer en contradiction avec les engagements de la DSS concernant la méthode et le calendrier de la mise en place de cette réforme. Elle souhaiterait également savoir si ce transfert n'entre pas en contradiction avec les ambitions du Haut-commissaire à la réforme des retraites, M. Jean-Paul Delevoye, qui a annoncé envisager à terme une délégation de gestion de la Caisse nationale de retraite universelle à certaines caisses, dont celles des professions libérales, qui assureraient chacune un « rôle de guichet professionnel unique ».

Santé

Fin des pompes à insuline implantées

22530. – 27 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, suite à l'annonce de l'arrêt de la production, par le fabricant Américain Medtronic, de pompe à insuline destinée à être implantée dans l'abdomen de certains patients atteints de diabète de type 1, lequel dispositif est nécessaire au maintien d'un certain confort de vie voire pour empêcher qu'apparaissent de graves complications médicales. L'arrêt de la fabrication pose question quant au futur de ces patients, et ce d'autant que le nombre de personnes atteintes de diabète de type 1 a augmenté de 3 % à 4 % par an ces vingt dernières années. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Travail**Taxation sur les contrats à durée déterminée d'usage*

22538. – 27 août 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur certaines conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage pour les entreprises de traiteurs organisateurs de réceptions. En effet le projet de réforme de l'assurance chômage, tel que présenté en juin 2019, prévoit la mise en place d'un bonus-malus appliqué à sept secteurs professionnels, dont l'hébergement et la restauration, consistant à faire varier la cotisation d'assurance chômage, aujourd'hui fixée à 4,05 %, entre un minimum de 3 % et un maximum de 5 %, en fonction du renouvellement de salariés dans l'entreprise. À cela s'ajoute la mise en place d'une taxe forfaitaire de 10 euros par contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Par la nature même de leurs prestations, les entreprises de traiteurs organisateurs de réceptions sont confrontées à l'embauche régulière de salariés en « extra », sous CDDU, et par conséquent à un fort taux de renouvellement du personnel. De telles mesures représentent une menace pour l'emploi et pour le secteur lui-même. Aussi, il souhaite savoir si la suppression de la taxe forfaitaire de 10 euros sur les CDDU pour les entreprises de traiteurs organisateurs de réceptions qui recourent exclusivement aux CDDU est envisageable.

SPORTS*Sports**Modèle de gouvernance du sport*

22535. – 27 août 2019. – M. Philippe Chalumeau interroge Mme la ministre des sports sur le modèle de gouvernance actuel du football français et la vie démocratique au sein des fédérations sportives. L'organisation du sport en France est héritée de l'après-guerre et n'est plus adaptée aux enjeux de la société. De ce diagnostic, il nous faut construire une gouvernance plus claire et efficace des fédérations sportives. Il faut redéfinir l'organisation de la politique du sport au niveau national, notamment en donnant davantage d'autonomie aux fédérations sportives et au comité national olympique (CNOSF), aux acteurs locaux en recentrant l'action de l'État sur des missions essentielles de coordination, de réglementation et d'évaluation éthique des compétitions. Il faut également rendre le fonctionnement des fédérations plus efficace avec l'élection systématique des présidents de fédérations par les clubs, une plus grande autonomie donnée par l'État. Ce premier engagement a été tenu. L'Agence nationale du sport viendra rénover une organisation dépassée, aujourd'hui basée sur une forte tutelle de l'État sur les fédérations et marquée par un manque de coordination entre les acteurs du secteur. En son sein, les principaux artisans du sport français, l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde économique, vont désormais travailler de manière collégiale et concertée. Il s'agit là d'un véritable point de départ, qui fait le pari de l'intelligence collective au service du sport français. À l'heure où les citoyens aspirent à une démocratie qui respire au quotidien, M. le député croit profondément qu'il est possible d'entreprendre une politique ambitieuse en faveur du sport amateur. En l'état, il y a urgence à rapprocher le monde amateur et le monde professionnel. De multiples défis sont à notre portée : pour promouvoir enfin le football féminin en masse ; pour redonner toute sa place au monde amateur et qu'un dialogue constructif avec le monde professionnel soit renoué ; pour permettre aux dirigeants bénévoles de nos clubs de décider de l'avenir de leur sport ; et tant d'autres défis. Ainsi, il souhaite connaître son regard et ses ambitions sur cet enjeu, afin de faire de cet engagement une réalité pour les milliers de clubs et les millions de licenciés, pour qui le football est plus qu'une passion, mais un idéal.

7616

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14492 Nicolas Dupont-Aignan ; 19167 Dino Cinieri ; 19820 Mme Patricia Lemoine.

TRAVAIL

*Formation professionnelle et apprentissage**Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage*

22510. – 27 août 2019. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, concernant la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale, dans la mesure où elle crée des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA), car les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020, et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, serait-il souhaitable que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020. Une décision contraire freinerait immanquablement la bonne dynamique actuelle des signatures de contrats, alors que sur la période de début septembre à fin décembre les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Il lui demande en conséquence comment elle entend répondre à ces légitimes préoccupations.

*Travail**Cotisations chômage*

22537. – 27 août 2019. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la suppression des contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2018. Dans une circulaire du début 2019, l'UNEDIC a annulé cette suppression des cotisations chômage pour les salariés des représentations diplomatiques en CDI de droit français. Outre un effet rétroactif préjudiciable pour ces salariés, il subsiste une différence de traitement. Il voudrait savoir si le Gouvernement à l'intention de supprimer les cotisations chômage pour les salariés des représentations diplomatiques extra-européennes.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 avril 2019

N° 16386 de M. Alain Bruneel ;

lundi 13 mai 2019

N° 16284 de Mme Sophie Auconie ;

lundi 20 mai 2019

N° 17155 de Mme Josiane Corneloup ;

lundi 27 mai 2019

N° 16909 de Mme Nadia Ramassamy ;

lundi 3 juin 2019

N°s 15992 de M. Olivier Gaillard ; 15994 de Mme Barbara Pompili ; 18434 de Mme Sylvia Pinel ;

lundi 24 juin 2019

N° 14450 de M. Jean-François Portarrieu ;

lundi 8 juillet 2019

N°s 17610 de Mme Sophie Mette ; 19151 de M. Pierre Cordier ;

lundi 15 juillet 2019

N°s 8282 de M. Vincent Thiébaud ; 11224 de M. Loïc Prud'homme ; 17926 de M. M'jid El Guerrab ; 19110 de Mme Laure de La Raudière ;

lundi 22 juillet 2019

N°s 8472 de M. Stéphane Testé ; 17539 de M. Michel Zumkeller.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Aliot (Louis) : 17073, Culture (p. 7677) ; **19903**, Armées (p. 7669).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 21958, Agriculture et alimentation (p. 7655).

Arend (Christophe) : 19682, Transition écologique et solidaire (p. 7756).

Aubert (Julien) : 20943, Solidarités et santé (p. 7733).

Auconie (Sophie) Mme : 16284, Solidarités et santé (p. 7695).

Autain (Clémentine) Mme : 12259, Solidarités et santé (p. 7692).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 21041, Solidarités et santé (p. 7734).

Batho (Delphine) Mme : 18824, Solidarités et santé (p. 7711).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 21428, Agriculture et alimentation (p. 7649).

Beauvais (Valérie) Mme : 21359, Agriculture et alimentation (p. 7647).

Benin (Justine) Mme : 20823, Solidarités et santé (p. 7732) ; **22230**, Agriculture et alimentation (p. 7656).

Bernalicis (Ugo) : 20684, Agriculture et alimentation (p. 7642).

Berta (Philippe) : 10129, Solidarités et santé (p. 7690) ; **18995**, Agriculture et alimentation (p. 7636).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 16967, Culture (p. 7675) ; **17039**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7685).

Bilde (Bruno) : 20691, Agriculture et alimentation (p. 7643).

Blanchet (Christophe) : 17961, Éducation nationale et jeunesse (p. 7686).

Bonnivard (Émilie) Mme : 18275, Culture (p. 7682) ; **19175**, Solidarités et santé (p. 7715) ; **21910**, Agriculture et alimentation (p. 7661) ; **22250**, Solidarités et santé (p. 7739).

Bony (Jean-Yves) : 21957, Agriculture et alimentation (p. 7654).

Borowczyk (Julien) : 17868, Solidarités et santé (p. 7705).

Bouillon (Christophe) : 21918, Agriculture et alimentation (p. 7663).

Breton (Xavier) : 15154, Agriculture et alimentation (p. 7636).

Brindeau (Pascal) : 19621, Transition écologique et solidaire (p. 7757) ; **21916**, Agriculture et alimentation (p. 7663).

Bruneel (Alain) : 16386, Solidarités et santé (p. 7696) ; **21736**, Transition écologique et solidaire (p. 7762).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 17091, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7669).

C

Calvez (Céline) Mme : 17249, Culture (p. 7678).

- Cattin (Jacques) : 22402, Agriculture et alimentation (p. 7658).
- Cazebonne (Samantha) Mme : 21162, Agriculture et alimentation (p. 7645).
- Cazenove (Sébastien) : 19039, Solidarités et santé (p. 7706).
- Chalumeau (Philippe) : 21960, Agriculture et alimentation (p. 7655).
- Chenu (Sébastien) : 21194, Agriculture et alimentation (p. 7646).
- Cherpion (Gérard) : 22399, Agriculture et alimentation (p. 7657).
- Christophe (Paul) : 18460, Solidarités et santé (p. 7709).
- Cinieri (Dino) : 21379, Agriculture et alimentation (p. 7648) ; 22401, Agriculture et alimentation (p. 7657).
- Corbière (Alexis) : 18238, Action et comptes publics (p. 7634).
- Cordier (Pierre) : 15274, Transition écologique et solidaire (p. 7747) ; 16745, Solidarités et santé (p. 7697) ; 17729, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7670) ; 17779, Solidarités et santé (p. 7704) ; 19151, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7671) ; 21478, Solidarités et santé (p. 7739) ; 22256, Transition écologique et solidaire (p. 7762) ; 22400, Agriculture et alimentation (p. 7657).
- Corneloup (Josiane) Mme : 17155, Solidarités et santé (p. 7698) ; 20915, Agriculture et alimentation (p. 7644).
- Cubertafon (Jean-Pierre) : 7952, Solidarités et santé (p. 7688) ; 22138, Travail (p. 7765).

D

- Dassault (Olivier) : 22460, Agriculture et alimentation (p. 7659).
- David (Alain) : 18436, Solidarités et santé (p. 7708).
- Descoeur (Vincent) : 22458, Agriculture et alimentation (p. 7658).
- Dharréville (Pierre) : 20683, Agriculture et alimentation (p. 7642).
- Di Filippo (Fabien) : 19955, Transition écologique et solidaire (p. 7759).
- Diard (Éric) : 13507, Transition écologique et solidaire (p. 7747).
- Dubois (Jacqueline) Mme : 19568, Action et comptes publics (p. 7635).
- Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 18290, Solidarités et santé (p. 7707).
- Dufrègne (Jean-Paul) : 22448, Agriculture et alimentation (p. 7664).
- Dumas (Françoise) Mme : 15244, Solidarités et santé (p. 7694).
- Dupont (Stella) Mme : 22259, Agriculture et alimentation (p. 7668).

E

- El Guerrab (M'jid) : 17926, Solidarités et santé (p. 7706).
- El Haïry (Sarah) Mme : 7937, Transition écologique et solidaire (p. 7743).
- Evrard (José) : 16112, Culture (p. 7673).

F

- Faucillon (Elsa) Mme : 20122, Solidarités et santé (p. 7722).

Ferrara (Jean-Jacques) : 20198, Agriculture et alimentation (p. 7639).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20543, Solidarités et santé (p. 7729) ; 21693, Agriculture et alimentation (p. 7653).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 22233, Travail (p. 7765).

Forissier (Nicolas) : 18271, Solidarités et santé (p. 7702) ; 21802, Agriculture et alimentation (p. 7660) ; 22187, Agriculture et alimentation (p. 7666).

G

Gaillard (Olivier) : 15992, Transition écologique et solidaire (p. 7748) ; 18329, Solidarités et santé (p. 7702) ; 18997, Agriculture et alimentation (p. 7637).

Garot (Guillaume) : 17677, Solidarités et santé (p. 7700) ; 21447, Agriculture et alimentation (p. 7651).

Gauvain (Raphaël) : 19702, Solidarités et santé (p. 7718).

Genevard (Annie) Mme : 21959, Agriculture et alimentation (p. 7655).

Gipson (Séverine) Mme : 17454, Culture (p. 7680).

Goasguen (Claude) : 15995, Éducation nationale et jeunesse (p. 7684).

Gosselin (Philippe) : 17679, Solidarités et santé (p. 7701).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 10761, Solidarités et santé (p. 7691) ; 20346, Solidarités et santé (p. 7725).

Gouttefarde (Fabien) : 21920, Agriculture et alimentation (p. 7653).

Granjus (Florence) Mme : 20136, Solidarités et santé (p. 7711) ; 21755, Solidarités et santé (p. 7735).

Grau (Romain) : 19623, Transition écologique et solidaire (p. 7758).

Guerel (Émilie) Mme : 13324, Transition écologique et solidaire (p. 7746).

H

Hetzel (Patrick) : 17494, Solidarités et santé (p. 7700) ; 22008, Travail (p. 7764).

Houbron (Dimitri) : 20010, Solidarités et santé (p. 7720).

h

homme (Loïc d') : 11224, Transition écologique et solidaire (p. 7745).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 16958, Culture (p. 7674).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 18070, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 7763) ; 22391, Agriculture et alimentation (p. 7664).

Kervran (Loïc) : 17558, Solidarités et santé (p. 7703).

Kuster (Brigitte) Mme : 12606, Culture (p. 7672) ; 13284, Solidarités et santé (p. 7692).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 19110, Solidarités et santé (p. 7714).

- Lachaud (Bastien) : 18235, Transition écologique et solidaire (p. 7752) ; 19557, Culture (p. 7683).
- Lacroute (Valérie) Mme : 21843, Solidarités et santé (p. 7735).
- Lainé (Fabien) : 21121, Solidarités et santé (p. 7736).
- Lambert (François-Michel) : 21229, Transition écologique et solidaire (p. 7761).
- Larive (Michel) : 18847, Solidarités et santé (p. 7712) ; 22189, Agriculture et alimentation (p. 7666).
- Larrivé (Guillaume) : 19354, Agriculture et alimentation (p. 7638).
- Lasserre-David (Florence) Mme : 20135, Solidarités et santé (p. 7710).
- Le Feu (Sandrine) Mme : 22337, Solidarités et santé (p. 7740).
- Le Fur (Marc) : 20033, Solidarités et santé (p. 7721).
- Lejeune (Christophe) : 19529, Solidarités et santé (p. 7710).
- Lemoine (Patricia) Mme : 20274, Éducation nationale et jeunesse (p. 7687).
- Letchimy (Serge) : 22192, Agriculture et alimentation (p. 7667).
- Louwagie (Véronique) Mme : 16329, Solidarités et santé (p. 7695) ; 19609, Solidarités et santé (p. 7717) ; 21909, Agriculture et alimentation (p. 7661) ; 22288, Travail (p. 7766) ; 22431, Solidarités et santé (p. 7742).
- Luquet (Aude) Mme : 20447, Solidarités et santé (p. 7728).
- Lurton (Gilles) : 21297, Solidarités et santé (p. 7737).

M

- Magnier (Lise) Mme : 18618, Solidarités et santé (p. 7710).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 18885, Solidarités et santé (p. 7713).
- Ménard (Emmanuelle) Mme : 21692, Agriculture et alimentation (p. 7653).
- Menuel (Gérard) : 20645, Solidarités et santé (p. 7730).
- Mette (Sophie) Mme : 17610, Culture (p. 7681).
- Meunier (Frédérique) Mme : 21890, Agriculture et alimentation (p. 7660).
- Molac (Paul) : 18372, Transition écologique et solidaire (p. 7753).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 21609, Agriculture et alimentation (p. 7651).

N

- Naegelen (Christophe) : 16031, Transition écologique et solidaire (p. 7750).

O

- Osson (Catherine) Mme : 19966, Solidarités et santé (p. 7718).

P

- Panonacle (Sophie) Mme : 21940, Agriculture et alimentation (p. 7643).
- Parigi (Jean-François) : 19348, Transition écologique et solidaire (p. 7755).

Pellois (Hervé) : 20011, Agriculture et alimentation (p. 7638).

Perrut (Bernard) : 20367, Solidarités et santé (p. 7727) ; **21300**, Solidarités et santé (p. 7738).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 18944, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 7764).

Petit (Maud) Mme : 17342, Solidarités et santé (p. 7699).

Pinel (Sylvia) Mme : 18434, Solidarités et santé (p. 7707).

Pompili (Barbara) Mme : 15994, Transition écologique et solidaire (p. 7749).

Portarrieu (Jean-François) : 14450, Solidarités et santé (p. 7693).

Potier (Dominique) : 20483, Agriculture et alimentation (p. 7639).

Potterie (Benoit) : 21915, Agriculture et alimentation (p. 7663).

Pueyo (Joaquim) : 20763, Solidarités et santé (p. 7731).

Q

Quentin (Didier) : 22229, Agriculture et alimentation (p. 7656).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 16909, Solidarités et santé (p. 7697) ; **20357**, Solidarités et santé (p. 7727).

Ratenon (Jean-Hugues) : 18894, Solidarités et santé (p. 7714).

Rauch (Isabelle) Mme : 16209, Transition écologique et solidaire (p. 7751).

Rebeyrotte (Rémy) : 18020, Transition écologique et solidaire (p. 7751).

Reitzer (Jean-Luc) : 17295, Culture (p. 7679).

Riotton (Véronique) Mme : 17456, Transition écologique et solidaire (p. 7744).

Rolland (Vincent) : 20166, Solidarités et santé (p. 7723) ; **20446**, Solidarités et santé (p. 7728) ; **20882**, Solidarités et santé (p. 7732).

Ruffin (François) : 19477, Culture (p. 7682).

S

Saddier (Martial) : 15070, Solidarités et santé (p. 7693).

Saint-Martin (Laurent) : 19314, Transition écologique et solidaire (p. 7754).

Saulignac (Hervé) : 21956, Agriculture et alimentation (p. 7654).

Simian (Benoit) : 19967, Solidarités et santé (p. 7719).

Son-Forget (Joachim) : 20370, Transition écologique et solidaire (p. 7760).

Sorre (Bertrand) : 18623, Solidarités et santé (p. 7705) ; **22226**, Agriculture et alimentation (p. 7655).

Straumann (Éric) : 4963, Solidarités et santé (p. 7688) ; **17887**, Solidarités et santé (p. 7701).

T

Terlier (Jean) : 19362, Solidarités et santé (p. 7716).

Testé (Stéphane) : 8472, Solidarités et santé (p. 7689).

Thiébaud (Vincent) : 8282, Transition écologique et solidaire (p. 7744).

Thourot (Alice) Mme : 20661, Agriculture et alimentation (p. 7641).

Tolmont (Sylvie) Mme : 21914, Agriculture et alimentation (p. 7662).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 22459, Agriculture et alimentation (p. 7658).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 22353, Solidarités et santé (p. 7741).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 15568, Culture (p. 7673).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19968, Transition écologique et solidaire (p. 7760) ; 20318, Solidarités et santé (p. 7725).

Vatin (Pierre) : 22014, Transition écologique et solidaire (p. 7756).

Verchère (Patrice) : 12532, Transition écologique et solidaire (p. 7746).

Victory (Michèle) Mme : 21911, Agriculture et alimentation (p. 7662) ; 21923, Agriculture et alimentation (p. 7665).

Vignon (Corinne) Mme : 21444, Agriculture et alimentation (p. 7650).

Vuilletet (Guillaume) : 21085, Solidarités et santé (p. 7734) ; 21103, Solidarités et santé (p. 7736).

W

Waserman (Sylvain) : 17217, Culture (p. 7677).

Woerth (Éric) : 21733, Agriculture et alimentation (p. 7659).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 20935, Agriculture et alimentation (p. 7645) ; 21099, Solidarités et santé (p. 7722).

Zumkeller (Michel) : 17539, Solidarités et santé (p. 7702).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Fermetures de trésoreries locales des impôts, 18238 (p. 7634).

Agriculture

Allègement de la fiscalité pour le carburant biométhane liquide, 20661 (p. 7641) ;
Application de l'article 44 de la « loi EGALIM », 22448 (p. 7664) ;
Application de l'article 44 de la loi EGALim, 22187 (p. 7666) ;
Application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, 22391 (p. 7664) ;
Article 44 de la loi EGALIM, 21909 (p. 7661) ; *22189* (p. 7666) ;
Article 44 loi EGALIM, 21910 (p. 7661) ;
Article 44 loi EGALIM, 21911 (p. 7662) ;
Assurances agricoles et incitations à la conversion, 18995 (p. 7636) ;
Demande de soutien à la démarche IGP Charcuteries « Ile de Beauté », 20198 (p. 7639) ;
Effectivité de l'article 44 issu de la loi EGALIM, 21914 (p. 7662) ;
Gestion des digestats de méthanisation, 11224 (p. 7745) ;
Importation produits agricoles ne respectant pas normes production européennes, 22192 (p. 7667) ;
L'accord CETA et le respect de l'article 44 de la loi EGALim, 21915 (p. 7663) ;
Mesures d'accompagnement « loi Labbé », 12532 (p. 7746) ;
Mise en application de l'article 44 de la Loi EGALIM, 21916 (p. 7663) ;
Pratique de l'écobuage pour les exploitants agricoles, 18997 (p. 7637) ;
Projet d'ordonnance produits phytopharmaceutiques, 15154 (p. 7636) ;
Reclassification des dangers sanitaires en France, 20915 (p. 7644) ;
Relations commerciales - Agriculture et alimentation, 21918 (p. 7663) ;
Trajectoire de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 21920 (p. 7653).

7625

Agroalimentaire

Normes sur le fromage au lait cru, 21923 (p. 7665).

Aménagement du territoire

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Avenir, 16958 (p. 7674).

Animaux

Expérimentation animale, 20683 (p. 7642) ;
Expérimentation via la fistulation des bovins dans la recherche, 20684 (p. 7642) ;
Sur les « vaches à hublot » de l'entreprise Sanders, 20691 (p. 7643) ;
Transport animaux vivants en période de canicule, 21162 (p. 7645) ;
Zootecnie : réglementation concernant les vaches à hublots, 21940 (p. 7643).

Aquaculture et pêche professionnelle

Absence d'organisations de producteurs de pêche et élevages marins en PACA, 20935 (p. 7645).

Architecture

Avenir de l'enseignement de l'architecture en France, 16967 (p. 7675).

Arts et spectacles

Politique de soutien à la construction et modernisation des salles de cinéma, 17610 (p. 7681).

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif, 18271 (p. 7702) ;

Conséquences économiques et sociales du déremboursement de l'homéopathie, 20943 (p. 7733).

Audiovisuel et communication

Couverture TNT du territoire national, 17454 (p. 7680) ;

Difficultés rencontrées par les radios de catégorie A, 18275 (p. 7682) ;

Restriction à l'information suite à des propos racistes et antisémites, 17217 (p. 7677) ;

Soir 3 : le sombre prologue de votre « réforme de l'audiovisuel public » ?, 19477 (p. 7682).

Automobiles

Aide à l'achat de véhicules peu polluants, 17456 (p. 7744) ;

Prime à la conversion et veuvage, 7937 (p. 7743).

C

Catastrophes naturelles

Prévention des risques d'inondation dans le Val-de-Marne, 19314 (p. 7754).

Chambres consulaires

Baisse budget pour 2020 chambres d'agriculture, 22226 (p. 7655) ;

Baisse de financement des chambres d'agriculture, 22399 (p. 7657) ;

Baisse des ressources affectées aux chambres d'agriculture, 22458 (p. 7658) ;

Baisse du budget des chambres d'agriculture, 21956 (p. 7654) ;

Baisses des moyens des chambres d'agriculture, 21692 (p. 7653) ;

Budget - Chambres d'agriculture, 21957 (p. 7654) ;

Chambres d'agriculture- Coupes budgétaires - Contrats d'objectifs, 21958 (p. 7655) ;

Conséquences de la baisse de TFNB pour les chambres d'agriculture, 22400 (p. 7657) ; *22401* (p. 7657) ;

Crédits alloués aux chambres d'agriculture, 21959 (p. 7655) ;

Diminution du budget des chambres d'agriculture, 22459 (p. 7658) ;

Financement des chambres d'agriculture, 21693 (p. 7653) ; *22460* (p. 7659) ;

Financement du réseau des chambres d'agriculture, 22402 (p. 7658) ;

La diminution radicale des moyens des chambres d'agriculture, 22229 (p. 7656) ;

Réduction de la TATFNB au 1^{er} janvier 2020, 21960 (p. 7655) ;

Soutien aux chambres d'agriculture dans le cadre du PLF 2020, 22230 (p. 7656).

Chômage

Réforme de l'assurance chômage et taxation des contrats courts, 22233 (p. 7765).

Collectivités territoriales

Quels sont les crédits réellement nouveaux pour le Pacte Ardennes 2022 ?, 19151 (p. 7671).

Commerce extérieur

Accès accru au marché européen pour le bœuf d'Amérique du sud, 21194 (p. 7646) ;

Accord UE Mercosur sur le sucre et l'éthanol, 21428 (p. 7649).

Consommation

Harmonisation du système de notation Nutriscore, 20446 (p. 7728) ;

Indicateur nutritionnel européen et généralisation du Nutri-Score, 20447 (p. 7728) ;

Valeur contractuelle de l'indice de réparabilité, 18070 (p. 7763).

Culture

Coût des travaux du Grand Palais, 12606 (p. 7672).

D

Déchets

Transposition de la directive cadre déchets 2018-851 du 30 mai 2018, 16209 (p. 7751).

Défense

Primes exceptionnelles versées aux officiers généraux, 19903 (p. 7669).

Discriminations

Lutte contre l'âgisme, 18290 (p. 7707).

Drogue

Expérimentation de l'unité de réhabilitation des usagers de drogues, 7952 (p. 7688).

Droits fondamentaux

Traitement données personnes en soins psychiatriques, 22250 (p. 7739).

E

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : la place des femmes dans les produits culturels, 17249 (p. 7678).

Élevage

Castration à vif des porcelets, 21444 (p. 7650).

Emploi et activité

Conditions de versement de la prime d'activité aux étudiants salariés, 16745 (p. 7697) ;

Dangers liés à la taxation des contrats courts, 22008 (p. 7764) ;

L'accès à la prime d'activité d'un apprenti, 19039 (p. 7706) ;

Prime d'activité, 17868 (p. 7705) ;

Prime d'activité et situation des non-salariés agricoles, 21447 (p. 7651) ;

Versement de la prime d'activité aux apprentis, 18824 (p. 7711).

Énergie et carburants

Aides d'État relatives au désaccordement des réseaux de chaleurs vertueuses, 21229 (p. 7761) ;

Avenir de la Fédération départementale d'énergie des Ardennes (FDEA), 22256 (p. 7762) ;

Avenir de la filière méthanisation dans le Grand Est, 19682 (p. 7756) ;

Conséquences santé déploiement compteur Linky, 19175 (p. 7715) ;

Développement de la filière biométhane, 22014 (p. 7756) ;

Développement de la méthanisation, 22259 (p. 7668) ;

La méthanisation en Seine-et-Marne, 19348 (p. 7755) ;

Méthanisation, 20483 (p. 7639) ;

Méthanisation agricole, 21733 (p. 7659) ;

Poses forcées de compteurs Linky, 15992 (p. 7748) ;

Poursuite du financement du plan hydrogène, 21736 (p. 7762) ;

Réforme de la nouvelle réglementation thermique RT2020, 8282 (p. 7744) ;

Utilisation du chèque énergie, 15994 (p. 7749).

Enfants

Santé des mineurs non accompagnés, 20122 (p. 7722).

7628

Enseignement

Enseignement à distance, 15995 (p. 7684).

Enseignement secondaire

Âge d'admission en maison familiale rurale en classe de quatrième, 19354 (p. 7638) ;

Réforme du baccalauréat et orientation des futurs bacheliers, 17039 (p. 7685).

Enseignement supérieur

Réforme du baccalauréat et accès aux spécialités, 20274 (p. 7687).

Entreprises

Liquidations judiciaires entreprises - Publications annonces légales, 17295 (p. 7679).

Environnement

Implantation d'un dépôt de déchets dangereux autour de l'Étang de Berre, 13507 (p. 7747) ;

Risques sanitaires sur le fort de Vaujourns, 8472 (p. 7689).

Établissements de santé

Baisse des tarifs appliquée aux établissements de santé privé non lucratifs, 17887 (p. 7701) ;

Crainte du secteur hospitalier privé à but non lucratif, 17494 (p. 7700) ;

Création d'un indicateur officiel sur la qualité des soins, 19702 (p. 7718) ;

Établissements de santé - Baisse des allègements fiscaux des établissements, 17677 (p. 7700) ;

Maisons de naissance, 19362 (p. 7716) ;

Nouveaux tarifs 2019 - Hôpital privé à but non lucratif, 18329 (p. 7702) ;
Règles de facturation des hospitalisations de jour, 13284 (p. 7692) ;
Situation du CHIC Alençon-Mamers, 20763 (p. 7731) ;
Situation tarifaire des établissements de santé privé à but non lucratif, 17679 (p. 7701) ;
Structures d'accueil post-hospitalisation, 10129 (p. 7690).

F

Famille

Démarches d'adoption, 18847 (p. 7712).

Femmes

Financement de la Maison des femmes de Saint-Denis, 10761 (p. 7691) ;
Les violences obstétricales, 21755 (p. 7735).

Fin de vie et soins palliatifs

Directives anticipées et personne de confiance, 19529 (p. 7710) ;
Évaluation de la loi Claeys-Leonetti, 20135 (p. 7710) ;
Fin de vie, 18618 (p. 7710) ;
Le portage auprès des citoyens des directives anticipées pour la fin de vie, 20136 (p. 7711).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance de la pénibilité pour les ambulanciers de la FPH, 21478 (p. 7739).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentis qui ne bénéficient pas de prime d'apprentissage, 18623 (p. 7705) ;
Foyers de jeunes travailleurs et apprentis de moins de 16 ans., 15244 (p. 7694) ;
Statut du conjoint collaborateur - Apprentissage, 22288 (p. 7766).

Français de l'étranger

Le statut des pigistes français établis à l'étranger, 17926 (p. 7706).

I

Impôts et taxes

Exonération de TICPE pour les transporteurs routiers, 16031 (p. 7750) ;
Taxe fluides frigorigènes - Conséquences, 19955 (p. 7759).

Internet

Facebook colonise l'État et les médias français, 17073 (p. 7677).

Interruption volontaire de grossesse

Contraception d'urgence, 16284 (p. 7695).

J**Jeux et paris**

Discriminations dans les jeux vidéo, 19557 (p. 7683).

L**Logement**

Construction de logements passifs, 13324 (p. 7746).

Logement : aides et prêts

Disparités des aides accordées pour des travaux de rénovation énergétique, 18372 (p. 7753) ;

Dispositif d'« isolation à 1 euro », 15274 (p. 7747).

M**Maladies**

Ambition du ministère quand à la lutte contre le diabète, 18885 (p. 7713) ;

Amélioration du dépistage du cancer de l'utérus, 19966 (p. 7718) ;

Cancers papilloma virus, 20543 (p. 7729) ;

Endométriose - Création de centres régionaux spécialisés, 17342 (p. 7699) ;

La situation de la prise en charge des méningites bactériennes en France, 21297 (p. 7737) ;

Prise en charge des personnes souffrant de maladies cardiaques structurelles, 21300 (p. 7738) ;

Vaccination contre les papillomavirus humains, 19967 (p. 7719).

Marchés publics

Calcul systématique d'un bilan carbone dans les procédures de commande publique, 19968 (p. 7760) ;

Décret d'application de l'article 144 de la loi de transition écologique, 21802 (p. 7660) ;

Procédure de simplification des marchés publics, 19568 (p. 7635).

Mer et littoral

Propreté des plages, 20318 (p. 7725).

Mort et décès

Dépotage des cercueils métalliques et vide juridique les concernant, 17091 (p. 7669) ;

Transport funéraire transfrontalier entre la France et la Belgique, 17729 (p. 7670).

O**Outre-mer**

Adaptation du plan canicule aux spécificités de l'outre-mer, 18894 (p. 7714) ;

Recouvrement des cotisations sociales impayées dans les caisses d'outre-mer, 20823 (p. 7732) ;

Taux de sucre au sein des produits alimentaires vendus en outre-mer, 21041 (p. 7734).

P**Parlement**

Visite du Parlement pour tous les élèves, 17961 (p. 7686).

Personnes handicapées

Inégalité entre les salariés et les ouvriers en ESAT, 17539 (p. 7702) ;

Prime d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, 16329 (p. 7695).

Pharmacie et médicaments

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants, 22337 (p. 7740) ;

Crise sanitaire du Lévothyrox, 20166 (p. 7723) ;

Pénurie de certains médicaments, 22431 (p. 7742) ;

Pénurie de médicaments - Cas des curares, 20346 (p. 7725) ;

Sérialisation du médicament, 15070 (p. 7693).

Presse et livres

Presse numérique et financement public, 16112 (p. 7673).

Produits dangereux

Avis de l'ANSES sur les perchlorates dans l'eau destinée à la consommation, 20010 (p. 7720) ;

Désamiantage des bâtiments agricoles, 20011 (p. 7638) ;

L'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques, 22138 (p. 7765).

Professions de santé

État des maternités et désertification médicale, 12259 (p. 7692) ;

Laboratoires de biologie médicale, 18434 (p. 7707) ;

Manque croissant de gynécologues médicaux, 21085 (p. 7734) ;

Manque de gynécologues, 21843 (p. 7735) ;

Pérennité de l'action des CMEI, 18436 (p. 7708) ;

Représentation de l'Alsace à l'Ordre national des médecins, 4963 (p. 7688) ;

Vaccination des professionnels de santé, 20357 (p. 7727).

Professions et activités sociales

Difficultés secteur maintien à domicile, 22353 (p. 7741).

Propriété intellectuelle

Le versement des droits d'auteur des œuvres diffusés à la SACEM, 15568 (p. 7673).

Publicité

Régulation de la publicité au format papier, 18944 (p. 7764).

R**Retraites : généralités**

Différentiel Aspa-pensions carrières complètes, 17558 (p. 7703).

Retraites : régime agricole

Mécanisme de compensation - Petites retraites des professionnels agricoles, 21609 (p. 7651) ;

Retraite - Agriculture, 21359 (p. 7647).

Retraites : régime général

Ouverture de nouveaux droits dans le cadre du cumul emploi-retraite, 17779 (p. 7704).

S

Santé

Dangerosité de l'éclairage DEL, 21099 (p. 7722) ;

Dangerosité des éclairages LED, 20033 (p. 7721) ;

Dangerosité implants mammaires, 18460 (p. 7709) ;

Dangers des compléments alimentaires, 16909 (p. 7697) ;

Financement de la plateforme régionale « Sexualité Contraception IVG », 17155 (p. 7698) ;

Prévention en matière de vaccination, 21103 (p. 7736) ;

Risques pour la santé de consommer trop d'aliments ultra-transformés, 20367 (p. 7727) ;

Risques sanitaires liés à l'agriculture intensive, 16386 (p. 7696) ;

Taux élevés de mortalité prématurée en France, 19609 (p. 7717) ;

Tourisme médical, 14450 (p. 7693).

Sécurité des biens et des personnes

Mise en commun des défibrillateurs automatisés externes, 20882 (p. 7732).

Sécurité routière

Circulation urbaine - Pistes cyclables, réglementation, 20370 (p. 7760).

Sécurité sociale

Remboursement de la télémédecine - Lutte contre les déserts médicaux, 19110 (p. 7714).

T

Télécommunications

Les incidences du développement de la 5G, 20645 (p. 7730).

Terrorisme

Prévention et lutte contre le bioterrorisme, 21121 (p. 7736).

Traités et conventions

Accords CETA et Mercosur, 21890 (p. 7660).

Transports aériens

Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs, 19621 (p. 7757).

Transports ferroviaires

La voie ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) sur les rails, 18020 (p. 7751).

Transports urbains

Déplacement doux - Coexistence - Sécurité des piétons, 19623 (p. 7758) ;

Régulation des moyens de déplacement en libre-service, 18235 (p. 7752).

U

Union européenne

Conséquences d'un « no deal » sur l'avenir de la filière viande bovine française, 21379 (p. 7648).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Administration

Fermetures de trésoreries locales des impôts

18238. – 2 avril 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les restructurations actuellement à l'œuvre au sein de la direction des finances publiques, et notamment en région Occitanie. Depuis plusieurs semaines, les organisations syndicales sont en conflit avec leurs administrations locales et nationales. En cause, des projets en cours ou à venir visant à réduire drastiquement le nombre d'antennes des impôts qui ont longtemps maillé le territoire. En cause également, la vision politique du Gouvernement qui entend généraliser le « tout internet » et en finir avec le modèle de « service public de proximité » tel qu'il a été développé et construit dans le pays depuis la Seconde guerre mondiale. Depuis dix ans, près de quatre-vingt trésoreries de proximité ont d'ores et déjà été supprimées dans les treize départements de la région Occitanie. Ces fermetures d'agences s'accompagnent d'une vague de suppressions de postes sans précédent. Ainsi et sur la même période, plus de 1 700 emplois ont disparu au sein de la direction des finances publiques de cette seule et même région. Nul ne peut l'ignorer : la question de la justice fiscale et du consentement à l'impôt sont au cœur de l'actualité sociale du pays. Celle du service public et de son maillage territorial l'est tout autant. En poursuivant son projet d'éloigner toujours davantage l'administration des administrés, le Gouvernement agit en totale opposition aux revendications des Français. Cela n'est pas acceptable. Conformément aux missions de contrôle de l'action gouvernementale qui lui sont assignées, il lui demande donc de lui communiquer les projets de restructuration prévus dans toutes les directions régionales des finances publiques du pays, en incluant les volumes d'emplois projetés à trois ans. En outre, il souhaite pouvoir disposer d'un bilan précis des emplois non pourvus dans ces différents services.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents. La DGFIP a donc également vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins des usagers. Jusqu'à présent, les fermetures des implantations de la DGFIP se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux, mutualisés avec d'autres services publics étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. Le Ministre de l'action et des comptes publics a souhaité arrêter cette mauvaise méthode. Suite aux annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le Ministre de l'action et des comptes publics a engagé une démarche fondamentalement différente privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, permettant à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et des mandats par exemple) ; et de l'autre apporter une offre de service nouvelle

en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les espaces France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent. L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de 30 % d'ici 2022. C'est un effort sans précédent et qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public. Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires, au plus près des élus et des collectivités. C'est dans ce cadre, et en concertation avec les Préfets des départements de la région Occitanie, que les Directeurs départementaux des finances publiques ont élaboré une proposition de nouvelle organisation des services des finances publiques pour les départements de la région Occitanie. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes. Dans les départements de la région Occitanie, cela se traduirait par une présence de la DGFIP dans 405 communes, soit 129 de plus qu'actuellement. Cette proposition est une première hypothèse de travail ; elle constitue le point de départ d'une concertation très approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et des élus et a vocation à évoluer.

Marchés publics

Procédure de simplification des marchés publics

19568. – 14 mai 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique abrogeant une exemption pour les élus locaux. Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 a abrogé l'alinéa 10 de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Cet alinéa disposait que « pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ». La procédure de simplification des marchés publics pour les élus locaux permettait d'avoir facilement recours aux marchés de services de réinsertion sociale et professionnelle à destination des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires. La dispense prévue par le code de la commande publique favorisait l'insertion des travailleurs sociaux. La suppression de l'alinéa 10 du décret du 25 mars 2016 est perçue comme une contrainte supplémentaire par les élus locaux. Elle risque de mettre en difficulté les entreprises qui ont vocation d'insertion alors que le sujet est majeur pour le retour à l'emploi. Aussi, elle lui demande quelle disposition il prendra pour tenir compte de cet élément et rétablir la souplesse initiale prévue par le code de la commande publique pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Réponse. – La codification du droit de la commande publique a notamment été guidée par l'objectif d'assurer le respect de la hiérarchie des normes et d'abroger les dispositions devenues sans objet, conformément à l'article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a été conduit à abroger les dispositions du 10° du I de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces dernières permettaient aux acheteurs, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 10 février 2010, de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence lorsque ces formalités étaient impossibles ou manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré. Or, depuis le relèvement du seuil de procédure à 25 000 HT, ce cas de recours à la négociation sans publicité ni mise en concurrence recouvrait les cas de dispense de procédure énumérés aux nouveaux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique. L'abrogation de cette disposition, exigée par les principes de codification, ne supprime donc aucun dispositif pour l'acheteur. S'agissant spécifiquement des marchés publics de services sociaux et plus particulièrement des marchés de service de réinsertion sociale et professionnelle conclus avec des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires, l'article L. 2113-13 du code de la commande publique permet à l'ensemble des acheteurs de réserver exclusivement leur attribution à ces structures. Cette faculté, associée au régime dérogatoire dont bénéficient les marchés de services sociaux (procédure adaptée et formalités de publicité allégées quel que soit leur montant) offre aux acheteurs un cadre juridique plus souple que précédemment.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Projet d'ordonnance produits phytopharmaceutiques*

15154. – 18 décembre 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du projet d'ordonnance dans la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques. En novembre 2018, contre toute attente, la dernière version proposée est beaucoup plus radicale, actant le fait de réserver le conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques aux seules structures de conseil indépendant. Cela va produire des effets négatifs à plusieurs égards. Cela pourrait entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole et de collecte. Il est à craindre une déstructuration des démarches de filières avec l'interdiction implicite de l'accompagnement des itinéraires culturels par les organismes de collecte. Les entreprises du secteur redoutent un coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives et donc du dispositif CEPP (certificat d'économie de produits phytosanitaires). Aussi il lui demande s'il prévoit une concertation avec les acteurs agricoles pour construire des mesures efficaces en la matière tout en préservant la compétitivité des filières et l'emploi local.

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques l'objectif de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025. L'atteinte de cet objectif ambitieux nécessite l'activation de différents leviers réglementaires ou incitatifs parmi lesquels l'évolution nécessaire du conseil, comprenant le conseil stratégique et le conseil spécifique ponctuel en protection des plantes. L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Cette annonce permet de positionner les agriculteurs comme des acteurs-clés de la transition écologique en étant accompagnés par des conseillers indépendants de l'activité de vente de produits phytosanitaires et pleinement qualifiés. Concernant les impacts négatifs évoqués (possible suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole et de collecte, déstructuration des démarches de filières, coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives et au dispositif CEPP), l'ordonnance va également donner lieu à la création d'emplois de conseillers indépendants. Il faudra certes trouver une nouvelle articulation entre le conseil délivré et le respect des exigences des filières, mais l'agriculteur reste maître de ses décisions et de la définition de sa stratégie pour la protection des végétaux. Il veillera donc à l'articulation entre les recommandations de son conseiller et les demandes des organismes de collecte. Enfin, garantir aux utilisateurs professionnels un conseil stratégique, pluriannuel, individualisé et un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel, qui concourent effectivement à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes de la protection intégrée des cultures va, de fait, encourager le recours aux méthodes alternatives. Par ailleurs, l'ordonnance pérennise le dispositif des CEPP et renforce les exigences pour les entreprises concernées. La certification de ces entreprises devra garantir la mise en œuvre de moyens pour atteindre les obligations qui leur sont fixées. Cette vérification dans le cadre de la certification d'entreprise, qui est nécessaire pour exercer, joue un rôle équivalent, est plus adapté aux capacités réelles d'action des entreprises, tout en permettant un contrôle plus fréquent. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une remise en cause du dispositif. Les textes d'application de l'ordonnance sont en cours d'élaboration, notamment dans le cadre d'instances de travail réunissant les acteurs agricoles afin d'aboutir à une mise en œuvre adaptée et permettant d'atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

*Agriculture**Assurances agricoles et incitations à la conversion*

18995. – 23 avril 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le levier que représentent les subventions de l'État aux assurances-récoltes pour inciter les agriculteurs à la conversion vers l'agriculture biologique. Le système assurantiel agricole est, en effet, soutenu par l'État en raison du niveau de risque élevé des rendements agricoles, à raison de 65 % pour le premier niveau (socle) et de 45 % pour le second (options). Cette politique d'aide s'applique de manière indifférenciée, que le mode de culture soit ou non vertueux, alors même que les risques sont plus importants en agriculture biologique. Or,

plusieurs mécanismes pourraient être étudiés pour compenser le risque supplémentaire lié à une moindre utilisation de produits phytosanitaires et inciter les agriculteurs à la conversion ou à une utilisation raisonnée des intrants chimiques, comme par exemple une réglementation incitative des contrats assurantiels ou encore la modulation du montant des subventions et des primes d'assurance en fonction de l'utilisation faite des produits phytosanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le ministère entend mener une réflexion sur l'adaptation, au niveau français ou européen, des outils de gestion des risques agricoles à l'objectif d'une pratique agricole plus respectueuse de la santé et de l'environnement.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation partage l'objectif que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance récolte et qu'ils puissent être mieux protégés face aux différents aléas auxquels ils sont confrontés. Une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture vient ainsi d'être lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Cette consultation inclut la question de l'adaptation du dispositif d'assurance récolte aux cultures biologiques et en conversion. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes d'ici la mi-septembre, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture. En l'état des dispositifs actuels, les agriculteurs biologiques comme les agriculteurs conventionnels peuvent bénéficier d'une aide à la souscription d'une assurance multirisque climatique. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. En outre, les producteurs ont la possibilité d'adapter les garanties souscrites (rendement, franchise, pertes de qualité etc.) afin de disposer d'un contrat d'assurance correspondant à leurs besoins. Dans le cadre des travaux d'actualisation du barème de l'assurance récolte, des valeurs pour les cultures biologiques ont par ailleurs été intégrées au barème applicable à la campagne 2020, lorsque des références de prix suffisamment solides étaient disponibles. Des travaux sont prévus dès septembre 2019 afin de compléter ce barème, notamment pour les cultures biologiques pour lesquelles des références existent. Il convient toutefois de rappeler qu'en l'absence de références dans le barème de l'assurance récolte, l'exploitant de cultures biologiques peut, comme tout autre exploitant, s'assurer dans la limite de son prix de vente réel.

Agriculture

Pratique de l'écobuage pour les exploitants agricoles

18997. – 23 avril 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité d'assouplissement du régime d'autorisation de la pratique de l'écobuage pour les exploitants agricoles. L'écobuage, ou débroussaillage par le feu, est une pratique agricole qui consiste à brûler une partie de la végétation sèche après l'été pour enrichir le sol avec la cendre générée. Cette pratique ancestrale présente plusieurs intérêts : l'élimination des broussailles et des résidus végétaux secs qui occupent l'espace et ralentissent le démarrage des plantes herbacées au printemps, l'entretien des espaces pastoraux en terrain accidenté, la fertilisation des sols par les cendres générées, la diminution de la biomasse disponible en été en cas d'incendie. L'écobuage est aujourd'hui en France réglementé et fait l'objet d'arrêtés préfectoraux fixant les périodes d'autorisation, la procédure de déclaration préalable ainsi que les conditions de sécurité à respecter. Si des normes en la matière semblent légitimes des exceptions à la règle générale sont aussi nécessaires, comme pour les exploitants agricoles. Pratiquant l'écobuage dans les zones à faible densité de population où la gêne en terme atmosphérique engendrée par la pratique est minime si ce n'est inexistante, les exploitants agricoles utilisent cette technique qui se révèle souvent essentielle à la pérennité et à la survie de leur activité agricole. Par conséquent, il lui demande s'il serait favorable à un régime d'assouplissement pragmatique voire d'autorisation permanente de l'écobuage pour les exploitants agricoles.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation applique la politique de prévention du risque incendie de forêts selon l'exposition des territoires à ce risque. La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, autorise déjà l'écobuage et le brûlage dirigé par les agriculteurs et les éleveurs dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu. Ainsi, pour le département du Gard, l'arrêté préfectoral 2012244-0013 du 31 août 2012 autorise les propriétaires de terrains, boisés ou non, ou les occupants de ces terrains exerçant les droits de leur propriétaire, à pratiquer, après déclaration, les écobuages en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre et lorsque le vent est inférieur à 20 km/h. Le risque inhérent à ces pratiques légitime leur encadrement réglementaire, plus spécialement dans les

départements réputés particulièrement exposés au risque incendie visés à l'article L133-1 du code forestier. Compte tenu de l'impact du changement climatique et de la probable augmentation du risque incendie, il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation sur ce point.

Enseignement secondaire

Âge d'admission en maison familiale rurale en classe de quatrième

19354. – 7 mai 2019. – M. **Guillaume Larrivé** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions relatives à l'âge minimal des jeunes gens pouvant s'inscrire en classe de quatrième par alternance dans les maisons familiales rurales (MFR). Il est actuellement possible de s'inscrire en MFR en classe de quatrième par alternance dès lors que l'enfant est sortant d'une classe de cinquième de collège et qu'il aura quatorze ans avant le 31 décembre suivant la rentrée scolaire. Cette restriction empêche des jeunes, qui auront quatorze ans au cours de l'année scolaire, de pouvoir rebondir utilement. Aussi, il l'appelle à faire évoluer la réglementation pour que puissent être inscrits en MFR en quatrième tout jeune atteignant l'âge de quatorze ans au cours de l'année scolaire, avant ou après le 31 décembre.

Réponse. – Le nombre d'accidents du travail dont sont victimes les jeunes de moins de 25 ans dans le secteur agricole est en baisse sensible mais reste à un niveau encore trop élevé et occasionne des blessures graves, voire mortelles. Ce constat est confirmé par une étude de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) publiée en 2014 qui relève une amélioration continue de la situation pour les élèves et les apprentis de l'enseignement agricole : pour les établissements privés : 7 144 accidents en 2002 ; 3 783 en 2012 (- 47 %) ; pour les établissements publics : 4 382 accidents en 2002 ; 2 604 en 2012 (- 40 %). La sécurité au travail des jeunes de l'enseignement agricole reste une priorité forte pour le ministère chargé de l'agriculture, qui se concrétise notamment par des actions en direction de tous les acteurs chargés de l'encadrement des apprenants durant tous les temps de formation professionnelle et ce, dans le cadre de la convention entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère du travail et la CCMSA. La réglementation en matière de stages et de périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement agricole relève du code du travail et du code rural. Il est important de confirmer cette baisse de l'accidentologie dans l'enseignement agricole, due en particulier à la réglementation en vigueur et aux actions mises en œuvre dans tous les établissements. Aussi, la position du ministère chargé de l'agriculture, pour l'inscription des élèves en classe de 4^{ème} de l'enseignement agricole, est de maintenir la disposition selon laquelle ils doivent avoir atteint l'âge de quatorze ans avant le 31 décembre suivant la rentrée scolaire. Pour autant, il peut être envisagé par les établissements, pour faciliter les choix d'orientation des élèves, de réaliser soit des visites d'information qui ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement économique et professionnel, en lien avec les référentiels de formation ; soit des séquences d'observation collectives. Dans ce cas, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement dans le cadre général de l'organisation de sorties scolaires.

Produits dangereux

Désamiantage des bâtiments agricoles

20011. – 28 mai 2019. – M. **Hervé Pellois** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désamiantage des bâtiments agricoles. Après avoir lu avec attention la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 2 octobre 2018 (page 8783) à sa question écrite n° 8105 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2018 (page 3815), il a bien noté que les dispositifs incitatifs d'accompagnement sont désormais placés sous la responsabilité des régions par la note interministérielle du 3 juin 2014. Or les collectivités régionales et notamment la région Bretagne peuvent difficilement supporter la réglementation et le coût de réhabilitation d'un bâtiment privé amianté. En effet, leurs priorités budgétaires sont plutôt consacrées aux investissements allant dans le sens de la transition écologique en subventionnant des équipements nouveaux. Il l'interroge donc sur les moyens mis en place par l'État et l'Union européenne pour accompagner les collectivités régionales dans le désamiantage des bâtiments agricoles privés.

Réponse. – Les orientations et moyens mis en place par l'État pour accompagner les acteurs des territoires dans le désamiantage des bâtiments agricoles ont été décrits en détail dans la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 2 octobre 2018. Il est rappelé que la mise en sécurité et la réhabilitation des bâtiments agricoles relèvent avant tout d'une obligation réglementaire pour le propriétaire du bâtiment. Concernant les dispositifs incitatifs, il revient aux régions, en tant qu'autorités de gestion, de définir au sein de leur programme de développement rural, les priorités en fonction des enjeux sur leurs territoires. C'est en fonction de ces priorités que sont ensuite lancés les appels à projet qui mobilisent non seulement les crédits des régions, mais également ceux de l'État et les fonds européens

du fonds européen agricole pour le développement rural gérés par les régions. Certaines régions ont tenu compte de cet enjeu. C'est ainsi que la région Pays de la Loire a intégré la possibilité de soutenir la déconstruction de bâtiment dans son programme de développement rural. Dans le cadre de son plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles des Pays de la Loire 2015-2020 (volet élevage), elle apporte une aide à la déconstruction des bâtiments amiantés lorsque celle-ci est conduite dans le cadre d'un projet de modernisation d'une exploitation. Il convient que les autres régions sur les territoires desquels cet enjeu est prégnant prennent des dispositions similaires dans le cadre des responsabilités qui sont les leurs.

Agriculture

Demande de soutien à la démarche IGP Charcuteries « Ile de Beauté »

20198. – 11 juin 2019. – M. **Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la démarche IGP Charcuteries « Île de Beauté ». En 2009, à la suite d'une analyse collégiale, une « non-organisation » de la filière charcutière de l'Île de Beauté est constatée. Pour cela, les neuf plus anciennes familles de charcutiers de Corse décident de s'organiser au sein du « Consortium des salaisonnières corses - Cunsorziu di i Salamaghji Corsi ». Après mûre réflexion, et à l'unanimité de ses membres, le consortium décide de porter une démarche « Indication géographique protégée - IGP » sur les sept produits phares de la charcuterie insulaire (dont les cahiers des charges ont été déposés à l'INAO en juin 2010). Le consortium organise ses membres en trois collèges : les fermiers, les charcutiers et les salaisonnières. Ces trois collèges permettent d'accueillir l'ensemble des acteurs de la filière charcutière régionale. Il a été reconnu organisme de défense et de gestion après de nombreuses vérifications et il a reçu la validation par décret ministériel de ses sept cahiers des charges IGP en mai 2018. En chiffre, le Consortium représente : 11 numéros d'agrément sanitaire européen ; 800 emplois directs et indirects ; 4 800 tonnes de produits transformés ; 30 millions d'euros de chiffre d'affaires ; 90 % de la production charcutière régionale. Malgré tout cela, et malgré le fait qu'il bénéficie de deux signes officiels de qualité pour la Corse, ce Consortium est considéré comme « nocif » en Corse et est victime de refus d'aides systématiques par les offices comme l'ODARC et l'ADEC, et de vote de motion au sein de l'Assemblée de Corse visant à le détruire (motion n° 2018/E4/031). Certes, il existe un autre signe officiel de qualité en Corse qui est le signe Appellation d'origine contrôlée. Mais lorsque ce dernier ne représente que 27 éleveurs sur les 411 que compte l'île : doit-on forcément condamner à mort toute une économie vivante pour que se développe 6,5 % des éleveurs insulaires ? Un recours en conseil d'État a été réalisé par les éleveurs AOP, accompagnés par les chambres d'agriculture régionale et de Haute Corse. M. le député alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dangerosité de cette vision manichéenne de la filière et sur la nécessité d'un soutien à la démarche du Consortium des salaisonnières corses. Les démarches AOP et IGP sont parallèles, indépendantes mais éminemment complémentaires. Les IGP n'ont d'autre but que l'apport d'outils structurants pour la filière charcutière en vue d'une mise en place de règles, avec un cadre légal de contrôle afin de donner de la lisibilité au consommateur. Ceci afin de lui permettre un acte d'achat en pleine conscience. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Les demandes d'indications géographiques protégées (IGP) pour 7 produits de charcuterie de « l'île de Beauté » sont en cours d'instruction par la Commission européenne depuis août 2018, sachant qu'elles font en parallèle l'objet d'une requête en annulation introduite devant le Conseil d'État en juillet 2018 par les opérateurs des charcuteries Corses AOP, requête toujours en instruction. À la suite des premières observations de la Commission européenne, reçues en février 2019, les dossiers ont été revus mais font actuellement l'objet d'un certain nombre d'oppositions qui sont en cours de traitement au niveau national, afin que les dossiers puissent être adressés à la Commission européenne pour le 15 novembre 2019, date limite de réponse fixée par la Commission. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit ce dossier sensible avec la plus grande attention.

Énergie et carburants

Méthanisation

20483. – 18 juin 2019. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'encadrer la méthanisation agricole pour bénéficier pleinement des bénéfices de cette technologie énergétique qui est au cœur d'enjeux majeurs agro-alimentaires, économiques et environnementaux. La méthanisation agricole a initialement été conçue comme une contribution positive à la transition énergétique et les lois et règlements adoptés ces dernières années ont visé, en lien avec les parties prenantes, à encadrer des projets afin de garantir leur ancrage territorial, leur dimension circulaire, l'équilibre agronomique et notre souveraineté alimentaire. Malgré ces efforts, la méthanisation agricole fait aujourd'hui l'objet de nombreuses controverses : risque de fragilisation de l'activité d'élevage, bilan écologique incertain des

pratiques agricoles induites... Que l'échelle des désordres pressentis soit l'écosystème territorial ou celui de l'équilibre planétaire, les questions ainsi posées méritent d'être examinées avec sérénité dans le débat public. Les sources des conflits latents telles qu'elles sont observées sont de deux ordres. La première est évidemment l'autorisation donnée entre 2011 et 2015 à quelques entreprises qui, profitant du vide juridique, ont mobilisé l'essentiel des ressources végétales vers la méthanisation plutôt que vers l'alimentation humaine et animale. Au regard des effets déstructurants au niveau local, notamment sur le marché foncier, il convient d'étudier toutes les limites envisageables pour arrêter le plus rapidement possible ces pratiques dévoyées. La seconde dérive concerne la nouvelle génération de méthaniseurs à partir de 2017. Elle est plus systémique et se traduit de multiples façons. Premièrement, les acteurs qui émergent sur ce marché sont les plus puissants sur le plan économique. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit une baisse de plus de 30 % des tarifs d'achat du biométhane en injection, ce qui risque d'entraîner une massification de la production sur quelques structures pour réduire les charges de production. Ce type de structures concentre beaucoup de financements publics, laissant peu de disponibilité budgétaire aux projets plus intégrés. Deuxièmement, la carte des réalisations et des projets correspond ainsi davantage à la sociologie des acteurs qu'à celle des ressources territoriales, notamment en effluents d'élevage. Troisièmement, la limite fixée en matière de production végétale méthanisable n'est pas respectée par certains opérateurs, faute d'un contrôle effectif. Ainsi le décret du 7 juillet 2016 fixant le seuil maximal des cultures alimentaires et énergétiques cultivées à titre principal et incorporées dans les méthaniseurs à 15 % est très facilement contournable. Quatrièmement, l'effet inflationniste sur les matières premières végétales exacerbe les tensions avec le monde de l'élevage, notamment dans le cas des pénuries de fourrage liées aux épisodes de sécheresse. Enfin, les pratiques d'épandage sur certains bassins versants peuvent induire des pollutions significatives faute de contrôles efficaces. Ainsi, la méthanisation telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui ne semble pas garantir systématiquement une compatibilité avec l'équilibre alimentaire et l'écologie, tant par les intrants que par l'épandage, du fait de contournements de la réglementation ou de manque de contrôles effectifs. Un véritable développement de la méthanisation à la ferme ne peut s'envisager qu'à travers la mise en place d'un tarif de rachat de l'énergie supérieur pour les petites unités, afin que celle-ci soient plus compétitives et puissent ainsi plus facilement se financer. Il est devenu urgent de poser à nouveau les termes du débat en tirant parti des leçons de l'expérience allemande et de ses excès. Par ailleurs, il conviendrait de s'inspirer d'initiatives telles que la charte des bonnes pratiques en méthanisation à travers laquelle les Agriculteurs Méthaniseurs de France confirment leur engagement mutuel pour un développement vertueux, raisonné et harmonieux de la filière. Afin de ne pas fragiliser ce qui doit rester une contribution significative à la transition énergétique du pays, il lui demande donc quels modalités et outils concrets de prévention et de sanction sont mis en œuvre en cas de non-respect des équilibres attendus sur les plans économiques et environnementaux. Enfin, il l'interroge sur l'opportunité de la mise en place d'un label « méthanisation verte » qui permettrait aux autorités compétentes de se prononcer en toute connaissance de cause sur les attributions d'urbanisme et d'aides publiques pour les projets de méthanisation.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, et va y contribuer encore plus dans le cadre de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » vise la création de 1 000 installations de méthanisation agricole d'ici 2020. La France en compte aujourd'hui plus de 400 en fonctionnement. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation est effectivement fondamentale pour éviter la concurrence avec les usages alimentaires. Aussi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit, à son article 112 modifiant l'article L. 541-39 du code de l'environnement, que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. » Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un seuil maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits et déchets agricoles, rejoignant ainsi le modèle français. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées

jusqu'à-là. Concernant le développement des méthaniseurs agricoles, afin d'en accélérer le rythme d'installation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté un fonds de garantie publique, permettant à Bpifrance de distribuer un prêt sans garantie, destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Il a pour ambition d'accompagner la réalisation de 400 nouveaux projets dans les cinq prochaines années, pour un montant total de financement d'environ 100 millions d'euros. Ce nouvel instrument financier vise à lever un frein identifié dans la concrétisation des projets de méthanisation agricole. Enfin, la professionnalisation des agriculteurs-méthaniseurs est un des axes retenus dans le cadre du plan d'action interministériel pour le développement de la bioéconomie. À ce titre, un certificat de spécialisation « responsable d'une unité de méthanisation agricole », élaboré par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, vient d'entrer en application en mars 2019. La formation sera notamment proposée dans les lycées agricoles disposant d'une unité de méthanisation. Elle devrait contribuer dans la reconnaissance de la crédibilité des projets de méthanisation agricole sur les plans économiques et environnementaux. D'autres actions sont également à l'étude en interministériel dans cet objectif.

Agriculture

Allègement de la fiscalité pour le carburant biométhane liquide

20661. – 25 juin 2019. – Mme Alice Thourot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les projets d'unité de méthanisation agricole, qui permettent la mise en œuvre de procédés innovants de production de biogaz à partir de matière organique, sous l'action de différentes bactéries et en l'absence d'oxygène (digestion anaérobie). Il s'agit à la fois de traiter des déchets des industries agroalimentaires ou des collectivités (issues de céréales, tontes de pelouses, boues de stations d'épuration) et de valoriser des produits ou sous-produits des exploitations agricoles (effluents d'élevage, résidus de cultures, cultures intermédiaires) avec, *in fine*, un retour au sol pour la fertilisation des cultures ou prairies. Les bénéfices de ce procédé font largement consensus : production d'énergie renouvelable valorisable sous forme de biométhane, électricité et chaleur (principe de cogénération) ou biocarburant (bioGNV) ; valorisation des effluents agricoles contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des élevages ; évolution des pratiques et assolements permettant d'augmenter l'autonomie en azote et la couverture des sols ; projets territorialisés combinant traitement des déchets, boucle énergétique locale, création de valeur ajoutée et d'emplois. Les chambres d'agriculture avec notamment à leur côté l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) soutiennent le développement de la méthanisation agricole et territoriale, sous forme de projets individuels ou collectifs portés par les agriculteurs. Les chambres d'agriculture ont d'ailleurs renforcé leurs moyens dédiés au développement de la méthanisation agricole, avec la création d'un réseau national de plus de 50 experts. Aujourd'hui, dans la majorité des régions, les chambres d'agriculture accompagnent des projets sur différentes étapes, de l'émergence jusqu'au suivi des unités existantes et à la capitalisation de références. Pourtant en France, contrairement aux pays voisins européens, la méthanisation agricole est pour l'instant confidentielle et près d'un projet sur deux n'aboutit pas selon l'Association des agriculteurs méthaniseurs. Dans la Drôme, LIGNO Biogaz est un projet d'unité de méthanisation agricole, situé sur l'agglomération de Montélimar. M. Benoit, agriculteur porteur du projet, s'est associé à 15 agriculteurs dans un rayon de 20 kilomètres. L'ensemble des associés va prochainement vendre à l'unité de méthanisation, leurs sous-produits issus des cultures céréalières afin de produire du bio-méthane liquide. Mais les conditions permettant de soutenir ce type de projet respectueux de l'environnement ne sont pas toutes mises en œuvre notamment sur le plan de la fiscalité pour le bio-méthane liquide qui est pourtant un carburant renouvelable. Elle lui demande s'il n'est pas temps de donner un sens à une agriculture résolument tournée vers l'avenir en favorisant la création d'unités de méthanisation agricole en proposant une fiscalité allégée pour le bio-méthane liquide, carburant renouvelable issu de méthanisation française, à l'image du *gasoil* rouge, pourtant carburant fossile importé, émetteur de gaz à effet de serre. Les agriculteurs associés à ce type de projets et les autres pourraient dans le respect de la mise en œuvre de l'économie circulaire, faire fonctionner leurs propres tracteurs au biométhane liquide.

Réponse. – Le développement des carburants alternatifs, dont le gaz naturel véhicule (GNV) ou le biométhane carburant (bio-GNV), représente une opportunité pour le domaine des transports, routier et fluvial, en permettant d'atténuer l'impact environnemental des déplacements, aussi bien du point de vue des émissions de gaz à effet de serre que de celui des polluants atmosphériques. Le développement du GNV est aujourd'hui soutenu par la mise en place de stations d'approvisionnement et de flottes dédiées. Le bio-GNV, qui présente les mêmes caractéristiques physiques que le GNV, bénéficie des mêmes infrastructures et se développe en parallèle. Le biométhane carburant est aujourd'hui soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au GNV. Or, la TICPE du GNV, définie à l'article 265 du code des douanes, est avantageuse

et stable pour les cinq années à venir, afin de rendre ce carburant compétitif face aux autres carburants utilisés. Ces carburants représentent également une opportunité pour le secteur agricole, lui-même producteur de biométhane grâce à la valorisation de ses produits et sous-produits (effluents d'élevage, résidus de cultures, cultures intermédiaires), en lui offrant une nouvelle voie de valorisation de ce biométhane, notamment pour une utilisation en circuit court directement par les engins agricoles de l'exploitation. Depuis la publication le 18 juillet 2018 au *Journal officiel* de l'Union européenne des règlements délégués 2018/985 et 2018/986 intégrant dans les prescriptions techniques et administratives de la procédure de réception des véhicules agricoles et forestiers la possibilité d'utiliser le GNV et le bio-GNV, le centre national de réception des véhicules peut désormais instruire les demandes d'homologation des véhicules agricoles utilisant du bio-GNV. Le Gouvernement s'attache aujourd'hui à promouvoir la filière du bio-GNV et à lui donner une vision de long terme.

Animaux

Expérimentation animale

20683. – 25 juin 2019. – M. Pierre Dharréville* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les expérimentations zootechniques effectuées sur les animaux notamment dans le but d'augmenter encore le caractère intensif de l'élevage. En effet, une association de défense des animaux a récemment mis en évidence l'existence d'expériences particulièrement poussées montrant des bovins implantés avec des hublots, apparemment menées afin d'élaborer et tester des aliments dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage. Cette approche de l'élevage, particulièrement productiviste, chosifiant à outrance les bêtes en écartant la recherche de santé, d'équilibre et de bonnes conditions de vie, doit interroger. Elles le doivent d'autant plus que l'article L. 214-3 du code rural limitant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité, M. le député aimerait savoir comment les expérimentations sus-citées ont pu être possibles. Il souhaiterait également connaître les effectifs des services vétérinaires consacrés à ces missions de contrôle ainsi que leur répartition territoriale. Il souhaiterait enfin s'assurer que dans le cas mentionné en particulier, mais également de façon générale sur ce type de recherches, des fonds publics ne sont pas engagés, et connaître les programmes soutenus par le ministère afin de soutenir le développement de pratiques d'élevage prenant en compte les exigences contemporaines d'une agriculture à vocation écologique. Cette question est d'autant plus sensible que de telles pratiques viennent jeter l'opprobre sur tout un secteur d'activité. Les mutations technologiques sont manifestement en train de faire émerger la tentation d'une e-domestication posant des questions éthiques dont la puissance publique ne saurait se dédouaner. C'est pourquoi il aimerait connaître l'action menée par le Gouvernement pour ne pas laisser des démarches d'apprentis-sorciers, des logiques d'optimisation animale du même type que celles déployées par les firmes semencières se développer au mépris des écosystèmes, du vivant et de la santé humaine.

Animaux

Expérimentation via la fistulation des bovins dans la recherche

20684. – 25 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pratique dite des « vaches hublot » ayant cours dans le domaine de la recherche en France, suite aux révélations de l'association L214 après une enquête réalisée dans l'élevage expérimental des Sourches. Cette pratique consiste à effectuer sur le flanc des vaches une ouverture d'une quinzaine de centimètres de diamètre et d'y déposer une fistule à clapet, afin d'accéder facilement à leur rumen, la plus grosse poche gastrique des ruminants. L'objectif de ces « scientifiques » est de pouvoir déposer directement des échantillons d'aliments dans le système digestif des vaches laitières et d'y faire des prélèvements, pour étudier notamment la vitesse de dégradation de ces aliments et l'absorption des nutriments, afin d'élaborer des rations toujours plus efficaces. Cette enquête choque profondément les citoyens, qui s'insurgent très légitimement du problème éthique posé par cette pratique barbare. Cet acte invasif provoque des douleurs postopératoires chez les animaux et induit par la suite des manipulations quotidiennes également douloureuses. La logique de recours à cette pratique est d'augmenter la productivité des vaches laitières et donc les rendements de l'élevage. Cette course à la performance, liée au contexte capitaliste qui met sous pression les éleveurs se fait au détriment total du bien-être des animaux, au premier rang desquels ces vaches fistulées, mais également celles qui ensuite seront poussées à produire toujours plus de lait (alors qu'actuellement la moyenne est déjà de 27 litres par jour, soit 5 fois plus que les besoins des veaux). La fistulation, aussi choquante soit-elle, est normalisée depuis longtemps dans la recherche, et ce dès la formation des étudiants. Ainsi, comme le révèle le rapport d'enquête de L214, la douleur ressentie par les animaux est constamment minimisée et les animaux leur sont présentés comme des machines à productivité. Ne répondant

qu'à un impératif productiviste, cette méthode n'est en rien nécessaire, d'autant plus que des techniques de substitution non-invasives existent, comme l'utilisation de panses artificielles ou encore la modélisation mathématique ; or l'article L. 214-3 du code rural limite les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. La fistulation est, de plus, contraire à la réglementation en vigueur au sein de l'Union européenne depuis 2010, et depuis 2013 en France, relative au principe des « 3R » à appliquer concernant l'expérimentation animale. Celle-ci doit être Réduite au maximum, Remplacée si possible (par des expérimentations *in vitro*, par exemple), et Raffinée (en diminuant au maximum la douleur des animaux). La fistulation ne doit pas échapper à ces principes, comme c'est le cas aujourd'hui. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte mettre en place afin que cette méthode de recherche soit interdite, conformément à la législation en vigueur et au respect du bien-être animal. De plus, il souhaite connaître quels ont été les éléments ayant permis l'autorisation par l'État de cette pratique par ces industriels.

Animaux

Sur les « vaches à hublot » de l'entreprise Sanders

20691. – 25 juin 2019. – M. Bruno Bilde* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dernière vidéo de l'association de protection animale L214 montrant des vaches, des veaux, des poulets et des lapins en situation de maltraitance avancée. En effet, une séquence révoltante, largement relayée sur les réseaux sociaux, a été tournée en caméra cachée entre février et mai 2019 dans le centre de recherches de la Sourches à Saint-Symphorien (Sarthe) qui est la propriété de l'entreprise Sanders, filiale de la société Avril, groupe agro-industriel international spécialisé notamment dans l'alimentation humaine et l'alimentation animale. Les images extrêmement choquantes montrent des vaches dont l'estomac a été percé d'un trou de 15 centimètres de diamètre puis fermé par un hublot. On découvre que les employés du centre viennent régulièrement ouvrir le hublot pour y déposer des échantillons d'aliments ou effectuer des prélèvements. La vidéo donne également à voir des poulets rendus obèses qui ne peuvent plus se tenir debout ou des veaux qui souffrent de troubles digestifs. L'objectif de ces expériences barbares est clair et porte deux noms : productivité et rentabilité. Dans le centre de la Sourches, les animaux sont traités comme des machines dont il faut accroître les performances et la production par tous les moyens afin de satisfaire aux exigences du marché. Illustration d'un modèle agricole devenu fou, L214 explique que depuis 1950, la production de lait par vache et par jour a été multipliée par 4 et que les poulets grossissent 4 fois plus rapidement. L'idéologie du toujours plus, toujours plus vite, toujours moins cher, dévoile ses aspects les plus sordides et constitue une menace sérieuse pour le bien-être animal mais aussi pour la santé humaine. Cette vidéo, comme tant d'autres, doit contraindre les pouvoirs publics à changer radicalement de modèle économique. L'agriculture ne peut plus être dictée par les lois de la finance et les impératifs commerciaux qui favorisent la maltraitance animale à grande échelle. Il lui demande si le Gouvernement va dénoncer avec force les pratiques de l'entreprise Sanders. Il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour interdire ces expériences cruelles sur les animaux.

Animaux

Zootecnie : réglementation concernant les vaches à hublots

21940. – 30 juillet 2019. – Mme Sophie Panonacle* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pratique consistant à la pose de hublots sur la panse des vaches à des fins de recherches scientifiques. Des laboratoires publics et privés ont en effet recours à ce procédé dans le but de mener des expérimentations portant sur le processus de digestion de l'animal, en vue de maximiser la production de lait ou encore de réduire l'impact environnemental d'un élevage. Si le procédé est ancien, il a de nouveau été mis en lumière il y a quelques semaines par une association de défense des animaux, dans le but d'interpeller et de sensibiliser l'opinion publique sur une pratique qui porte atteinte à la santé animale. Face à la persistance de ces techniques expérimentales qui choquent de nombreux Français, elle lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser d'une part, la nature et la fréquence des contrôles réalisés par les services vétérinaires au sein des laboratoires de zootecnie et d'autre part, si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour interdire définitivement ces méthodes de recherche et soutenir le développement d'alternatives respectant le bien-être animal.

Réponse. – La production de connaissances scientifiques sur la digestibilité des aliments est indispensable. En l'état actuel de la recherche, il n'existe aucune alternative fiable à la pose de canule permanente au niveau du rumen des animaux. Ce procédé est employé uniquement à des fins de recherches scientifiques. Il s'accompagne d'un suivi vétérinaire rigoureux et est considéré comme indolore pour l'animal. Des entreprises privées comme des organismes de recherche publique tel que l'institut national de la recherche agronomique (INRA) peuvent donc

recourir à ce procédé dans des conditions strictement encadrées et pleinement justifiées. L'autorisation du projet est alors octroyée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la base d'un avis émis par un comité d'éthique agréé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est quant à lui chargé de l'agrément de l'établissement dans lequel les animaux sont détenus. À ce titre, l'agrément du site visé par la vidéo a été renouvelé en 2019, suite à une visite d'inspection ayant permis de conclure à la mise au pré des animaux, à la surveillance effective par un vétérinaire et au bon état physique et physiologique des animaux. Comme tout projet de recherche impliquant l'utilisation d'animaux, le procédé consistant en la pose d'une fistule sur les ruminants est soumis au respect de la règle des 3 R : réduire le nombre d'animaux, remplacer le modèle animal par des modèles numériques ou par des recherches sur tissus ou cellules et raffiner afin de réduire, supprimer ou soulager toute douleur ou détresse. La communauté scientifique s'attache à développer des méthodes alternatives. L'INRA a ainsi construit un plan d'action visant à s'affranchir de l'utilisation d'animaux porteurs de canule. Les travaux actuels portent donc notamment sur l'identification de critères pertinents de l'évaluation de la douleur des animaux, sur l'évolution des protocoles antalgiques pour supprimer les potentielles douleurs post-opératoires et bien sûr, sur la recherche de techniques alternatives. L'aboutissement de ces travaux s'imposera à terme à tous les organismes ayant recours à ce procédé.

Agriculture

Reclassification des dangers sanitaires en France

20915. – 2 juillet 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des représentants des organisations professionnelles agricoles concernant la nouvelle catégorisation des dangers sanitaires en France sur le modèle de la classification européenne, présentée dans le règlement sur la santé des végétaux 2016-2031. Le règlement sur la santé des végétaux 2016-2031 prévoit de migrer la typologie des catégories existantes en France (DS1 et DS2 ainsi que ceux issus de l'arrêté du 31 juillet 2000) vers trois listes d'organismes nuisibles : des organismes de quarantaine (OQ), des organismes de quarantaine prioritaire (OQP) et des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Ce reclassement des dangers sanitaires pourrait avoir des conséquences organisationnelles et économiques importantes pour les détenteurs de végétaux. Des interrogations subsistent concernant le sort des organismes nuisibles classés actuellement dans le droit français et qui ne le seraient plus avec l'adoption des critères de classification de l'Union européenne, comme c'est le cas pour le campagnol. L'arrêt du classement de ces dangers sanitaires pourrait avoir de multiples conséquences. L'arrêt des plans d'actions de surveillance, de prévention et de lutte pourrait être annoncé, cela dégraderait la situation sanitaire et pourrait engendrer, à terme, la méconnaissance de la pression sanitaire de certains dangers sur la production française. En outre, la possibilité de financements publics au titre du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental) pour l'indemnisation des conséquences de ces fléaux pourrait être remise en cause. Toutes ces éventuelles conséquences amènent à penser qu'un travail doit être mené en concertation avec les acteurs directement concernés, afin de mieux identifier les enjeux et définir les priorités en tenant compte des risques réels des différents territoires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser le dispositif qui entoure ce règlement et les conséquences que cela implique, et de l'informer des modalités de diffusion de cette nouvelle catégorisation auprès du public concerné.

Réponse. – Le règlement (UE) 2016/2031 introduit une nouvelle classification des organismes nuisibles aux végétaux pour une meilleure priorisation des actions et des mesures à prendre à l'échelle du territoire de l'Union européenne pour les maîtriser. Par mesure de cohérence et de simplification, cette classification européenne remplacera les catégories d'organismes nuisibles définies au niveau national (dangers sanitaires de catégories 1, 2 et 3). Les deux principales catégories d'organismes réglementés au niveau européen seront les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine. Par ailleurs, les États membres ont la possibilité de réglementer de façon complémentaire sur leur territoire la surveillance et la lutte contre des organismes nuisibles à condition de ne pas créer d'entrave au commerce. Une attention particulière a été apportée au maintien du périmètre d'indemnisation préexistant. Ainsi, les indemnisations du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale resteront possibles vis-à-vis des organismes nuisibles réglementés au niveau européen ou national. En termes de communication, les professionnels sont consultés et informés au fur et à mesure de l'avancée des projets relatifs au règlement lors des réunions de la section santé végétale du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV). Le 18 mai 2019, les projets à date des listes européennes et des organismes réglementés de manière complémentaire au niveau national ont été présentés pour avis aux membres du CNOPSAV. Les services du ministère chargé de l'agriculture sont également en lien régulier avec les interprofessions pour assurer la diffusion des informations relatives à cette nouvelle catégorisation au sein des différentes filières.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Absence d'organisations de producteurs de pêche et élevages marins en PACA*

20935. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des entreprises de pêche dans la région PACA. L'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins adhèrent obligatoirement à une organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ». Ces organisations ont une importance cruciale pour les entreprises de pêche afin d'organiser leur activité sur le plan économique. Or la région PACA est la seule région continentale qui ne dispose d'aucune organisation de producteurs pour soutenir les entreprises de pêche. Pour pallier cette absence, certaines des entreprises de PACA ont fait le choix d'adhérer à l'organisation de producteurs d'Occitanie située à Sète ; les autres entreprises ne sont rattachées à aucune organisation de producteurs. En pratique, l'adhésion à une organisation professionnelle s'effectue au niveau régional. Le député souligne donc que l'absence d'organisation professionnelle en région PACA entraîne une inexécution de l'obligation posée par l'article L912-1 du code rural et des pêches. Le député a, par ailleurs, pris connaissance du programme opérationnel originel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) qui prévoit la création d'une organisation professionnelle en Corse, qui n'en dispose pas non plus. La région PACA, elle, n'est pas incluse dans ce projet de création. Aussi, il souhaiterait connaître la façon dont il entend répondre à l'absence d'organisation de producteurs en région PACA.

Réponse. – Il doit être précisé, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime visent l'affiliation obligatoire des professionnels du secteur de la pêche maritime aux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins. L'article R. 912-18 du code rural et de la pêche maritime précise ainsi le caractère obligatoire pour tous les professionnels de la pêche maritime d'adhérer au comité régional de leur ressort géographique. Aucune obligation de cette nature n'existe pour les organisations de producteurs (OP), pour lesquelles l'adhésion est libre. La constitution d'une OP, ainsi que l'adhésion des pêcheurs à une OP, sont ainsi des démarches volontaires, encadrées par le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et le code rural et de la pêche maritime en leurs articles D. 912-144 à D. 912-149. En outre, le programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, tel qu'approuvé par la Commission, prévoit que la France poursuive sa démarche de concentration des OP sur le territoire métropolitain. Cette politique est tempérée par la possibilité de création de nouvelles structures en Corse et dans les départements d'outre-mer. C'est au regard de l'ensemble de ces dispositions qu'est actuellement instruite la demande de création en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Corse d'une organisation de producteurs dénommée « organisation de producteurs du Levant ». Dans ce cadre, la création d'une structure qui portera à la fois sur les régions Corse et PACA pourrait être acceptée, en contrepartie de l'adhésion d'un nombre minimum de navires immatriculés en Corse, et dès lors que la structure constituera un réel outil de structuration de la filière pêche dans les deux régions concernées.

*Animaux**Transport animaux vivants en période de canicule*

21162. – 9 juillet 2019. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport des animaux vivants en période de canicule. La dernière semaine du mois de juin 2019 a été marquée par une canicule exceptionnelle caractérisée par des températures jamais atteintes en France. Ce phénomène signe, sans ambiguïté, une accélération nette du dérèglement climatique. À cette occasion, M. le ministre a publié un communiqué rappelant « aux services de contrôle de ne pas autoriser les échanges au sein de l'UE ou les exportations vers les pays tiers lorsque les prévisions météorologiques sur le trajet excèdent 30°C, à moins que des garanties ne soient apportées par l'organisateur sur sa capacité à maintenir les températures à l'intérieur du véhicule dans la fourchette réglementaire ». Cette exigence implique une adaptation des transporteurs pour être en capacité de réguler la température à l'intérieur des véhicules ainsi que dans les zones des transits. Ainsi, elle lui demande s'il envisage un véritable plan canicule pour encadrer le transport des animaux vivants, prenant en compte l'ensemble des paramètres (espèces, âge des animaux, longueurs du trajet, etc.).

Réponse. – Les répercussions des températures extrêmes sur les conditions de transport des animaux doivent faire l'objet d'une gestion spécifique afin qu'il ne soit pas porté atteinte au bien-être des animaux. Ces températures restent exceptionnelles et il n'apparaît pas opportun d'exiger une adaptation technique de tous les véhicules de

transport. Il est néanmoins indispensable de rappeler que les professionnels ont une obligation de résultat et que les véhicules insuffisamment équipés ne peuvent transporter des animaux lors des périodes de canicule. Il leur revient donc d'évaluer le coût / bénéfice à investir dans des dispositifs complémentaires dès lors qu'ils souhaitent maintenir une activité en période de fortes chaleurs. C'est en ce sens que dès le 27 juin 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souligné l'importance d'appliquer avec rigueur la réglementation en matière de transport des animaux, qui implique des interdictions d'exportation et d'échanges intra Union européenne de bétail lorsque les prévisions de températures excèdent 30 °C et que le transporteur ne peut démontrer la capacité du véhicule à maintenir les températures à l'intérieur des compartiments dans la fourchette réglementaire de 5 °C à 30 °C. En prévision du second épisode de canicule, le ministère a par la suite décidé, par arrêté ministériel du 23 juillet 2019, de suspendre les transports routiers d'animaux vivants réalisés dans le cadre d'une activité économique, entre 13 heures et 18 heures, dans les départements français placés en vigilance orange ou rouge par Météo-France. Ce sujet fait par ailleurs l'objet d'échanges au niveau européen avec les autres États membres afin de disposer d'un cadre cohérent et harmonisé d'actions.

Commerce extérieur

Accès accru au marché européen pour le bœuf d'Amérique du sud

21194. – 9 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accès accru au marché européen pour le bœuf d'Amérique du sud. Vendredi 28 juin 2019, l'Union européenne et les pays du Mercosur ont annoncé avoir abouti à un accord sur un traité de libre-échange. Cet accord totalement déséquilibré permettra aux pays sud-américains signataires d'exporter vers l'Europe quelque 99 000 tonnes de viande bovine exonérées de droits de douane. Les 85 000 éleveurs de vaches allaitantes déjà fragilisés par la guerre des prix dans la grande distribution vont être touchés de plein fouet par cette nouvelle concurrence déloyale. En effet, la viande importée d'Amérique du sud est produite dans de véritables usines à viande qui ne sont soumises qu'à des obligations sanitaires et sociales minimales alors que les éleveurs français doivent se conformer à des réglementations européennes toujours plus contraignantes. Au nom du sacrosaint principe du libre-échange, les technocrates européens s'apprentent à sacrifier les éleveurs français et à mettre en danger les consommateurs en inondant les marchés européens d'une viande produite dans des conditions qui ne seraient pas tolérées pour les éleveurs du pays. Cette viande issue de bovins gavés d'antibiotiques utilisés comme hormones de croissance se retrouvera sur les étals de la distribution française. C'est une véritable tromperie pour les consommateurs qui s'exposent à de graves risques alimentaires. Il lui demande s'il entend défendre les éleveurs et les consommateurs français en refusant toute ratification de cet accord de libre-échange. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour défendre la filière bovine française.

Réponse. – La France est favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement a mis en place le 29 juillet 2019 une commission d'évaluation indépendante, chargée de mesurer les impacts de l'accord conclu entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur en matière économique, sociale et environnementale. Les travaux de cette commission et des corps d'inspections permettront d'identifier les différences de production entre la France et les pays du Mercosur et d'en tirer les recommandations nécessaires. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non négociable. Les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance sont strictement interdites. En outre, les importations depuis le Mercosur devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, dès son entrée en application en janvier 2022. En France, ce sont actuellement plus de 200 agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui assurent quotidiennement que les produits en provenance de pays tiers respectent bien les prescriptions réglementaires en vigueur en France et dans l'UE. La protection et l'information des consommateurs sont par ailleurs renforcées par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'UE. Les contingents annoncés dans l'accord sont importants, qu'il s'agisse des volumes supplémentaires octroyés, ou bien du démantèlement des droits qui s'appliquent aux contingents préexistants, et élargissent l'accès du Mercosur au marché européen. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations de viande bovine, mais également sur l'équivalence des modes de production. Afin de garantir des conditions de concurrence équitable entre nos producteurs et ceux du Mercosur, il est nécessaire d'avancer sur trois sujets : - la réciprocité sanitaire : La France est à l'initiative de l'introduction, dans la réglementation sanitaire de l'UE, d'éléments de réciprocité envers les

produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement européen sur les médicaments vétérinaires. L'article 118 de ce règlement garantit que les produits animaux importés dans l'UE respecteront les mêmes règles en matière d'antibiotiques que celles qui s'imposent à nos producteurs. Pour que ce règlement entre en vigueur, la Commission doit proposer un acte délégué. La France demande que cette proposition soit mise sur la table dans les plus brefs délais ; - l'information du consommateur : Il faut pouvoir, dans le respect des règles du commerce international, mettre en place un étiquetage qui permettra au consommateur de connaître les modes de production de son alimentation ; - le renforcement de la compétitivité et de la durabilité de nos filières agricoles : assurer une alimentation de qualité nécessite une agriculture européenne solide et durable, et donc une politique agricole commune à la hauteur des enjeux, dotée d'un budget équivalent au budget actuel.

Retraites : régime agricole

Retraite - Agriculture

21359. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le montant des pensions de retraites allouées aux agriculteurs. En effet, le montant de la retraite des agriculteurs se situe en dessous du seuil de pauvreté avec en moyenne 730 euros par mois pour un agriculteur ayant eu une carrière complète alors que les retraités gagnent en moyenne 1 389 euros brut par mois selon une étude publiée en mai 2018 par le service statistique du ministère de la santé et des solidarités. Face à ce constat, une proposition de loi votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, à la fin de l'année 2017, prévoyait une retraite agricole fixée à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Celle-ci avait été votée sans aucune modification par le Sénat, tant la situation semblait urgente. Le Gouvernement a par la suite décidé de repousser à 2020 l'application de cette loi. Aujourd'hui les retraités agricoles ne peuvent plus attendre et s'inquiètent du silence du Gouvernement sur les enjeux majeurs des retraites agricoles. L'urgence est réelle. De plus en plus de retraités agricoles expriment un sentiment d'abandon et réclament reconnaissance, respect et dignité de la part des pouvoirs publics. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser les pensions des agriculteurs retraités et afin que ces derniers ne vivent plus sous le seuil de pauvreté.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. La proposition de loi dite « Chassaing-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée par le sénat le 16 mai 2018, dont l'objet principal était de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, allait bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation des retraites agricoles, dont le coût estimé à 350 M€ se heurtait à un problème de financement, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Au final, la proposition de loi amendée par le Gouvernement a fait l'objet d'un rejet de la part du sénat. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi,

les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour prendre en compte la mise en place du prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le RFR est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG a continué au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu a donné lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il a remis son rapport portant sur la création d'un système universel de retraite au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase d'écoute des réactions a dès lors été engagée avec les organisations syndicales et patronales. Par ailleurs, le haut-commissaire a été auditionné par la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale le 24 juillet. A l'issue de ces échanges, le Premier ministre précisera le calendrier et la méthode de concertation et de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme.

Union européenne

Conséquences d'un « no deal » sur l'avenir de la filière viande bovine française

21379. – 9 juillet 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'un *no deal* sur l'avenir de la filière viande bovine française. Alors que la sortie sans accord du Royaume-Uni est une possibilité grandissante, les professionnels du secteur de la viande bovine en France, en particulier ceux de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont de plus en plus inquiets quant à l'avenir de ce dernier. En effet, un Brexit « dur », ayant comme conséquences une dévaluation de la livre et la réapparition des droits de douane, pousserait les pays producteurs de viande bovine à réorienter leurs exportations en direction du marché européen et, dès lors, de la France. C'est tout particulièrement le cas de l'Irlande, dont les exportations vont actuellement majoritairement en direction du Royaume-Uni. Concrètement, ce sont plus de 90 000 tonnes de viande irlandaise qui pourraient revenir sur le marché européen, et ainsi créer une nouvelle concurrence pour les éleveurs alors que le marché national est aujourd'hui à l'équilibre. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les éleveurs de bovins en cas de Brexit « dur ».

Réponse. – Une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) sans accord de retrait au 1^{er} novembre 2019 se traduirait par la mise en place de droits de douane dans les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni. À l'entrée du marché européen, les droits appliqués correspondraient à ceux actuellement en vigueur notifiés par l'UE à l'organisation mondiale du commerce. À l'entrée du marché britannique, les droits qui seraient rétablis ne sont pas encore connus. Cependant, le 13 mars 2019, le Gouvernement britannique a présenté une proposition de droits qui seraient rétablis pendant une période de douze mois, et qui ne s'appliqueraient pas aux importations depuis la République d'Irlande, à destination de l'Irlande du Nord. Ces droits sont en moyenne inférieurs aux droits actuellement pratiqués par l'UE, notamment pour la viande bovine. Vis-à-vis des pays tiers, le Royaume-Uni a également annoncé une proposition d'ouverture de contingents à l'importation à droits réduits, dont un contingent portant sur un volume de 210 000 tonnes de viande bovine. Dans le cas d'un Brexit sans accord, les

échanges entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni pourraient être moins fluides qu'actuellement, et une partie des exportations irlandaises vers le Royaume-Uni pourrait se reporter vers le marché européen. La part de ces reports vers le marché européen dépendra, entre autres, des choix tarifaires du Royaume-Uni et de la stratégie de la filière irlandaise de viande bovine. L'État français mène depuis octobre 2018 une campagne active de sensibilisation des entreprises potentiellement concernées par le Brexit, notamment avec l'appui du site Internet www.brexit.gouv.fr. Des foires aux questions, des guides pédagogiques et des recommandations y figurent, afin que les entreprises anticipent au mieux tous les impacts prévisibles du Brexit pour leur activité, et se préparent en conséquence. Par ailleurs, comme le commissaire européen à l'agriculture Phil Hogan l'a rappelé, la Commission européenne dispose de moyens d'action et peut activer des mesures de gestion en cas de déstabilisation observée du marché communautaire. Le gouvernement français sera particulièrement attentif à l'évolution de la situation des marchés et veillera à ce que toutes les mesures soient prises pour limiter l'impact sur les filières d'un éventuel retrait sans accord du Royaume-Uni.

Commerce extérieur

Accord UE Mercosur sur le sucre et l'éthanol

21428. – 16 juillet 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par les entreprises du secteur betterave-sucre-éthanol dans le cadre du compromis final entre l'UE et le Mercosur. En effet, l'UE a accepté de supprimer le droit de douane pour 180 000 tonnes de sucre en provenance du Brésil pour une période de cinq ans et d'octroyer un contingent supplémentaire de 10 000 tonnes au Paraguay. Pour ce dernier contingent, il s'agit vraisemblablement de sucre bio. En matière d'éthanol, l'UE accorde un contingent de 450 000 tonnes à droit nul pour l'utilisation par l'industrie chimique ainsi qu'un contingent de 200 000 tonnes à droit réduit sur une période de six ans. Ces concessions sur le sucre et l'éthanol représentent l'équivalent de 1,5 millions de tonnes de sucre, soit la production de sept sucreries européennes. Les volumes concédés sur l'éthanol représentent 2 fois le volume des importations actuelles de l'UE et viendront déstabiliser les efforts engagés pour développer une filière européenne de production locale de bioéthanol carburant. Les concessions sur le sucre bio et l'éthanol vont fragiliser ces débouchés en développement, alors qu'ils constituent des facteurs de résilience face à la crise. Le sucre de canne brésilien est fabriqué selon des standards sanitaires et environnementaux qui sont nettement inférieurs à ceux du sucre de betterave européen. Ainsi, 74% des produits phytosanitaires utilisés au Brésil ne sont pas autorisés en Europe. En outre, le Brésil vient d'autoriser la mise en culture de canne à sucre OGM et traite la canne à sucre, avant récolte, au glyphosate à des fins de maturation anticipée. On ne peut pas considérer que cela réponde à l'urgence de la problématique environnementale ou encore aux attentes de la société et des consommateurs. Alors que la filière sucrière de l'UE fait face à une crise profonde, ces décisions montrent que la Commission n'entend pas les alertes de la profession. C'est d'autant moins compréhensible que le Groupe à haut niveau sur le marché du sucre mis en place par la Commission vient de recommander que la sensibilité du sucre et de l'éthanol soit reconnue et que la crise actuelle soit prise en compte. L'Association interprofessionnelle de la betterave et du sucre et le syndicat betteravier de l'Aube demandent donc que le volet commercial de l'accord Mercosur ne puisse pas faire l'objet d'une application provisoire avant la conclusions des processus de ratification. Les entreprises du secteur betterave-sucre-éthanol appellent donc les représentants français à Bruxelles, au Parlement et au Conseil, à s'opposer à la ratification de l'accord, et demandent au Gouvernement de faire la pleine lumière sur les différences de production entre la France et les pays tiers au premier rang desquels le Brésil, par une communication d'envergure auprès du grand public. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces attentes fortes.

Réponse. – La France est favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement a mis en place le 29 juillet 2019 une commission d'évaluation indépendante, chargée de mesurer les impacts de l'accord conclu entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur en matière économique, sociale et environnementale. Les travaux de cette commission et des corps d'inspections permettront de mettre en lumière les différences de production entre la France et les pays du Mercosur et d'en tirer les recommandations nécessaires. Les contingents annoncés pour le sucre et l'éthanol dans l'accord sont importants, qu'il s'agisse des volumes supplémentaires octroyés, ou bien du démantèlement des droits qui s'appliquent aux contingents préexistants, et élargissent l'accès du Mercosur au marché européen. Le Gouvernement fait valoir auprès de la Commission européenne que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir. Le Gouvernement est attaché à obtenir de

solides garanties sur les conditionnalités environnementales ainsi que sur le respect des normes sanitaires européennes sur les produits eux-mêmes, mais aussi sur leur processus de fabrication. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. Les importations de sucre dans l'UE destinées à l'alimentation doivent respecter les limites maximales de résidus définies par la réglementation européenne, sur la base d'un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments. Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés d'OGM destinés à l'alimentation doivent également, pour pouvoir être mis sur le marché dans l'UE, faire l'objet d'une autorisation au titre du règlement (CE) n° 1829/2003. Le Gouvernement a bien identifié les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, celles-ci ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Afin de garantir des conditions de concurrence équitable entre nos producteurs et ceux du Mercosur, il importe de continuer à améliorer l'information du consommateur, dans le respect des règles du commerce international, en mettant en place un étiquetage qui permettra de connaître les modes de production. Le renforcement de la compétitivité et de la durabilité de nos filières agricoles constitue également une priorité : une agriculture européenne solide et durable nécessite une politique agricole commune (PAC) à la hauteur des enjeux, dotée d'un budget équivalent au budget actuel. C'est au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément aux engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

Élevage

Castration à vif des porcelets

21444. – 16 juillet 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la castration à vif des porcelets, pratique qui concerne chaque année en France plus de 10 millions de cochons. La castration à vif est une source de souffrance importante pour les jeunes animaux, au moment où l'acte est réalisé tout comme dans la semaine qui suit puisque la plaie n'est pas refermée. Actuellement cette douleur n'est pas prise en charge, ou pas de manière suffisante, ce qui pose des problèmes éthiques importants. De nombreux pays européens ne recourent plus à cette pratique (Espagne, Angleterre, Irlande) ou ont voté son interdiction (Suisse, Suède, Norvège, Allemagne). Étant entendu que des alternatives à la castration à vif, indolores pour les animaux, existent (élevage de verrats avec détection des carcasses odorantes à l'abattoir, immunocastration), elle souhaite savoir quels freins existent encore à l'abolition de cette mutilation et, le cas échéant, si un projet de loi visant à interdire la castration à vif des porcelets sera prochainement présenté au Parlement.

Réponse. – La castration à vif des porcelets de moins de sept jours est une pratique autorisée par la réglementation européenne qui est appliquée couramment en France en raison du risque d'odeur se dégageant lors de la cuisson de la viande des mâles entiers. Pour autant, du fait des atteintes au bien-être animal, la recherche d'alternatives à cette pratique est devenue une priorité, à la fois pour les professionnels et pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le cahier des charges « viande porcine française/qualité traçabilité » qui concerne 95 % de la production impose déjà la prise en charge sous prescription vétérinaire de la douleur postopératoire. Par ailleurs, plusieurs alternatives à la castration à vif sont, à ce jour, à l'étude avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Une première option est l'absence totale de castration. L'élevage de mâles entiers est majoritairement pratiqué par les éleveurs de certaines coopératives et organisations d'éleveurs. Ce choix nécessite de réaliser à l'abattoir un tri des carcasses par la méthode du « nez humain ». Afin de fiabiliser davantage la détection des odeurs, ces structures travaillent à la mise au point d'un dispositif technique d'identification automatique, non encore validé à ce jour. La généralisation de cette technique imposerait néanmoins de créer des débouchés aux carcasses à odeur qui sont refusées à l'exportation. L'immunocastration, qui consiste à injecter un vaccin protéique bloquant le développement des hormones sexuelles des animaux est utilisée dans d'autres pays. La troisième option est la poursuite de la technique de castration chirurgicale, mais associée à une gestion de la douleur, avant, pendant et après l'acte. Un engagement vers la castration chirurgicale avec gestion de la douleur en élevage suppose de lever plusieurs difficultés, notamment celles de la détention et de l'utilisation de produits qui peuvent être dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. En effet, à ce jour, seul un docteur

vétérinaire peut utiliser des substances anesthésiantes telles que l'isoflurane, gaz utilisé pour l'anesthésie générale. Le recours à un vétérinaire de façon systématique rencontre des difficultés en pratique. D'autres solutions sont à l'étude avec une attention particulière quant aux risques liés à l'utilisation de ce type de produits.

Emploi et activité

Prime d'activité et situation des non-salariés agricoles

21447. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des non-salariés agricoles au regard du calcul de la prime d'activité. La prime d'activité vise à compléter les ressources des travailleurs aux revenus modestes et à améliorer leur pouvoir d'achat. Cependant, pour les non-salariés agricoles, gérants d'une exploitation agricole dont le résultat comptable est négatif, le revenu à déclarer étant inférieur ou égal à zéro, il devient impossible de solliciter la prime d'activité. Bien souvent, ces personnes ne peuvent pas non plus prétendre au RSA car le capital mobilisé dans le cadre de leur activité agricole dépasse les seuils autorisés. Ces agriculteurs, déjà peu épargnés par un contexte agricole difficile, se retrouvent ainsi privés d'aides, et sont considérés comme sans activité, alors même qu'ils ne comptent pas leurs heures de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour répondre à la situation spécifique des non-salariés agricoles, au regard du calcul de la prime d'activité.

Réponse. – Les modalités d'attribution de la prime d'activité sont fixées aux articles L. 842-1 et suivants et R. 842-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Cette prime d'activité, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, constitue un complément de revenu mensuel destiné à l'ensemble des travailleurs salariés et non-salariés, âgés de plus de 18 ans, disposant d'une rémunération modeste. Elle est attribuée sous conditions de ressources du foyer. Pour effectuer le calcul de la prime d'activité des non-salariés agricoles, les revenus professionnels pris en compte sont, conformément à l'article R. 845-1 du code de la sécurité sociale, ceux « soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles c'est-à-dire les revenus de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité ». Depuis le 1^{er} juillet 2017, les non-salariés agricoles disposent, sous certaines conditions, de la faculté de demander le calcul de leur droit à la prime d'activité d'après leurs recettes trimestrielles, par dérogation à la règle précitée. Ce calcul prend en compte l'ensemble des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit en appliquant un abattement forfaitaire de 87 %. Cette règle de calcul est également applicable aux exploitants agricoles qui en font la demande à condition que les recettes des 12 derniers mois n'excèdent pas 82 800 € hors taxes sur trois années consécutives. Ces modalités de calcul de la prime d'activité ont été modifiées par le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des non-salariés agricoles. Il faut également rappeler qu'au 1^{er} janvier 2017 les conditions spécifiques d'accès des non-salariés agricoles à la prime d'activité ont été supprimées par l'article 87 de la loi de finances pour 2017. Auparavant, ces conditions leur imposaient l'obligation de réaliser un bénéfice agricole annuel n'excédant pas le seuil inférieur à 1 700 fois le montant du salaire minimum de croissance pour ouvrir droit à cette prime. Ainsi, depuis la mise en œuvre de la prime d'activité, les modifications législatives et réglementaires précitées apportées à ce dispositif ont permis de répondre à la situation spécifique des non-salariés agricoles au regard du calcul et de l'accès à la prime d'activité. En tout état de cause, toute nouvelle modification de la prime d'activité pour les non-salariés agricoles a vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme annoncé par le Président de la République. En effet, à l'occasion de la présentation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le 13 septembre 2018, le Président de la République a annoncé la création d'un revenu universel d'activité, dont l'objectif est de rénover le système des prestations monétaires versées aux ménages modestes en fusionnant le plus grand nombre de ces prestations, et notamment le revenu de solidarité active, la prime d'activité et les allocations au logement. Ces travaux sont conduits sous l'égide de Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Une consultation publique a été mise en place à partir du mois de juin en complément d'une concertation institutionnelle. À l'issue de ce travail collectif de concertation et d'analyse technique, assuré respectivement par M. Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, et par M. Fabrice Lenglant, rapporteur général au revenu universel d'activité, un projet de loi sera déposé au Parlement en 2020.

Retraites : régime agricole

Mécanisme de compensation - Petites retraites des professionnels agricoles

21609. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des règles d'attribution et du calcul des retraites des professionnels agricoles. Alors

qu'aujourd'hui, le tiers des agriculteurs vit avec un revenu très modeste, tout en étant soumis à d'importants aléas (sécheresse, scandale alimentaire, brutales variations des cours...), leur retraite devrait s'avérer particulièrement faible, tout comme le sont celles de leurs pairs ayant déjà cessé leurs activités. Alors que les conclusions de M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites, devraient être rendues publiques à la fin du mois de juillet 2019, il souhaite l'interroger sur les mécanismes prévus dans la prochaine réforme pour compenser les bas revenus structurels de la profession agricole et assurer un minimum de pension de retraite acceptable.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le RFR est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG a continué au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu a donné lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il a remis son rapport portant sur la création d'un système universel de retraite au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la

santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase d'écoute des réactions a dès lors été engagée avec les organisations syndicales et patronales. Par ailleurs, le haut-commissaire a été auditionné par la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale le 24 juillet. À l'issue de ces échanges, le Premier ministre précisera le calendrier et la méthode de concertation et de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme.

Chambres consulaires

Baisses des moyens des chambres d'agriculture

21692. – 23 juillet 2019. – Mme Emmanuelle Ménard* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les baisses de moyens des chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions avec la décision de réduire la taxe additionnelle et la taxe foncière des exploitants agricoles. Or la profession agricole a toujours affirmé sa volonté d'avoir des moyens mutualisés pour accompagner le plus grand nombre d'exploitations agricoles. Les chambres d'agriculture sont des acteurs essentiels pour accompagner les entreprises agricoles au cœur des territoires ruraux. Aux côtés des agriculteurs, des forestiers, des collectivités et des territoires, les chambres jouent un rôle essentiel au quotidien pour soutenir l'ensemble de la filière. Alors que la signature d'un contrat d'objectifs est en cours d'élaboration, plusieurs syndicats dénoncent cette incohérence d'autant que l'ensemble des acteurs s'engage dans la transition agricole pour répondre aux enjeux climatiques. Ainsi, le soutien et l'appui des services de proximité des chambres agricoles sont essentiels pour accompagner au mieux les exploitants. Elles expriment donc leurs légitimes inquiétudes et tirent la sonnette d'alarme devant une telle décision qui, au-delà du fait de donner l'impression d'un abandon des zones rurales, va entraîner une remise en cause de centaines d'emplois. En effet, fort d'un maillage territorial de quelques 400 antennes locales, certains établissements pourraient ne pas réussir à boucler leur budget de fonctionnement et être amenés à disparaître. Aussi et afin de répondre aux inquiétudes des élus des chambres d'agriculture, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas affaiblir le développement économique de l'agriculture et des territoires ruraux avec une telle décision.

Chambres consulaires

Financement des chambres d'agriculture

21693. – 23 juillet 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs français dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, les conseils techniques etc. Par un conseil global et des services au profit des exploitants et des collectivités, elles accompagnent les transitions agricoles, créent de la valeur dans les territoires et animent le dialogue entre agriculture et société. Leur périmètre d'intervention est large et leur rôle unanimement reconnu tant par les agriculteurs que leurs partenaires ; 3 200 élus et 8 000 collaborateurs les animent. Pour un meilleur fonctionnement, le Gouvernement et les chambres ont entamé une refonte en profondeur de leur organisation en proposant notamment un contrat objectifs et performance (COP). Alors que les réflexions préliminaires sur ce COP s'engagent, l'annonce de M. le ministre d'une baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, qui contribue pour près de la moitié au budget des chambres d'agriculture est difficilement compréhensible. Ainsi, à l'échelle normande, ce sont près de 2,7 millions d'euros qui feront ainsi défaut au réseau des chambres d'agriculture. Cette baisse dont l'effet sur la pression fiscale des agriculteurs serait dérisoire, pourrait se traduire par un plan social brutal et une moindre efficacité de l'action des chambres d'agriculture. Il semble dès lors souhaitable à Mme la députée de reprendre la discussion sur le COP afin de définir, en concertation, les moyens nécessaires à leur action et surtout d'accompagner cette baisse qui devra être préparée et progressive. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Agriculture

Trajectoire de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

21920. – 30 juillet 2019. – M. Fabien Gouttefarde* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la trajectoire prévue de la baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), et alerte sur les conséquences de celle-ci. Le 18 juillet 2019, la décision gouvernementale de réduire ses moyens budgétaires a été confirmée à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture : le projet de loi de finances pour 2020 prévoirait une baisse de 15 % de la TATFNB, taxe revenant intégralement aux chambres d'agriculture, avec pour objectif affiché de donner plus de pouvoir d'achat aux agriculteurs. La majorité a voté il y a quelques mois la loi dite « EGALIM », dans le but d'augmenter le revenu des agriculteurs par la création de valeur ajoutée. Elle fixe

également des objectifs ambitieux à l'agriculture française. Les chambres d'agriculture ont pour mission d'accompagner tous les agriculteurs en portant sur le territoire les politiques publiques en faveur d'une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement et génératrice de valeur ajoutée. L'impact de cette baisse de 15 % de la TATFNB en 2020 est estimée à 45 millions d'euros par an au niveau national, autant d'argent qui ne sera pas investi dans une approche collective du développement et de la nécessaire adaptation de l'agriculture française aux choix politiques et aux enjeux auxquels elle doit d'ores et déjà faire face : structuration des filières, concurrence internationale, changements climatiques, réponse à des enjeux sociétaux, réduction des intrants et de l'usage des produits phytosanitaires... Aussi, il l'alerte sur l'impact d'une telle baisse sur la compétitivité de l'agriculture française et sa capacité à s'adapter aux politiques publiques. Au-delà des enjeux précédemment énoncés, il l'interroge quant à la trajectoire de cette baisse et particulièrement si elle est uniquement prévue dans le cadre du projet de loi de finance pour 2020 ou si elle entre dans une ambition plus vaste de suppression progressive de la TATFNB, et, dans l'affirmative, à quel horizon.

Chambres consulaires

Baisse du budget des chambres d'agriculture

21956. – 30 juillet 2019. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace d'une baisse des recettes affectées aux chambres d'agriculture prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Le Gouvernement prévoirait, en effet, la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) - payée par les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles - pour diminuer la pression fiscale sur les exploitations agricoles. Pour autant, cette charge représente, selon la Cour des comptes, moins de 0,52 % des charges globales d'une exploitation agricole. Par ailleurs, cette taxe rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, soit près de la moitié de leur budget et est utilisée pour accompagner au quotidien les agriculteurs à l'heure où les territoires ruraux cherchent un nouveau souffle et leur place dans un monde globalisé. Une baisse de 15 % représenterait pour les chambres, un manque à gagner d'environ 45 millions d'euros par an, soit l'équivalent de 750 postes en France. Cette orientation est en contradiction avec les fortes attentes de la société et du Gouvernement s'agissant de transition environnementale du modèle agricole, notamment avec la sortie du glyphosate en 2021 et la réduction des produits phytosanitaires de 50 % d'ici 2025. Le réseau des chambres d'agriculture joue, à cet égard, un rôle déterminant pour accompagner les professionnels et mutualiser la recherche et développement. Outre l'accompagnement des agriculteurs dans la transition environnementale, les chambres travaillent activement à la transmission des exploitations. Alors qu'un agriculteur sur deux prendra sa retraite dans les dix ans qui viennent, cet enjeu est crucial pour l'avenir de l'agriculture et nécessite un accompagnement accru des chambres qui ont montré toute leur utilité et leur efficacité. Aussi, il lui demande, d'une part, de prendre en compte ces enjeux pour attribuer aux chambres les moyens adéquats leur permettant de remplir leurs missions et, d'autre part, qu'avant la signature du contrat d'objectifs du réseau APCA, l'impact d'une telle décision sur l'activité et l'emploi dans le réseau soit précisément mesuré et analysé.

Chambres consulaires

Budget - Chambres d'agriculture

21957. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse massive du budget des chambres d'agriculture pour l'exercice à venir, remettant gravement en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien au dynamisme des territoires ruraux, au moment où ils en ont le plus besoin. Force est de constater que l'agriculture est à un tournant et les chambres d'agriculture sont, comme tous les acteurs sur le terrain, prêtes et déterminées à conduire les transitions économiques, sociétales, climatiques qui s'imposent. En réduisant les moyens alloués aux chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions, le Gouvernement ralentit l'engagement dans les transitions agricoles et assombrit encore l'avenir de l'agriculture et des territoires et rendra inévitable la remise en cause de centaines d'emplois souvent dans les zones les plus rurales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter des coupes budgétaires qui iront à l'encontre de l'efficacité, de la proximité, de l'accompagnement des agriculteurs et des territoires.

*Chambres consulaires**Chambres d'agriculture- Coupes budgétaires - Contrats d'objectifs*

21958. – 30 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les coupes budgétaires envisagées concomitamment à la signature de contrats d'objectifs qui devraient impacter fortement les chambres d'agriculture, particulièrement celle de la Drôme et par voie de conséquences, les agriculteurs. En effet, si l'on pouvait se réjouir de la signature, en septembre prochain, de contrats d'objectifs, le fait qu'elle soit assortie d'une diminution radicale des moyens et donc par conséquence de la suppression de près de 750 emplois directs, inquiète. À l'heure où les agriculteurs ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés collectivement et individuellement (comme depuis un mois après les dramatiques intempéries) et à l'heure où les territoires ruraux cherchent un nouveau souffle et leur place dans un monde globalisé, des coupes budgétaires aussi importantes iraient à l'encontre de l'efficacité de la politique que les chambres d'agriculture ont mis en place basée sur la proximité et l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques dans les territoires. L'agriculture est un atout du département de la Drôme et une fierté pour ses habitants, elle est un des moteurs des territoires ruraux. Face à un virage important, les agriculteurs sont prêts à s'adapter et à innover, mais certainement pas seuls. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire afin de permettre aux chambres d'agriculture de pouvoir maintenir leur action de proximité auprès des agriculteurs.

*Chambres consulaires**Crédits alloués aux chambres d'agriculture*

21959. – 30 juillet 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la baisse des financements alloués aux chambres d'agriculture par le Gouvernement et aux conséquences de cela dans la réalisation des missions de ces dernières. Les chambres d'agriculture et leurs 8 000 collaborateurs ont à cœur d'accompagner au mieux, quotidiennement, le développement des entreprises agricoles et des territoires. Elles ont pleinement conscience du défi climatique qui s'impose au modèle agricole actuel. Elles sont d'ailleurs investies pour soutenir les agriculteurs et exploitants agricoles français dans la conduite des transitions économiques et sociétales attendues. Or le Gouvernement a récemment annoncé sa volonté de réduire les moyens alloués aux chambres d'agriculture. Il ne leur sera alors plus possible d'assurer l'intégralité de leurs missions au premier lieu desquelles, l'accompagnement de la transition écologique. C'est pourtant un enjeu urgent, primordial et stratégique pour le pays. De telles coupes budgétaires remettent gravement en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien au dynamisme des territoires ruraux, précisément à un moment où ils en ont le plus besoin. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour pallier ce manque de moyens et la stratégie qu'il compte mettre en place pour aider et guider les chambres d'agriculture face aux enjeux écologiques pour que la transition soit la plus efficace et la moins problématique possible pour les acteurs de terrain.

*Chambres consulaires**Réduction de la TATFNB au 1^{er} janvier 2020*

21960. – 30 juillet 2019. – **M. Philippe Chalumeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sur une possible diminution de leurs ressources et plus particulièrement sur la réduction de 10 à 15 % annoncée au 1^{er} janvier 2020 de la taxe affectée dite « taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti » (TATFNB), soit près de 45 millions d'euros de recettes en moins pour ces chambres et près de 500 000 euros pour celle d'Indre-et-Loire. Si cette taxe est un outil de financement du développement forestier, sa répartition a toujours été un sujet sensible entre le centre national de la propriété forestière et les chambres d'agriculture depuis la création de la taxe additionnelle visant à financer ces chambres. Pour le coup, cette répartition donne lieu à des calculs complexes dont « le résultat est très discutable », comme le rappelle le rapport n° 15146 du Conseil général de l'alimentation et de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en septembre 2016. Ainsi, il souhaiterait connaître son regard en la matière, et plus spécifiquement connaître les motivations qui ont conduit à la réduction de la TATFNB.

*Chambres consulaires**Baisse budget pour 2020 chambres d'agriculture*

22226. – 6 août 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse annoncée dans le projet de loi finances pour 2020 du budget des chambres d'agriculture,

acteurs indispensables pour accompagner les agriculteurs dans la transition écologique. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet stratégique ambitieux en cohérence avec les attentes de la société et répondant à la demande du Gouvernement. Trois axes principaux ont été définis et partagés avec tout le réseau des chambres d'agriculture : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les territoires *via* des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, de la conversion en bio) et restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Des actions phares ont également été définies : repérer et rencontrer les 160 000 agriculteurs susceptibles de transmettre leur exploitation et ainsi préparer l'installation d'un nouvel agriculteur ; proposer d'ici fin 2013 à chaque agriculteur un conseil stratégique *via* un audit individuel ; d'ici deux ans, rencontrer toutes les intercommunalités et convenir de la bonne relation de service et accompagner 50 % des agriculteurs bio (avant, pendant et après leur conversion). Or, si la baisse du financement des chambres d'agriculture se confirmait, *via* une diminution de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, payée en majorité par les propriétaires terriens, piste actuelle du Gouvernement, ces actions indispensables à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le développement et le dynamisme des territoires ruraux ne pourraient être mises en place car elle rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres, soit près de 40 % de leur budget. De plus, ce sont surtout les propriétaires terriens qui en bénéficieraient et non pas les agriculteurs qui ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. Les chambres d'agriculture, pour mettre en œuvre ce projet stratégique ambitieux, souhaitent avoir des moyens financiers en adéquation afin de pouvoir signer un contrat d'objectifs avec l'État pour les agriculteurs du territoire. Alors qu'elles sont en première ligne pour accompagner les agriculteurs dans la transition écologique, il semble difficile de leur imposer de nouvelles contraintes budgétaires. Les agriculteurs doivent pouvoir compter sur un soutien au plus près des territoires et sur une offre de services abordables pour changer leurs pratiques. Avec une telle mesure, les craintes que les chambres compensent la réduction de leur budget par la disparition de certains services ou l'augmentation de leurs prix augmentent. Aussi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

La diminution radicale des moyens des chambres d'agriculture

22229. – 6 août 2019. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la proposition de signature d'un contrat d'objectifs assorti d'une nouvelle diminution radicale des moyens des chambres d'agriculture. En effet, elles craignent une baisse de 15 % d'impôts chambre (taxe annexe sur le foncier non bâti) en moins dès l'examen du budget 2020. Une tel « coup de rabot » ne permettrait plus aux chambres d'assurer leurs missions et d'accompagner le monde rural dans toutes ses transitions, tout en réussissant la restructuration engagée de ses organismes. En outre, les chambres d'agriculture développent actuellement un modèle unique de rationalisation de leurs moyens. À titre d'exemple, les chambres de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ont déjà mutualisé leurs moyens avec une seule équipe opérationnelle, tout en maintenant deux entités politiques pour continuer à assurer l'indispensable ancrage territorial. Or les pouvoirs publics confient toujours de nouvelles missions aux chambres d'agriculture sans moyen supplémentaire, pour développer l'accompagnement des exploitations sur le volet réglementaire des derniers textes de loi adoptés (Essoc et Egalim), ainsi que sur la transition écologique des exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable pour l'avenir des chambres d'agriculture.

Chambres consulaires

Soutien aux chambres d'agriculture dans le cadre du PLF 2020

22230. – 6 août 2019. – Mme Justine Benin* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les orientations du prochain projet de loi de finances pour 2020. Dans les arbitrages en cours, le Gouvernement estime une baisse de 45 millions d'euros pour les chambres d'agriculture, en diminuant de 15 % la taxe additionnelle sur le foncier non bâti. Si l'objectif de cette baisse est bien d'augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs propriétaires de leurs terres, elle se fera pourtant à leur détriment, puisque les chambres d'agriculture sont en première ligne pour accompagner tous les paysans dans tous les territoires, que ce soit pour la transition écologique, la diversification des productions, ou encore pour l'amélioration de la qualité de leurs produits. En outre-mer comme dans l'Hexagone, les agriculteurs ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement pour s'adapter au changement climatique et à la transition écologique. Les chambres d'agriculture sont, de fait, un acteur qui leur est indispensable pour les aider dans l'évolution de leurs pratiques et pour le développement de

modes d'élevage et de culture respectueux de l'environnement et de la santé des populations. Aussi, elle souhaite connaître quelles orientations le Gouvernement compte prendre pour que l'efficacité et les moyens des chambres d'agriculture soient garantis dans le projet de loi de finances pour 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Baisse de financement des chambres d'agriculture

22399. – 13 août 2019. – M. **Gérard Cherpion*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations du réseau des chambres d'agriculture par suite de l'annonce d'une importante baisse du financement de ces chambres dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2020. Malgré le fait que celles-ci aient mis en place un projet stratégique ambitieux (2019-2024), le Gouvernement entend baisser significativement leur budget. Une telle disposition mettrait ainsi en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien des territoires ruraux. En effet, il est prévu de repérer et de rencontrer les 160 000 agriculteurs susceptibles de transmettre leur exploitation d'ici 2026, afin de préparer l'installation d'un nouvel agriculteur, mais aussi de nombreuses autres actions. Alors que l'agriculture est orientée vers les transitions économiques, sociétales, climatiques qu'attend la société, les politiques publiques doivent l'accompagner tant le secteur reste encore fragile. C'est précisément le rôle des chambres d'agriculture. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses sur le budget alloué à ces chambres dans le prochain projet de loi de finances et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ne pas conduire à l'affaiblissement du développement économique de l'agriculture et des territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Conséquences de la baisse de TFNB pour les chambres d'agriculture

22400. – 13 août 2019. – M. **Pierre Cordier*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée de 45 millions d'euros pour les chambres d'agriculture, *via* une diminution de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TFNB) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Si l'objectif de cette baisse est d'augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs propriétaires de leurs terres, elle se fera pourtant à leur détriment, puisque les chambres d'agriculture sont en première ligne pour accompagner tous les paysans dans tous les territoires, que ce soit pour la transition écologique, la diversification des productions, ou encore pour l'amélioration de la qualité de leurs produits par la « R et D ». En outre-mer comme dans l'Hexagone, les agriculteurs ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement pour s'adapter au changement climatique et à la transition écologique, et ce d'autant plus dans le contexte du Brexit et des accords CETA et Mercosur. Cette décision est paradoxale car les pouvoirs publics ont confié ces derniers mois de nouvelles missions aux chambres d'agriculture - sans moyens supplémentaires - pour développer l'accompagnement des exploitations sur le volet réglementaire des derniers textes de loi adoptés (Essoc et EGAlim), ainsi que sur la transition écologique des exploitations agricoles. Dans le département des Ardennes, la TFNB représente 1 770 000 euros alors que la moyenne nationale est supérieure à 3, 5 millions d'euros par département. Une nouvelle baisse des moyens serait par conséquent très préjudiciable à ce territoire. C'est pourquoi il lui demande de supprimer cette baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TFNB).

Chambres consulaires

Conséquences de la baisse de TFNB pour les chambres d'agriculture

22401. – 13 août 2019. – M. **Dino Ciniéri*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée de 45 millions d'euros pour les chambres d'agriculture, *via* une diminution de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TFNB) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Si l'objectif de cette baisse est d'augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs propriétaires de leurs terres, elle se fera pourtant à leur détriment, puisque les chambres d'agriculture sont en première ligne pour accompagner tous les paysans dans tous les territoires, que ce soit pour la transition écologique, la diversification des productions, ou encore pour l'amélioration de la qualité de leurs produits par la « R et D ». En outre-mer comme dans l'Hexagone, les agriculteurs ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement pour s'adapter au changement climatique et à la transition écologique, et ce d'autant plus dans le contexte du Brexit et des accords CETA et Mercosur. Cette décision est paradoxale car les pouvoirs publics ont confié ces derniers mois de nouvelles missions aux chambres d'agriculture - sans moyens supplémentaires - pour développer l'accompagnement des exploitations

sur le volet réglementaire des derniers textes de loi adoptés (Essoc et EGAlim), ainsi que sur la transition écologique des exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande de supprimer cette baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TFNB).

Chambres consulaires

Financement du réseau des chambres d'agriculture

22402. – 13 août 2019. – M. Jacques Cattin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse attendue du financement des chambres d'agriculture, dans le cadre du projet de budget pour 2020. Cette baisse fragiliserait substantiellement le projet stratégique 2019-2024, élaboré par le réseau des chambres d'agriculture et qui doit accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques, sociétales et environnementales, créer plus de valeur dans les territoires *via* des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, accompagnement de la conversion en bio) et renforcer le dialogue entre la société et l'agriculture. Considérant le rôle central tenu par les chambres d'agriculture pour relever l'ensemble des défis agricoles du XXI^e siècle, il lui demande quels moyens financiers le Gouvernement entend allouer au réseau des chambres d'agriculture, dans le cadre du projet de budget pour 2020.

Chambres consulaires

Baisse des ressources affectées aux chambres d'agriculture

22458. – 20 août 2019. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par le réseau des chambres d'agriculture face au projet du Gouvernement de proposer une baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, qui représente 40 % des ressources de ces établissements. Cette baisse priverait les chambres d'agriculture d'une recette de 45 millions d'euros et mettrait à mal le développement agricole sans pour autant alléger les charges supportées par les agriculteurs puisque cette réduction ne représenterait que quelques dizaines d'euros par an pour les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. De plus, pour maintenir les services qu'elles proposent aux agriculteurs, les chambres d'agriculture seraient contraintes de les rendre payants et de les facturer aux exploitants agricoles. Cette diminution des moyens priverait les chambres d'agriculture de moyens d'actions à l'heure où, pourtant, les agriculteurs ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés collectivement pour relever les défis que les sociétés leur assignent, qu'il s'agisse de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles, de la lutte contre le changement climatique, de la transition énergétique ou du développement des circuits courts. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Chambres consulaires

Diminution du budget des chambres d'agriculture

22459. – 20 août 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Cette taxe additionnelle rapporte aujourd'hui aux chambres d'agriculture 292 millions d'euros, ce qui équivaut à plus de 40 % de leur budget. La baisse de cette ressource aurait un impact considérable sur le fonctionnement de ces structures essentielles au soutien et au développement des exploitations agricoles des territoires. Pour le seul département de la Haute-Garonne, l'impact budgétaire serait de 630 000 euros, avec 13 emplois menacés. Le Gouvernement justifie cette mesure par le souhait de renforcer le pouvoir d'achat des agriculteurs qui ainsi ne paieront plus cette taxe additionnelle. Cependant, une grande majorité d'entre eux n'étant pas propriétaires des terres qu'ils exploitent, cette baisse ne bénéficiera qu'aux seuls propriétaires terriens et non aux exploitants eux-mêmes. Par ailleurs, le ministère est en train de négocier avec les chambres d'agriculture la signature de contrats d'objectifs élargissant leurs missions et leur rôle auprès des agriculteurs pour les accompagner dans l'évolution de leur modèle cultural. La motivation des chambres d'agriculture à s'engager dans ces nouvelles missions risque fort d'être affectée si l'État diminue en parallèle leurs ressources. La « loi EGAlim » avait justement pour objectif de soutenir les exploitants agricoles, mais ses effets sont encore difficiles à percevoir. La ratification du CETA soulève de nombreuses inquiétudes dans le secteur agricole, par ailleurs fortement encouragé par l'opinion publique et par les décideurs politiques à évoluer vers une agriculture plus ambitieuse, plus verte et plus responsable. Elle rappelle qu'il faut veiller collectivement à ne pas fragiliser les structures qui les soutiennent et les accompagnent au quotidien. Elle lui demande l'évaluation du bénéfice réel

qu'en tireraient les redevables de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti et de mesurer en parallèle l'impact de la mesure sur les budgets des chambres d'agriculture qui se trouvent fragilisées à un moment stratégique de leur évolution.

Chambres consulaires

Financement des chambres d'agriculture

22460. – 20 août 2019. – M. **Olivier Dassault*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des chambres d'agriculture. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, environnemental et social. Elles accompagnent les agriculteurs soumis à de nombreuses contraintes et de l'évolution de leur modèle économique. L'annonce de la baisse de 15 % de leurs ressources en 2020 suscite de vives inquiétudes dans le réseau des chambres d'agriculture, indispensable pour accompagner les défis majeurs que doit affronter l'agriculture. Cette mesure va à l'encontre des objectifs fixés : la proximité et l'accompagnement des agriculteurs et des territoires. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions.

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture est effectivement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances 2020. Cette baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre permettra une diminution de la pression fiscale sur les contributeurs à cette taxe, payée essentiellement par les agriculteurs. En effet, elle conduit, en 2020, à une diminution d'environ 45 millions d'euros du montant de la taxe prélevée sur les assujettis, dans le cadre d'une baisse de 15 %. Compte tenu de l'ensemble des ressources dont disposent par ailleurs les chambres d'agriculture, une telle baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti correspondrait à une réduction de 6 % des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture. Les préoccupations des présidents de chambres, à l'annonce de cette baisse programmée du niveau de la taxe, sont compréhensibles. Cependant il est nécessaire que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques. Pour rappel, un effort important a déjà été demandé aux autres chambres consulaires depuis 2013. Depuis cette date, en plus des prélèvements exceptionnels, la baisse des plafonds des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers a été respectivement de 53 % et de 13 %, alors que celle appliquée aux chambres d'agriculture a été limitée à hauteur de 2 % seulement. À l'instar des autres chambres consulaires, les chambres d'agriculture devront engager une réduction de leurs coûts, mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et se montrer plus sélectives dans leurs investissements. Ces efforts leur permettront de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux territoires ruraux, et d'accompagner en particulier la transition agro-écologique de notre agriculture qui est en cours.

Énergie et carburants

Méthanisation agricole

21733. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'un plus grand soutien à la méthanisation agricole. Le développement de la méthanisation agricole doit être abordé en regardant l'impact à l'échelle locale. En effet, suite à l'analyse du prix du gaz, il est intéressant de comparer les coûts de l'énergie produite par la méthanisation agricole. La production locale du gaz injectée dans les foyers avoisinants permet un avantage économique indéniable. Par exemple, un méthaniseur près de Senlis, en fonction depuis août 2017, injecte 200 mètres cubes de biométhane par heure dans le réseau de GRDF. Suite au succès de l'entreprise, les propriétaires de ce méthaniseur envisagent de participer à l'installation d'une conduite de gaz supplémentaire afin d'accroître la capacité des gazoducs locaux pour les réinjecter vers d'autres villes. Cela témoigne de la réussite de ce méthaniseur à l'échelle locale. C'est pourquoi la politique nationale et la réglementation du prix du gaz doivent être renforcées afin d'obtenir une cohérence des politiques nationales, régionales et locales dans l'intérêt des projets de méthanisation. De plus, il est important que l'État puisse soutenir les petites communes et leurs élus face aux dossiers très complexes que nécessite dorénavant la réalisation d'un méthaniseur. Ainsi, il lui demande quelle action nationale pourrait être mise en place afin de soutenir ces projets locaux de méthanisation agricole si importants aujourd'hui pour les territoires.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, et va y contribuer encore plus dans le cadre de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » vise la création de 1 000 installations de méthanisation agricole d'ici 2020. La France en

compte aujourd'hui plus de 400 en fonctionnement. Afin d'accélérer le rythme d'installation de méthaniseurs agricoles, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté un fonds de garantie publique, permettant à Bpifrance de distribuer un prêt sans garantie, destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Il a pour ambition d'accompagner la réalisation de 400 nouveaux projets dans les cinq prochaines années, pour un montant total de financement d'environ 100 millions d'euros. Ce nouvel instrument financier vise à lever un frein identifié dans la concrétisation des projets de méthanisation agricole. De plus, la professionnalisation des agriculteurs-méthaniseurs est un des axes retenus dans le cadre du plan d'action interministériel pour le développement de la bioéconomie. À ce titre, un certificat de spécialisation « responsable d'une unité de méthanisation agricole », élaboré par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, vient d'entrer en application en mars 2019. La formation sera notamment proposée dans les lycées agricoles disposant d'une unité de méthanisation. Elle devrait contribuer à la reconnaissance dans les territoires de la crédibilité des projets de méthanisation agricole. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un groupe de travail pour approfondir les questions relatives à l'approvisionnement des méthaniseurs, notamment celle sur le potentiel de développement des cultures intermédiaires à vocation énergétique.

Marchés publics

Décret d'application de l'article 144 de la loi de transition écologique

21802. – 23 juillet 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, sur le décret d'application de l'article 144 de la loi de transition écologique pour la croissance verte, toujours en attente de publication plus de 3 ans après la parution de la loi au *Journal officiel*. Cet article dispose que « La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé ». Son application permettrait à la commande publique d'être un levier de développement durable et d'encourager le développement d'une filière française de bioéconomie : issus de matières renouvelables, les produits biosourcés peuvent en effet contribuer à l'économie de ressources et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par absorption de CO₂. Le plan d'action de déploiement de la stratégie nationale de bioéconomie (stratégie interministérielle fruit du travail du MEF, MAA, MTES et MESRI), publié par le ministère de l'agriculture en février 2018, rappelle la nécessité de prendre ce décret d'application. Parallèlement, le dernier échéancier mis à jour de la mise en application de la loi indiquait que la publication d'un décret d'application n'avait pas été jugée nécessaire, la loi ne comportant pas de renvoi pour cette mesure. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et souhaite savoir dans quel délai il entend publier ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'enjeu que représente le développement de la bioéconomie, et notamment des produits biosourcés, à la fois comme diversification économique pour l'agriculture française, mais également comme contribution de ce secteur aux enjeux du changement climatique et de la transition vers une économie décarbonée. Ainsi, un plan d'action interministériel a été publié en février 2018 afin d'assurer une mise en œuvre concrète de la stratégie nationale bioéconomie. La pénétration des produits biosourcés sur le marché a été retenue parmi les axes de travail prioritaires. Dans ce cadre, l'élaboration du décret sur la prise en compte du caractère biosourcé des produits dans les marchés publics a été confiée au ministère de l'économie et des finances. Pour être opérationnel, ce décret devra pouvoir s'appuyer sur un arrêté ministériel définissant la teneur en carbone biogénique par famille de produits, également en cours d'élaboration en lien avec les fédérations professionnelles. En parallèle, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a publié en avril 2019 un guide de communication à destination des collectivités et des entreprises sur les produits biosourcés. Le pôle de compétitivité industries agro ressources travaille à la structuration d'une base recensant les produits biosourcés actuellement sur le marché.

Traités et conventions

Accords CETA et Mercosur

21890. – 23 juillet 2019. – Mme Frédérique Meunier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les accords CETA et le Mercosur. Le 21 septembre 2018, l'accord de libre-échange avec le Canada dit CETA est entré en vigueur provisoirement. Parallèlement, un accord a été signé le 28 juin 2019 entre l'Union européenne et les quatre pays du Mercosur, sans oublier le profil du retrait du Brexit des accords européens, trois facteurs cumulés qui présentent un danger pour les agriculteurs français, l'environnement et la santé des citoyens. Si les traités de libre-échange peuvent être une opportunité pour l'économie française, ils ne doivent pas être signés au détriment de l'intérêt du pays. Comment la santé des citoyens ne sera-t-elle pas impactée

alors que les hormones de croissance et les produits phytosanitaires sont autorisés au Brésil et interdits en Europe ? Aussi, elle l'interroge sur les garde-fous à mettre en place dans le cadre du respect des normes pour le respect de l'environnement, dans la mesure où ces pays ont un mécanisme réglementaire différent et en l'absence de principe de précaution, et pour respecter la concurrence agricole en respectant les filières.

Réponse. – La France est favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement a mis en place le 29 juillet 2019, comme il l'avait fait pour le CETA, une commission d'évaluation indépendante, chargée de mesurer les impacts de l'accord avec le Mercosur en matière économique, sociale et environnementale. Le Gouvernement est attaché à obtenir de solides garanties sur les conditionnalités environnementales et la mise en œuvre effective de l'accord de Paris ainsi que sur le respect des normes sanitaires européennes sur les produits eux-mêmes, mais aussi sur leur processus de fabrication. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne (UE) doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. Les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance sont strictement interdites. En outre, ces importations devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, dès son entrée en application en janvier 2022. En France, ce sont actuellement plus de 200 agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui assurent quotidiennement que les produits en provenance de pays tiers respectent bien les prescriptions réglementaires en vigueur en France et dans l'UE. Le Gouvernement a bien identifié les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs. Celles-ci ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production pour assurer une concurrence équitable. C'est au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers sont fixés. Ainsi la France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément aux engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

Agriculture

Article 44 de la loi EGALIM

21909. – 30 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Dans cet article, il est notamment indiqué qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et la question concernant la vérification de l'application des normes minimales imposées aux producteurs français, pour les produits importés en France est posée. Dans un souci de garantie de la protection du consommateur et de soutien aux producteurs français, elle souhaiterait être informée des mesures mises en œuvre par le Gouvernement concernant les contrôles des produits agricoles importés en France.

Agriculture

Article 44 loi EGALIM

21910. – 30 juillet 2019. – **Mme Émilie Bonnard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM. Voici plus de sept mois que la loi est promulguée mais aucune mesure réglementaire d'application de son article 44 n'a encore été prise. Son article 44 prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou

de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette application est urgente pour la sécurité sanitaire des Français, pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français et européens, alors que de nouveaux accords internationaux de libre-échange risquant d'amplifier le phénomène sont sur le point d'être ratifiés (CETA et Mercosur). La mise en application de l'article 44 de la Loi EGALIM est donc un impératif pour l'agriculture française et l'établissement d'un inventaire précis de l'ensemble des produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe, indispensable. Elle lui demande, en conséquence, afin de garantir la sécurité alimentaire et la sauvegarde de l'agriculture française, quand le Gouvernement entend mettre en œuvre cette disposition.

Agriculture

Article 44 moi EGALIM

21911. – 30 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article prévoit une interdiction de vendre ou distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Le législateur entendait ainsi répondre à une problématique de santé publique et de juste concurrence entre producteurs français et étrangers. Aujourd'hui, entre 10 % à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Il apparaît donc indispensable que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers, mais interdits en Europe. Afin de garantir une application rapide et effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018, ce travail de recensement pourrait être confié à un comité dédié qui réunirait les autorités administratives et les organisations professionnelles concernées. Soucieuse de préserver les agriculteurs des distorsions de concurrence et de garantir une alimentation saine pour les citoyens, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à la création d'un tel comité à court terme.

Agriculture

Effectivité de l'article 44 issu de la loi EGALIM

21914. – 30 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'effectivité de l'article 44 issu de la loi dite EGALIM. La loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a été promulguée le 30 octobre 2018. L'article 44 de cette loi a inséré dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 236-1 A, lequel dispose qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Le deuxième alinéa de cet article ajoute que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Or, à ce jour, rien ne semble avoir été fait pour assurer l'effectivité de cet article. L'introduction de celui-ci fait pourtant suite à une forte demande exprimée depuis plusieurs années par les agriculteurs visant à lutter efficacement contre ce qu'ils considèrent comme une distorsion de concurrence, c'est-à-dire la vente sur le territoire français de produits n'étant pas soumis aux mêmes exigences réglementaires que celles pesant sur les agriculteurs et éleveurs français. À cet égard, il est soutenu que, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+87 %) et entre 10 % à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Cette situation risque de se dégrader davantage avec l'accord récent entre la Commission européenne et les pays du

Mercosur lequel remettra particulièrement en cause les filières bovine et volaille de chair françaises. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour assurer l'effectivité de cet article qui répond à un impératif en termes de sécurité alimentaire et de sauvegarde de l'agriculture française.

Agriculture

L'accord CETA et le respect de l'article 44 de la loi EGALim

21915. – 30 juillet 2019. – M. **Benoit Potterie*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le respect du *Comprehensive economic and trade agreement*, dit accord CETA, vis-à-vis de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM. L'article 44 dispose en effet que : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or le CETA prévoit l'augmentation des quotas d'importation à droits de douane réduits de viande bovine et porcine en provenance du Canada. Ainsi, plusieurs organisations syndicales d'agriculteurs dénoncent le risque d'importation de viande produite dans des conditions qui ne respectent pas les normes européennes et encore moins les normes françaises. Les animaux sont parfois élevés avec des substances strictement interdites en Europe, avec de la farine animale ou encore de l'alimentation majoritairement OGM. De plus, le principe de précaution est moins contraignant au Canada que dans les pays de l'Union européenne. Dans ces conditions, et pour ne pas déstabiliser les filières françaises que l'on veut de plus en plus qualitatives pour les consommateurs, il l'interroge sur les moyens mis en œuvre afin de faire respecter l'exigence de l'article 44 de la loi EGALIM sur des produits qui arrivent sur le territoire français en provenance du Canada dans le cadre de l'accord CETA.

Agriculture

Mise en application de l'article 44 de la Loi EGALIM

21916. – 30 juillet 2019. – M. **Pascal Brindeau*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible pour tous, dite loi EGALIM. Cet article mentionne qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or il apparaît que les importations de denrées alimentaires ne respectant pas ces normes sanitaires ont augmenté de 87 % en France depuis 2000. Les différences importantes de critères et de normes sanitaires entre les pays posent la question de l'harmonisation de ces critères. La création d'un comité chargé de réaliser un inventaire précis des produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe semble être prioritaire afin de mettre en place rapidement des critères d'harmonisation internationale. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

Agriculture

Relations commerciales - Agriculture et alimentation

21918. – 30 juillet 2019. – M. **Christophe Bouillon*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Le 30 octobre 2018, l'Assemblée nationale a adopté la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cette loi créant un article L. 236-1A dans le code rural et de la pêche maritime dispose qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Ledit article ne soumet pas aux mêmes prescriptions les

importations étrangères créant de fait une situation de concurrence déloyale entre les producteurs français et les producteurs étrangers. Dans l'intérêt de la sécurité sanitaire, il serait nécessaire de soumettre les producteurs étrangers aux mêmes obligations que nos producteurs c'est-à-dire aux standards européens de production. Ainsi, il pourrait être mis en place un comité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale de l'alimentation, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Le comité sera chargé de vérifier la traçabilité des produits, des médicaments vétérinaires venant des pays tiers mais interdits en Europe. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place ce comité.

Agriculture

Application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime

22391. – 13 août 2019. – Mme **Stéphanie Kerbarh*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, plusieurs professionnels du secteur agricole s'interrogent sur l'application du nouvel article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime. Cet article dispose qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Les produits importés en France doivent ainsi respecter les normes minimales imposées aux producteurs français et européens. La création d'un organisme composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles représentatives a été proposée. Il pourrait être chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire respecter l'interdiction prévue à l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime.

Agriculture

Application de l'article 44 de la « loi EGALIM »

22448. – 20 août 2019. – M. **Jean-Paul Dufregne*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM ». Près de dix mois après sa promulgation, les éleveurs de bovins, ovins et caprins s'étonnent qu'aucune mesure réglementaire n'ait été prise pour appliquer l'article 44 de la « loi EGALIM ». Or cet article est essentiel puisqu'il prévoit l'interdiction « de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Il est également précisé que l'administration se doit de prendre toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue. À l'heure où des traités de libre-échange comme le CETA ouvrent le marché européen à des denrées alimentaires issues de pays tiers n'étant pas soumis aux mêmes normes qu'en Europe, il est urgent de se donner les moyens d'appliquer cette interdiction. Aussi, face à l'inquiétude des agriculteurs et des consommateurs, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre rapidement pour faire respecter cette interdiction et assurer une lutte efficace contre les importations déloyales qui pénalisent l'agriculture française et ne garantissent pas la sécurité alimentaire, enjeu majeur de santé publique.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par la loi. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières sera renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillonnages des lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De

plus, des mesures de contrôle orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le suivi de l'application de l'article 44 de la loi EGALIM doit s'inscrire dans une réflexion globale sur les conditions d'importation. L'opportunité de la création d'un comité de suivi réunissant la DGCCRF, la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles est en cours d'évaluation par le Gouvernement. Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes et/ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne (UE) sur les produits importés. Enfin, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition impose une interdiction d'utilisation de certains produits antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) sur les animaux exportés depuis les pays tiers et leurs produits. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

Agroalimentaire

Normes sur le fromage au lait cru

21923. – 30 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les normes pour la production de fromages au lait cru. En effet, l'ensemble des producteurs et des organisations professionnelles concernés ont fait légitimement part de leur colère et de leur inquiétude suite à la publication par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le 30 avril 2019, d'un « rappel des précautions à prendre » concernant la « consommation de fromages au lait cru ». Cette publication, à large échelle, des autorités sanitaires pointe très directement la consommation de fromages au lait cru par les enfants de moins de 5 ans, recommandant de ne pas en consommer, en listant une série non-exhaustive de fromages à base de lait cru. Faisant suite à des cas récents de rappels de certains lots de fromages, le contenu précis de cette communication des autorités sanitaires, largement repris par les services préfectoraux à destination des municipalités et restaurants scolaires, apparaît non seulement scientifiquement contestable, mais disproportionné et anxiogène, mettant en cause l'ensemble des productions au lait cru, et plus particulièrement les appellations d'origine fromagères mentionnées. La production de fromage au lait cru est, pour le département de l'Ardèche, un enjeu économique, gastronomique, culturel en lien avec la vie des territoires. Les précautions sanitaires toujours plus importantes sur la production au lait cru encouragent une certaine forme de défiance envers les producteurs locaux, producteurs de plus en plus soumis à une concurrence déloyale en provenance de l'étranger. Le fromage, est un maillon essentiel du patrimoine culinaire français, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend encourager les agriculteurs qui permettent aux traditions de perdurer.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. S'agissant des fromages, les trois quarts sont fabriqués à base de lait cru. Aliments de qualité, typiques ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français et la loi EGALIM, par les objectifs de qualité des approvisionnements qu'elle définit, va créer de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité. Ces fromages au lait cru renferment une flore vivante variée, qui peut être favorable en termes de santé (bactéries lactiques diverses), comme l'a récemment rappelé l'institut national de la recherche agronomique. Cependant, ils peuvent également comporter des agents pathogènes ; cette présence peut être observée dans un contexte où les animaux des troupeaux laitiers sont porteurs asymptomatiques de divers pathogènes dans leur tube digestif (salmonelles, E. coli, etc.). Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. En moins d'un an, on a recensé trois séquences de cas groupés (soit une trentaine d'enfants atteints) de syndrome hémolytique et urémique (SHU) chez les tout petits (nourrissons et enfants de moins de 5 ans) à la suite d'une infection à E. coli hautement pathogène en lien avec la consommation de fromages au lait cru. Il s'agit d'un syndrome d'insuffisance rénale aiguë, entraînant chez ces très jeunes enfants, hospitalisés en urgence, un risque de séquelles rénales ou neurologiques définitives voire de décès. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère chargé de

l'agriculture à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à sur-risque comme les enfants. Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, il existe en effet un sur-risque significatif (110 fois plus de risque de SHU) dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte. Ce sur-risque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de 15 ans.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGAlim

22187. – 6 août 2019. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGAlim. Cet article dispose qu'il est « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Le défaut d'application de ces dispositions précarise la situation des agriculteurs français qui voient leurs productions mises en concurrence avec des produits importés en France ne respectant pas les normes auxquelles les agriculteurs français sont eux-mêmes soumis. Au-delà du défaut d'application de la loi *stricto sensu*, ces importations représentent à la fois un danger économique pour les agriculteurs, et sanitaire pour les consommateurs. Comment justifier la masse de réglementations qui pèse sur les agriculteurs français lorsque l'importation de produits ne respectant pas ces réglementations n'est pas sanctionnée ? Pour cela, il l'interroge sur la création d'un comité composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives qui serait compétent pour mener des contrôles de conformité à l'article 44 de la loi précitée de tous les produits provenant d'État tiers et entrant sur le marché français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer l'application de l'article 44 de la loi et notamment sur la création du comité évoqué. Enfin, à l'heure des débats et des négociations sur des traités de libre-échange entre l'Union européenne et des États tiers, il l'interroge sur les ambitions du Gouvernement en matière de politique agricole et notamment sur le rôle qu'il entend donner à la France comme puissance agricole au sein du marché européen.

Agriculture

Article 44 de la loi EGALIM

22189. – 6 août 2019. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'article L. 236-1 A du code rural, qui a été introduit par l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM ». Cet article établit qu'il est désormais « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette nouvelle disposition législative a été accueillie très favorablement par les organisations agricoles, mais aussi par plusieurs ONG et une partie des parlementaires du pays. Cela fait maintenant de nombreuses années que des voix s'élèvent pour alerter les pouvoirs publics sur la concurrence déloyale que les agriculteurs doivent affronter, tandis qu'il leur est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et plus sûres pour la santé humaine. Le problème est d'autant épineux pour les producteurs, que depuis l'aube du nouveau millénaire, les importations françaises de produits agricoles ont considérablement augmenté (87 %), et la tendance ne semble pas vouloir s'inverser. Certains analystes prédisent même que les importations pourraient dépasser les exportations d'ici 2023. Alors que la France était le troisième exportateur mondial de denrées alimentaires en 2005, elle a reculé aujourd'hui jusqu'à la sixième place. Or selon le dernier rapport d'information du groupe d'études agriculture et alimentation du Sénat, déposé le 28 mai 2019, sur la place de l'agriculture française sur les marchés mondiaux, 10 % à 25 % des produits agricoles importés ne respecteraient pas les normes françaises. Cela concerne aussi ceux provenant des pays de l'Union européenne. Le rapport estime que 5 à 10 milliards d'euros de produits alimentaires illégaux sont ainsi vendus dans l'Hexagone. À ce jour, les décrets d'application de l'article L. 236-1 A du code rural ne sont pas parus. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a reçu le 6 juin 2019 une délégation de la coordination rurale, qui lui a suggéré la création d'un comité spécial. Il serait composé de la

direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Cette nouvelle instance aurait pour mission de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers, mais qui sont interdits en Europe. Ce travail préalable semble absolument indispensable pour permettre à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures effectives de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article susmentionné. Il lui demande s'il a bien étudié cette proposition et s'il peut exprimer son avis sur le sujet. Par ailleurs, il le prie de bien vouloir préciser l'état d'avancement de la préparation du décret d'application de l'article L. 236-1 A du code rural.

Agriculture

Importation produits agricoles ne respectant pas normes production européennes

22192. – 6 août 2019. – M. Serge Letchimy* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importation de produits agricoles ne respectant pas les normes de production imposées aux producteurs européens. L'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous acte en effet qu'il est « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits (...) non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette disposition a de fait pour objet de mettre un terme à la concurrence déloyale associée, pour les producteurs agricoles de l'Union européenne, aux importations de produits ne respectant pas, de fait, les normes très contraignantes imposées par la réglementation européenne en vue de garantir aux consommateurs européens un niveau élevé de sécurité alimentaire. Or, malgré le dernier alinéa de l'article en question mentionnant que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue », l'application de cette disposition légale, plusieurs mois après son adoption, semble toujours se faire attendre, menaçant aussi bien la pérennité de nombreuses exploitations agricoles que la sécurité alimentaire des consommateurs. Des organisations agricoles ont pourtant proposé à cet effet la création d'un comité réunissant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives, chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits sur le territoire de l'Union européenne. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire rapidement appliquer l'article 44 susvisé.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par la loi. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières sera renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillonnages des lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De plus, des mesures de contrôle orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le suivi de l'application de l'article 44 de la loi EGALIM doit s'inscrire dans une réflexion globale sur les conditions d'importation. L'opportunité de la création d'un comité de suivi réunissant la DGCCRF, la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles est en cours d'évaluation par le Gouvernement. Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes et/ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne (UE) sur les produits importés. Enfin, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition impose une interdiction d'utilisation de certains produits antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) sur les animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers et leurs produits. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

*Énergie et carburants**Développement de la méthanisation*

22259. – 6 août 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la méthanisation. Ce procédé, qui consiste à produire du gaz non fossile à partir de déchets organiques, bénéficie d'un développement croissant. Disposant déjà de 646 installations au 30 juin 2018, nombre en augmentation de près de 10 % sur un an, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) lui fixe des objectifs encore plus ambitieux. Présentée en janvier 2019 par l'exécutif, elle envisage une part du biogaz dans la consommation totale de gaz des Français de l'ordre de 7 % à l'horizon 2028. Les promesses de la méthanisation sont nombreuses : accès à une énergie renouvelable, diminution de l'utilisation d'engrais chimiques, amélioration du revenu des agriculteurs. Les impacts positifs de ce procédé sont importants. Cependant, des écueils potentiels invitent à la prudence. D'une part, au niveau local, la croissance du nombre d'installations est proportionnelle au nombre de nuisances provoquées, entre odeurs pestilentielles et multiplication des déplacements de camions. Ainsi, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une installation de méthanisation de grande taille nécessite le passage de près de dix camions quotidiens, restreignant ainsi le bilan environnemental positif du procédé. D'autre part, l'exemple allemand a démontré certaines de ces dérives. Un développement exponentiel a, outre-Rhin, conduit à l'accaparement des terres agricoles pour la production d'énergie plutôt que l'alimentation, pour compenser le nombre insuffisant de déchets organiques par rapport aux installations disponibles. Enfin, une croissance incontrôlée des méthaniseurs conduirait à réduire la surveillance exercée sur ceux-ci. Or une méthanisation mal maîtrisée peut conduire à l'émission de méthane, un gaz à effet de serre beaucoup plus nocif que le CO₂. Ainsi, il convient de favoriser le développement d'une méthanisation raisonnée. À ce titre, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour permettre un développement ambitieux de la méthanisation sans pour autant en occulter les risques.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, et va y contribuer encore plus dans le cadre de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » vise la création de 1 000 installations de méthanisation agricole d'ici 2020. La France en compte aujourd'hui plus de 400 en fonctionnement. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation est fondamentale pour éviter la concurrence avec les usages alimentaires. Aussi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit, à son article 112 modifiant l'article L. 541-39 du code de l'environnement, que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. » Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit que, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un seuil maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants soit fixé pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits et déchets agricoles, rejoignant ainsi le modèle français. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. Concernant le développement des méthaniseurs agricoles, afin d'en accélérer le rythme d'installation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté un fonds de garantie publique, permettant à Bpifrance de distribuer un prêt sans garantie, destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Il a pour ambition d'accompagner la réalisation de 400 nouveaux projets dans les cinq prochaines années, pour un montant total de financement d'environ 100 millions d'euros. Ce nouvel instrument financier vise à lever un frein identifié dans la concrétisation des projets de méthanisation agricole. Enfin, la professionnalisation des agriculteurs-méthaniseurs est un des axes retenus dans le cadre du plan d'action interministériel pour le développement de la bioéconomie. À ce titre, un certificat de spécialisation « responsable d'une unité de méthanisation agricole », élaboré par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, vient d'entrer en application en mars 2019. La formation sera notamment proposée dans les lycées agricoles disposant d'une unité de méthanisation. Elle devrait contribuer dans la reconnaissance de la crédibilité des projets de méthanisation agricole sur les plans économiques et environnementaux. D'autres actions sont également à l'étude en interministériel dans cet objectif.

ARMÉES

*Défense**Primes exceptionnelles versées aux officiers généraux*

19903. – 28 mai 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les primes exceptionnelles versées aux officiers généraux. Publié dans le numéro 260 du *Journal officiel*, le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 porte création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité. En langage non technocratique, il s'agit de primes exceptionnelles versées aux officiers généraux, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros par personne et par an dit-on. Particulièrement coûteuses pour le budget de l'État, au moment où les caisses sont désespérément vides, ces primes interrogent. Il serait donc souhaitable de connaître le montant exact des primes versées pour l'année 2018 au titre du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité, mais aussi le montant global des émoluments des officiers généraux pour la même période.

Réponse. – L'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR) a été créée par le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 afin de répondre à une triple exigence : - donner une base juridique robuste au régime de rémunération des officiers généraux occupant des postes de haute responsabilité dans l'administration centrale du ministère des armées. Ces derniers bénéficiaient en effet jusqu'au 31 décembre 2018 du régime dit du « droit d'option », permettant aux intéressés de choisir entre la solde militaire et le traitement civil. Dans la mesure où la Cour des comptes a relevé l'extrême fragilité juridique de ce régime, le ministère des armées et le ministère de l'action et des comptes publics ont estimé nécessaire d'y mettre un terme ; - simplifier, rationaliser et harmoniser la rémunération des officiers généraux. Le dispositif de l'ISHR se substitue à l'ensemble des primes de qualification et de spécialité auxquelles peuvent prétendre les officiers généraux. Ces primes sont en effet souvent génératrices de différences de rémunération injustifiées à niveau d'emploi équivalent. Prime unique et modulable, l'ISHR offre une souplesse de gestion adaptée aux spécificités du haut encadrement militaire et garantit une plus grande équité des rémunérations à responsabilité équivalente ; - moderniser la rémunération des officiers généraux, en tenant compte notamment du niveau de responsabilité inhérent à l'emploi occupé (part fixe) et des résultats obtenus dans cet emploi (part variable). Cette réforme ambitieuse et nécessaire de la rémunération des officiers généraux s'est opérée au titre de l'année 2019, première année de mise en œuvre, à coût constant, sans bénéfice pour les intéressés. Ainsi, 59 officiers généraux bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2019 d'une part fixe de l'ISHR déterminée de telle sorte que le montant de leur rémunération mensuelle globale soit strictement identique à celui qu'ils percevaient précédemment au titre du régime dit du « droit d'option ». L'ISHR n'est donc ni une indemnité supplémentaire, ni une prime exceptionnelle, puisqu'elle se substitue à plusieurs primes et indemnités préexistantes, dont l'attribution est strictement encadrée au plan juridique. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la politique du Gouvernement tendant à favoriser une rémunération liée à la performance.

7669

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Mort et décès**Dépotage des cercueils métalliques et vide juridique les concernant*

17091. – 19 février 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dépotage des cercueils en zinc et des cercueils métalliques après leur rapatriement sur le territoire français, concernant les défunts ayant émis la volonté d'être crématisés, et du vide juridique dont il fait l'objet. En effet, deux accords internationaux, l'arrangement de Berlin de 1937 et l'accord de Strasbourg de 1973, régissent le transport des corps des personnes décédées. La France est signataire de ces accords qui préconisent, pour procéder au transport des défunts, la présence de zinc dans les cercueils ou encore l'utilisation de cercueils métalliques. Cette disposition rend difficile la crémation une fois les cercueils arrivés sur le territoire national pour toutes les questions techniques que M. le ministre peut imaginer. Or le droit français est muet quant à la possibilité d'opérer un dépotage des cercueils concernés afin de réaliser la volonté des défunts qui avaient émis ce souhait. L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil et que l'article L. 225-17 du code pénal fait de toute ouverture de cercueil sans autorisation une violation de sépulture. Le procureur de la République peut au cas par cas décider l'ouverture des cercueils, mais cette possibilité ne répond pas aux attentes des familles qui souhaitent pouvoir disposer du corps de leurs défunts une fois celui-ci sur le territoire français. Cette problématique a été

soulevée à plusieurs reprises au cours des précédentes législatures, que ce soit par le biais de questions écrites ou orales. Les gouvernements successifs sont toujours restés très évasifs sur le sujet, en se contentant de focaliser leurs réponses sur le transport des cercueils et des conventions internationales les régissant, sans jamais se prononcer directement sur le vide juridique présenté ici, et les raisons qui pourraient s'opposer à l'instauration d'une disposition réglementaire ou législative visant à permettre le dépotage des cercueils en zinc dans le cas des rapatriements de défunts français, pour procéder à la crémation de celui-ci. Elle souhaiterait qu'il puisse apporter une réponse claire sur ce sujet, afin de permettre aux familles de disposer de l'ensemble des éléments pour comprendre cette situation et également pour combler ce vide juridique, si toutefois ceci est possible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut être rouvert sans autorisation judiciaire, sauf à constituer une violation de sépulture (article 225-17 du code pénal). Le rapatriement sur le territoire national des ressortissants français décédés à l'étranger est régi par deux conventions internationales relatives au transport des corps des personnes décédées : l'arrangement de Berlin du 10 février 1937 et l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973. Ces conventions supposent des formalités précises et prévoient que le corps du défunt soit transporté dans un cercueil hermétiquement fermé, en zinc. En vertu de l'article 2 de l'accord de Strasbourg, les parties restent néanmoins libres d'accorder des facilités plus grandes par application, notamment, d'accords bilatéraux. Ainsi, conscient des difficultés actuellement rencontrées par les familles des défunts, notamment du fait que, pour des raisons techniques, la crémation du cercueil hermétique rapatrié est impossible, un accord de coopération entre la France et l'Espagne en matière de transfert des corps par voie terrestre des personnes décédées a été ratifié le 30 juin 2017. C'est également dans ce cadre que le Gouvernement œuvre activement, avec ses homologues du royaume de Belgique, à la conclusion d'un accord bilatéral qui permettra de faciliter le transport frontalier de corps des personnes décédées réalisé par voie terrestre, en autorisant l'utilisation d'un cercueil en bois pouvant être crématisé. Les échanges sur ce dossier ont été nombreux et ont dû s'attacher à régler l'ensemble des aspects juridiques et sanitaires du sujet. De caractère mixte, cet accord relève en Belgique de la compétence des autorités fédérales, mais également régionales, c'est-à-dire des trois régions flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale, ainsi que de la communauté germanophone. En parallèle, le Gouvernement a initié une réflexion afin de faire évoluer la réglementation pour faciliter plus largement l'accès à la crémation des personnes décédées à l'étranger et dont le corps est rapatrié en cercueil en zinc. Le travail engagé comporte à la fois des dimensions éthiques, sanitaires, techniques voire diplomatiques et nécessite diverses consultations actuellement en cours. L'avancement de ces travaux fait par ailleurs l'objet de points d'information réguliers dans le cadre du conseil national des opérations funéraires qui porte ce projet d'évolution réglementaire de manière concrète et assidue.

Mort et décès

Transport funéraire transfrontalier entre la France et la Belgique

17729. – 12 mars 2019. – M. Pierre Cordier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les familles des 3 000 citoyens français qui décèdent chaque année en Belgique, notamment dans les maisons de repos et dans les hôpitaux frontaliers. Les négociations, entamées en 2015 en vue d'un accord bilatéral, doivent notamment permettre aux familles, si elles le souhaitent, de revoir leur défunt à visage découvert. Le 30 octobre 2018, répondant à sa question écrite n° 11770 sur le transport transfrontalier de corps entre la France et la Belgique, le ministre de l'intérieur répondait au parlementaire que « les échanges qui ont eu lieu entre les deux États, ont permis d'aboutir à un projet d'accord, qui devrait être signé dans les prochains mois ». Interrogé par le député début mars 2019, le cabinet du ministre a assuré que ce sujet faisait partie de l'accord franco-belge sur la zone de sécurité qui devait être signé le 7 mars 2019 en marge du Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI). Le vendredi 8 mars 2019, le cabinet du ministre de l'intérieur informait le député que l'accord n'avait pas pu être signé en raison de l'absence du ministre belge. Or un conseiller diplomatique du ministre de l'intérieur affirmait à un journaliste au même moment que ce sujet si important pour les ardennais ne faisait pas partie de l'accord sur la zone de sécurité. Il souhaite par conséquent savoir précisément si la question du transport funéraire transfrontalier est évoquée dans cet accord, et si une nouvelle date est fixée pour sa signature. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapatriement du corps des ressortissants français décédés en Belgique est régi par l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973. Il suppose des formalités précises et oblige que le corps du défunt soit transporté dans un cercueil hermétiquement fermé en zinc. En vertu de l'article 2 de cette convention, les parties restent

néanmoins libres d'accorder des facilités plus grandes par application, notamment, d'accords bilatéraux. C'est dans ce cadre que le Gouvernement œuvre activement, avec ses homologues du royaume de Belgique, à la conclusion d'un accord bilatéral qui permettra de faciliter le transport frontalier de corps des personnes décédées réalisé par voie terrestre, en autorisant l'utilisation d'un cercueil en bois pouvant être crématisé. Les échanges sur ce dossier ont été nombreux et ont dû s'attacher à régler l'ensemble des aspects juridiques et sanitaires du sujet. De caractère mixte, cet accord relève en Belgique de la compétence des autorités fédérales, mais également régionales, c'est-à-dire des trois régions flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale, ainsi que de la communauté germanophone. Son adoption nécessite par conséquent le respect de différentes procédures expliquant le délai souligné dans la question. Une attention toute particulière est cependant portée à ce dossier par le Gouvernement afin que la conclusion de cet accord bilatéral puisse aboutir dans les meilleurs délais. Il convient par ailleurs de souligner que cet accord, pas plus que celui de même nature signé avec le gouvernement espagnol en février 2017, n'autorisera la réouverture du cercueil afin de revoir le défunt. En effet, l'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut être rouvert sans autorisation judiciaire dans les cinq ans qui suivent le décès (article R. 2213-42 du CGCT), sauf à constituer une violation de sépulture (article 225-17 du code pénal).

Collectivités territoriales

Quels sont les crédits réellement nouveaux pour le Pacte Ardennes 2022 ?

19151. – 30 avril 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les cinquante-cinq fiches actions du Pacte Ardennes 2022 validées pour un investissement global de 50 millions d'euros. Il semble qu'une large partie de ces 50 millions d'euros soit issue de redéploiements de crédits déjà fléchés. Par ailleurs, certaines « actions » du Pacte sont des mesures qui, par le passé, ont toujours été cofinancées par l'État *via* la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), quelle que soit l'orientation politique des gouvernements. Il souhaite par conséquent savoir précisément quel est le montant de crédits réellement nouveaux qui sont affectés à ces projets, hors enveloppes financières normalement attribuées aux Ardennes. – **Question signalée.**

Réponse. – L'État s'est engagé en 2018 à soutenir spécifiquement le département des Ardennes afin de le redynamiser économiquement et démographiquement. Pour cela, 700 personnalités ardennaises dont des élus, des représentants d'associations, des acteurs socio-économiques et des opérateurs, ont formé 17 groupes de travail thématiques d'où sont issus une centaine de projets qui font l'objet du contrat signé par tous les acteurs. De ce travail collégial est ressortie la feuille de route stratégique du département pour les années à venir, un acquis incontestable du pacte Ardennes, signé le 15 mars par Sébastien Lecornu et Agnès Buzyn. Les signataires ont été attentifs à ce que chacune des actions couvertes par le pacte ait été spécifiquement permise par cette dynamique particulière : même si certains projets avaient pu émerger dans d'autres cadres, c'est bien le pacte Ardennes qui a permis de les transformer en action. Aujourd'hui, grâce à l'engagement de tous les acteurs, ce sont près de 75 millions d'euros dont va bénéficier le département. En outre, l'ensemble des dispositifs existants de l'État ont été mis à profit afin de concrétiser, en les priorisant, les projets issus du pacte Ardennes. À titre d'exemple, pour l'année 2019, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été particulièrement mobilisée à hauteur de 3,5 millions d'euros, spécifiquement réservés au pacte Ardennes. De plus, les dispositifs expérimentaux dont les Ardennes ont bénéficié tels que le service national universel (SNU), les emplois francs, les cités éducatives, les Micro-folies, l'accompagnement spécifique aux opérations de revitalisation de territoire (ORT), le pass Culture et « Territoires d'industrie » vont mobiliser des crédits supplémentaires. À titre d'exemple la mise en œuvre du SNU dans les Ardennes mobilisera 300 000 euros pour 2019 et jusqu'à 2 millions en 2020, l'expérimentation emplois francs pour laquelle 59 emplois ont été attribués aux Ardennes générera entre 295 000 et 885 000 euros, selon le contrat de travail proposé, de crédits qui seront alloués aux employeurs. Enfin, les équipes du préfet ont été renforcées, et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) est présent à Charleville-Mézières toutes les semaines pour accompagner le suivi du pacte Ardennes. Pour autant, l'apport du pacte Ardennes au territoire ne se limite pas aux aspects budgétaires : il s'agit d'une démarche pérenne et structurante permettant à tous les acteurs du territoire de travailler de concert sur une feuille de route partagée.

CULTURE

*Culture**Coût des travaux du Grand Palais*

12606. – 2 octobre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la remise en cause par la presse de la sincérité de l'estimation du coût de rénovation du Grand Palais. Selon *Le Canard enchaîné*, les estimations fournies par la Réunion des musées nationaux - Grand Palais (RMN-GP) varieraient de plusieurs dizaines de millions d'euros selon que les intérêts d'emprunt sont ou non inclus dans le coût final du projet. Cette opacité nuit manifestement à la crédibilité d'une opération pourtant essentielle au rayonnement de la culture en France. Elle lui demande de lui fournir le montant final - et total - du chantier, ainsi que la répartition des montants acquittés par les différents financeurs du projet.

Réponse. – Le Grand Palais, bâti pour l'Exposition universelle de 1900, est aujourd'hui un site emblématique du patrimoine français et représente un enjeu majeur, aussi bien pour l'attractivité de Paris que pour le rayonnement culturel de la France. Classé au titre des monuments historiques, le Grand Palais doit faire l'objet d'indispensables travaux de restauration, de mise aux normes et d'aménagement, pour le rendre plus accessible tout en augmentant sa capacité d'accueil (expositions, auditorium, espaces commerciaux). En effet, dans le cadre des travaux urgents réalisés de 2001 à 2004, de nombreux points de défaillance technique n'ont pu être traités, entraînant des restrictions d'exploitation émises par la Préfecture de police. Sur la base du rapport de Monsieur Jean-Paul Cluzel rendu en 2010 au Président de la République, le schéma directeur de restauration, de mise aux normes et d'aménagement du Grand Palais vise la protection et la mise en valeur de la totalité du site, ainsi que la restitution de son unité spatiale d'ensemble, en vue de rétablir les circulations, parcours de visites et volumétries originelles conformes à l'esprit du monument. À sa réouverture, le nouveau Grand Palais deviendra un outil de rayonnement au service de tous les musées de France, notamment territoriaux, en plus des partenaires historiques et naturels que constituent les grands établissements publics parisiens. Depuis 2010 et jusque fin 2015, se sont déroulées des phases de pré-études et d'analyses qui ont permis de définir précisément le périmètre du projet et son coût global : intégration du Palais de la Découverte dans le chiffrage du coût du projet, définition du projet architectural retenu à l'issue d'un dialogue compétitif, actualisation financière intégrant l'inflation sur 10 ans, renforcement de la provision pour aléas. C'est ce travail qui a permis de passer d'une première esquisse incomplète au projet actuel. À chaque étape, le projet a été validé par les autorités compétentes externes à la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (Rmn-GP) : tant la commission ministérielle des projets immobiliers du ministère de la culture que le commissariat général à l'investissement rattaché au Premier ministre. Depuis la validation par l'État du périmètre du projet en janvier 2016 et le lancement des études d'avant-projet sommaire, le coût global de l'opération est resté inchangé à 466 M€. Ce périmètre a été de nouveau confirmé par l'État en décembre 2017, après que l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles eurent de nouveau audité l'opération, validé son plan de financement et son plan d'affaires et que l'avant-projet sommaire eut été approuvé par la Rmn-GP, en accord avec l'OPPIC ainsi que ses ministères de tutelle (ministère de la culture et ministère de l'action et des comptes publics). Le budget reste le même à ce jour. Concernant les sources de financement du projet : 97 M€ de crédits budgétaires du programme « Patrimoines » de la mission « Culture », avec un étalement sur 9 ans du versement de ces crédits à la Rmn-GP (soit une moyenne de 10,8 M€ par an), afin d'éviter un pic de crédits de paiement trop important dans les années à venir. Ce lissage des versements permet également au ministère de préserver sa capacité à financer d'autres projets culturels, comme la Cité de la francophonie à Villers-Cotterêts ; 31 M€ de crédits budgétaire du programme « Recherche culturelle et culture scientifique » de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » compte tenu du projet scientifique pour le Palais de la Découverte ; 150 M€ d'emprunt qui a été souscrit par la Rmn-GP en avril 2018, en accord avec les ministères de tutelle, dans des conditions de marché très favorables compte tenu du niveau historiquement bas des taux. L'emprunt, qui avait été annoncé dès 2010 dans le rapport de Monsieur Jean-Paul Cluzel, constitue une modalité de financement maîtrisée, fondée sur un plan d'affaires rigoureux validé par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles. Les intérêts d'emprunt sur la phase de remboursement, qui commence après la réouverture du bâtiment, ne constituent pas un besoin de financement du projet. Leur remboursement est permis par le surcroît de chiffre d'affaires qui sera généré par le projet. 160 M€ de crédits émanant du plan d'investissements d'avenir ; 25 M€ de mécénat pour la Rmn-Grand Palais et 3 M€ de partenariats pour la muséographie du Palais de la Découverte. Au-delà du strict respect de l'enveloppe globale du projet et de sa soutenabilité, le ministère de la culture porte une attention particulière à ce que le nouveau Grand Palais s'affirme comme un haut lieu au service du dynamisme culturel de la France, des musées nationaux et territoriaux, ainsi que du rayonnement de la France à l'étranger.

*Propriété intellectuelle**Le versement des droits d'auteur des œuvres diffusés à la SACEM*

15568. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le versement des droits d'auteurs des œuvres diffusées à la SACEM. La SACEM perçoit sur chaque événement diffusant de la musique une somme correspondant aux droits des auteurs des œuvres diffusées, afin de rémunérer les créateurs de leur travail. Néanmoins, les modes opératoires de la SACEM sont semblables aux services régaliens, tout en se montrant excessif des sommes demandées. Partant, bon nombre d'associations de la première circonscription de Haute-Loire font l'objet de courriers comminatoires, suite à la diffusion d'œuvres dont les auteurs sont décédés depuis plusieurs centaines d'années. Le montant réclamé atteint des pourcentages exorbitants sur les recettes réalisées (jusqu'à 50 %) par lesdites associations qui tentent de faire vivre une école, un groupe sportif, un bourg, un lien social. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de mettre en place un plafond en pourcentage, ou des tranches, qui limitent cette charge, ressentie comme abusive et démotivante, par les associations.

Réponse. – Les associations jouent un rôle essentiel dans la promotion de la culture au niveau local et le ministère de la culture ne peut que louer le formidable investissement de leurs bénévoles. Il n'y a toutefois pas lieu d'opposer ce travail de diffusion de la culture à l'institution du droit d'auteur, qui est essentiel à la création et que le ministère de la culture a à cœur de défendre, en France comme en Europe. Dans ce contexte, si le ministère de la culture dispose d'un pouvoir de contrôle sur les organismes de gestion collective, tels que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la simplification des modalités d'accès aux œuvres et la modération des rémunérations demandées. À cet égard, la SACEM adapte ses tarifs afin de tenir compte de la spécificité économique des associations et des dépenses qu'elles engagent pour organiser des spectacles. Une tarification forfaitaire est prévue dans de nombreux cas, ce qui garantit une complète transparence quant aux montants des droits d'auteur à acquitter et permet aux associations de les intégrer dans leur budget prévisionnel. Par ailleurs, les associations à but non lucratif qui organisent, pour leur commune, des manifestations traditionnelles offertes à la population bénéficient du protocole d'accord signé le 26 novembre 2018 entre la SACEM et l'Association des maires de France, qui vise à simplifier les modalités d'accès aux œuvres et à modérer les rémunérations demandées. Ainsi, les associations organisant une manifestation pour le compte ou à l'initiative d'une commune bénéficient d'une réduction de 20 % pour toute demande d'autorisation avant la date de l'évènement et d'une réduction prévue au protocole d'accord signé avec la SACEM. De plus, les associations agréées « Éducation populaire » ou adhérentes d'une fédération agréée « Éducation populaire » ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM bénéficient d'une réduction de 12,5 %. Pour les associations non agréées « Éducation populaire » et adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, la réduction est de 10 %. Quant aux associations à but d'intérêt général, une réduction de 5 % est accordée pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Cette réduction peut se cumuler avec les réductions prévues pour les associations agréées "Éducation populaire" ou non agréées adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM si ces dernières sont par ailleurs à but d'intérêt général. La SACEM peut également accorder une autorisation gratuite pour des actions à caractère humanitaire, philanthropique ou social, qui sont organisées par des associations sans but lucratif, lorsque aucune recette n'est réalisée et que le budget des dépenses est inférieur à 305 euros. De même, lors de la Fête de la musique ou dans le cadre de grandes opérations de solidarité nationales (comme le Téléthon), les membres de la SACEM ont décidé d'abandonner volontairement leur rémunération. La SACEM poursuit actuellement sa démarche de simplification et d'adaptation des barèmes et procédures avec les principales fédérations du secteur associatif, afin de satisfaire au mieux les attentes des associations utilisatrices de son répertoire.

*Presse et livres**Presse numérique et financement public*

16112. – 22 janvier 2019. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité de traitement des diffuseurs d'informations. Le journal « Le Parisien » vient d'être renfloué par son actionnaire principal, le groupe LVMH, d'un montant de 83 millions. Bien que percevant des aides publiques constantes et conséquentes, l'entreprise n'a pu faire face aux difficultés engendrées par la baisse continue de ses ventes. On retrouve dans toute la presse nationale, à quelques infimes exceptions, des configurations semblables à celle du « Parisien ». Les journaux papiers perdent continuellement des lecteurs, accumulent en conséquence des pertes et

bénéficient d'aides publiques. Il y a là une situation malsaine pour la majorité des contributeurs (journalistes, éditeurs et finances publiques) à l'exception des propriétaires qui, malgré tout, continuent d'éponger les pertes. Pourtant, dans les pays voisins, la diffusion des journaux ne semble pas engendrer des pertes de lectorat aussi importantes. Il y a donc un cas particulier français : celui dans lequel n'est pas pris en compte le client. Pour pallier la dégringolade de la diffusion, les éditeurs de presse misent sur le numérique. Ils mettent en place des plans d'investissement conséquents afin d'être puissants en terme de produit et abordables en terme de prix. Cette démarche n'est nullement condamnable en soi, sauf que bénéficiant d'aides financières publiques, de prêts gratuits, d'exemption de toute sorte, d'aides personnalisées à la profession, les éditeurs entrent en concurrence avec des jeunes éditeurs déjà sur internet en disposant de moyens sans commune mesure. La concurrence se trouve faussée. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir de l'équité dans la diffusion de nouvelles sur internet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il n'y a pas lieu d'opposer les dispositifs d'aide à la presse papier et ceux destinés à la presse en ligne. La presse papier, en France, comme dans le reste de l'Europe, fait face à une crise structurelle depuis de nombreuses années en raison du recul de sa diffusion et de l'attrition des recettes de publicité et d'annonces. Cependant, la presse imprimée continue de représenter une part essentielle de la diffusion de l'information dans tous les territoires et un pourcentage prédominant du chiffre d'affaires des éditeurs. En effet, il apparaît que les éditeurs rencontrent des difficultés à monétiser leur audience numérique, pourtant croissante, notamment à travers les recettes de publicité en ligne dont une part grandissante bénéficie aux géants du numérique. L'État est attentif au rôle des journaux imprimés dans la sauvegarde du lien social, notamment dans les zones rurales. Il est donc justifié qu'une part encore majoritaire des aides de l'État soit orientée en direction de la presse imprimée. Cela passe notamment par le soutien au pluralisme de la presse, d'autant plus indispensable que le secteur connaît des mouvements de concentration et que des titres de presse dépourvus à la fois du soutien de grands actionnaires et d'importantes recettes publicitaires peuvent être menacés de disparition. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu que le pluralisme de la presse d'information politique et générale constituait un objectif de valeur constitutionnelle (décision n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984, loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse). L'État a néanmoins entrepris, depuis plusieurs années, de réformer ses dispositifs de soutien pour accompagner la numérisation de la presse écrite ainsi que les éditeurs qui souhaiteraient développer des services de presse en ligne. Le taux super-réduit de taxe sur la valeur ajoutée (2,1 %) s'applique à la vente de la presse en ligne depuis la loi du 27 février 2014 et la France a récemment obtenu que cette application soit reconnue au niveau européen. Les autres dispositifs fiscaux peuvent être mobilisés par la presse numérique dans les mêmes conditions que la presse imprimée, à l'instar de la provision déductible du résultat imposable, de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital d'entreprises de presse ou pour les dons aux entreprises de presse et de l'exonération de cotisation foncière des entreprises. Surtout, une part croissante des aides directes accompagne l'essor de la presse numérique : ces deux dernières années, près de 60 % des dossiers aidés au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) ont concerné des services de presse en ligne (bi-médias ou tout-en-ligne), pour un montant total de 10,3 M€ représentant 40 % des aides attribuées. Parmi eux, 33 services de presse tout-en-ligne ont été aidés au titre du FSDP en 2017 et 2018, pour un montant de 1,6 M€. Enfin, plus de 90 % des crédits du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse ont été accordés ces deux dernières années à des services de presse en ligne pour un montant de 1,5 M€ dont 37 à des services de presse tout-en-ligne, pour un montant total de 1,4 M€. L'État continue de veiller à adapter ses dispositifs aux transformations nécessaires du secteur. Ainsi, la loi PACTE ouvre aux services de presse en ligne l'accès à l'habilitation pour la publication des annonces judiciaires et légales. Par ailleurs, des réflexions sont en cours en vue d'étendre le soutien de l'État au pluralisme de la presse, créé à une époque où seule existait la presse imprimée, à la presse en ligne. Enfin, le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse en cours d'examen au Parlement étend à la diffusion numérique les principes fondamentaux en garantissant à la presse d'information publique et générale le droit d'être distribué dans les kiosques numériques où ses titres souhaitent être présents.

Aménagement du territoire

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Avenir

16958. – 19 février 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ayant pour missions de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Leurs missions ont été fixées par loi de 1977 sur l'architecture et confirmées par la loi création architecture et patrimoine dite « CAP » de 2016. Depuis plusieurs

mois, les CAUE s'inquiètent de leur avenir. Leurs relations avec les départements, collectivités par lesquelles transitent leurs ressources, ont pu se détériorer ; certains ont diminué les recettes affectées aux CAUE ou simplement contestent leur statut. Pourtant les sujets comme le travail sur le patrimoine existant, la reconversion de sites, la transition énergétique et l'attractivité des centres-villes ou bourgs constituent des enjeux qui nécessitent un travail créatif et technique important. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner de la visibilité à ces organismes, assurer le maintien et la promotion de leurs missions en ayant la préoccupation de mieux les faire connaître et d'améliorer leur service et le financement de celui-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont définies par la loi n° 77-3 du 2 octobre 1977 sur l'architecture, dont l'article 7 précise que les CAUE doivent : développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage ; contribuer à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ; fournir aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ; être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Les CAUE sont des acteurs essentiels de la politique de l'architecture et du cadre vie, dont la vocation interministérielle a été renforcée récemment. Ils le sont, d'abord, par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte qui intègre les CAUE à la liste des structures susceptibles de gérer une plateforme territoriale de la rénovation énergétique. Ils le sont, ensuite, par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui attribue aux CAUE l'agrément mentionné à l'article L. 122-1 du code général des collectivités territoriales pour assurer la formation des élus et élargit le champ de compétence des CAUE à la rénovation de bâtiment et à l'aménagement de parcelle dans le cadre de leur mission de conseil. Ils le sont, enfin, par la loi n° 2016-1087 du 9 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui renforce la mission des CAUE en matière de paysage. Depuis la réforme de la taxe d'aménagement en 2012, le produit de la part départementale est divisé en deux affectations : l'une reversée à la politique des espaces naturels sensibles, l'autre destinée au financement du fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). Désormais, les conseils départementaux fixent annuellement et au plus tard lors de l'établissement de leur budget annuel, les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre le financement de la protection des espaces naturels sensibles et celui des CAUE. Le ministère de la culture soutient en outre la fédération nationale des CAUE pour accroître la visibilité de ces organismes, mieux les faire connaître et assurer la promotion de leurs missions.

Architecture

Avenir de l'enseignement de l'architecture en France

16967. – 19 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, au sujet de l'enseignement de l'architecture en France. Dans le cadre du Grand débat, de nombreux acteurs au sein des territoires soumettent leurs réflexions, notamment au sujet de l'attractivité économique des territoires ruraux, mais aussi de leur attractivité culturelle et historique. Aussi, une problématique a récemment été soulevée : la situation actuelle de l'enseignement de l'architecture en France. En effet, par leur analyse et leur travail, les architectes représentent des acteurs majeurs dans la valorisation des territoires, et ont la capacité de démontrer tout leur potentiel afin de les « faire vivre ». Cependant, les architectes semblent ne pas être toujours « bien accueillis », car souvent perçus comme des artistes et non comme des professionnels de la construction. Ainsi, il semble nécessaire d'orienter à nouveau l'enseignement des architectes sur l'art de la construction, dans la mesure où les questions de matérialité leur permettent d'édifier une architecture digne et qui les ancre dans un territoire particulier ; une condition nécessaire pour susciter l'intérêt du « grand public » pour ces mêmes territoires. Par ailleurs, si l'on analyse la situation de l'architecture en Suisse, l'architecture moderne semble de meilleure qualité qu'en France, et les architectes semblent avoir toute leur place dans la société, notamment par le biais d'un enseignement exigeant. C'est pourquoi elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur les orientations prévues par le Gouvernement au sujet de l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la culture est convaincu du nécessaire ancrage territorial des architectes et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui les forment, ainsi que de la sensibilisation du grand public aux enjeux de l'architecture. Le rapport de Vincent Feltse, président de la concertation sur l'enseignement en architecture (avril 2013) et le rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAC) et l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) (« Une nouvelle ambition pour la recherche dans les écoles d'architecture », novembre 2014) ont émis des recommandations visant à rapprocher l'enseignement de l'architecture du modèle universitaire et à développer l'ancrage territorial des écoles. Les conclusions de ces rapports ont été mises en œuvre par le ministère de la culture dans la Stratégie nationale de l'architecture en 2015 et dans la réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture de février 2018. La réforme organisationnelle et statutaire de 2018 a renforcé l'ancrage académique et professionnel des 20 Ecoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) sur les territoires, en ouvrant la composition des conseils d'administration aux acteurs locaux (métropoles, régions, regroupements universitaires, ordre régional des architectes) et en confiant à ces établissements une mission d'expertise des politiques publiques de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage, afin de renouveler le dialogue avec les collectivités territoriales sur l'ensemble des défis sociétaux. Les ENSA sont également reconnues par leurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche partenaires, en raison de la dynamique de leur recherche et la reconnaissance professionnelle, pédagogique et scientifique de leurs enseignants-chercheurs, dont le statut est désormais équivalent à celui des enseignants-chercheurs de l'université. S'agissant de l'art de la construction et de la culture constructive dans les enseignements, la formation dispensée par les écoles est centrée sur le projet architectural, urbain et paysager, qui s'enrichit des nombreuses disciplines qui concourent à sa réalisation : sciences et techniques pour l'architecture, arts et techniques de la représentation, histoire et culture architecturale, sciences humaines et sociales pour l'architecture. Parallèlement à la formation conduisant au diplôme d'État d'architecte, douze écoles proposent un double cursus architecte-ingénieur qui contribue au renforcement de la culture constructive des architectes et intensifie les liens entre architectes et ingénieurs. Le ministère favorise également les lieux d'expérimentation à « l'échelle 1 », permettant aux étudiants de mieux appréhender les questions de matérialité liées à leur discipline, et favorisant leur insertion professionnelle. La dynamique de rapprochement entre l'enseignement, la recherche et le monde professionnel a été favorisée par le ministère via la création, en 2016, de chaires partenariales d'enseignement et de recherche en architecture. Ces chaires réunissant écoles, agences, entreprises et collectivités autour d'un thème précis : économie circulaire, logement social adaptable, bâtiments durables, etc. Depuis 2017, partant du constat qu'une large partie du marché des prestations de maîtrise d'œuvre porte sur la réutilisation, la modification ou l'extension d'un bâti existant, les écoles d'architecture se sont inscrites dans la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine, afin que leurs enseignements tiennent davantage compte des nouveaux enjeux de revitalisation des territoires et de développement durable. La participation des équipes pédagogiques des ENSA aux appels à projets sur ces thématiques, déjà engagée à travers les actions « Cœur de ville », « Hors les murs » ou « La preuve par 7 », est à poursuivre. Le ministère organisera en 2020 les premières Assises des établissements d'enseignement supérieur d'architecture, qui auront vocation à valoriser les compétences des ENSA et de leurs diplômés en matière d'intervention sur le bâti existant, auprès de plusieurs catégories de publics : étudiants, enseignants-chercheurs, agences, maîtres d'ouvrage (collectivités territoriales, bailleurs), autres partenaires institutionnels (CAUE, VPAH, ANAH, ANRU...). D'autre part, la sensibilisation du grand public constitue un autre axe majeur de la stratégie nationale pour l'architecture (SNA). Depuis 2016, le ministère de la culture organise les Journées nationales de l'architecture, événement annuel célébrant l'architecture. Cette manifestation a accueilli en 2018 plus de 17 361 visiteurs pour 248 événements, sans compter les 3 350 scolaires. Les 20 écoles poursuivent une politique active en direction des publics scolaires, encouragée par des appels d'offre initiés par le ministère de la culture. Au titre de la diffusion de la culture architecturale, les actions de formation en direction des élus et de l'ensemble des acteurs privés et publics de la construction vont être revues et étendues. Le format des enseignements assurés par l'école de Chaillot facilitera l'accès des élus aux formations sur l'architecture patrimoniale, et le réseau des ENSA est encouragé à développer une offre de formation continue complémentaire en direction des décideurs publics et privés. L'ensemble de ces évolutions est désormais inscrit dans les contrats d'établissement pluriannuels en cours de rédaction avec les 20 ENSA, qui mettent en œuvre les orientations de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de la stratégie nationale de la recherche. De façon prospective, le ministère souhaite poursuivre sa politique volontaire en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture en élaborant un schéma de développement de l'offre de formation et de recherche en architecture, en lien avec le schéma directeur immobilier des écoles. L'offre de formation en architecture doit élargir son périmètre pour répondre aux multiples besoins d'extension de la capacité d'accueil et garantir la contribution de la discipline de l'architecture aux politiques publiques engagées dans les défis contemporains : transitions écologique et énergétiques ; crise du logement ; reconstruction de la ville sur la ville, la revitalisation des centres anciens ou

l'économie circulaire. Le ministère de la culture souhaite construire une trajectoire immobilière pour les ENSA fondée sur une analyse précise des besoins de formation, et ancrée dans le contexte des politiques de site d'enseignement supérieur et de recherche. Ces réflexions doivent permettre aux ENSA de mieux valoriser leur participation à la stratégie nationale de l'architecture et du patrimoine, notamment en ce qui concerne les enjeux des transitions écologique et numérique, ceux du patrimoine bâti, des territoires sensibles, des sciences et techniques de l'architecture, mais aussi sur la sensibilisation du grand public.

Internet

Facebook colonise l'État et les médias français

17073. – 19 février 2019. – M. Louis Aliot alerte M. le ministre de la culture sur la colonisation des médias français par Facebook. Un journal aurait perçu 245 000 dollars (soit près de 215 000 euros) de la part de Facebook en 2018, selon les informations d'un autre journal. En 2017, le groupe créé par Mark Zuckerberg donnait 100 000 dollars à ce journal de référence de la gauche, des fonds destinés à la lutte contre les « fake news » qui pulluleraient sur les murs des utilisateurs du réseau social américain. Ces fonds auraient même financé la création de deux postes supplémentaires. Un autre journal et une agence de presse, de leur côté, ont signé des partenariats similaires sans révéler le montant des dons. En 2018, le préfet en mission de service public et délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT se réjouissait d'une fermeture de page Facebook, tout en sous-entendant en avoir été à l'origine. Il est aussi de notoriété publique que les dirigeants de Facebook France sont de hauts fonctionnaires proches des élites politiques et administratives du pays. Il se demande si cette proximité entre une compagnie étrangère aux méthodes contestées dans le monde entier, régulièrement accusée d'espionnage et de vol de données, et l'État français comme ses médias ne pose pas de problème. Il indique aussi au ministre que les « GAFAM » échappent à l'impôt en France et se rachètent une virginité en payant des journalistes à leur solde dans les plus grandes rédactions de la capitale. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – En 2017, plusieurs médias français de l'audiovisuel (privés et publics) et de la presse écrite ont signé un partenariat avec Facebook afin de lutter contre la diffusion massive de fausses informations sur ce réseau social. Concrètement, ce partenariat consiste en l'analyse, par ces médias français, de contenus publiés sur Facebook et signalés par ses utilisateurs. Si au moins deux de ces médias arrivent à la conclusion que le contenu signalé est une fausse information et en apportent la preuve via un lien hypertexte, Facebook procède à un marquage spécifique de ce contenu lors de sa consultation et de son partage par un utilisateur. Le contenu incriminé ne fait donc l'objet d'aucune censure mais les utilisateurs de Facebook se voient informés de son caractère trompeur ou mensonger. Ce partenariat, associant le réseau social le plus utilisé au monde et des médias français d'orientations éditoriales diverses, est de nature à valoriser le travail des journalistes français auprès des utilisateurs de Facebook et place la presse au cœur de sa mission : attester de la réalité des faits pour que le débat d'idée et la controverse sur les opinions politiques puissent s'appuyer sur une base solide et avérée. Il permet par ailleurs d'intégrer des éléments de vérification humaine, par des professionnels de l'information, au traitement algorithmique opéré par Facebook. Ce type de partenariat s'inscrit parfaitement dans le cadre fixé par l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, qui incite les opérateurs de plateformes en ligne à prendre des mesures permettant « la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle ». Enfin, ce partenariat, librement consenti par les médias en question, constitue un moyen de diversifier leurs ressources, ce travail de vérification étant facturé à Facebook. Aussi, il ne peut en aucune façon être assimilé à un « don » de Facebook à ces médias. Il est rappelé par ailleurs que ce partenariat n'a entraîné aucun rapprochement de nature capitalistique entre Facebook et ces médias, ces derniers gardant une totale indépendance éditoriale. Enfin, il est rappelé que, suite au blocage du projet de taxe sur les services numériques proposé en 2018 par la Commission européenne avec le soutien de la France, le Gouvernement a décidé de présenter un projet de loi « portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés ». Cette loi, promulguée le 24 juillet dernier, vise précisément à taxer en France les revenus mondiaux des géants de l'Internet à proportion de la part des internautes français au sein de l'ensemble de leurs utilisateurs.

Audiovisuel et communication

Restriction à l'information suite à des propos racistes et antisémites

17217. – 26 février 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de la culture sur la restriction à l'information qu'engendrent les propos racistes et antisémites. Suite aux dégradations des tombes du cimetière juif

de Quatzenheim, où il a été maire pendant 10 ans, France 3 Grand Est a diffusé, en direct sur les réseaux sociaux, la venue du Président de la République. Très rapidement de nombreux commentaires ont tenu des propos racistes, antisémites et prônant la haine, obligeant France 3 Grand Est à suspendre la diffusion en direct, n'ayant pas la capacité de modérer les internautes. Cette situation est révélatrice d'une dérive générale sur les réseaux sociaux mais elle prend une dimension toute particulière dès lors qu'elle amène un média public à renoncer à son rôle d'information et donc à sa mission et à sa liberté éditoriale. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour que les journalistes et les médias du service public diffusant un contenu essentiel à l'information des citoyens ne soient pas contraints en raison de propos racistes et antisémites à restreindre le droit à l'information.

Réponse. – Aux termes de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, lorsqu'une infraction prévue au chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur de la publication du service ne peut voir sa responsabilité pénale engagée s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. Afin de prévenir tout risque de diffusion par des tiers de messages à caractère raciste ou antisémite, le service public audiovisuel peut mettre à disposition ses contenus sur Internet, dans le cadre de services qui ne permettent pas aux utilisateurs de publier des commentaires. Par-delà, plusieurs dispositifs existent afin de lutter contre la diffusion de tels messages sur Internet. La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a d'abord prévu des dispositions permettant de lutter contre la diffusion de tels propos sur Internet. En son article 6, la loi prévoit en effet que les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs sont tenus de concourir à la lutte contre certaines infractions, dont l'incitation à la haine. L'autorité judiciaire peut, en outre, leur ordonner, notamment par la voie du référé, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Par ailleurs, la directive du 14 novembre 2018 modifiant la directive « services de médias audiovisuels » va permettre de renforcer la lutte contre la diffusion de contenus haineux sur les plateformes de partage de vidéos telle que Youtube. Les États membres devront désormais veiller à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures appropriées pour protéger le public des émissions, vidéos produites par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles contenant une incitation à la violence ou à la haine ou dont la diffusion constitue une infraction pénale en droit de l'Union (provocation publique à commettre une infraction terroriste, pédopornographie, racisme et xénophobie). Ces mesures pourront notamment consister à inclure les exigences en matière de protection du public dans les conditions d'utilisation des plateformes, demander aux plateformes d'expliquer aux utilisateurs quelle suite est donnée aux signalements, mettre en place des systèmes permettant aux utilisateurs de classer les contenus ou encore prévoir des systèmes de contrôle parental. Le projet de loi modifiant la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 permettra de transposer en droit français ces dispositions. En outre, une proposition de loi visant à lutter contre la propagation des discours de haine sur Internet a été déposée le 20 mars dernier à l'Assemblée nationale est en cours d'examen par le Parlement. Elle a vocation à renforcer la responsabilité des principales plateformes en ligne, notamment par l'instauration d'une obligation de retrait dans un délai maximal de 24 heures après notification de tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire en raison de la race ou de la religion.

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : la place des femmes dans les produits culturels

17249. – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de la culture sur la promotion de la place des femmes dans le domaine des sciences. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *curriculum* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La neuvième d'entre elles est de mettre en lumière les métiers de la technologie et de l'innovation à travers par exemple une série de fiction mettant en scène des femmes ingénieurs et techniciennes, héroïnes de la série à l'instar de *Dr House* pour la médecine. Le rapport « Femmes et sciences » a mis en avant l'existence de nombreux préjugés sur la compétence des femmes pour les matières scientifiques. Les mathématiques, par exemple, ne sont pas présentées comme le domaine de prédilection des jeunes filles. La conséquence est que les femmes sont sous-représentées dans cette discipline. Dans l'enseignement supérieur un schéma d'orientation sexué apparaît. Les filles sont trois fois plus

nombreuses à s'imaginer travailler dans des professions de santé tandis que les garçons sont deux fois plus nombreux à s'imaginer travailler dans l'ingénierie. Il est ainsi essentiel de changer les représentations véhiculées par la société. La création d'une telle série peut être un moyen de transmettre aux jeunes filles, et plus largement à l'ensemble de la société, l'idée que les sciences ne sont pas une discipline proprement masculine. Elle leur fournirait un modèle d'identification propre à les encourager à s'investir dans ce domaine. En conséquence, elle lui demande comment son ministère incite les auteurs, producteurs et diffuseurs de séries françaises à la création d'une série mettant en scène des femmes scientifiques.

Réponse. – L'accès des femmes aux études puis aux métiers scientifiques est une préoccupation du Gouvernement, partagée par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. S'agissant spécifiquement de la diffusion de séries mettant en scène des femmes scientifiques, le Gouvernement ne saurait l'imposer aux chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées, sans méconnaître leur indépendance éditoriale consacrée par le législateur. Toutefois, le cadre juridique comporte depuis plusieurs années des dispositions incitant les auteurs, producteurs et diffuseurs de contenus audiovisuels à contribuer à l'amélioration de la représentation des femmes à la télévision. En effet, l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 investit le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de la mission de veiller à la représentation de la diversité de la société française dans les services de communication audiovisuelle, ce qui implique de prêter une attention particulière à la présence des femmes sur les antennes. En outre, il lui confie la mission de veiller : « d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple ». Si, depuis l'introduction de ces dispositions en 2006, le CSA a constaté une amélioration de la représentation des femmes à la télévision et de la qualité des rôles tenus à l'écran par les femmes, ces progrès demeurent cependant insuffisants. En 2018, la part de représentation des femmes de plus de 50 ans à la télévision est seulement de 18 %, alors qu'elles représentent 41 % de la population active. C'est pourquoi, à l'occasion du Comité ministériel pour l'égalité femmes-hommes dans la culture et la communication du 3 avril dernier, le ministre de la culture a rappelé que la progression de la représentation des femmes dans les médias est une priorité du ministère. France Télévisions a obtenu le label Égalité à la fin de l'année 2018. Ce label consacre les efforts engagés pour assurer l'égalité au sein de l'entreprise, mais aussi dans les programmes de stock et de flux qu'elle diffuse. À titre d'exemple, France 3 a récemment diffusé la série « Alexandra Ehle », dans laquelle Julie Depardieu incarne un médecin légiste. Par ailleurs, l'étude menée par INA Global indique que RFI et France 24 s'illustrent en tête des médias français en matière de représentation des femmes à l'antenne, et France Media Monde a obtenu la note de 99 sur 100 au nouvel index légal sur l'égalité entre les femmes et les hommes. D'autres actions continuent d'être menées en ce sens, en lien avec le secrétariat d'État aux droits des femmes et avec le CSA. Arte France et France Media Monde préparent leur candidature au double label Égalité-Diversité, et le ministère travaille avec Arte et France Télévisions sur la prise en compte, sur leurs plateformes d'éducation à l'image à l'intention des jeunes étudiantes et étudiants, des enjeux d'égalité et de diversité. Enfin, la feuille de route Égalité 2019-2022 du ministère de la culture prévoit la construction d'outils permettant de sensibiliser les jeunes et leurs familles sur les stéréotypes, à l'instar de ceux qui ont été développés par la plateforme numérique d'Universcience pour favoriser l'accès des filles à la science, à savoir un engagement à promouvoir leur carrière scientifique dans le cadre du programme européen Hypatia et la mise à disposition d'une boîte à outils numérique.

Entreprises

Liquidations judiciaires entreprises - Publications annonces légales

17295. – 26 février 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la publication des annonces légales des liquidations judiciaires des entreprises. En effet, les annonces légales des liquidations judiciaires d'entreprises paraissent dans la presse souvent plusieurs mois, voire plus d'une année, après la reprise par un autre gérant de ladite entreprise. Cette situation porte, par conséquent, préjudice aux nouveaux exploitants puisque l'annonce légale de liquidation judiciaire de l'ancienne entreprise peut créer une confusion auprès du grand public. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour éviter une telle situation.

Réponse. – L'article R. 641-7 du code de commerce dispose que « le jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire, prononçant son extension ou ordonnant la réunion de patrimoines du même entrepreneur individuel à responsabilité limitée fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 621-8 » du même code. Ce dernier article prévoit la publication de l'avis du jugement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), ainsi que « dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège ou son adresse

professionnelle et, le cas échéant, ses établissements secondaires ». Le dernier alinéa de ce même article dispose que « le greffier procède d'office à ces publicités dans les quinze jours de la date du jugement ». L'article R. 641-7 précité prévoit toutefois que dans le cas où le ministère public fait appel de ce jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, « ces publicités ne sont effectuées par le greffier du tribunal qu'au vu de l'arrêt de la cour d'appel qui lui est transmis par le greffier de la cour d'appel dans les huit jours de son prononcé ». De plus, la clôture de la procédure de liquidation judiciaire est elle aussi prononcée par un jugement qui doit faire l'objet des mêmes mesures de publicité (publication de l'avis au BODACC et dans une publication habilitée à publier des annonces judiciaires et légales), dans les mêmes conditions. La procédure de liquidation judiciaire d'une entreprise fait donc l'objet de mesures de publicité au moment de son ouverture et de sa clôture. Ces mesures de publicité sont effectuées par le greffe du tribunal de commerce dans des délais contraints fixés par le code de commerce. Elles visent à la parfaite information du public sur la situation de l'entreprise, notamment les personnes directement intéressées (créanciers, fournisseurs, clients, salariés, etc.). La liquidation judiciaire entraînant la radiation de l'entreprise du registre ou répertoire sur lequel elle est inscrite et mettant ainsi fin à son existence légale, ces mesures de publicité ne portent pas préjudice aux éventuels repreneurs de tout ou partie de l'activité de l'entreprise concernée.

Audiovisuel et communication

Couverture TNT du territoire national

17454. – 5 mars 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'égal accès à la TNT pour tous les Français lors d'épisodes météorologiques défavorable. Selon l'Agence nationale des fréquences (ANFR), certaines régions françaises rencontrent parfois des périodes de propagations exceptionnelles des fréquences utilisées par la télévision, ce qui entraîne des perturbations importantes dans la réception des chaînes. Ces perturbations se caractérisent, entre autres, par une pixellisation ou une perte partielle des chaînes, ou encore un son saccadé. La cause de ce phénomène est dans la grande majorité des cas due à une masse d'eau qui se réchauffe brusquement ou par des changements rapides de conditions météorologiques (hausse de pression atmosphérique, un ciel bien dégagé, une hausse rapide des températures ou, au contraire, une baisse subite du baromètre). Un tel épisode se déroule sur toute la partie Nord de la France depuis quelques semaines dans un périmètre allant de la Bretagne à l'Alsace. Cette situation n'est pas exceptionnelle et peut arriver plusieurs fois par an, notamment l'été. En mars 2007, la loi imposait aux opérateurs d'assurer, avant la fin 2011, la couverture par la TNT de 95 % de la population nationale. Le CSA a publié la liste des zones retenues prises en charge par les opérateurs afin d'atteindre cet objectif. Une véritable inégalité territoriale apparaît d'autant plus inacceptable que le coût d'exploitation du numérique pour les opérateurs est inférieur à celui de l'analogique. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injuste inégalité territoriale et inciter les opérateurs à prendre en charge la couverture totale par la TNT du territoire national afin de ne pas priver des populations, isolées géographiquement, d'un accès à l'information et pour soulager financièrement les collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si la télévision numérique terrestre (TNT) est accessible directement via l'antenne râteau pour environ 95 % de la population en France, certaines zones demeurent mal ou pas desservies par voie hertzienne terrestre. Les raisons de cette absence de couverture sont multiples : sur certaines zones, la couverture à partir d'émetteurs terrestres TNT peut être rendue particulièrement difficile en raison des reliefs, d'un déficit local de fréquences disponibles en bande UHF, de brouillages potentiels avec des émissions étrangères aux frontières ou encore de conditions de propagation des ondes dues à des conditions climatiques exceptionnelles. Conscient de ces difficultés, et sachant qu'une couverture intégrale du territoire n'est pas envisageable, le législateur a veillé à ce que cette couverture hertzienne terrestre soit complétée par une diffusion par satellite, gratuite, de l'ensemble des chaînes en clair de la TNT sur tout le territoire de l'Hexagone : ainsi, par application de l'article 98-1 de la loi du 30 septembre 1986, deux bouquets satellitaires des chaînes gratuites de la TNT dénommés « FRANSAT » et « TENTSAT » sont disponibles sans abonnement, moyennant un équipement de réception satellitaire ad-hoc comprenant décodeur et antenne de réception. Les téléspectateurs dont le domicile se situe en limite ou hors de la couverture hertzienne terrestre de la TNT doivent ainsi recourir à un autre mode de réception de la télévision, à partir par exemple d'un équipement de réception satellitaire ou d'un accès à haut-débit filaire (ADSL, câble coaxial, fibre optique...). En outre, les téléspectateurs qui, au sein de leur résidence principale, ne reçoivent la TNT que par l'antenne râteau et qui, à la suite de réaménagements de fréquences ou de brouillages récurrents constatés, notamment en raison des conditions climatiques, ne peuvent plus la recevoir, peuvent solliciter, sur justificatifs, une aide financière sans conditions de ressources, après que leur commune de résidence a été déclarée

éligible à l'aide par l'Agence nationale des fréquences, conformément au cadre réglementaire en vigueur. Cette aide permet de compenser tout ou partie de la dépense technique occasionnée pour changer de mode de réception. Elle couvre notamment les frais engagés pour recourir à un mode de réception satellitaire, dans la limite de 250 euros en habitat individuel et 500 euros en habitat collectif.

Arts et spectacles

Politique de soutien à la construction et modernisation des salles de cinéma

17610. – 12 mars 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de la culture** sur la politique de soutien à la construction et à la modernisation des salles par le Centre national du cinéma et de l'image animée. L'aide sélective « à la petite et à la moyenne exploitation » permet de soutenir cette politique essentielle pour l'implantation des cinémas sur tout le territoire et contribue à faire de la France l'un des plus grands pays du cinéma avec des salles présentes dans les centres-villes comme dans les zones rurales. Cette aide sélective est financée par une partie du produit de la taxe spéciale additionnelle (TSA) prélevée sur les billets vendus par les salles. Pour la première fois en 2018, le Centre national du cinéma et de l'image animée n'a pas souhaité que le budget initial de cette aide de 7 millions d'euros soit adapté au nombre de dossiers présentés comme c'était le cas les années précédentes puisque, par exemple, celui de 2017 avait dépassé 10 millions d'euros et la moyenne de cette aide sur les cinq dernières années était proche de 9 millions d'euros. Le refus du CNC, à l'inverse des années passées, d'adapter le budget de cette aide aux sollicitations et aux besoins des salles et des territoires revient à réduire de près de 20 % le volume de l'aide accordée ou à supprimer une dizaine de projets dans les centres-villes comme dans les zones rurales, alors que le montant de la TSA versée par les salles de cinéma au CNC est stable en 2018. Des dossiers de construction ou d'extension de cinémas prévus pour être examinés en 2018 ont en outre été repoussés en 2019, fragilisant leur montage financier et réduisant d'autant les crédits disponibles pour l'année 2019. Le soutien à la construction et à l'extension des salles de cinéma est pourtant la pierre angulaire d'une politique de soutien à la diversité du cinéma comme à sa présence sur tout le territoire auprès de tous les Français. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de réévaluer ce dispositif au niveau antérieur pour assurer la continuité d'une politique essentielle à la vie culturelle et économique locale qui a permis à la France d'être le premier pays européen en terme de fréquentation cinématographique. – **Question signalée.**

Réponse. – La politique de soutien à la création et modernisation des salles du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est mise en œuvre à travers deux dispositifs de soutien financier. D'une part, le soutien automatique à l'exploitation, qui constitue un encouragement fort à l'investissement dans les salles de cinéma. Chaque établissement cinématographique bénéficie d'un compte de soutien automatique géré par le CNC. Les droits au soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique, redistributif et dégressif, privilégie les exploitations de petite et moyenne taille. Le nouveau barème de calcul adopté en 2013 a porté à 50 % en moyenne le « taux de retour » pour l'ensemble des établissements cinématographiques, c'est-à-dire la part de la TSA versée par un établissement cinématographique inscrite à son compte de soutien. Les droits inscrits au compte de soutien automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, création de nouvelles salles). Des avances sur les droits futurs peuvent par ailleurs être consenties en cas d'insuffisance des droits acquis pour financer les travaux prévus. En 2018, 64 M€ ont été mobilisés au titre de ce soutien, dont 21,8 M€ au titre de droits acquis et 42,2 M€ sous forme d'avances sur droits futurs. Le soutien automatique a bénéficié à 765 établissements. D'autre part, l'aide sélective à la petite et moyenne exploitation (anciennement « aide sélective à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée »), qui est un outil décisif pour l'aménagement culturel du territoire. Ce dispositif de soutien sélectif a vocation à compléter, pour certains projets, le soutien apporté par le compte de soutien automatique à l'exploitation. Il a pour objectif de favoriser la modernisation du parc de salles dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion. L'aide est attribuée en fonction de l'intérêt cinématographique du projet présenté, de la qualité des aménagements proposés, de la diversité de l'offre, de l'utilité sociale du projet ou encore des conditions de son équilibre financier. Elle est réservée aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ayant réalisé, en moyenne, au cours des deux années précédant la demande d'aide, moins de 1 % des entrées sur le territoire national. En 2018, 49 projets ont sollicité l'aide sélective à la petite et moyenne exploitation. Parmi ces projets, 42 ont obtenu une subvention pour un montant total de 8,06 M€, et sont répartis comme suit : 37 projets concernent les cinémas de la métropole pour un montant total de subvention de 7,05 M€, et 5 projets sont situés dans les DOM pour un montant total d'aide de 1 M€. Cette aide a représenté en moyenne 8,3 % du coût des projets soutenus en métropole et 26,3 % dans les DOM. Ce mécanisme demeure un outil décisif d'aménagement culturel du territoire. Il est à noter qu'en 2018,

26 projets aidés (pour une aide totale de 4,3 M€, soit 53 % du montant total de l'aide attribuée) ont concerné des unités urbaines de moins de 30 000 habitants. 11 projets soutenus (pour une aide totale de 1,43 M€) appartenaient à des unités urbaines de moins de 5 000 habitants. Le budget alloué à l'aide s'élève, en 2019, à 7,05 M€. Ce niveau est identique à celui attribué en 2018, et proche de celui qui avait été attribué en 2014 et 2015. Certes, en 2016 et 2017, des compléments budgétaires exceptionnels avaient pu être alloués au dispositif et porter son montant à 8,5 M€ et 9,8 M€ (hors DOM), mais ils étaient tirés de ressources exceptionnelles, non pérennes. S'agissant du « report » de l'examen de certaines demandes d'aide à la fin de l'année 2018, il est à préciser que ces demandes d'aide ont nécessité des compléments d'information avant leur examen en Commission. Cette situation n'a rien d'exceptionnel, seules les demandes complètes et instruites devant être examinées par la Commission. Le contexte budgétaire du CNC n'a pas permis en 2018 de procéder à des dotations supplémentaires en fin d'année. Pour autant, le ministre de la culture a souhaité préserver autant que possible le soutien apporté à la filière cinéma et même développer les aides qui répondent à des enjeux stratégiques majeurs pour l'avenir de la filière (aide aux salles classées art et essai notamment).

Audiovisuel et communication

Difficultés rencontrées par les radios de catégorie A

18275. – 2 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les radios de catégorie A, qui sont des structures associatives répondant à un besoin de communication sociale de proximité. Elles assurent un rôle central, notamment en zone rurale, en créant des liens indispensables avec la population. Aujourd'hui ces structures sont victimes des diverses crises qui touchent le modèle associatif, le bénévolat, la baisse du nombre d'adhésions et des financements publics et privés, etc. Elles doivent également faire face aux mutations technologiques qui bouleversent le monde des communications. Dans ce contexte, il est crucial de protéger ce modèle associatif tout en prévenant son détournement à des fins commerciales. Mme la députée souhaite savoir quels sont les moyens que le ministre entend mettre en œuvre afin de préserver le modèle associatif des radios de catégorie A. Elle souhaite plus particulièrement savoir s'il comptait engager un débat réunissant les acteurs des radios associatives, les syndicats et parlementaires, pour envisager les modalités d'adaptation du modèle associatif des radios de catégorie A.

Réponse. – Le ministère de la culture porte une attention toute particulière aux radios associatives françaises. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. Réformé en 2015 pour renforcer la sélectivité des aides versées au bénéfice des radios les plus actives dans la communication sociale de proximité, le FSER a vu ses moyens renforcés en 2017, afin de faire face à l'augmentation du nombre de radios associatives éligibles autorisées à émettre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et éligibles aux aides. En 2019, le budget du FSER est maintenu à 30,8 M€. Ce soutien historiquement élevé marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en outre-mer, et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, les radios associatives contribuent, souvent de façon décisive, à la vitalité des territoires et au renforcement du lien social. La réforme du FSER, conjuguée au renforcement de la dotation du fonds et à une révision du barème de la subvention d'exploitation a permis en 2018 de stabiliser le montant moyen de subvention versé, voire de l'augmenter s'agissant de radios les plus vertueuses. La croissance continue du nombre des radios associatives et la pleine participation des radios associatives au déploiement du DAB+ sur le territoire français pourraient requérir une adaptation du dispositif réglementaire du FSER, notamment afin d'accompagner la diffusion numérique de l'ensemble des radios associatives autorisées par le CSA. Dans ce contexte, 2020 sera sans doute l'occasion d'engager une réflexion, en concertation avec les représentants de radios associatives, sur les moyens d'adapter et de préserver le dispositif de soutien.

Audiovisuel et communication

Soir 3 : le sombre prologue de votre « réforme de l'audiovisuel public » ?

19477. – 14 mai 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de la culture** à propos de la suppression programmée de « Soir 3 » : après les écoles et les maternités, haro sur le service public de l'information ? Ce journal télévisé nocturne existe depuis 1978. Depuis 40 ans, c'est le rendez-vous incontournable des « couche-tard » mordus d'actualité. En moyenne l'an passé, chaque journal a attiré 585 000 téléspectateurs. C'est parfois bien plus, comme il y a quelques jours le 30 avril 2019 : 1,5 million de Français derrière leur poste. Au vu de ces

performances, il est difficile de percevoir ce qui motive la suppression de « Soir 3 ». « Il ne s'agit pas d'une suppression », pourrait avancer M. le ministre, « mais d'un transfert de l'émission de France 3 vers franceinfo ». M. le ministre pourrait également user d'autres termes de sa « novlangue » en évoquant la nécessité d'une « restructuration », d'une « réorganisation de l'offre audiovisuelle » et autres « mutualisation des moyens ». Après les écoles et les maternités, les postes et les trésoreries, désormais la politique qui se cache derrière ces formules alambiquées est évidente : la destruction des services publics. Ici, celui de l'information. Apprenant la nouvelle par une fuite le 18 février 2019, le Syndicat national des journalistes (SNJ) s'est mis en alerte. Une pétition « le Soir 3 doit rester sur France 3 » a été lancée, avec près de 5 000 signataires à ce jour. Pour Serge Crimino, journaliste politique à « Soir 3 » et représentant du SNJ à l'initiative de la pétition, ce « transfert » n'est que la première étape d'un vaste plan de réorganisation de France Télévisions visant à faire des économies. Cécile Laronce, vice-présidente de la société des journalistes de France 3, évoque quant à elle une « atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse sur le service public ». Il lui demande s'il va tuer « Soir 3 » et s'il s'agit d'un sombre prologue à sa « réforme de l'audiovisuel public ».

Réponse. – Dans un environnement audiovisuel bouleversé par la démultiplication de l'offre, le développement des usages non linéaires et une intensification de la concurrence d'acteurs internationaux, le groupe France Télévisions a engagé, en accord avec le Gouvernement, un vaste plan de transformation. L'objectif est de remettre le citoyen au cœur du projet de la télévision publique, de renforcer la valeur ajoutée de ses contenus et son utilité sociale et de s'adapter à la révolution numérique pour s'adresser à tous les publics. Quatre priorités ont été définies pour concrétiser ce projet de transformation : la culture et l'éducation, la proximité, la création française et européenne et l'information. En particulier sur ce dernier axe, et face aux risques de manipulation, l'information de service public doit plus que jamais constituer une référence en matière d'indépendance, de fiabilité, de pédagogie et de mise en perspective des événements. C'est pourquoi, forte de sa rédaction nationale désormais unifiée, de son maillage territorial unique et de son offre de magazines, France Télévisions s'attache, sur ses antennes linéaires, à consolider ses rendez-vous d'information nationale sur France 2 et France 3 de mi-journée et de début de soirée, à renforcer son offre d'information de proximité et à enrichir la programmation de franceinfo, la chaîne d'information en continu du service public. Au-delà de ces grands objectifs, le ministre de la culture rappelle l'indépendance éditoriale de l'audiovisuel public. Dans cette perspective, la direction de France Télévisions a présenté à ses instances représentatives du personnel la création d'une tranche d'information renforcée sur franceinfo entre 21h et minuit. Ce nouveau rendez-vous, programmé à un horaire accessible et fixe, sera notamment composé d'un journal de 30 minutes diffusé chaque soir à 23h, qui viendra se substituer à l'actuelle édition du Soir 3. En effet, diffusé en moyenne à 23h26 en semaine, à plus de minuit le week-end, le Soir 3 souffre depuis plusieurs années de son horaire tardif et erratique, ainsi que de la concurrence des chaînes d'information en continu. Ce rendez-vous n'attire plus qu'environ 550 000 téléspectateurs en moyenne, pour une part d'audience de 5,6 %, loin des standards de France 3, dont la part d'audience moyenne s'élève à 9,4 %. Le lancement de cette nouvelle tranche d'information sur franceinfo répond ainsi au triple souci d'une meilleure exposition, prévisibilité et visibilité de l'édition d'information du soir de France Télévisions. En outre, cette nouvelle édition, qui sera élaborée par les équipes actuelles du Soir 3 et par la rédaction de franceinfo, aura vocation à faire une large place à l'international et à l'actualité européenne, comme le Soir 3 actuel. Ce projet ne peut donc en aucun cas être regardé comme une « atteinte à la liberté d'expression », mais vise bien à offrir à tous les téléspectateurs une émission d'information approfondie du soir à un horaire fixe sur les antennes du service public.

Jeux et paris

Discriminations dans les jeux vidéo

19557. – 14 mai 2019. – M. Bastien Lachaud interroge, M. le ministre de la culture sur les contenus insultants et discriminants dans les jeux vidéo. En effet, dans de nombreux jeux, des insultes et comportements sexistes, LGBTQIphobes, et discriminants de façon générale, y ont libre cours, que ce soit dans la narration, ou dans les modules de discussion instantanée pour les jeux en ligne. Les jeux vidéo ont une large audience dans la société, et leur influence sur les représentations des joueurs est réelle. Ce faisant, ils diffusent des propos qui sont pourtant interdits par la loi, bénéficiant d'une forme d'impunité. Cela est particulièrement grave quand ces jeux sont pratiqués par un public jeune, qui pourrait à cette occasion intérioriser une fausse acceptabilité de tels propos discriminants, sexistes ou LGBTQIphobes. De tels propos sont contraires au principe d'égalité de la République. Ils ne sauraient être tolérés, pas plus dans les jeux vidéo qu'ailleurs. Cela rend leur banalisation par les jeux vidéo d'autant plus dommageable et condamnable. Beaucoup de LGBTI sont aussi des *gamers*, ou *gaymers* comme ils aiment s'appeler. Ils et elles sont les premières victimes de ces insultes et comportements. L'exposition *Rainbow*

Arcade - A queer history of video games 1985-2018 au Schwules Museum à Berlin montre par exemple la violence du harcèlement en ligne subi par des joueurs et joueuses de vidéos sur les discussions instantanées et sur Twitter aujourd'hui. Aussi, il souhaite apprendre de sa part quelle réglementation il compte prendre pour mettre fin aux discours et comportements discriminants, sexistes, LGBTQIphobes dans les narrations des jeux vidéos commercialisés en France et pour que les sociétés de jeux vidéo assurent une véritable modération des espaces de conversation entre joueurs qui soit respectueuse des lois et de la devise de la République française.

Réponse. – Le jeu vidéo est devenu en vingt ans la deuxième industrie culturelle en France, derrière le livre. Près des trois quarts des Français déclarent jouer aux jeux vidéo, de manière régulière ou occasionnelle. Cette pratique culturelle traverse désormais toutes les générations et est aussi répandue chez les hommes que les femmes. En outre, la quasi-totalité des 15-24 ans jouent aux jeux vidéo, et 70 % jouent au moins une fois par semaine. Les pouvoirs publics ont une responsabilité particulière à l'égard de cette industrie culturelle dont les contenus ont le pouvoir d'influencer directement les représentations des joueurs, comme toute œuvre audiovisuelle. Les comportements et dérives dénoncés sont en effet intolérables. Le ministre de la culture tient à rappeler qu'ils pourraient, selon que les échanges entre joueurs sont publics ou privés, constituer des infractions au sens du droit pénal, et notamment des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui permettent d'incriminer les comportements visés, relevant de la diffamation, de l'injure ou de la provocation à la haine ou à la violence. Bien évidemment, le combat pour l'égalité, la lutte contre les discriminations, et la diversité des représentations dans la société doit se mener sur tous les fronts. C'est pourquoi dans le cadre des actions que le Gouvernement mène en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de la culture travaille actuellement à l'élaboration d'un socle de mesures destinées à prévenir toute forme de discrimination et ciblant spécifiquement le secteur du jeu vidéo. L'enjeu est double. D'une part, il s'agit d'œuvrer en faveur de l'égalité professionnelle et de renforcer la présence des femmes et des minorités dans les équipes de création des jeux. D'autre part, il convient de travailler sur les représentations à l'image et de valoriser les jeux qui participent de la promotion de ces valeurs d'égalité et de diversité. Le premier axe de travail est sur le point d'aboutir, avec l'élaboration d'une charte pour l'égalité et la diversité destinée aux établissements d'enseignement supérieur formant aux métiers du jeu vidéo. La diversité des genres, des orientations sexuelles et des origines des personnes qui composent les équipes de création des jeux est certainement la clé qui permettra de varier les points de vue et d'éradiquer toute forme de discrimination. En outre, il s'agit d'exploiter pleinement la puissance de ce médium au service de nouvelles représentations, en suivant les évolutions profondes que le cinéma et l'audiovisuel ont connu ces dernières années. A cet égard, le succès du jeu mobile « A Normal Lost Phone », développé par l'équipe entièrement féminine du studio Accidental Queens basé à Tourcoing, et abordant le sujet de la transidentité, démontre que le jeu vidéo peut produire un impact fort et positif tout en rencontrant son public.

7684

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Enseignement à distance

15995. – 22 janvier 2019. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les procédures d'enseignement à distance dans l'enseignement secondaire et supérieur. En effet, le développement des possibilités informatiques, des connexions de plus en plus importantes et rapides entre les élèves et les établissements scolaires permettent d'espérer un développement significatif des divers enseignements à distance, qui restent hélas, très marginaux aujourd'hui. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état existant pour l'enseignement à distance, tout particulièrement dans l'enseignement secondaire et de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'avenir dans le domaine de l'enseignement à distance.

Réponse. – Depuis 80 ans, le CNED, opérateur de l'État, a pour mission de scolariser tout élève qui, de par sa situation de vie (éloignement d'un établissement scolaire, nomadisme, sport, activité artistique, maladie...) ne peut se rendre dans un établissement scolaire physique. L'expérience aidant, le CNED a appris à maîtriser les défis de ce type d'enseignement et à en faire un mode d'apprentissage à part entière. L'arrivée du numérique a totalement démultiplié les possibilités d'apprendre et a considérablement enrichi les pratiques. L'isolement que peut connaître un élève qui apprend seul est désormais moindre avec les classes virtuelles, les forums, les discussions en ligne. Les vidéos interactives, les animations 3D, les simulateurs d'expériences plongent l'apprenant dans des univers favorisant l'acquisition des compétences. Les évaluations en ligne et les tests autocorrectifs permettent désormais de proposer à chaque élève des parcours d'apprentissage adaptés à ses besoins. Le CNED tire

pleinement parti des possibilités offertes par le numérique pour enrichir ses enseignements. Près de 90 000 élèves, collégiens, lycéens utilisent les outils numériques d'enseignement mis en place par le CNED, dans le cadre d'une scolarisation ou de dispositifs de soutien scolaire. Certains élèves des établissements scolaires, qui souhaitent suivre un enseignement optionnel non dispensé dans leur collège ou dans leur lycée, ont recours au CNED, en particulier pour les langues peu fréquemment enseignées, et cette possibilité leur sera ouverte dans le cadre des nouvelles spécialités de première et de terminale. Ajoutons que derrière la technologie et le numérique il y a des hommes et des femmes et que l'ensemble des enseignements proposés par le CNED le sont par des enseignants de l'éducation nationale, l'ensemble des accompagnements disciplinaires et des évaluations le sont également. Cet élément est important : le recours à ces modalités d'apprentissage ne peut se faire qu'avec une maîtrise parfaite de ce qui est enseigné.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat et orientation des futurs bacheliers

17039. – 19 février 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la réforme du baccalauréat. En cette période de Grand débat, et à l'heure de l'examen par le Parlement du projet de loi pour une école de la confiance, qui incarne l'ambition forte et renouvelée du Gouvernement pour l'école républicaine, à travers une double promesse : l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale, elle souhaite revenir sur la réforme du baccalauréat et de ses conséquences sur l'orientation des futurs bacheliers, notamment sur les niveaux d'études supérieures, toujours plus hauts et qui semblent parfois ne pas correspondre à certains emplois, dont les niveaux de compétences attendus sont en dessous des connaissances et compétences acquises lors de ces études. À l'heure des débats en circonscription, les jeunes citoyens mais également leurs parents, leurs familles, font part de nombreuses réflexions au sujet de l'avenir des bacheliers que « nous avons fait rêver mais que nous n'avons mené nulle part », créant alors des « déçus » et des « frustrés ». Le baccalauréat sous sa forme actuelle ne prépare pas assez efficacement aux études supérieures, auxquelles il donne pourtant accès. Tout le monde en est convaincu : cet examen doit redevenir un véritable tremplin de réussite des bacheliers dans l'enseignement supérieur, notamment en prenant mieux en compte l'ensemble de leurs travaux. La réforme du baccalauréat doit aussi leur permettre d'être accompagnés pour choisir un parcours « sur mesure », en fonction de leurs goûts et de leurs ambitions ; elle doit enfin pouvoir permettre aux lycéens de « choisir ce qu'ils aiment pour faire ce qu'ils veulent ». Ainsi, elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des concitoyens sur les contours et sur les conséquences de cette réforme ambitieuse, afin de sortir de cette situation sensible qui ne permet plus aux lycéens et aux futurs bacheliers d'aborder leur avenir de manière sereine.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une transformation profonde du système éducatif pour que chaque élève puisse réussir et s'insérer dans le monde professionnel et dans la société. Un nouveau cadre d'action est mis en place pour répondre aux besoins spécifiques des élèves, tout au long de leur scolarité. L'objectif est de donner à chacun la possibilité de réussir en fonction de ses aspirations et de ses talents. Il s'agit ainsi de réduire les inégalités sociale et scolaire. Les réformes du lycée général et technologique et du baccalauréat, du lycée professionnel, de l'accès à l'enseignement supérieur et de l'apprentissage prévoient la mise en œuvre de mesures concrètes pour garantir à tous les élèves les conditions d'un véritable accompagnement qui leur permette de construire progressivement un parcours de formation réussi : - les mesures du plan « étudiants » avec la nomination d'un deuxième professeur principal en terminale, les deux semaines de l'orientation organisées dans les lycées, le rôle renforcé du conseil de classe en terminale ; - un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation au collège comme au lycée et pour toutes les voies de formation : au collège, ce temps dédié s'élèvera à 12 heures et 36 heures en classes de 4e et 3e ; au lycée général et technologique, 54 heures annuelles sont prévues de la classe de seconde à la terminale ; enfin au lycée professionnel, la préparation de l'orientation fera aussi partie des grilles horaires des élèves dès la classe de seconde, avec en outre, en terminale, un accompagnement personnalisé qui portera soit vers l'insertion professionnelle, soit vers la poursuite d'études selon le projet des élèves. La personnalisation et la diversification des parcours, avec en particulier la volonté de valoriser de façon plus effective l'ensemble des filières, sont aussi des objectifs importants de l'action gouvernementale : - suppression des séries générales et mise en place d'enseignements de spécialités choisis par les élèves, trois en classe de première puis deux en terminale ; - baccalauréat qui valorise le travail continu (le contrôle continu représentera désormais 40 % de la note finale) et les enseignements choisis par les élèves ; - organisation de la seconde professionnelle par famille de métiers pour une spécialisation plus progressive tournée vers les métiers de demain ; - possibilité de préparer le CAP en 1, 2 ou 3 ans ; - création de campus des métiers et des qualifications « nouvelle génération » qui contribuent à la formation et à l'innovation dans des secteurs de pointe ; - mise en place de formations en apprentissage dans tous les lycées professionnels pour développer cette modalité de formation particulièrement

insérante ; - création de classes passerelles pour mieux préparer les bacheliers professionnels à la poursuite d'études, notamment vers le brevet de technicien supérieur (BTS). Par ailleurs, un nouveau cadre d'intervention pour les différents acteurs en charge de l'orientation donne une place nouvelle aux régions. Ainsi, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit un partage plus clair des compétences État/Région pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. L'État définit la politique nationale d'orientation des élèves et des étudiants. Il prend les décisions d'orientation et d'affectation des élèves. Les équipes éducatives accompagnent et conseillent les élèves dans la conception de leur projet au sein des établissements scolaires. Les régions, qui sont au contact du tissu économique local et informées de la situation de l'emploi et des besoins sur le territoire, se voient confier de nouvelles responsabilités en matière d'information sur les métiers et les formations. Elles organisent des interventions en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires, en coordination avec les équipes éducatives. Un cadre national de référence établi conjointement entre l'État et les régions précise les rôles respectifs de l'État et des régions et les principes guidant l'intervention des régions dans les établissements. Toutes ces dispositions doivent permettre d'élargir l'horizon des jeunes, de nourrir leur réflexion sur leur avenir, en luttant contre les stéréotypes et l'auto censure et en proposant une meilleure approche du monde économique et professionnel. Elles doivent donner à chacun l'ambition d'exploiter au mieux ses talents et contribuer ainsi à une plus grande justice sociale.

Parlement

Visite du Parlement pour tous les élèves

17961. – 19 mars 2019. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de faire visiter le Parlement à tous les jeunes élèves français. Alors que la France traverse une période sans précédent de défiance envers les élus, les représentants du peuple agissent dans un climat peu propice à une bonne compréhension de leurs actions. Les informations détournées, les interprétations douteuses ou encore les « fake news » viennent brouiller l'image du travail de l'élu en général, et notamment du parlementaire. S'il est évident que l'élu doit sans cesse se remettre en question pour agir de la manière la plus juste possible, il est nécessaire de faire en sorte que le lien entre le parlementaire et les citoyens se renforce avec un contact plus direct. D'abord avec les plus jeunes, les élèves des près de 63 600 établissements scolaires sur le sol français. Ce sont eux les futurs électeurs, les citoyens en devenir et les acteurs en puissance du monde de demain. Malheureusement, tous ne sont pas logés à la même enseigne concernant leur rapport aux élus et aux institutions. Dans l'ensemble de leur scolarité, trop peu d'élèves ont la chance de venir visiter une des deux chambres du Parlement. Une inégalité se forge rapidement entre les élèves qui ont la possibilité de se rendre dans ces lieux centraux de la République et ceux qui ne l'ont pas. Pourtant, ces moments de visite sont particulièrement formateurs pour les élèves. Que ce soit en sixième ou en terminale, ces instants de découverte permettent aux élèves de mieux appréhender l'Assemblée nationale ou le Sénat, d'en comprendre les mécanismes et les enjeux. Dans cette perspective de renouer un lien plus direct entre les élèves et les institutions, il serait intéressant d'impliquer chaque élève du pays pour qu'au cours de son parcours scolaire, chacun ait eu la chance de visiter au moins une fois une chambre du Parlement. La rupture d'égalité qui existe aujourd'hui entre les jeunes élèves n'est plus tenable et il serait profitable pour tous de réintroduire cette forme d'égalité. L'éducation nationale doit réfléchir à l'instauration de cette « obligation » de visite qui pourrait faire corps directement avec les cours d'éducation civique. Il lui demande son avis sur cette question.

Réponse. – Dans le cadre du projet d' « Ouverture de l'Assemblée nationale à la société », le bureau de l'Assemblée nationale a créé un groupe de travail sur le « rayonnement de l'Assemblée nationale dans les circonscriptions » devant aboutir à un rapport dans le courant du mois de juillet. Une des priorités de ce groupe de travail est de réfléchir aux actions qui pourraient être menées vis-à-vis de la jeunesse. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, auditionné en ce sens, est pleinement associé à cette réflexion sur la base de l'action ministérielle existante. L'éducation à la citoyenneté entre dans le domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture que les élèves doivent avoir acquis à la fin de la scolarité obligatoire. C'est principalement dans les programmes d'histoire et d'enseignement moral et civique que sont abordés les institutions de l'État, leur fonctionnement et leur rôle : - au cycle 3, en enseignement moral et civique (EMC), une « première approche des institutions » est faite dans la partie « Identifier et connaître les cadres d'une société démocratique ». Sont étudiées : « Les institutions à travers leurs textes fondateurs et leur histoire ; le vocabulaire des institutions » ; - au cycle 4, en EMC, dans « Reconnaître les grandes caractéristiques d'un État démocratique », apparaissent les objets d'étude suivants : « L'existence d'une Constitution qui définit et protège les droits et les libertés des citoyens et habitants d'un pays ainsi que l'organisation des institutions » - « S'appuyer sur l'étude des institutions de la Ve République » ; - en classe de troisième, en histoire, le thème 3 du programme « Françaises et

Français dans une République repensée » indique que « l'histoire permet ici de contextualiser l'étude des institutions républicaines, des principes et des pratiques politiques, réalisée aussi dans le cadre de l'enseignement moral et civique » ; - au lycée, dans les nouveaux programmes d'EMC qui entreront en vigueur à la rentrée 2019, « Les institutions françaises et européennes qui garantissent les libertés (le Conseil d'État, la Cour européenne des droits de l'Homme) » constituent un « objet d'enseignement possible » dans l'axe 1 : « Des libertés pour la liberté » en seconde générale et technologique. En classe de première, « L'expression de la défiance vis-à-vis de la représentation politique et sociale, et vis-à-vis des institutions » figure au programme dans l'axe « Fondements et fragilités du lien social ». À l'école, au-delà des programmes, l'obligation de l'affichage en classe de la charte de la laïcité participe à sensibiliser toute la communauté éducative sur un des principes républicains. Outre ces enseignements, le ministère mène des actions avec des partenaires institutionnels ou associatifs en faveur du public scolaire sur l'ensemble du territoire (concours Parlement des enfants, concours Découvrons notre Constitution, interventions en classe d'associations, dispositif ambassadeurs de la réserve citoyenne, productions de ressources, etc.). À l'issue des travaux de ce groupe de travail, des propositions seront portées en vue d'un renforcement de l'information/formation/sensibilisation publique – et notamment des jeunes – dans le domaine de la citoyenneté, de la démocratie, du rôle des institutions de la République, et en particulier du Parlement. Des espaces « Junior » accessibles à tous pour expliquer le Parlement aux enfants sont également disponibles en ligne sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Enseignement supérieur

Réforme du baccalauréat et accès aux spécialités

20274. – 11 juin 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de choix des spécialités pouvant découler de la mise en place de la réforme du baccalauréat. Cette réforme prévoit en effet qu'à partir de la rentrée 2019-2020, les élèves de première devront faire trois choix parmi douze spécialités théoriquement proposées par chaque lycée. En réalité, tous les établissements ne seront pas en mesure de proposer la totalité des spécialités. En effet, à l'heure actuelle, neuf établissements sur dix proposeront au moins sept spécialités. Un important enjeu territorial risque de se poser, notamment au regard des établissements qui n'auront pas les moyens financiers et humains de proposer certaines spécialités, pouvant devenir moins attractifs que d'autres établissements qui proposent la totalité du panel. Les élèves risquent ainsi de se retrouver dans une situation inégalitaire où les uns auront accès à des lycées proposant plus de spécialités quand les autres devront se contenter de seulement sept choix. Cette inégalité pourrait également entraîner de nombreuses problématiques financières et de mobilité vis-à-vis des élèves souhaitant étudier une spécialité qui ne serait pas proposée dans un lycée proche de leur domicile. Enfin, l'impossibilité pour certains établissements de proposer plus de sept spécialités aura très probablement pour conséquence de surcharger les classes qui ont déjà, pour certaines, atteint un niveau de saturation réel avec 35 élèves. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'éviter ces situations d'inégalités territoriales et de surcharges de classes que pourrait entraîner l'entrée en vigueur de la réforme.

Réponse. – La construction progressive des parcours grâce aux choix des enseignements de spécialité ne prend tout son sens qu'à condition de préserver, d'équilibrer et d'élargir l'offre de ces enseignements en les répartissant de manière équitable entre les territoires. La note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 relative aux enseignements de spécialité définit les grandes lignes d'un cadrage à ce sujet. Le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Les enseignements les plus courants (« humanités, littérature et philosophie », « langues, littératures et cultures étrangères et régionales », « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques », « sciences économiques et sociales », « mathématiques », « physique-chimie », « sciences de la vie et de la Terre ») doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire, une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention, ou un recours au centre national d'enseignement à distance (CNED) pour les établissements les plus isolés. Pour la répartition des enseignements de spécialité moins répandus, (enseignements artistiques, « littérature, langues et cultures de l'Antiquité » (LCA), « numérique et sciences informatiques » ou encore « sciences de l'ingénieur »), une éventuelle mise en réseau d'établissements ou un recours à l'enseignement à distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement. La réforme du lycée a donc pour base essentielle la garantie de l'équité territoriale. À titre d'exemple, seuls 82 % des lycées proposent actuellement les trois séries S, ES et L. À la rentrée prochaine, près de

85 % d'entre eux présenteront au moins sept spécialités de la voie générale. Une attention toute particulière est apportée aux lycées ruraux, qui bénéficient davantage de moyens, de la mise en réseau des établissements, voire de l'enseignement à distance. Cet élargissement de l'offre est en accord avec les principes directeurs de la réforme du lycée : les choix des enseignements de spécialité reviennent aux élèves et aux familles, offrant davantage de liberté et de responsabilité qu'aujourd'hui, où c'est le proviseur, après avis du conseil de classe qui admet, et affecte, dans l'une des trois séries de la voie générale, L, ES, S. Afin de minimiser la concurrence entre les établissements, les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. Le changement d'établissement lorsque l'élève souhaite suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement doit demeurer exceptionnel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Représentation de l'Alsace à l'Ordre national des médecins

4963. – 30 janvier 2018. – M. **Éric Straumann** alerte M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'Ordre des médecins dans un vaste ensemble de la région Grand Est. En effet il est à craindre que l'Alsace ne soit plus représentée, car aucun conseiller national issu de cette région historique ne sera désigné au sein des instances dirigeantes de l'Ordre national des médecins. Les particularités médicales locales et le régime spécifique de sécurité sociale ne seront de ce fait plus relayés avec efficacité au niveau national. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

Réponse. – Le décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé a modifié le ressort territorial des conseils régionaux afin qu'ils correspondent aux délimitations des régions et des collectivités administratives. Cette modification a eu notamment pour effet de supprimer le conseil régional d'Alsace de l'Ordre des médecins au profit du conseil régional Grand Est. Néanmoins, une telle suppression n'affecte pas pour autant la représentation de l'Alsace. En premier lieu, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont toujours représentés au sein du conseil régional Grand Est ; les membres titulaires du conseil régional étant élus par les membres titulaires des conseils départementaux (article L. 4124-11 du code de la santé publique). En second lieu, la région Grand Est est représentée au sein du Conseil national par deux binômes, élus par les membres des conseils départementaux (article L. 4132-1 du code de la santé publique). L'élection de ces binômes relève du fonctionnement interne de l'Ordre des médecins et s'effectue par le libre jeu électoral. Le binôme représente l'ensemble de la région, et notamment l'Alsace. Il reviendra en tant que de besoin aux conseils départementaux et au conseil régional d'alerter les représentants de la région Grand Est au Conseil national sur les particularités médicales locales et le régime spécifique de sécurité sociale. En tout état de cause, le Conseil national a été renouvelé par moitié en juin 2019 et l'Alsace est bien représentée au Conseil national à travers les deux binômes Grand Est.

Drogue

Expérimentation de l'unité de réhabilitation des usagers de drogues

7952. – 1^{er} mai 2018. – M. **Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'expérimentation de l'unité de réhabilitation des usagers de drogues au centre de détention de Neuvic en Dordogne. L'unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD), expérimentée au centre de détention de Neuvic en Dordogne, propose un accompagnement thérapeutique sur une durée de six mois. Elle accueille un public en difficulté avec les addictions, volontaire pour s'engager dans une démarche de soins sur la base d'une dynamique communautaire. L'unité offre la possibilité d'accéder à une aile isolée du reste de la détention ordinaire pour favoriser l'immersion dans un programme découpé en phases et en étapes. Les objectifs sont axés sur la prise en charge de l'addiction, la réinsertion et la prévention de la récurrence. Elle est financée essentiellement de la MILDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives). L'ARS a apporté des fonds concernant la partie soin. L'expérimentation est actuellement financée jusqu'en décembre 2018. Lors d'une visite du centre de détention de Neuvic le 5 avril 2018, il a pu constater le caractère extrêmement prometteur de cette expérimentation. Les personnes accueillies, aussi bien que les responsables, ont défendu le caractère utile et novateur du dispositif. L'avancement du résident dans le programme permet un vrai gain en responsabilité comme en autonomie. Aussi, il souhaiterait connaître sa position concernant ce dispositif. Est-il envisagé que

l'expérimentation URUD bénéficie d'une prolongation avec des financements garantis pour l'année 2019 ? En cas de succès de cette expérimentation, il lui demande si elle pourrait être généralisée à d'autres établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD) du centre de détention de Neuvic est un projet expérimental initié par la direction de l'administration pénitentiaire. Son principe est de proposer aux personnes détenues confrontées à une problématique addictive une prise en charge inspirée de celle proposée par le modèle de communauté thérapeutique, dispositif existant de l'offre médico-sociale en addictologie. L'URUD propose une prise en charge fondée sur la complémentarité entre des activités de groupe, auxquelles sont associés les personnels pénitentiaires et des temps d'entretiens individuels. L'expérimentation URUD a débuté en 2017 et fait l'objet d'un financement par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Elle est portée par une équipe socio-éducative issue d'une structure médico-sociale d'addictologie du département. Un premier bilan de fonctionnement a été réalisé par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies en 2018, quelques mois après l'ouverture. Ce premier bilan publié en septembre 2018 met en évidence plusieurs éléments positifs du dispositif, tant du point de vue des résidents que des personnels pénitentiaires et souligne également un certain nombre de points d'amélioration devant être mis en œuvre (interactions entre les personnels sanitaires, pénitentiaires et du secteur médico-social, localisation de l'unité, accès à la réinsertion sociale). Sur la base des conclusions de ce rapport, le comité de pilotage national de suivi du projet a conclu au besoin de prolonger l'expérimentation. Des évolutions dans l'organisation et le fonctionnement seront ainsi apportées au dispositif expérimental sous l'égide de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et de la direction interrégionale des services pénitentiaires. L'expérimentation sera en outre accompagnée d'une évaluation sanitaire et médico-économique du dispositif avant de pouvoir statuer sur la suite à donner à cette expérimentation. La poursuite de l'expérimentation est rendue possible par un renouvellement du financement par la MILDECA dans le cadre des fonds de concours de la direction de l'administration pénitentiaire, par un soutien financier ponctuel de la direction générale de l'offre de soins et par l'engagement de crédits de l'agence régionale de santé pour la réalisation de ce volet évaluatif du dispositif.

Environnement

Risques sanitaires sur le fort de Vaujours

8472. – 22 mai 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du fort de Vaujours et sur les risques sanitaires qui pourraient être encourus par les habitants du secteur. En effet, la découverte, à l'été 2017, d'objets contaminés à l'uranium a relancé la question de la situation sanitaire de ce fort situé sur les départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. La commission de suivi du site a indiqué que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avait procédé à une inspection avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et l'Agence régionale de santé (ARS), relevant la bonne gestion de l'événement par la société Placoplatre, l'exploitant, qui a mis en œuvre les mesures de radioprotection notamment pour l'exposition des travailleurs. Néanmoins, la pollution du site et son évolution n'est pas sans inquiéter les populations environnantes. Il lui indique que la transparence lui paraît être le meilleur outil pour répondre aux inquiétudes des habitants. Le silence ou l'absence de communication ne font que renforcer et développer un sentiment anxigène. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si l'Agence régionale de santé et le ministère de la santé envisagent de communiquer en direction des riverains sur les risques sanitaires encourus par les habitants du secteur. – **Question signalée.**

Réponse. – Le fort de Vaujours est une ancienne fortification militaire qui servit de site d'essai de 1955 à 1997 à la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique (CEA). Ce site, acquis par la société Placoplatre aux fins d'exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert, a été identifié comme zone polluée du fait de l'existence de pollutions résiduelles subsistant après l'assainissement partiel du site réalisé par le CEA. Face à ce constat, un arrêté inter-préfectoral daté du 22 septembre 2005 a été pris afin que soient mises en place des servitudes d'utilité publique restreignant les usages du site et imposant l'application de mesures de sécurité lors de la réalisation de travaux. Ainsi, un suivi radiologique du site est assuré par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) qui procède à des inspections régulières et rigoureuses dont les lettres de suite d'inspection et les avis rendus sont disponibles sur son site Internet. Il en ressort notamment que la société Placoplatre a mis en place une organisation afin d'assurer l'absence d'impact radiologique sur la santé de leur personnel ainsi que sur la santé des riverains. Des contrôles sont ainsi réalisés pour identifier les zones de pollution résiduelle qui sont assainies jusqu'à l'atteinte d'un niveau de radioactivité comparable au niveau naturel. En ce qui concerne les enjeux sanitaires liés à cette situation, l'agence régionale de santé Île-de-France est fortement mobilisée sur ces questions. A la suite de la cessation des

activités du fort de Vaujours, une étude a été menée, en 2001, sur la mortalité observée chez les personnes ayant travaillé sur ce site durant la période de 1956 à 1995 comparativement à celle observée dans la population générale. Les résultats de l'étude n'ont pas mis en évidence de surmortalité chez le personnel du site de Vaujours du CEA. Les travailleurs, s'ils ont été exposés, l'ont été à des niveaux plus élevés que la population riveraine du fait de leur proximité géographique. La ministre des solidarités et de la santé a cependant demandé à l'ARS Ile-de-France de rester mobilisée sur ce sujet.

Établissements de santé

Structures d'accueil post-hospitalisation

10129. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de structures d'accueil pour les patients hospitalisés qui ne nécessitent plus de soins hospitaliers continus mais ne peuvent rentrer chez eux du fait de handicaps physiques ou mentaux. Ces patients restent actuellement hospitalisés plusieurs semaines dans les services de médecine interne, dans l'attente d'une solution alternative. Ces longs séjours qui ne sont justifiés par aucune nécessité médicale contribuent à l'engorgement des services d'urgence qui ne peuvent plus transférer leurs patients dans les services de médecine interne. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'intégrer le renforcement des structures d'accueil post-hospitalisation aux réflexions actuelles sur l'hôpital public.

Réponse. – Garantir l'égal accès aux soins pour l'ensemble de la population est une priorité pour le Gouvernement, qui porte une attention toute particulière aux besoins de santé des personnes en situation de handicap. Progresser encore en la matière en identifiant les freins, et en levant les obstacles qui subsistent, constitue un des chantiers prioritaires de la feuille de route gouvernementale actualisée à l'occasion du dernier comité interministériel du handicap du 20 octobre 2018. Ce chantier pourra notamment s'appuyer sur les propositions du rapport relatif à l'accès aux soins des publics précaires et des personnes en situation de handicap établi par le Dr Philippe Denormandie et Mme Marianne Cornu-Pauchet. Le développement d'alternatives à l'hospitalisation, dans le cadre du virage ambulatoire porté par le gouvernement, apparaît comme une réponse adaptée et une problématique structurante pour les territoires. Les solutions de logement et d'hébergement intermédiaires constituent par ailleurs un fort enjeu visant à améliorer le parcours de santé des personnes vivant avec un handicap physique et ou psychique et quel que soit leur âge. Plus particulièrement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, leur inclusion sociale doit pouvoir s'établir en lien avec les structures de prise en charge. Les projets territoriaux de santé mentale, qui doivent se déployer d'ici juillet 2020 sur l'ensemble des territoires, ont comme priorités, le repérage précoce des troubles psychiques et l'accès au diagnostic, aux soins et aux accompagnements ; le parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, notamment pour les personnes présentant des troubles psychiques graves et s'inscrivant dans la durée, en situation ou à risque de handicap psychique, en vue de leur rétablissement et de leur insertion sociale ; l'accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques adaptés à leurs besoins ; la prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence ; le respect et la promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, le renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir et de la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques ; l'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale. L'hospitalisation à domicile, lorsqu'elle est indiquée et quand elle est possible, peut constituer une réponse adaptée permettant d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation avec hébergement. Le développement de hospitalisation à domicile au bénéfice des personnes handicapées fait partie des solutions disponibles visant à favoriser l'accès et la continuité de certains soins en alternative à l'hospitalisation complète. Le développement, pour des soins courants (médecine générale, gynécologie, dermatologie, etc.), de dispositifs de consultations dédiées qui mettent en œuvre une organisation adaptée et personnalisée à certaines situations de handicap constitue également une réponse, lorsque la sévérité du handicap rend trop difficile le recours aux soins dans le cadre du droit commun. C'est donc à travers la construction de parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture que les actions doivent s'inscrire, autour de la coordination des interventions au domicile des personnes, qu'il soit individuel ou en collectivité au sein d'un établissement ou d'une structure adaptée, en fonction d'une évaluation pluridisciplinaire des besoins de prise en charge sanitaire, sociale et médico-sociale. C'est là tout l'enjeu des mesures qui ont été prises en direction de la psychiatrie et de la santé mentale dans le cadre de la feuille de route ministérielle de juin 2018 et de la stratégie de transformation du système de santé lancée avec « Ma santé 2022 », en direction des personnes handicapées dans le cadre de la feuille de route du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018 et des travaux à venir pour l'accompagnement des plus âgées. L'engagement inclusif est l'affaire de tous, et l'ensemble des acteurs, y compris ceux impliqués dans la prévention doivent jouer un rôle majeur dans la limitation des risques d'hospitalisation.

*Femmes**Financement de la Maison des femmes de Saint-Denis*

10761. – 17 juillet 2018. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pérennisation du financement de la Maison des femmes de Saint-Denis, structure pionnière dans le soin des femmes victimes de violences. Le rapport de l'IGAS de mai 2017 consacré à « La prise en charge à l'hôpital des femmes victimes de violences » considère ce sujet comme un enjeu prioritaire, mais encore trop peu identifié. Il existe plusieurs initiatives de terrain souvent méconnues, adaptées à la réalité des besoins identifiés sur le territoire par les professionnels. Selon les rapporteurs, un modèle unique duplicable n'est donc pas envisageable. La Maison des femmes de Saint-Denis est un lieu d'accompagnement qui offre un parcours de soins aux femmes victimes de violences (conjugales et sexuelles, mariages forcés, excision). Ce lieu, dirigé par la Dr Ghada Hatem-Gantzer, offre une reconstruction physique et psychique, un accompagnement social et juridique dans un lieu unique et chaleureux, grâce à une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, sages-femmes, psychologues, infirmières, conseillères conjugales, avocats, juristes, policiers, ostéopathes. De la demande de contraception en passant par l'IVG, les soins autour d'une excision, d'un viol aux violences physiques ou psychologiques, dans le cadre familial, conjugal ou autre, les équipes de la Maison des femmes offrent les soins les plus adaptés et les plus actuels à des femmes souvent en situation de vulnérabilité et de grande précarité. Un large réseau de partenaires et diverses permanences associatives permettent d'orienter les patientes en fonction de leurs besoins, tout en privilégiant la coordination de leurs parcours. La Maison des femmes de Saint-Denis est selon l'IGAS un projet innovant de prise en charge pluridisciplinaire qui doit trouver les conditions financières de sa pérennité. En effet, à ce jour, le montage financier de la Maison des femmes de Saint-Denis est particulièrement complexe et n'est pas stabilisé. En 2016, le ministère de la santé a accordé un financement annuel de 160 000 euros sur deux ans, à caractère exceptionnel. En 2018, le fonctionnement de la Maison des femmes de Saint-Denis dépend fortement de fonds non hospitaliers, que ce soit de collectivités locales ou de fondations privées. L'unité planning familial est financée par le conseil départemental. L'unité mutilations sexuelles féminines est en partie prise en charge par l'hôpital pour le salaire des gynécologues qui y interviennent et par une dotation d'une fondation d'un grand groupe pharmaceutique. L'unité violences est également presque entièrement financée par des fondations d'entreprises. Or la mobilisation de recettes de fonctionnement en provenance de partenaires extérieurs à l'hôpital s'inscrit dans un cadre de court terme, ne permettant pas de pérenniser la structure. Par ailleurs, les recettes d'activités ne sont pas de nature à compenser les fonds attribués par les partenaires privés à ce jour. Le rapport de l'IGAS recommande d'organiser l'accompagnement des violences faites aux femmes avec les ARS afin d'assurer une montée en puissance des dispositifs hospitaliers et la bonne articulation avec les dispositifs extrahospitaliers. Il propose également de conserver un caractère hospitalier au financement du cœur des missions, sans exclure de mobiliser, le cas échéant, de possibles financements privés afin d'enrichir le projet. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pérenniser le financement de cette structure unanimement saluée et qui fait ses preuves au quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de l'année 2019, au moins 81 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint. Protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences constitue une priorité du Gouvernement, qui organisera cet automne un Grenelle des violences conjugales afin de faire émerger, avec l'ensemble des acteurs, de nouvelles mesures ou de consolider des dispositifs de lutte déjà existants. Dans ce contexte, la Maison des femmes de Saint-Denis, inaugurée en juillet 2016, vise à faire bénéficier les femmes victimes de violence d'une prise en charge effectuée par un professionnel formé à la spécificité de ce type de psycho-traumatisme en privilégiant l'unité de lieu avec la prise en charge somatique. C'est en ce sens que cette structure s'inscrit pleinement dans les priorités gouvernementales établies dans la stratégie nationale de santé, le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes et la stratégie de lutte contre la pauvreté. Le projet de la Maison des femmes de Saint-Denis a fait l'objet d'un accompagnement national exceptionnel, dès son inauguration, compte tenu du caractère précurseur et emblématique de l'accompagnement proposé. Afin d'inscrire ce financement dans la durée, la ministre des solidarités et de la santé a décidé d'attribuer de manière pérenne cet accompagnement de 160 000 euros à compter de cette année, dans le cadre d'une contractualisation de long terme. Les travaux d'ores et déjà initiés dans la lignée des recommandations émises par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport de mai 2017 sur la prise en charge des femmes victimes de violences se poursuivent et contribueront à alimenter les réflexions du Grenelle des violences conjugales.

*Professions de santé**État des maternités et désertification médicale*

12259. – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la fermeture progressive des petites maternités qui complique l'accès aux soins hospitaliers pour les femmes. Les maternités de proximité ferment les unes après les autres. À l'été 2018, ce sont les personnels du l'hôpital du Blanc dans l'Indre qui étaient mobilisés pour défendre le maintien de la maternité au sein de l'établissement. Cet exemple illustre le phénomène de désertification médicale à l'œuvre sur tout le territoire national et qui touche plus particulièrement les villes rurales et périphériques de grandes métropoles déjà fortement dépourvues en offres de soins. Voyant le nombre de naissances en baisse, les petites maternités deviennent déficitaires et finissent par fermer leur service, renvoyant les patientes vers des pôles hospitaliers plus grands mais aussi plus engorgés. Le droit à la santé ne peut être remis en cause par des objectifs de rentabilité du service public. Sans moyens supplémentaires, ces groupements hospitaliers sont confrontés à l'augmentation du nombre d'accouchements. Les patientes doivent quant à elles parcourir des distances plus importantes pour se rendre sur place. En cas d'urgence, cette concentration des lieux de prises en charge peut être désastreuse. Elle lui demande de détailler les moyens envisagés pour assurer un maillage territorial fort et assurer un égal accès aux soins pour les femmes enceintes sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est très attentive à l'inquiétude que peuvent manifester les femmes enceintes qui sont éloignées d'une maternité et s'engage pour trouver une solution qui leur permette d'avoir accès à des services et des droits spécifiques pour sécuriser le plus possible leur parcours périnatal. Le ministère souhaite que s'engagent des travaux en vue d'établir des propositions permettant de définir un bouquet de services d'orientation, d'accompagnement et de prise en charge pour les femmes enceintes résidant à distance importante d'une maternité. Ces propositions en cours de travail avec les acteurs de l'offre de soins et les usagers prendront tout d'abord la forme d'un accompagnement en proximité en amont et en aval de l'accouchement par des centres périnataux de proximité aux missions élargies et renouvelées. La France bénéficie d'un bon maillage territorial en sages-femmes et celles-ci sont à même de renforcer l'accompagnement des femmes en proximité et en cas de difficulté de parcours. Par ailleurs, la ministre veut que ces femmes aient accès, pour leur accouchement, à une maternité de niveau adapté à leur profil. Elle s'est engagée en faveur de l'accès géographique aux maternités. Pour répondre à leur éloignement, les travaux engagés devront déboucher sur des propositions en matière de prise en charge des transports ainsi que, dans certaines conditions, d'un hébergement en proximité.

*Établissements de santé**Règles de facturation des hospitalisations de jour*

13284. – 16 octobre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de facturation des hospitalisations de jour. Pour faire suite à l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, le décret n° 2017-247 du 27 février 2017 et l'arrêté du 13 mars 2017 ont créé des forfaits (FPI, APE et AP2) pour une durée de 2 ans. Le forfait AP2 s'applique aux médicaments de la réserve hospitalière hors liste en sus, tels que les fers injectables, dont l'administration est faite à l'hôpital. Dans la pratique, il s'avère que le financement insuffisant associé à ce forfait AP2 n'a pas permis une prise en charge adéquate de certains patients anémiés et atteints de pathologies graves (insuffisance cardiaque, maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, patients devant subir une chirurgie hémorragique et tout particulièrement les femmes en obstétrique et gynécologie). On constate, en effet, dans un certain nombre de cas un renoncement au traitement ou un sous-traitement pour des raisons purement économiques. Une nouvelle circulaire dite « frontière » est toujours attendue en 2018 mais n'a pas été publiée à ce jour. La demande adressée en ce sens en 2017 à la DGOS, notamment par la FHF et la Conférence des Présidents CMLE-CHU, est demeurée sans réponse. Le PLFSS pour 2019 mettant en avant la qualité des soins et la facturation au parcours, il est impératif que le financement des prises en charges de perfusions concernées par le forfait AP2 soit revu à la hausse pour permettre un traitement à dose thérapeutique des patients concernés et éviter une multiplication des séjours hospitaliers. Si tel est le cas, elle souhaite savoir si ce forfait au parcours comportera, outre les honoraires des professionnels, une rémunération pour couvrir le coût « réel » des médicaments, ou DM utilisés, ainsi que la mobilisation des structures et personnels paramédicaux. Enfin, elle lui demande quelle référence de prix sera utilisée pour les produits de la réserve hospitalière.

Réponse. – La création du forfait AP2 a permis, à compter de 2017, la facturation des prises en charge pour l'administration de fer injectable dans un cadre de facturation externe. Lors de la campagne 2019, ce forfait, qui avait été créé pour 2 ans, a d'une part été pérennisé par les textes réglementaires de la campagne médecine, chirurgie, obstétrique et a, d'autre part, été revalorisé passant de 40 euros à 71,50 euros afin de tenir compte des remontées des acteurs de terrain sur l'insuffisance de son niveau. D'une manière plus générale, le sujet de l'administration des produits de la réserve hospitalière dans le cadre des prises en charge sans nuitée en établissements de santé est l'un des sujets que l'instruction dite « circulaire frontière » doit traiter. Les travaux de refonte de cette instruction ont été relancés dès le tout début de l'année 2019 dans le cadre d'un important chantier mené en lien étroit avec les acteurs hospitaliers, qu'il s'agisse des fédérations (l'ensemble des fédérations hospitalières dont la fédération hospitalière de France), des conférences (dont les conférences des présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires) ainsi que des sociétés savantes. Ce chantier s'est accompagné d'une prolongation du moratoire sur les contrôles de l'assurance maladie des hôpitaux de jour de médecine jusqu'au 1^{er} mars 2020. Les prises en charge sont couvertes, lorsqu'elles sont réalisées en hôpital de jour, par ce moratoire et ne font donc pas l'objet de contrôles de la part de l'assurance maladie. Près d'une dizaine de réunions très constructives ont eu lieu dans le courant du 1^{er} semestre 2019 et les options proposées et travaillées avec les acteurs pour faire évoluer le cadre juridique sont actuellement en cours d'arbitrage.

Santé

Tourisme médical

14450. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'essor du tourisme médical ou tourisme de santé. Celui-ci consiste à se faire soigner dans un pays autre que celui où l'on réside par économie ou pour bénéficier de soins qui ne sont disponibles qu'à l'étranger. Ce marché, si on peut le qualifier de marché, se développe et se diversifie : Thaïlande, Roumanie, Afrique du Sud, Hongrie, Inde, de nombreuses destinations proposent des soins à des non ressortissants à des tarifs attractifs. Cela va de la chirurgie esthétique aux transplantations rénales en passant par des traitements anti-cancers ou encore des implants dentaires. On estimait, en 2016, que ce secteur « pèse » 60 milliards d'euros et concerne 14 millions de patients. Avec une croissance annuelle de 25 % prévue pour cette décennie, le développement de ces activités pose des questions tant sur les problèmes sanitaires et les répercussions possibles sur l'intégrité des patients que sur l'offre de soins. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, notamment sur les effets sur le système de santé. – **Question signalée.**

Réponse. – Le « tourisme médical » qui consiste à aller chercher volontairement des soins à l'étranger est un phénomène identifié par le ministère chargé de la santé. S'agissant des personnes ayant recherché des soins à l'étranger et éprouvant des difficultés postérieurement à leur retour en France, il n'est pas envisagé de mesures particulières visant à résoudre ces difficultés, ces personnes ayant agi de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité. Le cas échéant, il appartient au professionnel de santé chargé du suivi de prendre les contacts nécessaires avec les professionnels ayant fourni les soins à l'étranger. Au niveau de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 883/2004 prévoit la coordination des régimes de sécurité sociale obligatoires européens afin de permettre l'exercice effectif du droit à la libre circulation des personnes prévu par le traité CE. Ce règlement et son règlement d'application sont complétés par les dispositions de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

Pharmacie et médicaments

Sérialisation du médicament

15070. – 11 décembre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sérialisation du médicament. La directive européenne sur la sérialisation des médicaments 2011/62 du 8 juin 2011, dite « Médicaments falsifiés » et le règlement délégué (UE) 2016/161 prévoient les mesures à mettre en place pour sécuriser la chaîne de distribution du médicament dans l'Union européenne. Applicables au plus tard au 9 février 2019, ces textes visent à mettre en œuvre sur chaque boîte de médicament et cela, dans l'objectif d'éviter la contrefaçon, une sécurité qui peut prendre la forme d'une nouvelle information numéro de série de la boîte de médicament, en sus des informations déjà présentes dans le code type Datamatrix (code barre bidimensionnel), à savoir numéro CIP (numéro de lot et date limite d'utilisation). En plus des délais extrêmement courts de mise en œuvre, ce nouveau dispositif d'identification et de codification sur chaque boîte de médicaments

présente un coût non négligeable qui sera assumé par les établissements, qu'ils soient publics ou privés. Face à ces nouvelles contraintes, de nombreux établissements publics et privés de taille moyenne, ou de petits établissements auront d'importantes difficultés à tenir les délais de mise en œuvre. Aussi, alors que certains pays ont d'ores et déjà prévu de reporter l'application de la directive européenne, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de reculer la date d'application de la sérialisation. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les établissements de santé à assumer le coût de cette mesure.

Réponse. – La directive européenne « médicaments falsifiés » 2011/62/UE prévoit, depuis le 9 février 2019, que les médicaments doivent être munis de plusieurs dispositifs de sécurité apposés par les fabricants. Le déploiement de la sérialisation concerne tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et permet de garantir une vérification de l'authenticité sans faille. Afin de simplifier le déploiement du dispositif, un guide méthodologique a été produit par les directions centrales du ministère des affaires sociales et de la santé et transmis à l'ensemble des établissements de santé pour permettre leur accompagnement. Ce guide a vocation à répondre aux questionnements des pharmaciens et fournit des orientations à propos des règles spécifiques précisées dans le règlement délégué. De plus, pour réduire les coûts, des travaux ont été engagés sur la mise en œuvre d'un code consolidé afin de faciliter le processus de vérification des dispositifs de sécurité. Ces travaux ont été soutenus par la Commission européenne dans un document publié le 25 septembre 2018. Enfin, des échanges réguliers avec les différents acteurs (fédérations hospitalières, représentants hospitaliers, éditeurs de logiciel...) sont effectués pour permettre d'identifier les problématiques.

Formation professionnelle et apprentissage

Foyers de jeunes travailleurs et apprentis de moins de 16 ans.

15244. – 18 décembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'hébergement des jeunes de moins de 16 ans dans les foyers de jeunes travailleurs. L'apprentissage est une voie d'excellence pour l'insertion professionnelle et une réponse majeure au chômage des jeunes. Afin de dynamiser l'emploi des jeunes, le Gouvernement a décidé une transformation ambitieuse de l'apprentissage et du statut de l'apprenti ces derniers mois. Cependant certains jeunes, malgré leur motivation, ne peuvent envisager cette voie ou la poursuivre pour des raisons tantôt liées à la mobilité, au logement, à la sécurité. Afin de répondre à ces difficultés, les foyers de jeunes travailleurs proposent une solution pertinente. Leur vocation est de favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes en les accompagnant, de manière transitoire, dans leur parcours de vie. Toutefois, pour les jeunes apprentis ayant terminé leur scolarité obligatoire avant leur 16ème anniversaire, cette solution ne semble pas envisageable. En effet, l'article D. 312-153-1 du CASF dispose que l'âge minimal pour être accueilli en foyer de jeunes travailleurs est de 16 ans. Ces derniers sont donc exclus de ce dispositif qui leur permettrait d'avoir un lieu d'accueil sécurisé et sécurisant, correspondant à leurs besoins d'accueil séquentiel (à la semaine) et à des tarifs adaptés à leur capacité financière. Pour les jeunes issus de la ruralité ou pour ceux dont le CFA est loin de leur domicile principal, les transports ne sont pas toujours existants et ils sont parfois contraints de stopper leur apprentissage faute de logement adapté à leurs besoins spécifiques. Aussi, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité d'une modification de l'article D. 312-153-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de permettre à ces jeunes gens de pouvoir bénéficier d'un accueil en foyer de jeunes travailleurs.

Réponse. – Les foyers de jeunes travailleurs sont des résidences sociales qui accueillent des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle. Suite au décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015, il est précisé à l'article D. 312-153-1 du code de l'action sociale et des familles que ces foyers « accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans ». L'article L. 6222-1 du code du travail précise par ailleurs que : « Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. » Ainsi, un jeune de moins de 16 ans en formation d'apprentissage et désirant intégrer un foyer de jeunes travailleurs ne peut à ce jour être admis dans l'établissement en question. Une expertise sur l'opportunité d'une modification des dispositions réglementaires de ce décret sera menée afin d'envisager de permettre l'accès aux foyers de jeunes travailleurs aux jeunes de 15 ans en apprentissage, au regard du nombre de personnes pouvant être concernées par ce dispositif.

*Interruption volontaire de grossesse**Contraception d'urgence*

16284. – 29 janvier 2019. – **Mme Sophie Auconie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de la contraception d'urgence, souvent appelée « pilule du lendemain ». La France a longtemps été pionnière dans le domaine de la contraception d'urgence. En effet, elle a été la première à l'autoriser. Aussi, il est utile de rappeler que ce mode de contraception est sans ordonnance, sa délivrance est anonyme et gratuite pour les mineures. Cependant, un rapport de Santé Publique France publié le 25 septembre 2018, dénonce une sous-utilisation de la contraception d'urgence. Aujourd'hui, l'utilisation de ce mode de contraception stagne alors que, parallèlement, le nombre d'IVG ne cesse d'augmenter. Ainsi, ce rapport préconise « une promotion de la contraception d'urgence comme complément à une contraception régulière et doit être soutenue au regard de la stabilité du nombre de grossesses non prévues et d'IVG. » Plusieurs freins à la prise de la contraception d'urgence ont été identifiés, notamment par la Haute autorité de santé (HAS). Ils reposent sur un défaut d'information sur son délai d'utilisation et de ses moyens d'accès, la crainte du regard social et de la stigmatisation, de fausses perceptions quant aux risques qu'une prise pourrait entraîner. La « pilule du lendemain » est pourtant un mode de contraception d'urgence fiable et efficace. A la lumière de ces réalités, elle l'interroge sur les réponses à apporter à cette situation. Elle lui demande de lui indiquer quels sont les moyens mis en œuvre par le ministère afin d'encourager l'utilisation de la contraception d'urgence pour les femmes de notre pays. – **Question signalée.**

Réponse. – Si l'étude publiée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Santé publique France en septembre 2018, sur la base de l'étude du groupe Baromètre santé 2016, précise que « malgré un accès facilité et une évolution importante du paysage contraceptif, l'utilisation de la contraception d'urgence n'a pas progressé en France et que le profil des femmes qui y ont eu recours dans les 12 mois précédant l'enquête a peu évolué », il est rappelé que si « la promotion de la contraception d'urgence comme complément à une contraception régulière doit être soutenue », c'est bien dans un « contexte de stabilité du nombre de grossesses non prévues et d'interruptions volontaires de grossesse ». L'usage de la contraception d'urgence reste sous-estimé en partie en raison du défaut de connaissances nécessaires à son bon usage, ou de mauvaises perceptions la concernant, mais aussi en raison d'un manque d'identification du risque de grossesse. Le 1^{er} juillet 2019, une campagne de sensibilisation du ministère des solidarités et de la santé et de Santé publique France a été lancée avec pour objectif d'informer les jeunes via les réseaux sociaux et le web sur les délais d'efficacité de la contraception d'urgence, afin de lever certaines barrières au recours à cette contraception. Le terme de « pilule du lendemain », appellation qui a été identifiée comme pouvant être un frein au recours à la contraception d'urgence, doit être ainsi l'objet d'un discours clair et pédagogique afin de dépasser l'ambiguïté entre l'efficacité maximale atteinte lorsque la contraception d'urgence est prise au plus tôt après le rapport et le délai maximal d'efficacité. En complément, le plan « priorité prévention » présenté par le gouvernement en mars 2018 et la feuille de route à trois ans de la stratégie nationale de santé sexuelle permettront aux personnes, à travers l'éducation à la sexualité notamment, de mieux appréhender les situations potentiellement à risque nécessitant de recourir éventuellement à une contraception d'urgence. C'est également dans ce cadre-là que sont transmises les informations sur les lieux-ressources pour se procurer la contraception d'urgence de manière éventuellement gratuite et confidentielle, en centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ou en centre de planification par exemple, et afin d'apporter suffisamment d'informations sur les situations nécessitant l'utilisation de la contraception d'urgence.

*Personnes handicapées**Prime d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité*

16329. – 29 janvier 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime d'activité aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP. À ce jour, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP (accident du travail-maladie professionnelle), qui ont une activité professionnelle, peuvent bénéficier de la nouvelle prime d'activité, sous condition d'un montant minimum de revenus de 280 euros par mois. Voté dans le projet de loi de finances 2019, ce dispositif est reconduit pour une durée d'un an. Néanmoins, il est établi que la prime d'activité ne sera versée qu'aux personnes auparavant bénéficiaires de ce dispositif. Ainsi, sont exclus de ce dispositif les nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP. Cette mesure semble alors injuste puisque des personnes, avec des situations similaires, n'auront pas droit aux mêmes prestations. Par ailleurs, dans un couple, lorsqu'un ou l'autre connaît un changement de situation avec une pension d'invalidité catégorie 2 qui se substitue à un salaire, alors le couple peut se trouver privé de prime d'activité. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du

Gouvernement concernant une mesure permettant d'accorder la prime d'activité à toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP, nouvelle entrante ou non et une mesure de dégressivité lorsqu'un changement de salaire à pension d'invalidité intervient.

Réponse. – L'article 269 de la loi de finances pour 2019 rétablit, jusqu'au 31 décembre 2024, la possibilité d'assimiler les pensions d'invalidité et les rentes accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité, à condition que ces revenus atteignent au minimum un seuil défini par décret. Sont concernées par le rétablissement de cette dérogation de calcul les personnes ayant bénéficié de la prime d'activité au moins une fois entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. Leurs droits sont ainsi maintenus. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2019, les nouveaux bénéficiaires de la prime d'activité ne peuvent plus bénéficier de cette assimilation des pensions d'invalidité et des rentes AT-MP à des revenus professionnels pour le calcul de la prime. Dans le cadre des travaux relatifs à la réforme du revenu universel d'activité, annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018 à l'occasion de la présentation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, des réflexions seront menées sur les modalités d'articulation des revenus de remplacement, notamment ceux versés au titre de l'invalidité, avec les prestations sociales.

Santé

Risques sanitaires liés à l'agriculture intensive

16386. – 29 janvier 2019. – M. Alain Bruneel appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques sanitaires liés à l'agriculture intensive à proximité des habitations. Des riverains d'Houplin-Ancoisne ont lancé l'alerte il y a plus d'un an après avoir décelé 13 cas de cancers sur 28 foyers situés en bordure d'une vaste exploitation agricole. Partout en France, des habitants dénoncent l'inertie des pouvoirs publics face à la mise en danger supposée de leur santé et de leur vie. Il l'interroge donc pour savoir comment elle entend mener une étude globale sur les risques spécifiques des riverains de parcelles agricoles traitées par des pesticides, herbicides, fongicides, insecticides ou encore modificateurs de croissance dont certains sont supposés cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ou perturbateurs hormonaux. Au-delà des études, il interroge le Gouvernement sur la mise en œuvre d'un principe de précaution devant la recrudescence de cas de cancers ou de malformations chez des habitants voisins de parcelles agricoles. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris ces derniers mois des engagements importants afin de limiter les risques sanitaires liés aux activités agricoles. Après la tenue des États généraux de l'alimentation en 2017, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi « EGALIM », a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. L'un de ses principaux objectifs est de limiter les risques environnementaux et sanitaires liés aux pratiques agricoles, en réduisant notamment l'exposition des populations aux pesticides. C'est la raison pour laquelle la loi « EGALIM » précise explicitement que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est subordonnée à des mesures de protection des personnes situées à proximité des zones agricoles. Afin de mettre ce principe en application, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi que le ministère des solidarités de la santé, ont été impliqués ces dernières semaines dans la rédaction de textes réglementaires relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ces textes, qui entreront en vigueur en 2020, conduiront les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à s'engager, dans le cadre de chartes élaborées en concertation avec les riverains des zones agricoles, à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'exposition des populations aux pesticides. En parallèle, le Gouvernement a également lancé en 2019 le plan Ecophyto II+, co-piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère des solidarités de la santé, ainsi que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont l'objectif est de favoriser la réduction de 50% des pesticides d'ici à 2025. Au cœur de ce plan, le soutien et le développement du réseau « DEPHY » (Démonstration, Expérimentation et Production de références sur les systèmes économes en phytosanitaires) est un élément essentiel devant contribuer à la transition des pratiques agricoles en France en rendant les exploitations moins dépendantes aux produits phytosanitaires. Un autre aspect innovant de ce plan, inédit en Europe, est de contribuer à l'effort de recherche en consacrant une part de son budget au financement de projets scientifiques allant dans le sens de l'innovation agricole au service de la protection de l'environnement et de la santé humaine. En parallèle, d'autres projets sur financements publics signalent la mobilisation actuelle du Gouvernement pour mieux connaître les effets potentiels des pesticides et ce, afin d'agir efficacement pour la protection de la santé des populations agricoles et non agricoles. L'étude « Geocap », conduite actuellement par l'institut national de la santé et de la recherche médicale,

en constitue l'un des exemples. Il convient également de rappeler que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère des solidarités de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2018 afin que soit évaluée la dangerosité du glyphosate. Au mois de juillet 2019, l'Anses a remis un avis relatif à un cahier des charges d'une étude sur le potentiel caractère cancérigène de cette substance. L'Agence a ensuite lancé un appel à candidature à l'attention des équipes de recherche publique, nationales et internationales pour réaliser cette étude qui fait écho au Plan de sortie du glyphosate lancé officiellement par le Gouvernement en 2019.

Emploi et activité

Conditions de versement de la prime d'activité aux étudiants salariés

16745. – 12 février 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de versement de la prime d'activité aux étudiants salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité a été ouverte à tous les travailleurs dès 18 ans et, sous conditions, aux élèves, étudiants, stagiaires et apprentis. Pour ces derniers, l'ouverture de la prime d'activité est en effet subordonnée à un seuil d'activité minimale, il leur faut justifier de revenus supérieurs ou égaux à 0,78 smic net mensuel. Ce seuil est censé distinguer, parmi les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant. Pour autant, ce seuil apparaît comme injuste pour tous les jeunes qui travaillent tout au long de l'année pour financer leurs études et pour vivre, sans atteindre 932,29 euros mensuels. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime d'activité, prévue à l'article L.842-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est un complément de revenu mensuel destiné à tous les travailleurs modestes dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou indépendants. Par dérogation, les élèves, étudiants et apprentis peuvent en bénéficier à condition d'avoir des revenus supérieurs à 0,78 Smic mensuel au cours des trois mois précédant leur demande. Ce seuil doit effectivement permettre de distinguer, parmi les élèves et étudiants, ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant. La prime d'activité ne doit, en effet, pas détourner les jeunes de leur formation qui constitue précisément leur meilleur vecteur d'insertion et de maintien dans l'emploi. Ce seuil s'applique, en outre, également aux apprentis qui, bien qu'ayant le statut de travailleur, sont encore en formation. La prime d'activité apporte un soutien significatif au pouvoir d'achat des apprentis, qui bénéficient largement de la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018. Ce décret a visé l'augmentation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle, qui est atteint à 1 Smic, le portant, ainsi, de 70,49 euros à 160,49 euros. La bonification individuelle est ouverte dès lors que les revenus professionnels du travailleur sont supérieurs à 0,5 Smic. Ainsi, tous les apprentis bénéficiaires de la prime d'activité ont vu leur montant de prime d'activité augmenter substantiellement depuis le 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, dans le cadre des travaux en cours visant l'instauration d'un revenu universel d'activité, les conditions d'évolution des règles et modalités de calcul des prestations sociales concernées, dont la prime d'activité, seront examinées. La question de l'éligibilité des jeunes pourrait, notamment, être posée à cette occasion.

Santé

Dangers des compléments alimentaires

16909. – 12 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger de certains compléments alimentaires. Une étude de l'Académie nationale de pharmacie, rendue publique jeudi 7 février 2019, présente les dangers de certains compléments alimentaires. En effet, selon cette étude, certains compléments vendus dans les pharmacies, voire que dans les grandes surfaces et sur internet, ne peuvent être consommés parallèlement à des traitements médicaux, comme les anticancéreux. Outre l'efficacité des traitements médicaux obérée, certains compléments relèvent de la contre-indication. Ils sont loin d'être anodins, alors qu'un Français sur cinq déclare en consommer régulièrement avec la conviction que des produits à base de plantes ne peuvent être porteurs de risques. Par ailleurs, les critères réglementaires de mise sur le marché n'étant pas les mêmes entre un médicament et un complément alimentaire, on constate une mise à jour partielle des plantes autorisées dans ces compléments mais aussi un manque de formation des médecins sur les

conséquences des interactions entre les médicaments et les compléments. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour mieux encadrer la vente, pour renforcer la réglementation sur les plantes autorisées et pour davantage sensibiliser les consommateurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon l'étude individuelle nationale des consommations alimentaires INCA 3 menée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les Français consomment de plus en plus de compléments alimentaires. En 2017, 22 % des adultes déclarent avoir consommé au moins un complément alimentaire sur les 12 derniers mois. S'agissant des données de consommation, un peu plus de la moitié des adultes prenant des compléments alimentaires a consommé un seul produit sur les 12 derniers mois, 29% deux, 11% trois et moins de 10% plus de trois. La cure est le mode de consommation privilégié par les adultes : elle concerne 7 produits consommés sur 10. En moyenne, la durée annuelle de consommation d'un complément alimentaire est d'environ 4 mois et demi. La définition du complément alimentaire est précisée dans l'article 2 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006. Il s'agit de « denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité ». La liste des ingrédients autorisés est établie par arrêté. Les compléments alimentaires sont soumis à l'ensemble des dispositions générales du droit alimentaire mais aussi aux règles spécifiques définies par la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, transposée en droit français par décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 précité. Le ministère chargé de la santé informe le public sur les compléments alimentaires via son site internet. Il y est mentionné les différences entre un complément alimentaire et un médicament, ce qu'il peut contenir et est précisé que, dans la population générale, un régime alimentaire adapté et varié, dans des circonstances normales, apporte à un être humain tous les nutriments nécessaires à son bon développement et à son maintien en bon état de santé. En outre, le recours aux compléments alimentaires relève davantage du conseil médical que d'une démarche individuelle non éclairée. La consultation d'un médecin ou d'un pharmacien est essentielle en cas de suivi d'un traitement médicamenteux car les compléments alimentaires peuvent interagir avec les médicaments et modifier leur efficacité. Selon l'étude INCA3, les compléments alimentaires consommés par les adultes sur les 12 derniers mois sont principalement achetés en pharmacie (environ 4 sur 10). Néanmoins, à la différence de ce qui est observé chez les enfants, d'autres moyens d'approvisionnement tels que les parapharmacies, les magasins de diététique, les supermarchés, Internet et la vente par correspondance, sont chacun utilisé par près de 10% des consommateurs de ces produits. Même si la réglementation oblige à la déclaration de mise sur le marché, y compris sur internet, des compléments alimentaires auprès de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, les autorités sanitaires rappellent qu'il peut exister des risques liés à l'achat sur Internet de ces produits, notamment en ce qui concerne leur étiquetage, leur provenance, leur composition exacte et leur qualité. Il existe en France un dispositif unique en Europe qui permet aux professionnels de santé de déclarer les effets indésirables liés à la consommation ou l'utilisation de compléments alimentaires : le système national de déclaration dénommé « nutrivigilance » mis en place et confié à l'Anses par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il identifie les effets indésirables liés, notamment, à la consommation de compléments alimentaires, et permet la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées après vérification de leur composition auprès des fabricants. Dans ce contexte, il convient de rappeler aux consommateurs l'importance de signaler à un professionnel de santé tout effet indésirable apparaissant après la consommation d'un complément alimentaire. La sensibilisation des professionnels de santé aux risques potentiels liés à ce type de produits doit également être poursuivie. Il est prévu avant la fin de l'année 2019 l'ouverture de la déclaration aux particuliers.

Santé

Financement de la plateforme régionale « Sexualité Contraception IVG »

17155. – 19 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du financement de la plateforme téléphonique régionale « Sexualité Contraception IVG » complétant le numéro vert national pour la région Bourgogne-Franche-Comté. Lancé début 2018 par le planning familial du département de Saône-et-Loire pour répondre à l'appel à projet de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bourgogne-Franche-Comté, ce dispositif était soutenu financièrement par la confédération nationale du

planning familial et la fédération régionale Auvergne-Rhône-Alpes du planning familial. Cependant, l'ARS lui a refusé la demande de subvention nécessaire à sa mise en place. Cette plateforme ne s'inscrit-elle pas dans le plan de prévention et de santé publique appelé des vœux de tous ? Sensibiliser, informer et accompagner les femmes qui ont besoin d'une oreille attentive, de conseils et d'informations que seuls des interlocuteurs formés et attentifs peuvent donner répond à un besoin d'égal accès de toutes et tous à une source exacte et sans jugements sur les questions liées à la sexualité. Cette plateforme n'est-elle pas la meilleure réponse aux messages accusateurs et culpabilisants délivrés par les sites internet et autres dispositifs de communication ? Elle sollicite son intervention auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, qui est la seule agence de métropole à n'avoir pas effectué une telle démarche, pour qu'elle revienne sur sa décision et qu'une plateforme téléphonique régionale voit enfin le jour. – **Question signalée.**

Réponse. – La plateforme téléphonique « Sexualité, Contraception, IVG » est un relais régional du Numéro vert national, mis en place en 2015 et dont la mise en œuvre est pilotée par le mouvement français pour le Planning familial, par convention signée avec l'Etat en 2016. Ce numéro national vise ainsi à compléter les dispositifs existants des plateformes régionales d'information et d'orientation sur ces questions, financées par les collectivités territoriales et les agences régionales de santé (ARS). La ministre des solidarités et de la santé partage la préoccupation de voir fonctionner au mieux cet outil d'information, utile et précieux pour les femmes. Cependant, d'après les éléments d'information recueillis par les services du ministère, il ressort que l'association régionale du planning familial n'avait pas répondu à l'appel à projets, lancé en 2016 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'un financement partiel. Malgré tout, un tel service fonctionne dans la région grâce à la mobilisation de l'ARS et l'appui des autres plateformes régionales. Ainsi environ 300 appels par an émanent de la région Bourgogne-Franche-Comté. Un nouvel appel à projets pour cette plateforme a été lancé par l'ARS en janvier 2019 afin d'identifier un opérateur local parmi l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de la vie affective et sexuelle et de l'information en matière d'interruption volontaire de grossesse et de contraception. L'association régionale du Planning familial a ainsi été en mesure de répondre à cet appel d'offres et sa candidature a été retenue dans le cadre de cette procédure.

Maladies

Endométriose - Création de centres régionaux spécialisés

17342. – 26 février 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création de centres régionaux spécialisés qui participeraient à l'amélioration de la prise en charge de l'endométriose. Depuis une petite décennie, l'endométriose a été médiatisée, à travers les réseaux sociaux, Internet, la télévision ou également par le biais de certaines personnalités. C'est notamment grâce à cette médiatisation que de nombreuses femmes et jeunes femmes ont pu parler plus facilement de leurs symptômes et des difficultés qu'engendre la maladie dans leur quotidien. Il convient de rappeler que l'endométriose se caractérise par un mécanisme de reflux menstruel qui se traduit par une migration des cellules endométriales hors de la cavité utérine. Les causes de cette maladie peuvent être liées à des facteurs environnementaux, génétiques ou même hormonaux. Cette maladie peut conduire, dans les cas les plus graves, à de l'infertilité. La méconnaissance de la maladie entraîne un retard dans le diagnostic, de plusieurs années parfois. Retard de diagnostic qui fait que des femmes vont souffrir, faute d'avoir le traitement adéquat. En 2014, l'Insee estimait que 2,1 à 4,2 millions de femmes seraient touchées par l'endométriose en France. Ce qui représente environ 6 à 10 % des femmes en âge de procréer. Il s'agit là d'un véritable problème de santé publique. De nombreuses associations luttent toujours pour faire valoir la reconnaissance de la souffrance des femmes atteintes d'endométriose. En 2017, la Haute autorité de santé (HAS) et le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ont actualisé « les recommandations de bonne pratique relatives à la prise en charge de l'endométriose ». Ces recommandations établissent notamment une hiérarchie des examens qu'il faut soumettre aux patientes, ainsi qu'un suivi médical réalisé par une équipe pluridisciplinaire composée de gynécologue, radiologue spécialisé, chirurgien gynécologue... Elles avaient donc pour ambition initiale d'entourer de manière significative les malades à toutes les étapes avec un traitement individualisé. Cependant, il subsiste encore quelques entraves à la prise en charge totale de cette maladie. Il y a quelques mois, le CNGOF a sollicité Mme la ministre, par courrier, au sujet de la création de centres experts régionaux spécialisés dans la formation des personnels de santé, dans la recherche et dans la prise en charge des patientes souffrantes d'endométriose. Le CNGOF estime qu'il faudrait au moins une trentaine de centres. Ces centres devront être répartis de façon homogène sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, afin de permettre une prise en charge personnalisée et complète, à tous les stades de la maladie. Elle l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement met en œuvre pour promouvoir ces centres indispensables pour la formation de professionnels experts et pour pallier l'errance médicale des femmes atteintes d'endométriose.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé (ARS) : - l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), - l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région Provence-Alpes-Côte d'Azur). A la demande du ministère en charge de la santé, la Haute autorité de santé (HAS) a publié une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale de cette pathologie. Le ministère a lancé les travaux relatifs à la définition, avec l'ensemble des acteurs concernés, du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Ainsi une première réunion plénière a eu lieu le 5 juillet 2018 avec pour objectifs un bilan des expérimentations et le partage des points de vue de tous les acteurs concernés (professionnels de santé, CNGOF, associations, ARS, ANSM, HAS...). Le manque d'information et de formation des professionnels de santé a été identifié comme une cause essentielle de l'errance diagnostique des patientes. Il sera proposé que la formation continue sur cette pathologie soit renforcée pour les professionnels de première ligne (médecins généralistes, sages-femmes, planning familial, IDE en milieu scolaire...) comme pour les médecins spécialistes (gynécologues médicaux et obstétriciens, radiologues, spécialistes de la douleur...) dans le cadre de la réforme des études du 3e cycle et du développement professionnel continu. Pour ces actions, il est envisagé de mobiliser également les organisations professionnelles et les associations. Le second levier d'action prévu consiste à structurer, au niveau régional et avec l'ensemble des acteurs concernés, des filières graduées de prise en charge pour l'endométriose comme cela existe déjà à Paris, la majorité des patientes ne relevant ni d'une prise en charge hospitalière ni d'une chirurgie. La création de centres régionaux spécialisés ne constituerait qu'une réponse partielle à la problématique des prises en charge. En fonction des parcours identifiés, les filières différenciées regrouperont les ressources appropriées (plateaux techniques, professionnels de santé) entre prise en charge en ville pour les situations simples, et prise en charge par des équipes hospitalières pluridisciplinaires pour les situations complexes (avec services d'imagerie, prise en charge de la douleur et d'assistance à la procréation voire de conservation d'ovocytes, prise en charge sociale et psychologique). Les travaux correspondant à ces deux leviers d'action sont en cours de démarrage, après consultation des acteurs sur les propositions précitées et en étroite collaboration avec eux.

Établissements de santé

Crainte du secteur hospitalier privé à but non lucratif

17494. – 5 mars 2019. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes exprimées par le secteur hospitalier privé à but non lucratif. Le Gouvernement envisage, pour 2019, un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs de 1,6 %, ce qui va représenter une perte de 62,5 millions d'euros pour ces établissements. En 2018 déjà, ce secteur s'était alarmé de la décision du Gouvernement de retirer une grande part de ces avantages sociaux, votés à l'unanimité par les deux assemblées, effaçant le bénéfice des aides sociales accordées aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) en remplacement du crédit d'impôt taxe sur les salaires (CITS). Lors du 42e congrès de la Mutualité, Mme la ministre s'était dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Ce secteur fait, depuis des années, des efforts considérables dans l'optimisation des moyens et des ressources malgré une baisse ininterrompue depuis 8 ans des tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé. Cela place ce secteur dans une situation critique alors même que l'activité des établissements de santé ralentit. Aussi, il lui demande si elle prévoit une hausse des tarifs pour redonner au secteur hospitalier et à ses personnels les moyens nécessaires à leurs missions et à la transformation attendue du système de santé.

Établissements de santé

Établissements de santé - Baisse des allègements fiscaux des établissements

17677. – 12 mars 2019. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des établissements de santé privés non lucratifs quant au projet de décret permettant la reprise des allègements des charges sociales, en 2019, par une baisse des tarifs, qui représenterait une perte de 62,5 millions d'euros pour eux. Avec un tel dispositif, les tarifs des établissements de santé privés à but non lucratif seraient minorés par rapport à ceux de l'hôpital public, alors qu'ils partagent les mêmes missions et qu'ils respectent le principe de non dépassement d'honoraires. La baisse des recettes prévue reprendrait ainsi le bénéfice des aides fiscales et sociales accordées à ces établissements privés, en remplacement du CICE et du CITS, qui permettraient pourtant d'atténuer le différentiel de charges sociales et fiscales avec les établissements publics de

santé. Les établissements de santé privés non lucratifs rappellent que ces aides fiscales et sociales leur ont notamment permis de revaloriser les salaires des aides-soignants, pour se rapprocher des rémunérations du secteur public hospitalier. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique de santé publique, pour répondre à cette disparité de traitement tarifaire et tenir compte des missions accomplies par les établissements de santé privés non lucratifs.

Établissements de santé

Situation tarifaire des établissements de santé privé à but non lucratif

17679. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés non-lucratifs. En effet, une réelle prise en compte des besoins hospitaliers s'impose et celle-ci passe nécessairement par une évolution positive des tarifs et dotations des établissements de santé. Or le Gouvernement envisage de réduire les dotations attribuées à ces établissements à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette mesure conduit à une baisse de leurs tarifs qui, à ce titre, constituent leur ressource principale. En cela, ces établissements sont triplement pénalisés. D'abord, parce que cette réduction de moyens est injuste. Ces établissements sanitaires privés sont tenus d'être à l'équilibre financier. Cette mesure engendrerait un prélèvement inédit sur leurs recettes, alors que leur activité est en hausse. Ensuite, parce que cette mesure fait suite à des précédents. La mise en place du CICE avait déjà traduit une inégalité. En effet, celui-ci a profité aux structures privées commerciales, quand ces établissements ont dû attendre pour bénéficier d'un mécanisme similaire, mais pas équivalent. Leurs structures, associatives et mutualistes, ont donc déjà subi un manque à gagner de fait de ces règles moins favorables. Enfin, parce que cette réduction n'était pas annoncée. Bien au contraire, Mme la ministre avait manifesté, lors du 42^{ème} congrès de la Mutualité française de juin 2018, son opposition au maintien d'un mécanisme de reprise des allègements fiscaux et était favorable à de nouvelles règles plus claires et durables. Au regard de ces différents éléments et parce que la santé des Françaises et des Français doit être une préoccupation majeure, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre aux inquiétudes des établissements concernés.

Établissements de santé

Baisse des tarifs appliquée aux établissements de santé privé non lucratifs

17887. – 19 mars 2019. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions de l'administration de baisser spécifiquement les tarifs du secteur privé non lucratif des établissements de santé de -1,6 %. Les tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé sont en baisse ininterrompue depuis 8 ans et placent le secteur dans une situation critique. Cette baisse de tarifs est par ailleurs déconnectée de l'inflation des charges des établissements et contribue, malheureusement, à accentuer les tensions sociales dans un secteur qui n'a pas les moyens d'absorber ni économiquement ni socialement des recettes inférieures aux coûts des soins. Une hausse de 1 % des tarifs serait ainsi indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. Elle serait, en outre, compatible avec le budget voté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de réduire les dotations aux établissements sanitaires à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette réduction correspond au montant des allègements de charges sociales dont le secteur devait bénéficier pour cette année. Ces allègements remplacent le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ou, dans ce cas, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Au final ces établissements sont triplement pénalisés. Tout d'abord, parce que cette réduction des moyens est injuste. Ces établissements sont bien gérés. Ils ont l'obligation d'être à l'équilibre financier. Or ils subiront, avec cette mesure, une ponction inédite sur leurs recettes, alors que leur activité est en hausse. Leur action, au cœur des territoires, est quotidienne et essentielle pour la bonne santé des citoyens, notamment des plus fragiles. Ensuite, parce que cette mesure fait suite à des précédents. La mise en place du CICE avait déjà traduit une inégalité. En effet, celui-ci a profité aux structures privées commerciales, alors que les établissements associatifs ont dû attendre pour bénéficier d'un mécanisme similaire. Similaire, mais pas équivalent. Les structures, associatives et mutualistes ont donc déjà subi un manque à gagner de fait de ces règles moins favorables. Enfin, parce que cette réduction n'était pas annoncée. Au contraire, Mme la ministre avait annoncé, au 42^{ème} congrès de la Mutualité française, son opposition au maintien d'un mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et durables. Alors que, pour de nombreux Français et Françaises, la santé est un souci de préoccupation majeur, cette baisse des ressources aurait un impact négatif immédiat sur les activités de soins. Sa mise en place nuirait durablement à la qualité de la prise en charge des patients. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Assurance maladie maternité**Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif*

18271. – 2 avril 2019. – M. Nicolas Forissier* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse annoncée du tarif des actes du secteur privé non lucratif de 1,6 %. En effet, la baisse annoncée des tarifs risque de fragiliser l'offre de soins des établissements privés à but non lucratif, offre de soins bien souvent au cœur des territoires, quotidienne, et de plus en plus demandée. Il souhaite donc demander si elle peut revenir sur cette mesure, soit en augmentant les tarifs comme dans le secteur public, soit en ne mettant pas en œuvre la baisse programmée des tarifs des actes du secteur privé non lucratif.

*Établissements de santé**Nouveaux tarifs 2019 - Hôpital privé à but non lucratif*

18329. – 2 avril 2019. – M. Olivier Gaillard* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur privé non lucratif au terme de la dernière révision des tarifs hospitaliers. L'état permanent sur l'hôpital a été desserré par une hausse de 0,5 % des tarifs. Cette décision mettant un terme à 8 années de baisse se répercutant sur les montants remboursés chaque année aux hôpitaux par l'assurance maladie. Pour autant, dans le secteur privé à but non lucratif, la bouffée d'oxygène est nettement moindre, du fait de la reprise d'allègements de charges sociales répercutée sur leurs tarifs. L'arbitrage de l'année 2019 diminue ses tarifs de 1,57 %. Une conséquence, à nouveau, de l'annulation dans les tarifs, du bénéfice du crédit d'impôts taxe sur les salaires (CITS). En 2018, c'était 30 % de ce bénéfice qui avait été repris, avec une minoration de 0,5 % de l'échelle tarifaire. Cette année, 20 % de ce bénéfice est repris, avec une minoration supplémentaire de l'échelle tarifaire de 0,3 %. Un certain nombre d'établissements de santé privés d'intérêt collectif entrent dans des situations financières critiques, mettant en jeu leur pérennité. Cela fait 9 ans que leurs tarifs évoluent à la baisse. Il lui demande, par conséquent, dans quelle mesure de la visibilité et de l'accompagnement financier seront apportés à ce secteur privé non lucratif, de l'économie sociale et solidaire, qui ne demande qu'à s'investir dans la transformation du système de santé par la complémentarité et l'efficacité qu'il peut offrir.

Réponse. – Les établissements de santé privés à but non lucratif sont des acteurs majeurs de l'offre de soins hospitalière, auxquels le Gouvernement est très attaché. A périmètre inchangé, la campagne 2019 a été marquée pour tous les établissements de santé, y compris les établissements privés à but non lucratif, par une augmentation inédite des tarifs de + 0,5 % par rapport à 2018. Cette évolution est identique pour toutes les catégories d'établissements avant prise en compte des allègements fiscaux et sociaux. L'application du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux explique le taux d'évolution de - 1,6 % pour les établissements de santé privé à but non lucratif. Or la reprise des bénéfices du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) est, d'un point de vue juridique, une mesure nécessaire pour satisfaire l'obligation d'égalité de traitement entre établissements de santé. En effet, depuis 2013, les allègements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé ont été pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'Etat a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. Le CITS n'a quant à lui été instauré qu'en 2017, selon un dispositif analogue au CICE. Dès lors, il était obligatoire de prévoir un mécanisme identique de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. Toutefois, dans un souci de soutenabilité pour les établissements privés à but non lucratif, les effets liés au CITS, dont ces établissements bénéficient à plein depuis 2017, n'ont été repris qu'à hauteur de 30 % en 2018 puis 50 % en 2019.

*Personnes handicapées**Inégalité entre les salariés et les ouvriers en ESAT*

17539. – 5 mars 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre du travail sur une inégalité entre les salariés et les ouvriers en ESAT. En effet, lorsqu'un comité d'entreprise offre à ses salariés un chèque cadeau dans le cadre des activités sociales et culturelles, une exonération de charge est consentie pour des montants inférieurs à 168 euros. En revanche, les ouvriers en ESAT n'ont pas un statut de salarié. Ils sont, à ce jour, bénéficiaires du versement d'une « rémunération garantie » par un établissement médicosocial. Ils ne peuvent donc disposer d'un comité d'entreprise. En revanche, ils perçoivent une rémunération garantie soumise à cotisation URSSAF. Alors, quand une ADAPEI sur ses fonds propres (« opérations brioches ») veut offrir, pour les enfants des ouvriers des ESAT, des chèques cadeaux de Noël, l'URSSAF leur rétorque que normalement ces montants sont un salaire « déguisé » et donc doivent être soumis à cotisation dès le premier euro. En résumé, du fait de son statut, l'ouvrier

en ESAT ne peut être considéré comme un vrai salarié car il ne bénéficie pas de contrat de travail, pas de « vrai » salaire, pas de comité d'entreprise, pas de droit syndical. Il doit payer ses cotisations URSSAF sur sa « rémunération garantie ». Il ne peut prétendre aux bénéfices des activités sociales et culturelles d'un comité d'entreprise et il ne peut avoir d'exonération de cotisation URSSAF, dans la limite de 168 euros par an, sur les chèques cadeaux qui lui sont offerts. M. le député souhaite avoir son avis sur ces inégalités injustifiées et surtout savoir ce que l'État compte faire pour y remédier. Il rappelle que les ouvriers de l'ESAT font le même travail que n'importe quel autre salarié qui est dans le secteur privé ou public et que par conséquent ils doivent bénéficier des mêmes droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Aux termes des articles L 243-4 et L 243-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tout travailleur handicapé accueilli en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) bénéficie d'une rémunération garantie considérée comme une rémunération du travail et, à ce titre, assortie de différentes contributions et cotisations. La rémunération garantie n'est pas un salaire au sens du code du travail, dans la mesure où le travailleur handicapé en milieu protégé n'a pas le statut de salarié régi par un contrat de travail, mais d'usager d'un établissement ou service médico-social dont les droits et obligations sont fixés par un contrat de soutien et d'aide par le travail. La chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler dans l'arrêt Fenoll rendu le 16 décembre 2015, après que la Cour de justice de l'Union européenne avait reconnu par décision du 26 mars 2015 concernant la même affaire, que les personnes handicapées en ESAT avaient la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union européenne, catégorie juridique autonome et plus large que celle de salarié en droit national, dans la mesure où elle couvre également les apprentis et les stagiaires, à l'exclusion des « domestiques » selon les termes mêmes du droit de l'UE. Dès lors, les primes ou autres avantages attachés au statut de salarié, qui sont généralement prévus par des conventions collectives ou des accords de branche n'ont pas vocation à s'appliquer aux personnes accueillies en ESAT. En revanche, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics n'ont eu de cesse de renforcer les droits sociaux de ces travailleurs, en particulier, en matière de droits à congés, mais aussi de formation. La loi du 5 septembre 2018 "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" prévoit ainsi pour les travailleurs en ESAT le bénéfice d'un compte personnel de formation crédité en euros, au même titre que pour les salariés. Par ailleurs, le Gouvernement est très attentif au maintien du pouvoir d'achat de la rémunération garantie servie aux travailleurs handicapés en ESAT. D'une manière générale, les réflexions et travaux en cours concernant les ESAT visent à rendre le travail protégé plus inclusif, conformément aux prescriptions de la convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées.

Retraites : généralités

Différentiel Aspa-pensions carrières complètes

17558. – 5 mars 2019. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution du différentiel existant entre le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le montant de la pension touchée par les retraités ayant une carrière complète. En effet, aujourd'hui de nombreux retraités, alors même qu'ils ont cotisé toute leur vie, perçoivent une prestation de retraite dont le montant est inférieur aux montants du minimum vieillesse, à savoir à 868,20 euros par mois pour une personne seule sans ressources ou à 1 347,88 euros par mois dans le cas de deux personnes sans ressources. Depuis plusieurs années, l'aide versée aux personnes âgées de 65 ans et plus sans ressources est en constante augmentation, si bien qu'elle passera la barre des 900 euros en 2020. Calculée selon les revenus déclarés et la situation familiale du bénéficiaire, il est de plus en plus fréquent que des retraités à carrière complète perçoivent moins que ceux n'ayant pas validé tous leurs trimestres. Cette situation ne semble pas en adéquation avec la volonté du Gouvernement de promouvoir la valeur travail. Aussi, il souhaite savoir si le ministère des solidarités et de la santé dispose de chiffres dressant un aperçu de l'évolution du ratio Aspa/pensions de retraites (notamment les plus faibles) sur les vingt dernières années, et s'il envisage des évolutions afin qu'une personne ayant travaillé et cotisé toute sa vie ne se retrouve pas, une fois retraité, en situation de gagner autant, voire moins, qu'une personne avec une carrière incomplète.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAs – anciennement minimum vieillesse) et le minimum contributif (MICO) poursuivent des objectifs distincts. L'ASPAs est un minimum social qui garantit un niveau de ressources minimal aux retraités modestes. Le minimum contributif fixe un niveau de retraite de base plancher fonction de la durée de carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. L'ASPAs est une prestation octroyée sous conditions des ressources de l'ensemble des membres du ménage. La condition de ressources est très large et inclut notamment une valorisation forfaitaire des éléments de patrimoine ne procurant pas de revenus. Les ressources du conjoint sont également prises en compte. À l'inverse,

le minimum contributif est un dispositif qui n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. Par ailleurs, l'ASPA est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le MICO a été créé en 1983 et avait initialement pour objectif de « valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles », qu'une pension inférieure au montant actuel du minimum vieillesse. Le MICO correspond au montant auquel la pension de base est portée lorsque celle-ci, bien que liquidée au taux plein (50 %), demeure inférieure à un seuil égal, depuis le 1^{er} janvier 2019, à 636,56 €. Ce montant peut être porté à 695,59 € si l'assuré réunit une durée d'assurance cotisée d'au moins 120 trimestres. Pour mieux cibler les bénéficiaires potentiels du MICO, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a introduit une mesure d'écrêtement : une condition de « ressources » tous régimes confondus qui prévoit de limiter le bénéfice du minimum contributif aux assurés dont la retraite totale (base et complémentaire, tous régimes confondus) n'excède pas un certain seuil. Ce mécanisme de recentrage du minimum contributif sur les petites pensions, mis en oeuvre à la suite de recommandations du Conseil d'orientation des retraites, s'applique aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2012. Ce seuil est actuellement fixé à 1 177,44 €. Le minimum contributif ne se substitue qu'à la retraite de base. Ainsi, il faut additionner à ce montant la retraite complémentaire, qui constitue près d'un 1/3 de la retraite globale d'un assuré dont les revenus avoisinent le SMIC. A l'inverse, l'ASPA, dont le montant maximal est fixé à 861,20 euros par mois pour une personne seule et à 1 347,88 euros pour un couple (valeur 1^{er} janvier 2019), est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASPA versé. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les préconisations présentées le 18 juillet 2018 et la prochaine phase de concertation permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système de retraite pour qu'un minimum de pension puisse être garanti à tout assuré selon sa durée de cotisation.

Retraites : régime général

Ouverture de nouveaux droits dans le cadre du cumul emploi-retraite

17779. – 12 mars 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul emploi-retraite. Selon la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 réformant le système de retraite, le cumul intégral de l'ensemble des pensions perçues avec un revenu professionnel demeure possible dès lors que le « retraité actif » a atteint l'âge légal de départ à la retraite, qu'il a totalisé le nombre de trimestres requis et qu'il a liquidé ses droits ouverts à la retraite avec tous les régimes de base et complémentaires. Ce cumul emploi-retraite (CER) permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Les personnes qui poursuivent une activité professionnelle après la retraite pour augmenter leurs revenus et compléter une pension insuffisante sont souvent des personnes qui ont eu une carrière incomplète ou qui ont une retraite trop faible qui ne leur permet pas de vivre décemment. Plafonner leurs revenus est par conséquent injuste, d'autant plus que l'assuré retraité qui reprend une activité cotise désormais « à fonds perdus » : les cotisations vieillesse versées dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle ne lui permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. Il souhaite par conséquent savoir si, dans le cadre de la réforme à venir, le Gouvernement va permettre l'ouverture de nouveaux droits pour les personnes qui reprennent une activité, ou si *a minima* elles seront exonérées de cotisations vieillesse dans la mesure où l'ouverture de nouveaux droits leur est refusée.

Réponse. – Au terme d'évolutions successives ayant permis un net assouplissement du dispositif, le cumul emploi-retraite (CER) permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement. Le cumul emploi retraite est possible sans restriction, sous certaines conditions : - avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé sa pension de retraite à taux plein, soit en raison de la durée d'assurance (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance), soit en raison de l'âge (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles l'assuré peut prétendre. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré peut néanmoins bénéficier du cumul dans la limite d'un plafond de revenus qui s'élève soit à 160 % du Smic (2 433,95 € par mois en 2019), soit au montant du dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions. Dans ce cas, il ne peut reprendre une activité professionnelle chez le même employeur qu'à la condition qu'un délai de six mois soit écoulé entre la date d'effet et la reprise d'activité. Le plafonnement permet ainsi aux retraités qui n'ont pas une carrière complète de reprendre une activité professionnelle sans pour autant les inciter à liquider prématurément leur pension lorsqu'ils ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'accéder au taux plein. Dans le cadre du CER, avant 2015, les cotisations

généraient de nouveaux droits à retraite pour l'assuré lorsque la nouvelle activité relevait d'un régime différent. Toutefois, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juin 2012 a relevé qu'un retraité sur cinq reprenant une activité dans un autre régime échappait à toute réglementation et continuait à se constituer de nouveaux droits à retraite. Cette situation était liée à la grande diversité des régimes et à l'absence de coordination sur ce point. C'est pourquoi, afin de clarifier et harmoniser la séparation entre activité et retraite pour tous les régimes de retraite, l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a supprimé cette iniquité entre les assurés en généralisant le principe de cotisations non créatrices de droits nouveaux à retraite quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les travaux menés avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens) permettront de définir les modalités les plus adaptées de transition entre l'emploi et la retraite dans le futur système, tout en laissant une plus grande liberté de choix aux assurés.

Emploi et activité

Prime d'activité

17868. – 19 mars 2019. – **M. Julien Borowczyk*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prime d'activité. Les conditions pour percevoir cette prime, bien qu'elles aient été élargies et que la prime est elle-même augmentée, elle ne peut toujours pas bénéficier à la majorité des jeunes travailleurs comme les apprentis. En effet, pour pouvoir bénéficier de la prime d'activité il faut percevoir un revenu mensuel supérieur à 923,29 euros. Or un apprenti ne peut prétendre à percevoir plus que ce montant qu'à partir de 21 ans et s'il a effectué au moins deux années d'apprentissage, la rémunération mensuelle minimale étant de 927,94 euros. Pour les 18-20 ans, il faut attendre la 3^{ème} année, ils sont alors rémunérés au minimum de 1019,22 euros mensuels. Quant aux plus jeunes, de moins de 18 ans, leur rémunération mensuelle minimale après 3 ans d'apprentissage est de 836,67 euros, et ne peuvent donc avec ce montant prétendre à la prime d'activité. Notre politique nationale encourage l'activité et l'orientation vers l'apprentissage qui est une formation de qualité offrant d'excellents débouchés sur la vie professionnelle. Tous ces jeunes travailleurs ne peuvent bénéficier de l'aide de leurs parents, certains sont même contraints de quitter le domicile parental pour rejoindre leur entreprise, ce qui engage des frais supplémentaires (transport, hébergement, etc.). Dans ce contexte, et afin que les jeunes soient encouragés à poursuivre dans cette voie de formation, il est nécessaire que leurs revenus d'activité leur permettent de subvenir à leurs besoins. La prime d'activité peut être une aide en ce sens. Il souhaiterait connaître sa position sur cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentis qui ne bénéficient pas de prime d'apprentissage

18623. – 9 avril 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le cas des apprentis ne pouvant bénéficier de la prime d'apprentissage. Alors que le Gouvernement et son ministère en particulier déploient d'importants efforts pour redorer l'image de l'apprentissage auprès de tous, alors que de nombreux jeunes s'engagent sur la voie de l'alternance comme le montrent les derniers chiffres très encourageants, il est dommage que tout apprenti pourtant considéré comme salarié à part entière de l'entreprise ne puisse être éligible à la prime d'activité. Le salaire de l'apprenti est bien assimilé à un revenu professionnel et obéit à un barème. Si il est logique de limiter l'accès de la prime d'activité aux apprentis ayant un revenu au moins égal à 1,5 SMIC, il est plus difficile de justifier l'exclusion du dispositif d'aide pour motif d'âge (moins de 18 ans) ou de revenus trop bas (moins de 55 % du SMIC). Le seuil des 55 % minimum au-dessus du SMIC restreint l'accès à la prime d'activité. Seuls les apprentis de troisième année ou ceux de deuxième année ayant plus de 21 ans peuvent en réalité y prétendre. Or il est fréquent que les jeunes en alternance doivent assumer des frais supplémentaires de déplacement et d'hébergement le temps de leur formation. Pour ces raisons, il la sollicite pour savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour corriger cette disposition et ajuster les barèmes de la prime d'activité sur les tranches des rémunérations en vigueur, en vue d'élargir le nombre d'apprentis bénéficiaires de la prime d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Emploi et activité**L'accès à la prime d'activité d'un apprenti*

19039. – 23 avril 2019. – M. Sébastien Cazenove* interroge Mme la ministre du travail sur la prime d'activité et le statut d'apprenti. Les conditions pour percevoir la prime d'activité ont été élargies et la prime elle-même fut récemment augmentée. Toutefois, elle ne peut bénéficier qu'à une partie des jeunes apprentis. En effet, pour pouvoir bénéficier de la prime d'activité, il faut percevoir un revenu mensuel supérieur à 78 % du SMIC soit 923,29 euros. Or dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, la grille de salaire pour la 1^{ère} année est de 806,20 euros soit 53 % du SMIC. Ainsi, l'apprenti ne peut pas bénéficier de la prime d'activité qu'à partir de la seconde année de son apprentissage. Toutefois, ces jeunes apprentis lors de la 1^{ère} année font face à des frais similaires à la seconde année (prise de repas extérieure, trajet domicile-travail ou domicile-lieu de formation). De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, les contrats d'apprentissage pouvant être signés jusqu'à 29 ans, la situation personnelle de l'apprenti peut évoluer et l'amener à assumer financièrement une charge d'enfants. En lien avec la politique d'encouragement à l'activité et à l'orientation vers l'apprentissage, il souhaiterait savoir si ces critères de seuil d'accès à la prime d'activité seront amenés à évaluer et tiendront compte de la situation personnelle de l'apprenti. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi, remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA). La prime d'activité est un complément de revenu mensuel destiné à tous les travailleurs modestes, qu'ils soient salariés ou indépendants. Elle est ouverte dès 18 ans, contrairement à l'ancien RSA activité auquel les jeunes de moins de 25 ans n'avaient pas accès, sauf exceptions, notamment, lorsqu'ils avaient un enfant à charge ou à naître. Il est, en effet, apparu primordial d'améliorer l'accès des jeunes aux dispositifs de soutien à l'activité. Par dérogation, la prime d'activité est également accessible aux élèves, étudiants et apprentis, sous réserve qu'ils remplissent une condition d'activité minimale : percevoir un salaire mensuel au moins équivalent à 0,78 Smic au cours des trois mois précédant la demande. Ce seuil doit effectivement permettre de distinguer, parmi les élèves et étudiants, ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant. La prime d'activité ne doit en effet pas détourner les jeunes de leur formation qui constitue précisément le meilleur vecteur d'insertion et de maintien dans l'emploi. Ce seuil s'applique, en outre, également aux apprentis qui, bien qu'ayant le statut de travailleurs, sont encore en formation. La prime d'activité apporte un soutien significatif au pouvoir d'achat des apprentis, qui bénéficient largement de la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018. Ce décret a visé à l'augmentation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle, qui est atteint à 1 Smic, le portant ainsi de 70,49 euros à 160,49 euros. La bonification individuelle est ouverte, dès lors que les revenus professionnels du travailleur sont supérieurs à 0,5 Smic. Ainsi, tous les apprentis bénéficiaires de la prime d'activité ont vu le montant de leur prime d'activité augmenter fortement depuis le 1^{er} janvier 2019. La prime d'activité étant un dispositif de soutien à l'activité, elle n'a pas vocation à couvrir les frais relatifs au logement ou aux déplacements professionnels. Les apprentis sont toutefois éligibles à d'autres aides sociales, notamment, les aides au logement.

*Français de l'étranger**Le statut des pigistes français établis à l'étranger*

17926. – 19 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des Français pigistes exerçant à l'étranger pour des médias français. L'article L. 7112-1 du code du travail ouvre au bénéfice des pigistes des protections qui s'appliquent aux salariés en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail, de chômage, de retraite, de congés payés et de formation notamment, ainsi que l'application de la convention collective nationale de travail des journalistes. Ces dispositions s'appliquent aux pigistes exerçant en France. Toutefois, des incertitudes existent en matière de sécurité sociale, lorsque les pigistes exercent à l'étranger (affiliation, montant des cotisations, prise en compte d'annuités de retraites, etc.). Il souhaiterait donc savoir si ces pigistes exerçant à l'étranger, dont les revenus sont modestes, peuvent bénéficier d'un régime de sécurité sociale en France ou si des dispositions particulières sont applicables, ces derniers ayant généralement plusieurs employeurs français. Si tel n'est pas le cas, il désirerait savoir si une réforme est envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – Le fait de travailler pour des médias français ne suffit pas pour pouvoir être affilié à la sécurité sociale française. En effet, compte tenu du principe de territorialité du code de la sécurité sociale, ce code vise uniquement

les situations de travail en France. Les règlements européens ainsi que les accords bilatéraux de sécurité sociale peuvent permettre la levée de cette condition de territorialité mais nécessitent pour leur mise en œuvre de justifier d'un lien avec la France et sa législation de sécurité sociale. Les pigistes résidant hors de France et travaillant pour des médias français ne font pas exception à cette règle. S'ils remplissent les conditions du détachement, ils peuvent bénéficier de ce statut exceptionnel dans le cadre des règlements européens, d'un accord international ou de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale. Pour cela, ils doivent avoir travaillé en France pour leur employeur préalablement à leur départ à l'étranger et qu'un lien organique soit maintenu avec cet employeur. De plus, la durée de leur mission à l'étranger ne peut pas être supérieure à la durée maximum prévue dans l'accord ou à l'article R. 761-2, soit trois ans renouvelable une fois. Au cas où les pigistes travaillant à l'étranger ne remplissent pas les conditions du détachement ou n'ont jamais travaillé en France, le seul droit applicable est celui de l'État dans lequel ils résident et ils sont assujettis à ce régime local de sécurité sociale. L'employeur français est tenu de verser des cotisations à ce régime. Pour les salariés français ou ressortissants d'un État de l'UE/EEE/Suisse, il est possible d'adhérer à l'assurance volontaire proposée par la caisse des français de l'étranger (CFE). Actuellement les tarifs varient selon les risques assurés, le pays de résidence et la composition de la famille. Une réforme des tarifs de la CFE a permis de simplifier cette tarification et de la rendre plus attractive. En dehors de cette possibilité, il n'existe pas de mécanisme juridique permettant d'affilier obligatoirement ou volontairement cette catégorie de personnes à la sécurité sociale française.

Discriminations

Lutte contre l'âgisme

18290. – 2 avril 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'âgisme, discrimination négative liée à l'avancée en âge. Comme toute situation de vulnérabilité sociale, la longévité peut être l'occasion de discriminations. Celles-ci peuvent prendre différentes formes ; des situations d'abus ou des négligences, qui représentent à l'évidence des situations d'atteinte aux droits fondamentaux humains, affirmés lors de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont le soixante-dixième anniversaire a été célébré en décembre 2018. Les citoyens âgés sont exposés à un déni de citoyenneté dans des domaines méconnus qui ne font pas l'objet d'une attention particulière. De manière souvent pudique, de nombreuses personnes âgées témoignent de ces situations qui les empêchent de participer pleinement à la société, d'être incluses dans leur environnement, de se sentir citoyen reconnu à part entière. Ces discriminations sont souvent associées à une solitude, une précarité économique ou à une fragilité de santé, sans pour autant relever des politiques dites de dépendance. Il est impératif de mieux connaître ces situations afin de les combattre et de faciliter pour toutes ces personnes de plus de 60 ans la possibilité de témoigner sur cette problématique d'accès au droit. Aussi, elle lui demande comment prendre en considération ces situations discriminatoires, qu'elles surviennent dans l'espace public, à domicile comme en institution. Elle souhaite également connaître les mesures qui pourraient être mises en place notamment dans les prochaines lois afin de garantir l'exercice de la totalité des droits des personnes âgées tout au long de leur parcours de vie.

Réponse. – Les représentations sociales et culturelles du grand âge conduisent encore trop souvent à percevoir les aînés comme un poids pour notre société. La perte d'autonomie contribue également à rendre invisible nos aînés, dévalorisant les capacités d'agir, d'échanger, de ressentir, et de transmettre. Cet enjeu des discriminations liées à l'âge fait d'ailleurs écho à l'avis de février 2018 du Comité Consultatif National d'Éthique qui doit nous interpeller : "le regard que la société porte sur la personne âgée en perte d'autonomie, ou plus généralement sur la vieillesse, s'assimile trop à un "nauffrage" et dès lors aboutit à une marginalisation de la personne, à sa dévalorisation, ou encore à son isolement. [...] ". Changer le regard de la société envers nos aînés est le thème de la mission gouvernementale qui vous a été confiée à la suite du Grand débat national. Trois questions principales seront abordées : quelles sont les réalités de l'âgisme en France à travers la représentation des personnes âgées, comment changer le regard de la société et comment développer les liens intergénérationnels. Le rapport devra être rendu au mois d'octobre 2019 et ses préconisations s'inscriront dans les mesures du projet de loi Grand âge et autonomie. Elles permettront de donner du sens à cette longévité, source de richesse, que connaissent et connaîtront nombre de nos concitoyens.

Professions de santé

Laboratoires de biologie médicale

18434. – 2 avril 2019. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité des laboratoires de biologie médicale dans les territoires. Ces dernières années, la financiarisation de la

biologie médicale libérale s'est accentuée, provoquant la concentration du secteur à 5 - 6 acteurs dominants contrôlés par des investisseurs financiers tiers à la profession et contraints par leur système de financement à maintenir une stratégie de croissance externe à tout prix. Les laboratoires de proximité sont donc progressivement rachetés et centralisés dans des grands centres, qui gèrent à la fois des centaines de médecins et plusieurs établissements de soins. Le temps d'obtention des résultats est rallongé, ce qui est dangereux pour une prise en charge rapide des patients. Cela entraîne donc la disparition à terme dans de nombreux territoires, notamment les territoires ruraux et périurbains, de l'offre d'examen de biologie médicale, ainsi qu'un risque important de chantage fait à l'État sur les tarifs et les règles applicables par les acteurs résiduels restants. Cette accélération a été rendue possible grâce à un contournement des règles par les acteurs financiers de la profession, car les directeurs généraux des agences régionales de santé et les ordres compétents ne disposent pas du pouvoir de s'opposer à des opérations violant les règles impératives fixées par l'article L. 6223-8, et que ces violations ne sont pas constitutives d'infractions soumises à sanction administrative au sens des articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique. Une solution concrète serait d'obliger les structures administratives à installer des automates pour des examens simples dans des lieux de prélèvement. Aussi, elle souhaite savoir si elle serait favorable à une telle mesure et à affirmer plus concrètement les pouvoirs de contrôle et de sanction des directions générales des ARS sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les biologistes médicaux ont su, depuis ces trente dernières années, mettre en œuvre les démarches visant à améliorer la qualité des résultats d'examens de biologie médicale. Ils ont permis la mise en place d'un guide de bonne exécution des analyses et du contrôle national de qualité. C'est dans cet état d'esprit que la réforme de la biologie a introduit la responsabilité du biologiste médical sur la qualité de la réalisation d'examens de biologie médicale : une qualité prouvée et tracée par l'accréditation. Le métier de biologiste médical évolue aujourd'hui avec la modernisation et l'automatisation de ce secteur. La permanence et la continuité de l'offre de soins sont essentielles. C'est ce contrôle qui permet aux biologistes de maintenir un niveau de qualité des actes prescrits. S'agissant de la question des pouvoirs de contrôle des directions générales des agences régionales de santé, la loi de 2013 portant réforme de la biologie médicale a introduit différentes règles propres à assurer l'indépendance des professionnels et à garantir un maillage territorial de l'offre de soins homogène, ce qui est essentiel. Le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé a d'ailleurs prévu de modifier le code de la santé publique afin d'y introduire la transmission par les pharmaciens au conseil régional de l'Ordre des conventions et avenants entre les associés et les intervenants concourant au financement de l'officine ou du laboratoire de biologie médicale. Quant au contrôle de certaines des règles touchant au capital des laboratoires de biologie, il est parfois conjoint avec les ordres professionnels. Le mouvement de concentration qui a lieu depuis plusieurs années a certes contribué à la baisse du nombre d'entités juridiques mais n'a pas eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de sites puisqu'il est dénombré 7,8 sites par laboratoire de biologie médicale en 2017 contre 6,2 en 2016. L'accès territorial de proximité ne s'en est pas trouvé modifié.

Professions de santé

Pérennité de l'action des CMEI

18436. – 2 avril 2019. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'activité des Conseillers médicaux en environnement intérieur (CMEI). Leur métier consiste à intervenir au domicile de patients allergiques ou souffrant de pathologies respiratoires (asthme, BPCO, rhinites, mucoviscidose...) sur prescription de professionnels de santé afin d'évaluer leur exposition environnementale aux polluants et allergènes. Ils réalisent sur place des prélèvements (air, moisissures, polluants chimiques), analysent le bâti (système de ventilation, isolation) et le mode de vie du patient. Un compte rendu est ensuite envoyé au médecin prescripteur qui permet de prendre le patient dans sa globalité. Les CMEI interviennent « gratuitement » chez tous les patients grâce au financement de leurs services par divers établissements régionaux comme l'Agence régionale de santé ou encore la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Cependant, leur activité n'est pas pérenne et chaque année, les CMEI sont à la recherche de nouveaux financements pour pouvoir exercer leur profession. Le métier de CMEI est lié à la fois au domaine de la santé et de l'habitat. Si l'on prend en compte les différents indicateurs étudiés par l'Observatoire national de la précarité énergétique, ce sont 5,1 millions de ménages (12 millions d'individus) qui sont en situation de précarité énergétique et dont le risque d'insalubrité est accru. Dans ce contexte général et celui de l'augmentation constante des allergies ces dernières années, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de pérenniser l'action des CMEI.

Réponse. – La pollution de l'air à l'intérieur des bâtiments constitue une préoccupation de santé publique en France, compte tenu à la fois du temps passé dans les espaces clos et de la présence de divers polluants apportés par l'extérieur ou émis à l'intérieur par différentes sources (appareils à combustion, matériaux de construction, activités humaines telles que le tabagisme, l'entretien et le bricolage, etc...). L'exposition à court ou à long terme à ces polluants chimiques ou biologiques peut entraîner des effets sanitaires tels que des allergies, des affections respiratoires (asthme, etc...), des pathologies cardio-vasculaires, ainsi que des effets cancérogènes. Face à cet enjeu de santé publique, le gouvernement a déployé des mesures pour mieux connaître, surveiller et réduire cette pollution, avec notamment la création en 2013 d'un plan de la qualité de l'air intérieur. Plus récemment, dans le cadre de la Stratégie nationale de santé 2018-2022, le gouvernement se mobilise particulièrement en matière de qualité de l'air intérieur, avec l'inscription d'une action visant à réduire l'exposition à des conditions d'habitat indigne et aux pollutions intérieures. De plus, la thématique de la qualité de l'air intérieur a été retenue comme thématique emblématique du 4^{ème} Plan national santé environnement (PNSE 4), intitulé « Mon environnement, Ma santé » 2020-2024, plan annoncé conjointement par les ministres chargés de la santé et de l'écologie en janvier 2019. Les travaux d'élaboration de ce plan intègrent ainsi un groupe de travail dédié à la qualité de l'air intérieur, dans le cadre duquel l'activité des conseillers en environnement intérieur et des conseillers habitat santé fait l'objet de discussions spécifiques. Les recommandations issues de ce groupe de travail seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du futur PNSE 4.

Santé

Dangerosité implants mammaires

18460. – 2 avril 2019. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les sept marques d'implants mammaires macrotexturées susceptibles de constituer un « danger rare mais grave » de survenue d'un cancer, selon une récente annonce de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans un projet de décision soumis aux fabricants, l'ANSM envisage d'interdire la mise sur le marché, la distribution, la publicité et l'utilisation de ces sept marques d'implants. Cette annonce a suscité de vives inquiétudes chez les 500 000 femmes équipées à plus de 85 % de prothèses texturées, dont la majorité est macrotexturée. Lors du « scandale des prothèses PIP », l'Institut national du cancer avait demandé l'explantation préventive des prothèses implantées sur 30 000 patientes en annonçant leur prise en charge par la sécurité sociale, ceci permettant alors de répondre à l'angoisse sanitaire et matérielle des femmes concernées. Dans le cas présent, l'annonce de l'ANSM n'a pas fait l'objet d'une communication sur l'accompagnement ou la prise en charge de l'explantation, la décision définitive n'ayant pas été prise. Toutefois, dans le cas où les autorités sanitaires et le ministère venaient à confirmer la dangerosité desdits implants mammaires au vu du seul principe de précaution, il souhaiterait savoir s'il sera prévu de prendre en charge et d'indemniser les patientes concernées. Plus largement, il lui demande si, pour sortir d'une application massive du principe de précaution, le ministère envisage de desserrer les freins administratifs qui s'opposent à la mise en place d'un registre officiel des implants mammaires, instauré par les sociétés savantes depuis trois ans qui permettrait l'indispensable traçabilité des implants incriminés sur la base de données fiables et avérées.

Réponse. – Le 2 avril 2019, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a décidé, par mesure de précaution, de retirer du marché certains implants macro texturés de texture équivalente à l'enveloppe Biocell d'Allergan et en polyuréthane afin de réduire l'exposition des femmes au risque de LAGC-AIM qui reste un risque rare mais grave. Cette décision vise à interdire la mise sur le marché, la distribution et l'utilisation de ce type d'implants mammaires en France. Elle a pris effet le 5 avril 2019. Compte tenu de la rareté du risque de survenue de LAGC-AIM, de l'avis rendu par le comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) réuni par l'ANSM les 7 et 8 février 2019 et de l'avis actualisé de l'Institut national du cancer sur les LAGC du 15 février 2019, il n'est pas recommandé de procéder à une explantation préventive. Postérieurement à cette décision de l'ANSM, le comité de suivi des femmes porteuses d'implants mammaires, mis en place par le ministère des solidarités et de la santé, regroupant non seulement les agences sanitaires mais aussi les représentants des industriels, des professionnels de santé et des patientes, s'est réuni à deux reprises en avril et juin 2019 afin de faire le bilan des effets de cette mesure de police sanitaire ainsi que du déploiement du registre national des implants mammaires qui est en cours. Suite à la publication de la décision de police sanitaire, il n'a pas été constaté de demande massive d'explantation à titre préventif. A cette occasion, il a également été rappelé qu'il est très important que les femmes souhaitant se faire poser des implants mammaires en reconstruction ou dans le cadre esthétique disposent d'une information complète, préalablement à l'intervention, sur les risques associés, les coûts induits, les informations devant leur être fournies et le suivi médical nécessaire après la pose. Outre les

informations d'ores et déjà disponibles sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et de l'ANSM, des documents d'information, élaborés avec l'ensemble des parties prenantes, seront prochainement largement diffusés aux femmes.

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie

18618. – 9 avril 2019. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la « loi Claeys-Léonetti » en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Alors que régulièrement, la société française s'interroge sur l'euthanasie ou le suicide assisté, la réelle application de la « loi Claeys-Leonetti » interroge. En effet, qu'il s'agisse des professionnels de santé dédiés aux soins palliatifs comme des associations œuvrant au quotidien pour les malades, il apparaît que la loi ne soit pas appliquée pour tous les malades désirant mourir dignement. Le manque d'information des patients semble en être la première cause. La seconde semble relever de l'organisation de la prise en charge médicale du patient. Alors que les équipes médicales dédiées aux soins palliatifs ne sont pas prescripteurs des soins, on peut s'interroger sur l'articulation de la prise en charge des malades entre les réseaux d'accompagnement et les médecins traitants. Aussi, elle souhaite connaître les évolutions envisagées dans le cadre de la loi. Elle propose la création d'un fichier national informant du choix des personnes quant à leur souhait de fin de vie, comme cela existe pour le don d'organes.

Fin de vie et soins palliatifs

Directives anticipées et personne de confiance

19529. – 14 mai 2019. – M. Christophe Lejeune* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le refus par les médecins d'appliquer les directives anticipées et les consignes des personnes de confiance dans le cadre de la « loi Claeys-Leonetti ». Depuis la loi du 2 février 2016, dite « loi Claeys-Leonetti », les directives anticipées sont opposables, c'est-à-dire que leurs effets doivent être reconnus par les tiers, singulièrement par les soignants, mais ne sont pas contraignantes, c'est-à-dire que les médecins n'ont pas l'obligation absolue de les respecter. Dans cette loi, le médecin a en effet la liberté de ne pas appliquer les directives anticipées si elles lui apparaissent comme « manifestement inappropriées » ou en cas « d'urgence vitale ». Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin, manifestement inappropriées ou non-conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale et est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches. Toutefois, la pratique a montré que l'avis des personnes de confiance n'était pas suffisamment pris en compte, pas plus que les directives anticipées éventuellement rédigées par le malade. La commission de réflexion sur la fin de vie en France reconnaissait, elle aussi, en 2012, que « lorsque la personne en situation de fin de vie, ou en fonction de ses directives anticipées figurant dans le dossier médical, demande expressément à interrompre tout traitement susceptible de prolonger sa vie, voire toute alimentation et hydratation, il serait cruel de la laisser mourir ou de la laisser vivre, sans lui apporter la possibilité d'un geste accompli par un médecin, accélérant la survenue de la mort ». Il en va de même lorsqu'une telle demande est exprimée par les proches alors que la personne est inconsciente, et en l'absence de directives anticipées figurant dans le dossier médical. Il lui demande donc comment elle compte faire évoluer les dispositions actuelles pour que les directives anticipées et les consignes des personnes de confiance soient mieux prises en compte par les médecins.

Fin de vie et soins palliatifs

Évaluation de la loi Claeys-Leonetti

20135. – 4 juin 2019. – Mme Florence Lasserre-David* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la « loi Claeys-Leonetti » en faveur des malades et des personnes en fin de vie, et précisément son évaluation et sa visibilité. Alors que la société française se questionne régulièrement sur l'euthanasie ou le suicide assisté, la réelle application de la « loi Claeys-Leonetti » interroge : pour apprécier les

effets de la loi, il faut pouvoir l'évaluer et même la faire connaître. D'aucuns, notamment des professionnels du domaine de la santé, affirment qu'il faudrait mettre en place des formulaires à remplir par les médecins lorsqu'ils effectuent une « sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès ». Ces acteurs expliquent également qu'il serait nécessaire de développer un formulaire concernant les directives anticipées, afin de simplifier le travail des professionnels de santé ainsi que le bon respect de la loi et de la volonté de la personne. Et qu'une autorité compétente - comme la Haute autorité de santé - pourrait par la suite procéder au recensement et à l'analyse de tels documents, notamment à des fins d'évaluation. La ministre des solidarités et de la santé a, en ce sens, demandé en décembre 2017 à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à l'évaluation du plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie. Cette évaluation a été rendue publique il y a bientôt un an, en juin 2018. Il y apparaît que la loi « Claeys-Leonetti » de 2016 souffre d'un manque de visibilité auprès du grand public mais aussi des professionnels de la santé. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour donner une meilleure visibilité, ainsi que sur les modalités pour encadrer et évaluer cette loi n° 2016-87.

Fin de vie et soins palliatifs

Le portage auprès des citoyens des directives anticipées pour la fin de vie

20136. – 4 juin 2019. – Mme Florence Granjus* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le portage auprès des citoyens des directives anticipées pour la fin de vie. La décision de la cour d'appel de Paris, le 21 mai 2019, au sujet de l'affaire Vincent Lambert remet à l'ordre du jour les conditions de fin de vie. Il semblerait qu'il existe aujourd'hui en France un véritable manque de visibilité et de connaissance sur l'existence des directives anticipées. La loi Leonetti, dans son article 8, permet de rédiger des directives anticipées pour le cas où le patient serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ce document doit permettre au patient de faire connaître ses intentions relatives à sa fin de vie. À ce jour, seulement 13 % des Français ont rédigé leurs directives anticipées. Aussi, afin d'éviter toute bataille judiciaire, familiale et médicale ; il conviendrait de faire progresser ce faible pourcentage. Elle lui demande s'il serait possible de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour faire connaître aux Français l'importance de faire part de leurs intentions quant à la fin de vie, et faire progresser ce chiffre de 13 %.

Réponse. – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie a pour vocation de mieux répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité, par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et d'améliorer l'accès et l'utilisation des directives anticipées. Les directives anticipées permettent aux usagers d'exprimer, par avance, la volonté de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser des traitements ou actes médicaux, pour le jour où ils ne pourront plus le faire eux-mêmes. Les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical partagé (DMP). Ce dépôt vaut inscription au registre national mentionné à l'article L1111-11 du code de santé publique. Elles peuvent être aussi conservées par la personne de confiance désignée ou le médecin traitant. Toutefois, la loi de 2016 précitée est encore récente. C'est la raison pour laquelle une nouvelle campagne de communication en direction du public et des professionnels, qui fait suite à celle de mars 2017, est menée depuis le 14 octobre 2018 sous l'égide du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV). Cette campagne permet aux usagers de mieux appréhender l'ensemble de leurs nouveaux droits et aux professionnels de santé de les intégrer dans leur pratique et d'accompagner les patients en amont dans la rédaction de leurs directives anticipées et la désignation de la personne de confiance. Des outils ont été mis à disposition du public et des professionnels sur le site du CNSPFV <https://www.parlons-fin-de-vie.fr/> Le ministère est attentif à la poursuite des actions d'information en 2020 afin de permettre aux malades et à leurs familles qui les accompagnent, de bénéficier de ces droits nouveaux.

Emploi et activité

Versement de la prime d'activité aux apprentis

18824. – 16 avril 2019. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime d'activité aux apprentis. La prime d'activité est issue du remplacement, depuis le 1^{er} janvier 2016, du RSA activité et de la prime pour l'emploi. Les étudiants salariés, ou encore les apprentis de plus de 18 ans peuvent en bénéficier sous certaines conditions. Ainsi, ils doivent percevoir durant au moins trois mois un salaire minimum de 932 euros par mois. Cependant, un apprenti qui fait face à une courte période de maladie l'empêchant de se rendre sur son lieu d'apprentissage et qui voit son revenu baisser sous le seuil du salaire

minimum, n'est plus éligible à cette aide. Cela est particulièrement injuste en cas d'arrêt maladie. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation qui peut mettre des jeunes apprentis en réelle difficulté.

Réponse. – La prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi, remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA). La prime d'activité est un complément de revenu mensuel destiné à tous les travailleurs modestes et ce dès 18 ans, qu'ils soient, à ce titre, salariés ou indépendants. Par dérogation, la prime d'activité est également accessible aux élèves, étudiants et apprentis, sous réserve qu'ils remplissent une condition d'activité minimale : percevoir un salaire mensuel au moins équivalent à 0,78 Smic au cours des trois mois précédant la demande. Cette condition est réexaminée à chaque renouvellement du droit. Ce seuil permet de distinguer, parmi les élèves et étudiants, ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant. La prime d'activité ne doit, en effet, pas détourner les jeunes de leur formation qui constitue précisément le meilleur vecteur d'insertion et de maintien dans l'emploi. Ce seuil s'applique également aux apprentis qui, bien qu'ayant le statut de travailleurs, sont encore en formation. En cas d'arrêt de travail pour maladie, les apprentis perçoivent des indemnités journalières de sécurité sociale, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariés qui dépendent, notamment, du nombre d'heures de travail et du montant des cotisations. Les modalités de calcul de la prime d'activité ont été adaptées pour tenir compte de ces situations : les indemnités journalières sont assimilées pendant trois mois à des revenus professionnels. Le droit à la prime d'activité est donc maintenu si le salaire, complété des indemnités journalières, permet à l'apprenti d'atteindre le seuil de 0,78 Smic. Par ailleurs, les apprentis sont particulièrement concernés par la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité qui a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018. La composante individuelle de la prime d'activité, le bonus, a porté cette revalorisation : son montant maximal s'élève désormais à 160,49 euros contre 70,49 euros précédemment. Le bonus est ouvert, dès lors que les revenus professionnels du travailleur sont supérieurs à 0,5 Smic. Ainsi, tous les apprentis bénéficiaires de la prime d'activité ont vu le montant de leur prime d'activité augmenter fortement depuis le 1^{er} janvier 2019.

Famille

Démarches d'adoption

18847. – 16 avril 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques législatives rencontrées lors des démarches d'adoption. Le premier problème qui se pose est la période d'attente entre le dépôt du dossier d'adoption et l'attribution de l'enfant à sa famille, pouvant parfois durer de nombreuses années. Lorsque la ou les personnes souhaitant adopter sont fonctionnaires, cette situation de postulant à l'adoption n'est pas prise en compte dans la bonification de points qui permet l'affectation ou la mutation. Cette position peut entraîner de nouvelles difficultés si les conjoints sont séparés en raison d'une affectation, entraînant une instabilité dans le foyer, non propice à l'accueil d'un enfant. Une autre des problématiques réside dans la période des congés : avant l'adoption et après l'adoption. En effet, les pays étrangers fixent eux même les durées de séjour, qui varient de quelques jours à 6 mois en fonction des pays. Prenons quelques exemples : 3 mois pour le Chili ou Madagascar, 6 semaines pour la Hongrie, 6 mois pour la République Dominicaine. L'objectif de ces séjours est de créer des premiers liens avec le (s) enfant (s) et de finaliser administrativement la procédure. En France, les textes réglementaires qui régissent l'adoption prévoient que tout salarié titulaire d'un agrément en vue d'adoption puisse bénéficier d'une autorisation d'absence d'une durée maximale de 6 semaines, s'il se rend dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger pour adopter un enfant. Dans la fonction publique il s'agit forcément d'une disponibilité. Les durées d'absence sont donc en totale inadéquation avec les procédures engagées à l'étranger. De plus, pour les fonctionnaires l'avancement, le salaire et les droits à la retraite sont perdus pour toute la durée de l'absence. Au-delà de 6 semaines, l'absence, qui n'est plus de droit mais soumise à autorisation de la hiérarchie, doit être formulée 3 mois avant la date de fin de disponibilité, soit avant de savoir si le séjour sur place devra être prolongé ou non en fonction de l'avancée des démarches. La durée du congé d'adoption varie de 10 à 22 semaines selon le nombre d'enfants accueillis, alors que le congé de maternité varie lui entre 16 à 46 semaines, créant une inégalité injustifiée. Viennent ensuite les difficultés rencontrées d'ordre financier. Aucun droit de déduction d'aucun frais (formation, frais de déplacement pour se rendre à l'étranger, etc.) n'est prévu. Les enfants ne sont pas pris en compte à charge dès le début de la période de convivialité à l'étranger (alors que celle-ci peut durer 6 mois), mais uniquement après le retour en France. Il est impossible en France d'anticiper cette situation fiscale. De plus, avec le prélèvement à la source, le délai pour la mise à jour du taux peut atteindre 3 mois. Les difficultés financières sont donc grandissantes en fonction du

nombre d'enfants adoptés. Le « prêt d'adoption » comme cela existe dans d'autres pays n'existe pas en France ; la seule option étant de contracter un « prêt à la consommation »... Enfin, lorsque l'enfant ou les enfants arrivent dans leur nouveau foyer, les revenus pris en compte sont ceux de l'année N-2 et non ceux réels de la période de l'adoption où les adoptants n'ont parfois pas de salaire pendant une période parfois longue. Les pertes de revenus liées à l'adoption ne sont donc pas prises en compte pour bénéficier de la prime d'adoption, tout comme les frais liés à l'adoption, qui ne viennent pas en déduction des revenus. Ils sont pourtant conséquents. Les plafonds de revenu fixés par la CAF pour pouvoir prétendre à la prime à l'adoption ont été revus à la baisse et ceux pour la PAJE (Prime accueil jeune enfants) sont encore plus faibles. Les ressources de l'année N-2 sont ici aussi prises en considération. À l'aune de ces constatations et des nombreuses problématiques soulevées, rencontrées par les futurs parents lors des démarches liées à l'adoption, il souhaite savoir de quelles manières elle compte intervenir pour pallier ces dysfonctionnements.

Réponse. – La situation de candidat à l'adoption ne saurait être en elle-même créatrice de droits, notamment parce que le fait d'obtenir un agrément ne signifie pas nécessairement que le projet d'adoption pourra aboutir, le nombre d'enfants à adopter étant nettement inférieur au nombre d'agréments délivrés. En revanche, en cas d'adoption, les agents publics peuvent bénéficier d'un congé pour adoption. Sa durée varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à charge, et l'éventuelle répartition du congé entre les parents. Le congé est rémunéré, assimilé à une période d'activité à temps plein, et sans incidence sur les droits à congés annuels. La totalité du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et de la nouvelle bonification indiciaire est versée pendant le congé d'adoption. Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'enfant est pris en charge. Les primes et indemnités sont versées en totalité. Si des modulations ou des suspensions sont prévues en fonction des résultats et de la manière de servir, ou en cas de remplacement de l'agent, elles sont appliquées. À la fin du congé, l'agent est réaffecté dans son ancien emploi. En outre, afin de permettre au parent d'élever l'enfant adopté, il lui est possible de demander un temps partiel de droit à tout moment pendant les trois ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut également demander un congé parental pendant trois ans à partir de la date d'arrivée au foyer du ou des enfants si ceux-ci ont moins de trois ans, et pendant un an à partir de cette même date si le ou les enfants ont plus de trois ans et moins de seize ans. Enfin, pour prévenir les difficultés financières que peuvent rencontrer les adoptants et pour leur permettre de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée du ou des enfants, une prime d'adoption leur est versée par la caisse d'allocation familiales, sous conditions de ressources, pour chacun des enfants qui arrive au foyer.

Maladies

Ambition du ministère quand à la lutte contre le diabète

18885. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ambition du ministère quant à la lutte contre le diabète. Le taux de mortalité des diabétiques dépassant celui des malades du cancer métastasé, une urgence nationale doit être déclarée. Des chercheurs lillois souhaitent développer une approche génomique qui permettrait une médecine de précision personnalisée et aiderait à lutter efficacement contre l'aggravation progressive de la maladie, avec une multiplication de traitements, donc d'effets secondaires indésirables. Elle souhaiterait connaître la position du ministère quant à ces avancées et dans quelle mesure l'État compte intervenir dans le financement.

Réponse. – En France, 5% de la population est traitée pharmacologiquement pour diabète, soit 3,3 millions de personnes. La progression mondiale du diabète de type 2 (plus de 90% des cas), liée à l'évolution des habitudes de vie, et celle du diabète de type 1 mobilisent de nombreux acteurs de recherche, en particulier l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). L'INSERM identifie deux grands axes de recherche : les mécanismes impliqués dans l'apparition de la maladie et le développement de solutions thérapeutiques. L'identification des facteurs de risques environnementaux pour le diabète de type 1 et les mécanismes moléculaires associés au rôle du microbiote intestinal pour le diabète type 2 sont des pistes prometteuses. Outre les ressources de l'INSERM, d'autres moyens sont mobilisés pour renforcer la capacité de recherche dans le champ du diabète. Dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, un deuxième appel à projets portant sur la création d'instituts d'hospitalo-universitaires (IHU) a notamment retenu le projet de l'institut de Cardiométabolisme et Nutrition (ICAN) de la Pitié-Salpêtrière, visant à travailler sur l'ensemble des maladies touchant le métabolisme. De plus, trois projets additionnels ont été distingués par le jury. Ils ne peuvent bénéficier du label IHU mais ils se répartiront un financement de 15 millions d'euros, suite à un travail complémentaire en lien avec le comité de

pilotage de l'action et l'Agence nationale de la recherche pour prendre en compte les recommandations du jury. Le projet PreciDIAB Institute de l'Université de Lille avec ses partenaires qui propose une approche holistique personnalisée du patient diabétique et de son traitement, fait partie de ces trois projets.

Outre-mer

Adaptation du plan canicule aux spécificités de l'outre-mer

18894. – 16 avril 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'un plan d'alerte forte chaleur à La Réunion. En effet, avec le changement climatique, La Réunion a enchaîné les records au cours de ces derniers mois. Depuis le début de l'année 2019, plusieurs records ont été enregistrés. Le 25 janvier 2019, la température maximale a été de 37°C à la pointe de trois bassins. D'autres records ont été battus à différents lieux et altitudes. L'été à la Réunion s'étend du 1^{er} décembre au 31 mars. Un nouveau record absolu a été battu le 7 avril 2019 : le mercure est monté à 34,2 degrés à trois bassins. À titre de comparaison, au mois de mars 2018, la température maximale relevée était de 29,5 degrés. Météo France utilise même le terme de canicule et prévoit un prolongement de l'été jusqu'au mois de juin 2019 : c'est exceptionnel. Avec de telles chaleurs sur le territoire national, une vigilance canicule entre en vigueur. À La Réunion, rien n'est mis en place. Certes les Réunionnais sont habitués à des étés chauds, mais à une île entourée d'eau, donc un taux d'humidité élevé fait que pour une température de 32 degrés et un taux d'humidité de 60 %, le ressenti corporel s'élève à 41 degrés. Ce n'est pas un copié-collé du plan canicule métropole qui est souhaité, mais un plan de forte chaleur adapté aux étés à la Réunion et à l'ensemble des outre-mer, les moyens et le protocole qui s'y appliquent pour prendre les mesures préventives pour les plus fragiles de la population. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le plan national canicule a été mis en place en 2004, suite à la canicule de 2003 et a été actualisé chaque année en tirant les conséquences des vagues de chaleur. Son objectif premier est de prévenir les effets sanitaires et sociétaux d'une vague de chaleur, en protégeant les personnes les plus vulnérables (personnes âgées, enfants en bas âge, femmes enceintes ...). Il est applicable sur l'ensemble du territoire national, y compris les départements et régions d'outre-mer. Ainsi, tous les départements doivent mettre en place un plan départemental de gestion de la canicule, sous l'autorité des préfets afin de coordonner l'ensemble des mesures à prendre par les différents acteurs en cas de forte chaleur. En effet, la plupart des mesures à prendre relèvent de la responsabilité des acteurs locaux, et notamment du préfet, à qui il appartient de s'assurer que les mesures de gestion adaptées et appropriées aux caractéristiques de l'épisode sont mises en œuvre pour protéger les populations. Les maires de votre territoire doivent être sensibilisés afin qu'ils mettent en place et tiennent à jour un registre visant à recenser et soutenir, le cas échéant, les personnes vulnérables pour lesquelles des actions spécifiques sont à mettre en œuvre en cas de risques exceptionnels dont une canicule, ainsi que pour relayer les messages de prévention, faciliter l'accès à l'eau et aux endroits rafraîchis. Cependant, le dispositif de vigilance météorologique sur lequel s'appuie aujourd'hui le plan national canicule n'est pas applicable aux départements et régions d'outre-mer. La ministre en charge de la santé devrait saisir les services de Santé Publique France et de Météo France, afin de disposer de critères de déclenchement pertinents.

Sécurité sociale

Remboursement de la télémedecine - Lutte contre les déserts médicaux

19110. – 23 avril 2019. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des conditions de remboursement des actes de télémedecine sur le territoire français. Déjà implantée avec succès dans un certain nombre de pays, la télémedecine constitue un enjeu clé pour l'amélioration de l'organisation du système de santé et l'accès aux soins pour tous. En permettant une prise en charge et un suivi plus rapides du patient, la télémedecine est un moyen de réduire les délais d'attente, les déplacements inutiles, le renoncement aux soins et l'engorgement du service des urgences. L'expérience de pays étrangers comme la Norvège, le Canada ou les États insulaires démontre que la télémedecine est aussi un outil efficace pour lutter contre les déserts médicaux. Dans ce contexte, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a généralisé le déploiement de la télémedecine en France et a confié aux partenaires conventionnels (Assurance maladie, mutuelles, syndicats des médecins libéraux) le soin de définir les modalités de réalisation et les tarifs applicables aux actes de téléconsultation et de téléexpertise. Toutefois, l'accord entériné (Avenant 6 de la Convention médicale sur les conditions de prise en charge des téléconsultations par l'assurance maladie) pose un certain nombre de conditions qui viennent restreindre le champ d'application de la télémedecine. Les actes de télémedecine doivent en effet être réalisés avec le médecin traitant, ou avec un autre

médecin si le patient est référé par son médecin traitant. Le patient doit également être connu du médecin téléconsultant et l'avoir vu en physique au moins sur les douze mois précédant la téléconsultation. Ces conditions ne s'appliquent pas aux patients de moins de 16 ans, aux patients dont l'état de santé est incompatible avec le délai de disponibilité de leur médecin traitant, ainsi qu'aux patients sans médecin traitant. Ces conditions limitent toutefois le recours à la télémédecine, en particulier dans les territoires qui en ont le plus besoin. Les patients issus d'un désert médical auront d'autant plus de mal à accéder à une offre de télémédecine puisque les professionnels de santé sur le territoire sont déjà en nombre insuffisant. Si les conditions fixées par les partenaires conventionnels peuvent réduire les déplacements inutiles pour les patients, elles ne sont pas de nature à réinjecter du temps médical supplémentaire dans les régions en pénurie de médecins. Or, le problème premier des déserts médicaux en France n'est pas la pénurie de professionnels de santé, mais bien leur répartition très inégalitaire sur le territoire national. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour étendre les possibilités de remboursement des actes de télémédecine, de manière à réduire les inégalités d'accès aux soins entre les territoires. En particulier, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à autoriser les actes de télémédecine par des professionnels de santé autres que le médecin traitant ou un médecin référé, pour les patients habitant en désert médical, et qui n'auraient pas accès à une offre de téléconsultation dans un délai raisonnable selon les critères actuels. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix de laisser les partenaires conventionnels définir les conditions de remboursement des actes de télémédecine. En effet, pour que les professionnels de santé s'impliquent en faveur du déploiement de la télémédecine sur le territoire national, il est indispensable que les modalités de réalisations des actes de télémédecine aient été définies en accord avec les professionnels eux-mêmes et leurs représentants. Ainsi, l'avenant 6 à la convention organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signé le 14 juin 2018 prévoit que, sauf exceptions, les téléconsultations sont prises en charge par l'assurance maladie à condition que le patient ait été orienté initialement par son médecin traitant et soit connu du médecin téléconsultant. Ces conditions de prise en charge ont été fixées par les partenaires conventionnels pour inscrire les téléconsultations dans le respect du parcours de soins coordonné. Elles permettent au médecin téléconsultant de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation d'un suivi médical de qualité. L'avenant 6 prévoit cependant des possibilités de remboursement plus souples pour certaines situations. Ainsi, l'orientation préalable du patient par le médecin traitant n'est pas obligatoire pour les patients de moins de seize ans ainsi que pour certaines spécialités en accès libre. Par ailleurs, la condition de connaissance préalable du patient par le médecin téléconsultant ne s'applique pas aux patients ne disposant pas de médecin traitant désigné ou dont l'état de santé est incompatible avec le délai de disponibilité du médecin traitant. Enfin, en complément de la télémédecine réservée aux professions médicales, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, parue au *Journal officiel* du 26 juillet 2019, a introduit le télésoin pour ouvrir aux auxiliaires médicaux et aux pharmaciens la pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cette mesure, dont les conditions de réalisation et de prise en charge seront précisées prochainement par le pouvoir réglementaire et les partenaires conventionnels, constitue un vecteur important d'amélioration de l'accès aux soins, en particulier dans les zones fragiles. Comme la télémédecine, l'introduction du télésoin permettra une meilleure prise en charge des patients et améliorera l'efficacité et l'organisation des soins.

Énergie et carburants

Conséquences santé déploiement compteur Linky

19175. – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences sur la santé du déploiement du compteur Linky qui n'est pas un « émetteur » direct : il ne communique pas avec l'extérieur à l'aide d'une antenne mais à travers les câbles électriques par la technologie dite de courant porteur en ligne à basse fréquence (33-90 kHz). Toutefois, même s'il s'agit d'un signal électrique de moins d'un volt, il occasionne obligatoirement un rayonnement électromagnétique supplémentaire en dehors du câble, y compris dans le domicile. Étant donné le déploiement massif et obligatoire de ce nouvel équipement, les questions et inquiétudes des citoyens doivent être prises au sérieux et elle souhaiterait connaître l'état des réflexions et des études sur l'impact sur la santé des ondes émises par les compteurs Linky.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 30 septembre 2015 par la direction générale de la santé afin qu'elle établisse une synthèse des caractéristiques techniques et des connaissances sur l'exposition liée aux compteurs intelligents, précisant notamment la nature des rayonnements émis par les compteurs intelligents et les réseaux nécessaires à

l'acheminement des données collectées, le niveau d'exposition de la population, notamment dans les locaux d'habitation et à proximité des compteurs et les risques associés. Il lui a été demandé de faire des propositions en matière de recherche et de surveillance à développer, le cas échéant. L'Anses a publié les résultats de son expertise le 7 juin 2017. L'avis et le rapport sont consultables sur le site internet de l'agence. Lors de l'expertise, des mesures ont été réalisées par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Les mesures ont été réalisées en laboratoire sur deux types de compteurs, G1 et G3, et dans des logements uniquement sur des compteurs G1, les compteurs G3 n'étant déployés sur le terrain que depuis le début de 2017. Les compteurs de type G1 utilisent les fréquences 63,3 kHz et 74 kHz pour communiquer et les compteurs de type G3 utilisent la bande de fréquences comprises entre 35,9 kHz et 90,6 kHz. L'agence fait le constat que les campagnes de mesures relatives aux champs électromagnétiques émis par les courants porteurs en ligne (CPL) des compteurs Linky ont mis en évidence des niveaux très faibles comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils électroniques, tables à induction...) et conclut « dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

Établissements de santé

Maisons de naissance

19362. – 7 mai 2019. – **M. Jean Terlier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fin prochaine de l'expérimentation des maisons de naissance autorisée par la loi du 6 décembre 2013 et le décret du 30 juillet 2015. Nées de la volonté commune de sages-femmes et de parents, comme alternative à une hospitalisation en maternité, inspirées de modèles performants étrangers, les maisons de naissance sont expérimentées pour cinq années et ce jusqu'en novembre 2020 sur le territoire français. Ces maisons de naissance, comme la maison de naissance DOUMAIA à Castres, sont gérées par des sages-femmes expérimentées offrant ainsi un accompagnement global, personnalisé et surtout sécurisé. En effet, adjointes à un établissement de santé avec lequel elles conventionnent, ces maisons de naissance garantissent non seulement une véritable qualité de soins mais surtout une sécurité optimale en cas de complication ou de nécessité de transfert. Enfin, pour préserver la santé des parturientes et des nouveaux nés, la mise en œuvre de l'expérimentation s'est faite sous le patronage de la Haute autorité de santé (HAS), qui en a défini en septembre 2014 un cahier des charges impondérables. L'évaluation réalisée après les deux premières années de fonctionnement est très positive. Ces maisons, de l'avis des parents et des personnels sages-femmes, assurent un accompagnement plus personnalisé et plus intime grâce à un suivi depuis le début de la grossesse jusqu'à la surveillance postnatale par les mêmes sages-femmes. La très forte et constante augmentation des demandes témoigne de la forte confiance et reconnaissance des familles parentales dans cette nouvelle organisation d'accueil des parturientes, ne présentant aucun antécédent particulier ou risques gynéco-obstétriques, soucieuses de privilégier un accouchement physiologique naturel et motivées par un retour à domicile rapide. Bien plus qu'une satisfaction des familles et des sages-femmes, les bénéficiaires du suivi personnel et intimiste sont reconnus même après le moment de l'accouchement : la mère de famille trouve ou recouvre confiance, le père est impliqué dès les premiers instants, l'accueil du nouveau-né est partagé par une famille. En mots courts, la parentalité est préparée et soutenue. Après bientôt presque quatre années d'expérimentation et un bilan rapporté très largement positif, de nombreux professionnels et futurs parents sont convaincus de l'opportunité de généraliser ce cadre d'accompagnement des grossesses sans risque. Aussi, il lui demande de lui dire, d'abord, au moment où le projet de loi sur « ma santé 2022 » est en navette législative, si elle entend pérenniser l'existence des maisons de naissance au-delà de la fin de l'expérimentation en novembre 2020. Et ensuite, dans la positive, de lui indiquer le cadre juridique qui sera mis en place, si ces maisons de naissance ne devaient pas être portées directement dans le projet santé actuellement devant le Parlement.

Réponse. – La mise en place des équipes participant à l'expérimentation des maisons de naissance et le démarrage de leur activité ont été progressifs à compter de l'arrêté du 23 novembre 2015 qui procède à leur sélection, six structures ayant démarré leur activité en 2016 tandis que deux d'entre elles n'ont initié leur activité qu'au premier trimestre 2017. Compte tenu de ce calendrier progressif, la consolidation nationale des données d'évaluation produite par les équipes a pu effectivement commencer en 2018, permettant de confirmer la montée en charge de l'activité des structures et donnant de premières tendances sur les organisations retenues et les caractéristiques des prises en charge assurées. Cette analyse nationale sera réitérée et approfondie en 2019, en vue de produire, conformément à l'article 4 de la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013, un rapport complet du Gouvernement au Parlement, évaluant le fonctionnement et l'apport des maisons de naissance, qui doit être rendu au plus tard fin novembre 2019. Le groupe de travail actuellement en place au niveau national pour réfléchir aux évolutions des normes applicables au régime d'autorisation en périnatalité, dans le cadre du projet d'actualisation des décrets

d'autorisation de cette activité, a également examiné les premiers éléments disponibles de bilan des maisons de naissance et ses réflexions contribueront à alimenter l'analyse finale qui sera faite de l'expérimentation. Ce calendrier de travail doit permettre de donner en 2020 une visibilité sur le devenir des maisons de naissance en fonctionnement.

Santé

Taux élevés de mortalité prématurée en France

19609. – 14 mai 2019. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les taux élevés de mortalité prématurée dont souffre la France. D'après le panorama de la santé 2017 réalisé par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), qui porte sur les 34 pays les plus développés de la planète, la France se situe au 12^e rang des nations où l'on fume le plus de tabac, et au 4^e rang de celles où l'on boit le plus d'alcool. Même si les plans nationaux de prévention sont bons, leur mise en œuvre, quant à elle, semble difficile. La prévention reste un combat de tous les jours dans le pays. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'un dispositif visant à insister davantage sur le sujet de la prévention au sein du système éducatif.

Réponse. – La politique de prévention des conduites s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et dans le cadre du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 validé par le cabinet du premier ministre le 19 décembre 2018, et plus précisément dans la priorité 3 « Faire grandir nos enfants dans un environnement protecteur » où entre autre l'objectif 3.2 « Donner à l'école les moyens d'une prévention efficace ». Ce plan prévoit : - de déployer, dans chaque région académique, des programmes validés de développement des compétences psychosociales en y associant les parents, visant à la fois à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention des comportements à risque, dont les conduites addictives ; - de former (formations initiales et continues, catégorielles et inter catégorielles) les enseignants et les personnels de santé scolaire à la promotion du développement des compétences psychosociales, en prenant appui sur le réseau des universités pour l'éducation à la santé (formations à distance et en présentiel) et sur des ressources pédagogiques qui intègrent l'acquisition des compétences psychosociales aux pratiques d'enseignement ; - de soutenir l'action de prévention des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ainsi que l'action d'impulsion et de coordination des chefs d'établissement référents par la mise à disposition de ressources (fiches méthodologiques, programmes validés). La prévention des conduites addictives en milieu scolaire s'effectue dans une démarche globale de prévention des conduites à risques, de promotion de la santé à l'école, visant, dans une continuité éducative, le développement des compétences psychosociales qui permettent à l'élève de construire sa personnalité et d'acquérir un sens de la responsabilité aussi bien individuelle que collective. Les compétences psychosociales visent le renforcement de l'estime de soi, de la capacité à maîtriser ses émotions, de la confiance dans l'adulte et de l'empathie. Elles permettent de mieux gérer les exigences et les épreuves du quotidien. Leur efficacité est accrue lorsque les parents sont associés à leur acquisition. Bienveillance et écoute sont des facteurs de protection essentiels contre les consommations précoces de substances psychoactives, contre les addictions et leurs conséquences et contre d'autres conduites à risques (Expertise INSERM, 2014 – Conduites addictives chez les adolescents). Elles contribuent à l'apaisement du climat scolaire et favorisent la réussite éducative et scolaire des élèves (Enquête PISA 2015). Les actions de promotion de la santé des élèves sont prises en charge par tous les personnels, dans le respect des missions de chacun, en associant les parents et les partenaires institutionnels et associatifs agréés, suivant une démarche globale et positive. Ces actions sont formalisées dans le projet d'école et le projet d'établissement. Elles sont coordonnées par les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, aux niveaux de l'établissement, du département, de l'académie. Parmi ces actions, la mobilisation contre les conduites addictives est une préoccupation centrale des équipes pédagogiques et éducatives avec l'appui des personnels sociaux et de santé. Les données de la recherche et les apports des expérimentations appellent le déploiement d'actions de prévention, dès le plus jeune âge, favorisant l'acquisition par les élèves de savoirs et de compétences psychosociales qui les protègent contre les conduites addictives, avec ou sans produit. Ces actions doivent être menées dans le cadre de programmes validés scientifiquement, réalisés par une communauté enseignante et de santé formée à la promotion du développement des compétences psychosociales, et comprenant des ressources pédagogiques permettant leurs mises en place. Ces programmes doivent être adaptés au besoin du public cible, et mis en œuvre dans le cadre des CESC. C'est tout l'enjeu auquel les services de la direction générale de l'enseignement scolaire ont entrepris de répondre en impulsant une politique globale de prévention de conduites addictives qui n'est pas récente (plusieurs séminaires de formations ont eu lieu en 2015 sur la prévention du dopage et les conduites dopantes), et en participant plus récemment à des expérimentations pilotes de programmes de prévention des conduites addictives sur différents territoires, en partenariat notamment avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et

les conduites addictives (Mildeca). À titre d'exemple, le programme de développement des compétences psychosociales Unplugged est mis en place, à titre expérimental depuis juin 2018, dans le cadre d'un partenariat avec la fédération addictions et l'institut national du cancer (INCa). Il met particulièrement l'accent sur l'alcool, le tabac, le cannabis et les écrans. Il est destiné aux adolescents de 12 à 14 ans, et favorise les aptitudes intrapersonnelles des collégiens (confiance en soi, expression de soi, respect des autres). Il invite également à décrypter les attitudes positives et négatives à l'égard des produits, les influences et attentes du groupe, les croyances sur les produits et leurs effets. Il encourage enfin le développement des habiletés interpersonnelles de communication, d'affirmation et de conciliation. Il comprend 12 séances interactives d'une heure (plus deux séances avec les parents), menées en co-animation par un enseignant et un professionnel de la prévention, ayant chacun reçu une formation adaptée. En mai 2019, les résultats d'une évaluation, menée par Santé Publique France et la Mildeca sur le programme déployé dans le Loiret, ont confirmé son efficacité. Le programme a un effet bénéfique sur les indicateurs de consommation récente et diminue la probabilité, lors du suivi à 8 mois, d'avoir consommé une cigarette, d'avoir été ivre ou d'avoir consommé du cannabis dans les 30 derniers jours. Le programme diminue également la probabilité d'avoir expérimenté chacun des comportements de consommation. Il diminue l'attitude positive à l'égard des drogues illicites, augmente la résistance à la pression des pairs, développe les compétences psychosociales et augmente la connaissance sur l'effet des produits. Il améliore également le climat scolaire perçu. À partir de la rentrée 2019, le programme est déployé dans les académies de trois régions supplémentaires : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Martinique.

Établissements de santé

Création d'un indicateur officiel sur la qualité des soins

19702. – 21 mai 2019. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un indicateur officiel sur la qualité des soins. En effet, selon un sondage récent, 44 % des Français disent rencontrer des difficultés à choisir un hôpital et 60 % auraient du mal à choisir un médecin (généraliste ou spécialiste). Ils expliquent cette situation, pour deux tiers d'entre eux, par la difficulté de trouver des informations sur la qualité des soins dispensés dans les hôpitaux et cliniques et l'absence par exemple d'outils fiables pour mesurer leur satisfaction. Aussi 56 % de ces Français interrogés plébiscitent la création d'un site internet officiel, géré par la Haute autorité de santé ou le ministère de la santé visant à apporter des informations sur la qualité des soins apporté par chaque établissement du territoire national. Il souhaite savoir si la création d'un tel site est à l'étude.

Réponse. – Depuis 2012, la Haute autorité de santé (HAS) est en charge de la mission d'information des usagers sur la qualité des prises en charge dans les établissements de santé. Elle a donc développé un site d'information grand public, Scope santé, qui concerne chaque établissement de santé français. Ainsi, des données d'activité, par établissement, sont disponibles. Cette plateforme décrit l'offre de soins proposée dans les établissements publics et privés, les données d'activité, les résultats de la certification HAS, les résultats des indicateurs qualité et du questionnaire national de mesure de la satisfaction e-satis, en positionnant l'établissement par rapport à des moyennes, nationales ou régionales. Dans ces conditions, l'utilisateur peut indiquer sur ce site le nom de l'établissement ou des établissements qui l'intéressent et disposer de toute information pour chacun d'eux. Il a également la possibilité de les comparer entre eux, en précisant ses propres critères prioritaires. De cette façon, il dispose d'une information de qualité transparente et validée pour s'orienter dans le système de soins.

Maladies

Amélioration du dépistage du cancer de l'utérus

19966. – 28 mai 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration souhaitable en France du dépistage du cancer du col de l'utérus. En 2018, 2 920 femmes diagnostiquées, 1 117 décès sur l'année : ces chiffres marquent l'ampleur de ce mal qui se classe au 11^e rang des cancers féminins, et dont la cause est connue : le papillomavirus humain (HPV), transmis par voie sexuelle, et qui serait repérable par un test biologique (purement biochimique et moléculaire, simple et facile à réaliser) dont la fiabilité est supérieure au frottis cervico-utérin (FCU effectué en gynécologie). Le ministère de la santé lui-même reconnaît que « le test HPV a des performances supérieures au FCU à condition que le test soit réalisé à partir de l'âge de 35 ans, à intervalles de 5 ans et non 3 ans comme pour le FCU ». Si chacun s'accorde à reconnaître que la principale cause de mortalité du cancer de l'utérus est la non-réalisation de dépistage, et même si le remboursement du FCU est prochainement envisagé par l'assurance-maladie, il est clair que le recours à celui-ci ne peut tenir lieu de politique exclusive de prévention, d'autant moins que les enquêtes soulignent que ce sont

principalement les femmes de milieux sociaux favorisés à moindre risque qui les pratiquent régulièrement. Après des scandales sanitaires comme en Irlande, où pour engager une politique massive d'éradication de la maladie des pays comme l'Australie, les États-Unis, l'Italie, la Belgique, la Suède, les Pays-Bas ou l'Angleterre ont décidé de généraliser le test HPV en dépistage primaire. Ce test, non invasif et discret, qui s'opère par la personne concernée (qu'elle transmet elle-même au laboratoire biologique), ne se réalise que très peu encore (60 000 tests pratiqués par an) en France. Il serait pourtant un atout de santé publique et une amélioration radicale de la politique préventive grâce à sa diffusion et à sa pratique aisées ; il lutterait de surcroît contre une inégalité sociale, puisque, par nature ce test serait aisément plus abordable pour les femmes de populations modestes ou résidant en zone peu dense en spécialités médicales. Dépister plus facilement et détecter des lésions précancéreuses et les traiter ainsi au plus vite avant qu'elles ne se transforment en cancer, n'est-ce pas là un enjeu majeur de santé publique ? Avant même d'envisager une diffusion élargie du vaccin éponyme, ne pourrait-il être décidé par le Gouvernement de permettre le remboursement par l'assurance-maladie de ce test et d'en généraliser la pratique ? Qu'en est-il de l'avis de la Haute autorité de santé sur ce point ? Accélérer l'accès à ce test ce serait cesser de faire perdre des chances aux femmes de mieux se battre pour leur vie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Le cancer du col de l'utérus est le plus souvent consécutif à une infection par voie sexuelle par le papillomavirus humain (HPV). Cette infection très fréquente persiste dans 10 % des cas et entraîne des lésions précancéreuses du col qui peuvent évoluer vers un cancer 10 à 15 ans après l'infection. En France, le cancer invasif du col utérin, avec une incidence d'environ 3 000 nouveaux cas estimés en 2012, est au 11ème rang des cancers féminins et au 12ème rang des décès par cancers féminins (1,7%). Les taux d'incidence et de mortalité de ce cancer diminuent, ce qui est expliqué par une amélioration des conditions d'hygiène pour les générations les plus anciennes et par le dépistage individuel qui s'est développé dans les années 1960, pour les plus jeunes. Un test de dépistage, le frottis cervico-utérin (FCU), permet en effet la détection et le traitement de lésions cancéreuses et précancéreuses. Les recommandations françaises par la Haute autorité de santé (HAS) étaient, jusqu'au 11 juillet 2019, un FCU tous les trois ans après deux FCU successifs normaux pour les femmes entre 25 et 65 ans. Le dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, première action du plan cancer 2014-2019, a été généralisé par un arrêté du ministère chargé de la santé en date du 4 mai 2018. Les femmes entre 25 et 65 ans qui n'ont pas réalisé de FCU depuis 3 ans vont être invitées à faire pratiquer ce dépistage gratuitement. Les nouvelles recommandations de la HAS, en date du 11 juillet 2019, continuent de préconiser, pour les femmes de 25 à 30 ans asymptomatiques, la réalisation d'un FCU tous les trois ans après deux frottis normaux à un an d'intervalle. Mais le test HPV en première intention ayant une sensibilité supérieure au FCU pour détecter les lésions précancéreuses chez les femmes entre 30 ans et 65 ans, la HAS recommande que le test HPV soit réalisé en première intention pour ces femmes, trois ans après le dernier examen cytologique dont le résultat était normal. Le rythme préconisé entre deux dépistages par test HPV est de 5 ans, dès lors que le résultat du test est négatif. La perspective du passage au test HPV est inscrite dans l'évolution du programme de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus et les recommandations de la HAS étaient attendues. Dans ce cadre, tous les acteurs concernés vont travailler à la mise en place du test HPV selon le dépistage organisé, avec une prise en charge à 100% du test pour les femmes qui n'ont pas participé spontanément au dépistage. Il est nécessaire, au préalable, de s'assurer que l'organisation mise en œuvre, depuis le prélèvement jusqu'au suivi des patientes, permette une prise en charge de qualité. Cette évolution sera mise en œuvre dès lors que l'ensemble des conditions techniques et organisationnelles seront réunies de façon à adapter la stratégie du programme. La principale cause de mortalité par cancer du col de l'utérus est la non-réalisation de dépistage quel qu'il soit. Il a donc été jugé préférable de débiter le programme avec le FCU dès 2018 de façon à ne pas faire perdre de chance aux femmes qui n'y ont pas accès actuellement, particulièrement les femmes de conditions socio-économiques défavorisées qui réalisent moins souvent ce test.

Maladies

Vaccination contre les papillomavirus humains

19967. – 28 mai 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV). Les papillomavirus humains se transmettent par contact direct avec une peau ou une muqueuse contaminée, par voie buccale, ou par contact indirect (objets et surfaces contaminés). Les HPV sont des virus extrêmement contagieux, et lors de l'entrée dans la vie sexuelle, les spécialistes estiment que 80 % de la population est contaminée, que ce soit les filles ou les garçons. Or, si dans 8 cas sur 10, le virus est éliminé progressivement par l'organisme, dans 10 à 20 % des cas, il se niche dans les cellules où ils peuvent rester inactifs durant plusieurs années. Il est aujourd'hui établi que les HPV augmentent les risques de développement de cancers, notamment, celui du col de l'utérus chez les femmes (impliqué dans 90 % des cas).

Chaque année, environ 3 000 nouveaux cas de cancer du col de l'utérus sont détectés et 1 000 femmes en décèdent. Pourtant, parmi les cancers gynécologiques, le cancer du col de l'utérus est celui qui peut être le plus facilement évité grâce à un dépistage mais également grâce à la vaccination. Il existe en effet des vaccins efficaces contre le papillomavirus dont l'OMS a qualifié la sécurité « d'extrêmement sûre ». À l'heure actuelle, la vaccination contre les HPV n'a pas été rendue obligatoire mais reste recommandée pour les jeunes filles de 11 à 14 ans et pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes. Néanmoins la couverture vaccinale reste faible puisque moins de 20 % des jeunes filles sont vaccinées (il faut atteindre le taux de 60 % pour observer une baisse globale). En Australie, une vaste campagne de prévention et de vaccination gratuite a permis d'établir la couverture vaccinale à 80 % des jeunes filles et à 75 % des hommes de moins de 15 ans. À terme, cela permettra d'envisager l'éradication des cancers liés aux HPV dans ce pays. En France, de nombreux spécialistes s'expriment en faveur d'une amplification de la vaccination contre le HPV et demandent à en élargir la recommandation aux garçons. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la couverture vaccinale contre les papillomavirus humains et s'il envisage de rendre ce vaccin obligatoire pour tous les jeunes (filles et garçons).

Réponse. – La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Cette vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans avec un schéma vaccinal à 3 doses. Plusieurs pays ont étendu la vaccination contre les HPV à tous les garçons. En France, la Haute autorité de santé a été saisie de cette question en février 2018. Les conclusions de cette instance d'expertise sont nécessaires avant d'envisager une éventuelle extension de cette vaccination. Elles devraient être rendues à l'automne 2019. Les dernières estimations de la couverture vaccinale de ce vaccin indiquent une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ainsi, en 2018, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était de 23,7% (+2,3% en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose de 29,4% (+3,2% en 1 an). Cette couverture reste cependant encore trop insuffisante. Plusieurs actions de promotion de cette vaccination sont menées depuis plusieurs années. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de vaccination qui se déroule chaque année en avril. En 2017, l'Institut national du cancer a diffusé des documents et outils à destination soit du grand public soit des professionnels de santé afin de promouvoir cette vaccination comme, par exemple, un document de Questions/Réponses sur la vaccination ou encore un courrier personnalisé portant sur le dépistage du cancer et sur la vaccination, à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Par ailleurs, dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un projet de recherche décliné en plusieurs études interventionnelles va débuter en septembre 2019 dans plusieurs régions de France métropolitaine. Ce projet multidisciplinaire devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'identifier des actions pouvant favoriser la vaccination contre les HPV. Certaines de ces études concerneront les jeunes filles et leurs parents, d'autres concerneront les médecins prescripteurs de vaccin. Enfin, une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 va permettre la mise en place d'une expérimentation visant à améliorer les connaissances et les pratiques des professionnels de santé pour in fine améliorer la couverture vaccinale de ce vaccin. Deux régions pilotent, la Guyane et la région Grand Est, vont initier cette expérimentation dès la rentrée 2019 pour une durée de 3 ans. L'évaluation de ces expérimentations permettra, là-encore, d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

Produits dangereux

Avis de l'ANSES sur les perchlorates dans l'eau destinée à la consommation

20010. – 28 mai 2019. – M. Dimitri Houbron alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avis récemment rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 26 décembre 2018 et relatif à la réévaluation des risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorates dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Il rappelle que le ministère a indiqué dans la réponse à la question écrite n° 12003 publiée au *Journal officiel* le 2 octobre 2018, à propos de l'absence d'avis de l'ANSES sur la présence d'ions perchlorates dans l'EDCH, qu'en fonction du contenu de l'avis, les modalités de gestion des situations de présence d'ions perchlorates dans l'EDCH pourraient être adaptées en 2019 si nécessaire. Il précise que ces modalités variées peuvent consister dans la consécration de la concentration d'ions perchlorates dans l'eau comme critère de potabilité de l'eau ou encore dans la généralisation de consignes de restriction à

l'ensemble du territoire. Il s'inquiète, en effet, que le doute quant à l'enjeu sanitaire que représenterait la présence d'ions perchlorates dans l'EDCH persiste, nonobstant l'avis additionnel rendu par l'ANSES le 26 décembre 2018. Il constate que les conclusions demeurent incertaines quant à l'association chez les femmes enceintes et les nouveau-nés entre les niveaux de l'hormone nommée thyroïdostimuline (TSH) et les concentrations en perchlorate dans l'EDCH. Il est préoccupé par l'absence d'éléments conclusifs supplémentaires aboutissant à un flou sanitaire sur les effets biologiques ou cliniques des ions perchlorates. Il déplore, malgré l'affirmation de l'incertitude de l'ANSES, que cette dernière préconise tout de même une concentration limitée pour les ions perchlorates dans l'EDCH de 15 µg.L pour les adultes alors que parallèlement l'Organisation mondiale de la santé établit cette concentration à 70 µg.L. Il lui demande donc de bien vouloir informer les citoyens sur la valeur d'ions perchlorates qui serait à préconiser de manière univoque dans l'EDCH, et de bien vouloir clarifier le flou sanitaire en adaptant si nécessaire les modalités de gestion des situations de présence d'ions perchlorates dans l'EDCH.

Réponse. – La présence d'ions perchlorate dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) peut s'expliquer par l'utilisation de perchlorate d'ammonium dans de nombreuses applications industrielles, en particulier dans les domaines militaire et aérospatial. D'autres sources de contamination ont également été observées : origine naturelle (observée au Chili et aux Etats-Unis), utilisation historique de salpêtre chilien (nitrate de sodium) exploité comme fertilisant en agriculture, impuretés dans des solutions industrielles d'hypochlorites utilisées pour la désinfection des eaux. Il existe aussi un lien entre la présence d'ions perchlorate dans l'environnement et les zones de combat durant la première guerre mondiale. A ce jour, au niveau européen ou au niveau national, aucune exigence réglementaire n'est prévue spécifiquement pour les ions perchlorate dans les EDCH ou les eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH, tant en termes d'analyses qu'en termes d'exigences de qualité. Pour autant, en application de l'article R. 1321-17 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), au regard du contexte local, peut faire effectuer, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des analyses pour ce paramètre. Dans le cadre des travaux de révision de la directive 98/83/CE modifiée, la Commission européenne n'a pas proposé d'exigence de qualité au regard des ions perchlorate dans les EDCH. Pour autant, dans le cadre des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, la mise en place d'une liste de vigilance pour certains paramètres d'intérêt est proposée, dans laquelle les ions perchlorate pourraient à terme trouver une place. Les travaux de révision de la directive se poursuivent et préciseront, à moyen terme, si cette proposition est maintenue en l'état, modifiée ou supprimée. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en juillet 2016 et juillet 2017 par la direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de travaux d'expertise relatifs à la pertinence de la ré-évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorate dans l'EDCH, à la lumière des résultats d'une étude épidémiologique menée par Santé publique France et au regard de la valeur guide proposée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2017 (70 µg/L). L'ANSES a présenté les conclusions de ses travaux d'expertise dans son avis du 26 décembre 2018. Ainsi, suite à une ré-évaluation de la part de l'exposition alimentaire totale attribuable à l'eau (abaissée de 60 % à 20 %), l'ANSES recommande d'abaisser les valeurs de gestion actuelles préconisées, sur la base des différentes expertises, par la DGS aux agences régionales de santé (ARS), et retient ainsi notamment la valeur de gestion de 5 µg/L en ions perchlorate dans l'EDCH pour la population adulte. L'ANSES indique dans son avis « qu'en cas de future évaluation des risques sanitaires liés à l'ingestion d'ions perchlorate postérieure à la publication des travaux en cours de l'US EPA (agence de protection de l'environnement américaine), il sera nécessaire de réexaminer le mode de détermination de la dose critique et de construction de la valeur toxicologique de référence des ions perchlorate ». Or, le 23 mai 2019, l'US EPA a lancé une consultation publique sur son projet d'avis relatif à une valeur de gestion pour les ions perchlorate dans les EDCH. Ayant adopté une méthodologie différente (modélisation toxicocinétique de la relation dose-réponse), l'US EPA propose de retenir une valeur de gestion de 56 µg/L en ions perchlorate dans les EDCH. Aussi, compte tenu de ces nouveaux éléments, la DGS a saisi le 25 juin 2019 l'ANSES afin qu'elle examine l'évaluation des risques sanitaires liés à l'ingestion d'ions perchlorate dans les EDCH (notamment le mode de détermination de la dose critique et de construction de la valeur toxicologique de référence) selon les récents travaux de l'US EPA en cours de publication. La DGS apportera aux ARS des orientations adaptées et proportionnées au risque sanitaire à la lumière des nouveaux travaux de l'ANSES. Dans l'attente, les précédentes recommandations de la DGS sont maintenues.

Santé

Dangerosité des éclairages LED

20033. – 28 mai 2019. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets néfastes des lumières LED en particulier sur les jeunes générations les LED (diodes électroluminescentes)

sont de plus en plus utilisées en raison de leur prix bon marché ainsi que de leur durée. Elles sont aussi présentes sur les écrans de téléphones, d'ordinateurs de télévisions mais également dans les phares automobiles et, de plus en plus, en tant que lumière d'agrément dans les habitations. Ces ampoules auraient un effet toxique sur la rétine touchant en particulier les enfants et les adolescents, provoquant des maux de tête, de la fatigue visuelle. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement serait disposé à prendre afin de garantir la bonne vision des enfants et des adolescents soumis à ce nouveau type d'éclairage.

Santé

Dangerosité de l'éclairage DEL

21099. – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets néfastes de la lumière émise par les diodes électroluminescentes (DEL). Les DEL sont présentes dans l'environnement quotidien des citoyens et sont de plus en plus utilisées en raison de leur prix bon marché, leur durée de vie et leur faible consommation d'électricité. Elles sont ainsi intégrées aux écrans de la majorité des produits électroniques tels que les télévisions, les téléphones ou encore les ordinateurs mais servent aussi de moyen d'éclairage dans les habitations. Pourtant, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans un avis publié au mois d'avril 2019, les DEL constituent un véritable danger pour la santé humaine. En effet, la lumière bleue, riche en ondes courtes, serait nocive pour les rétines, particulièrement chez les enfants et adolescents dont le cristallin est encore en développement. En outre, une trop grande exposition à ces rayons engendrerait des troubles du sommeil, des maux de tête, de la fatigue visuelle, accroîtrait le risque de troubles métaboliques comme le diabète et pourrait même être à l'origine de certains cancers. C'est au regard de ces risques qu'il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci serait disposé à prendre tant pour garantir la santé publique, que pour sensibiliser les usagers à ces méfaits.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie, le 16 décembre 2014, afin de mettre à jour son avis publié en 2010 sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) suite aux évolutions technologiques et à la publication de nouveaux travaux scientifiques sur les effets sanitaires liés à l'exposition à la lumière émise par les LED. Ainsi, l'agence a réactualisé le travail d'expertise réalisé en 2010 et a rendu, en mai 2019, son avis « Effets sur la santé humaine et sur l'environnement (faune et flore) des LED ». L'expertise effectuée en 2010 avait souligné la toxicité pour la rétine de la lumière bleue présente dans les éclairages à LED. Des populations sont particulièrement sensibles à la lumière bleue émise par les LED : enfants, aphakes, pseudophakes, patients atteints de certaines maladies oculaires et cutanées, patients consommant des substances photo-sensibilisantes. Les données scientifiques récentes, prises en compte dans le cadre de la nouvelle expertise, permettent d'établir que l'effet photo-toxique sur la rétine d'une exposition aiguë (inférieure à 8 heures) à une lumière riche en bleu est avéré et que l'effet de l'exposition chronique de la rétine (plusieurs années) à la lumière riche en bleu sur la contribution à la survenue d'une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est avéré. La nouvelle expertise met également en évidence que la perturbation des rythmes circadiens induite par l'exposition en soirée ou la nuit à une lumière LED riche en bleu est avérée. Dans son avis, l'Anses formule un ensemble de recommandations : informer le public sur les bons comportements à adopter notamment envers les enfants (limiter la lumière bleue avant le coucher et pendant la nuit, limiter l'exposition à la lumière directe des objets à LED appartenant à un groupe de risque photo-biologique élevé), restreindre la mise à disposition des objets à LED auprès du grand public à ceux de groupe de risque faible, faire évoluer les valeurs limites d'exposition, harmoniser les réglementations européennes. Suite à la publication de l'avis de l'agence, le Gouvernement s'est engagé dans la mise en œuvre des recommandations notamment en termes d'amélioration de l'information du public. Sur le plan réglementaire, la Commission européenne sera saisie sur la question d'une éventuelle révision des valeurs limites réglementaires et sur la prise en compte des risques photo-biologiques dans les directives sectorielles concernées, notamment celle relative aux jouets.

Enfants

Santé des mineurs non accompagnés

20122. – 4 juin 2019. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de santé des mineurs non accompagnés. Du fait de leur parcours migratoire douloureux, de leur isolement et de leur précarité économique, les mineurs non accompagnés sont particulièrement exposés aux MST-IST. Or aucune étude officielle et nationale n'a été menée à ce sujet. De nombreuses associations s'accordent à dénoncer ce manque criant de données de santé sur cette population particulièrement vulnérable. Une étude

nationale permettrait de s'atteler sérieusement à ce sujet qui relève d'un enjeu de santé publique. Accompagner, accueillir et protéger les enfants nécessite impérativement de les soigner tant physiquement que psychologiquement. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille constituent un public vulnérable. Une évaluation précoce et structurée de leurs besoins en santé est essentielle afin de permettre une prise en charge adaptée sans délai. Cette évaluation ne doit pas seulement concerner les infections sexuellement transmissibles, mais également répondre aux autres problématiques rapportées par les acteurs : pathologies infectieuses en général, troubles psychiques, problèmes orthopédiques, nutritionnels, etc... Ainsi, la direction générale de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique sur la question d'un bilan de santé à proposer aux jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés. La saisine prévoit la réalisation d'une analyse de la littérature scientifique qui permettra d'identifier les besoins en santé chez ces jeunes, sur les plans somatique et psychique. Par ailleurs, l'État apporte désormais une contribution forfaitaire aux départements qui inclut la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé dès la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Cette contribution concerne les jeunes évalués depuis le 1^{er} janvier 2019 (décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et comité de suivi prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles).

Pharmacie et médicaments

Crise sanitaire du Lévothyrox

20166. – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland interpelle Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des utilisateurs du Lévothyrox depuis le changement de formule du médicament. Durant de nombreuses années, le Lévothyrox a été un des seuls médicaments prescrit auprès de 3 millions de Français souffrant d'une défaillance ou d'une absence de thyroïde. Suite au lancement d'une nouvelle formule du médicament, nombreux sont ceux qui ont vu leur santé et leur quotidien se dégrader gravement : chutes entraînées par des vertiges, dépressions, prises de poids, Selon une étude menée notamment par un biostatisticien et un pharmacologue français, publiée dans la revue *Clinical Pharmacokinetics* en avril 2019, il semblerait que l'ancienne et la nouvelle formule du lévothyrox ne soient pas substituables, contrairement à ce qui avait été affirmé dans un premier temps. C'est une première victoire pour les milliers de patients dans la souffrance et auxquels a été expliqué injustement que les deux versions du médicament étaient parfaitement substituables. Par conséquent, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre à l'aune de ces nouveaux éléments.

Réponse. – La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite « à marge thérapeutique étroite » ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à des effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital de certains patients, notamment ceux ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). En 2010, du fait de notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre les spécialités génériques et LEVOTHYROX (spécialité de référence) pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens, ce raisonnement étant également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. A la suite de cette enquête, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités concernées de resserrer leurs spécifications, afin de pallier aux risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. En conséquence, MERCK SANTE a déposé une demande de modification des excipients visant au remplacement du lactose par le mannitol (dépourvu d'effets notoires) et à l'ajout d'acide citrique, la substance active demeurant identique. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités. La nouvelle formule a été mise sur le marché à partir de mars 2017, sachant qu'elle ne change ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de sa commercialisation, des informations récurrentes ayant été envoyées entre février et avril 2017. Par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence entre l'ancienne et la nouvelle formule soit démontrée (il existe entre les deux formules une

équivalence de la vitesse et de l'intensité de l'absorption de la substance active dans l'organisme), l'ANSM a en outre recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de l'hormone TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. A compter de la mi-août, un afflux des déclarations de pharmacovigilance a néanmoins été constaté. Une première analyse a ainsi permis de vérifier dès septembre 2017 que la composition de la nouvelle formule (teneur en substance active, excipients) était bien conforme à celle mentionnée dans le dossier d'AMM et n'a relevé aucune impureté. Outre les études de bioéquivalence qui ont été fournies par MERCK SANTE à l'occasion du changement de formule, ont été mis en ligne les rapports de l'ANSM sur ces études, les analyses confirmant la qualité de la nouvelle formulation, ou encore les données disponibles sur les nouveaux excipients. Une analyse de janvier 2018, portant sur les différentes spécialités à base de lévothyroxine, a ensuite montré la présence de métaux à l'état de traces dans tous les médicaments analysés dont l'EUTHYROX (ancienne formule de LEVOTHYROX). La présence de traces métalliques dans des produits de santé ne représente pas en soi un défaut qualité ni un risque pour la santé, dans la mesure où les concentrations sont inférieures aux seuils de sécurité établis par la communauté scientifique au plan international pour les médicaments. Une autre analyse de février 2018 a confirmé l'absence de butylhydroxytoluène (BHT) dans les comprimés de LEVOTHYROX. Le BHT est un antioxydant couramment utilisé dans les produits d'alimentation animale, les denrées alimentaires destinées à l'homme, les produits cosmétiques ou encore les médicaments ou les produits phytopharmaceutiques. Enfin, l'ANSM a réalisé des analyses chromatographiques, dont les résultats ont été mis en ligne le 5 juillet 2018, portant sur des comprimés de 50, 100 et 150 microgrammes de LEVOTHYROX nouvelle formule et de 50, 100 et 150 microgrammes d'EUTHYROX. Les analyses démontrent la présence de quantités de lévothyroxine comparables entre l'ancienne et la nouvelle formule, laquelle n'est donc pas sous-dosée. Elles montrent également la présence de traces de dextrothyroxine, de l'ordre 0,1%, dans les deux formules. La présence à l'état de traces de dextrothyroxine est attendue pour ce type de substance et ne représente pas en soi un défaut qualité ni un risque pour la santé. Des résultats similaires ont donc été obtenus pour les deux formules quant à la quantité en lévothyroxine et en dextrothyroxine. Ces dernières analyses, comme celles réalisées précédemment dans les laboratoires de l'ANSM, confirment la bonne qualité de la nouvelle formule. En ce qui concerne l'article *Levothyrox New and old formulations : are they switchable for millions of patients ?*, publié le 4 avril 2019 par la revue *Clinical Pharmacokinetics*, il conteste l'approche qui a été suivie pour déterminer si l'ancienne et la nouvelle formule de LEVOTHYROX étaient bioéquivalentes en termes de concentrations plasmatiques en lévothyroxine dans l'organisme humain. L'étude de bioéquivalence produite par MERCK SANTE à l'appui de sa demande a consisté à administrer à des volontaires sains (sans maladie thyroïdienne) l'ancienne et la nouvelle formule, en respectant un temps de repos pour éviter toute accumulation. Plus précisément, les aires sous la courbe des concentrations obtenues chez chaque sujet de l'étude ont été analysées. Elles reflètent l'exposition au produit et sont une mesure classiquement utilisée dans les études de bioéquivalence. Dans la mesure où les sujets sains de l'étude avaient une sécrétion thyroïdienne intacte à laquelle venait s'ajouter le médicament, deux types de calculs ont été effectués, avec et sans correction sur les valeurs basales des concentrations en hormone. La méthode ainsi utilisée pour réaliser cette étude repose sur les lignes directrices validées par les autorités sanitaires européennes et internationales. Les auteurs de l'article plaident pour une approche de pharmacocinétique individuelle, estimant que plutôt que de comparer des moyennes entre deux groupes constitués des mêmes sujets (approche européenne et internationale sur laquelle l'analyse de l'ANSM s'est fondée), il aurait fallu étudier le seul échantillon des différences observées individu par individu pour tenter de prédire, chez un sujet donné, les variations que pourrait produire un changement de formulation. Or, les données recueillies pour la réalisation de l'étude de bioéquivalence ne permettent pas de réaliser une approche de bioéquivalence individuelle rigoureuse stricto sensu, ce que, d'ailleurs, les auteurs de l'étude soulignent dans leur publication. Par conséquent, il ne peut être conclu à la supériorité de l'approche individuelle sur l'approche par moyenne. D'ailleurs, l'approche individuelle n'est pas validée au niveau européen et international, les variations de concentration plasmatique en lévothyroxine étant dépendants de nombreux facteurs tels que le moment de la prise du médicament, les variations saisonnières ou d'autres paramètres inconnus (stress). Quant à la question de savoir si un déséquilibre symptomatique est induit par de telles différences à court terme, possiblement vite effacées par le caractère erratique de la variabilité, il convient de préciser que la lévothyroxine agit lentement, sa « demi-vie » étant d'une semaine environ, c'est-à-dire que l'équilibre thérapeutique n'est obtenu qu'après plus d'un mois de prise quotidienne et reflète la moyenne des expositions journalières tout au long d'une longue période antérieure. Dans ces conditions, les variations instantanées ou étudiées sur deux expositions uniques au médicament ont peu de sens, d'où l'approche par moyenne. Cette approche, recommandée par les autorités de santé européennes pour conclure à une équivalence, est celle sur laquelle l'ANSM fonde sa conclusion, à savoir que l'ancienne et la nouvelle formule de LEVOTHYROX sont bien équivalentes sur le plan pharmacocinétique. L'étude de bioéquivalence produite par MERCK SANTE a depuis été évaluée dans le cadre d'une procédure européenne

impliquant vingt et un Etats membres et qui a conduit aux mêmes conclusions et à l'adoption de la nouvelle formule dans ces pays. De plus, la nouvelle formule est également utilisée par de nombreux patients en Suisse et en Turquie depuis 2018, sans difficultés particulières. Enfin, dans le cadre de la surveillance des spécialités à base de lévothyroxine, l'ANSM a lancé en octobre 2017 une étude de pharmaco-épidémiologie sur la base des données de l'Assurance maladie. Les résultats de cette étude tels qu'ils ressortent du rapport final publié sur le site internet de l'agence le 12 juin dernier, ne fournissent pas d'argument en faveur d'une toxicité propre de la nouvelle formule mais reflètent plutôt les difficultés rencontrées par certains patients lors du changement de formule. Précisément, ils ne mettent pas en évidence d'augmentation de problèmes de santé graves (décès, hospitalisation, arrêt de travail d'au moins 7 jours) en lien avec la prise de LEVOTHYROX nouvelle formule. Les données de variation intra-individuelle existent pour une même formule de médicament chez une personne d'une prise à l'autre. C'est pour cette raison que l'ANSM a recommandé en mars 2017, pour chaque passage à la nouvelle formule, chez les patients les plus fragiles (enfants, femmes enceintes, patients ayant eu un cancer de la thyroïde, patients présentant des troubles cardiovasculaires) d'effectuer des contrôles cliniques et biologiques rapprochés.

Mer et littoral

Propreté des plages

20318. – 11 juin 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la propreté des plages. Les plages n'intéressent pas seulement les touristes, elles sont un élément important de l'écosystème et il est essentiel, pour la planète comme pour ses habitants, de veiller à leur propreté, leur sûreté et leur durabilité. De nombreux éléments peuvent influencer la qualité du sable des plages : l'importance de la fréquentation touristique, la nature et la taille des grains de sable, les marées qui permettent de laver naturellement le sable. En respectant certaines consignes simples, il serait très facile de contribuer à maintenir la propreté des plages du pays et de réduire les éventuels risques sanitaires liés à un sable sale. Une norme internationale ISO comportant des recommandations et des lignes directrices convenues à l'échelon international existe depuis 2015, mais elle n'est pas obligatoire. Elle souhaiterait savoir si à l'instar de ce qui existe sur la qualité des eaux de baignade, des normes concernant la propreté des plages seraient actuellement à l'étude par ses services ainsi qu'un dispositif de contrôle régulier du respect de ces normes.

Réponse. – Actuellement, aucune réglementation ne fixe de règles relatives à la qualité du sable des plages et à sa propreté. Le code de la santé publique fixe des règles sanitaires relatives à la qualité des eaux de baignade qui relèvent du champ de compétence du ministère chargé de la santé. Ces règles sanitaires sont issues de la transposition de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. En effet, l'eau représente un milieu où les risques sanitaires liés à la pratique de la baignade sont importants potentiellement. La présence de certains micro-organismes pathogènes d'origine fécale ou environnementale dans l'eau de baignade peut dégrader la qualité de l'eau et induire des risques pour la santé des baigneurs. Un contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par l'agence régionale de santé et peut être complété par un contrôle visuel global de l'environnement de la zone de baignade afin d'identifier la présence éventuelle d'hydrocarbures ou de résidus goudronneux, de macro algues, d'efflorescences phytoplanctoniques, de macro déchets, de méduses, etc... Les résultats du contrôle sanitaire des eaux et du classement des eaux de baignade sont publiés sur le site Internet dédié aux baignades du ministère chargé de la santé. En complément, le site Internet baignades propose des recommandations d'hygiène et de propreté des plages qui contribuent ainsi à diminuer l'exposition des baigneurs à certains risques sanitaires liés à la propreté du sable. Ces recommandations sont accessibles sur la page suivante : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/conseils/proprete.html>

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments - Cas des curares

20346. – 11 juin 2019. – M. Guillaume Gouffier-Cha appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rupture croissante du nombre de médicaments, touchant de plus en plus de classes médicamenteuses. C'est par exemple, maintenant, le cas des curares, beaucoup d'hôpitaux disposent de moins de 15 jours de stock pour assurer *a minima* l'usage des curares utilisés par les anesthésistes. Le *cisatracurium* 10mg/ml, 5mg/2.5ml est en rupture tandis que le *cistracurium* 20mg/10ml est quant à lui contingenté. Or le passage d'une présentation à l'autre augmente le risque d'erreur de dosage, ce qui ne sera cependant bientôt plus d'actualité du fait de la pénurie de ces médicaments. L'*atracurium* dosé à 50 mg est également en rupture, et ses autres dosages sont sur des délais indéterminés. L'esmeron est en rupture également. Ainsi, il souhaite l'interroger sur la solution

envisageable, sachant que les 15 derniers jours de juin 2019 risquent de ne pas être fournis et étant donné le non-dépannage des hôpitaux entre eux, chacun craignant pour ses propres stocks. Enfin, il lui demande si les patients pourront être pris en charge avec la qualité reconnue de la pratique des anesthésistes.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est mobilisée depuis plusieurs mois afin d'assurer la continuité de l'accès aux curares pour les patients et les professionnels de santé dans un contexte de tensions d'approvisionnement en France. Depuis le mois de juillet 2019, la situation de tension d'approvisionnement des curares s'est améliorée et se dirige progressivement vers un retour à la normale. S'agissant des spécialités faisant toujours l'objet de tensions, l'ANSM a autorisé l'importation de spécialités commercialisées dans d'autres pays de l'Union européenne afin de permettre aux professionnels de santé hospitaliers de prendre en charge les patients de façon continue et satisfaisante. L'agence maintiendra une surveillance rapprochée du marché jusqu'au retour complet à une situation normale d'approvisionnement. De façon générale, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. De plus, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Ils sont également tenus de mettre en place, après accord de l'ANSM, les solutions alternatives prévues dans le PGP, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer à ce jour de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Cette liste permet par ailleurs de signifier aux grossistes-répartiteurs l'interdiction d'export des médicaments concernés durant la rupture ou tension d'approvisionnement. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait de ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients, l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool

sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Un plan destiné à lutter contre les pénuries de médicaments a été présenté début juillet 2019 par la ministre des solidarités et de la santé. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Professions de santé

Vaccination des professionnels de santé

20357. – 11 juin 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension des vaccins obligatoires des professionnels de santé. Si les professionnels de santé sont globalement bien couverts par les vaccinations obligatoires (comme pour l'hépatite B), avec des taux se situant souvent au-dessus de 90 %, il convient de reconnaître un manque de connaissances quant à la couverture vaccinale des professionnels de santé pour les vaccinations recommandées. En effet, il est constaté un taux inférieur à 45 % pour le rappel coqueluche de l'adolescence et inférieure à 30 % pour la varicelle. Pis, les interrogations vis-à-vis de la sécurité, de l'efficacité et de l'utilité de certains vaccins touchent une partie non négligeable des professionnels de santé. En outre, il est reconnu que l'absence de vaccination des professionnels de santé est responsable d'infections nosocomiales parfois très graves lorsqu'elles surviennent chez les nourrissons ou les personnes âgées. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser la vaccination contre la grippe saisonnière, contre la rougeole, contre la coqueluche et contre la varicelle pour tous les professionnels de santé et les étudiants des filières médicales et paramédicales.

Réponse. – L'insuffisance d'immunisation des personnels soignants contre des maladies contagieuses à prévention vaccinale est susceptible d'être à l'origine de transmission nosocomiale de ces maladies dont les conséquences peuvent être sévères chez des personnes fragilisées. Elle peut en outre générer un absentéisme des professionnels de santé parfois important en période épidémique, susceptible de désorganiser le système de soins. Pour ces professionnels, certaines vaccinations sont obligatoires (vaccination contre l'hépatite B par exemple), d'autres sont recommandées (c'est le cas de la vaccination contre la rougeole ou la coqueluche). L'implication de l'ensemble des professionnels de santé qui s'est traduit par la signature d'une charte par les sept ordres des professions de santé en octobre 2018, constitue un des outils de l'amélioration de la couverture vaccinale de ces professionnels. En outre un certain nombre d'initiatives mises en place au sein d'établissements de santé (vaccination sur site, désignation de référents vaccination...) en particulier s'agissant de la vaccination contre la grippe saisonnière, ont permis de mettre en évidence une augmentation significative de la couverture vaccinale des personnels exerçant dans ces établissements puisque les taux ont été doublés dans certains cas. Toutefois, afin d'adapter les recommandations et obligations vaccinales à l'épidémiologie des maladies infectieuses, une expertise de la Haute autorité de santé relative aux vaccinations des professionnels de santé et des professionnels exerçant en établissements de santé et structures médico-sociales a été sollicitée. Enfin, s'agissant de l'information relative aux vaccins qu'il s'agisse de leur sécurité, de leur intérêt ou encore de leur efficacité, elle est disponible sur le site internet vaccination info service.fr qui comprend depuis début 2019 une version pour les professionnels de santé. Le site de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dispose également d'un site sur lequel des informations relatives aux vaccins sont disponibles.

Santé

Risques pour la santé de consommer trop d'aliments ultra-transformés

20367. – 11 juin 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques pour la santé de consommer trop d'aliments ultra-transformés. D'après deux études scientifiques menées récemment, la consommation d'aliments ultra-transformés est associée à un risque plus élevé de maladies cardiovasculaires, dont notamment les maladies coronariennes et les maladies cérébro-vasculaires. Les aliments sont considérés ultra-transformés quand ils ont subi des procédés industriels de transformation (huile hydrogénée, amidon modifié, etc.). La plupart des plats prêts à réchauffer, les sodas sucrés ou contenant des édulcorants, les soupes en poudre et les snacks en général, en font partie. Plus largement ce type d'aliments favorise l'obésité, l'hypertension et les cancers. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin de mieux prévenir les consommateurs sur les risques liés à la surconsommation de ces produits ultra-transformés et d'encourager en parallèle la consommation régulière d'aliments bruts, une alimentation équilibrée étant une des clés d'une bonne santé.

Réponse. – « Interrompre la croissance de la consommation des produits ultra-transformés (selon la classification NOVA) et réduire la consommation de ces produits de 20 % », est l'un des objectifs du Programme national

nutrition santé 2019-2023. Plusieurs études parues récemment, notamment issues de travaux menés en France, ont montré des corrélations entre la mortalité ou la survenue de diverses pathologies (cancers, maladies cardiovasculaires, syndrome du côlon irritable) et la part des aliments ultra transformés dans la consommation alimentaire des individus. Les travaux utilisent une définition des aliments ultra transformés dite NOVA, la seule qui, à ce jour, soit reconnue dans les journaux scientifiques majeurs au niveau international. Les chercheurs soulignent à ce stade que leurs travaux ne permettent pas de conclure à une causalité. A la suite d'un long travail scientifique entamé en 2012 qui a mobilisé l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, le Haut conseil de la santé publique et Santé publique France, les nouvelles recommandations nutritionnelles pour la population, publiées en janvier 2019, retiennent de « limiter la consommation d'aliments ultra transformés ». Elles recommandent en même temps de « privilégier les aliments de producteurs locaux, les aliments de saison et, si cela est possible, les aliments bio ». Ainsi, les diverses communications qui seront élaborées par Santé Publique France prendront en compte dans le cadre de la mise en œuvre du futur Programme national nutrition santé et notamment sur le site bien connu des Français « mangerbouger.fr », la question des aliments ultra transformés et des aliments bruts. Il est aussi prévu de poursuivre les recherches afin de préciser la notion d'aliments ultra transformés et les impacts sur la santé.

Consommation

Harmonisation du système de notation Nutriscore

20446. – 18 juin 2019. – M. Vincent Rolland* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet du « nutriscore ». Aujourd'hui, le système de notation des produits alimentaires dit « nutriscore » permis par l'Union européenne et mis en place en France répond à un besoin croissant et légitime des consommateurs de connaître de la qualité des produits qu'ils achètent et ainsi, de pouvoir les comparer entre eux. Ce système, permettant d'harmoniser les critères de notation comporte des faiblesses comme par exemple l'absence de prise en compte de la présence d'additifs. Beaucoup de groupes l'ont déjà adopté mais une grande limite demeure : en vertu d'un règlement européen de 2011, il ne peut être imposé aux industriels. Cette adhésion facultative des entreprises de l'alimentaire nuit directement à l'efficacité de ce système de notation qui ne peut remplir son rôle qu'à la seule condition qu'il s'applique à tous les produits alimentaires d'une même gamme en rayon dans la grande distribution. Par conséquent, il aimerait connaître les actions, nationales ainsi qu'européennes, mises en œuvre afin de garantir son harmonisation dans un but tant de santé publique que de transparence envers le consommateur.

Consommation

Indicateur nutritionnel européen et généralisation du Nutri-Score

20447. – 18 juin 2019. – Mme Aude Luquet* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de renforcer la lutte contre l'obésité grâce à une meilleure information du consommateur. En France, 17 % des adultes et 4 % des enfants souffrent d'obésité. Plus de 50 % des adultes et 20 % des enfants sont en surpoids. Ces chiffres ne cessent de croître. Face à ce mal qui se propage insidieusement par le contenu des assiettes, les marges de manœuvre reposent principalement sur la prévention. Acquérir les bons réflexes alimentaires se joue dès le plus jeune âge car la probabilité d'être un adulte obèse est proche de 100 % quand on l'a été enfant. Pour lutter contre l'obésité, il est nécessaire de renforcer la stratégie nationale en menant des actions de sensibilisation à destination du public et des professionnels de la santé. De nouveaux outils sont apparus pour orienter les choix du consommateur mais ils restent insuffisants. Le Nutri-score fait partie des indicateurs qui ont pu démontrer leur efficacité mais celui-ci restant facultatif, il est bien trop peu présent dans les rayons pour être réellement satisfaisant. Si le combat contre l'obésité doit être mené en France, il doit l'être également à l'échelle de l'Union européenne. Elle lui demande comment la France entend renforcer l'information nutritionnelle donnée au consommateur et comment elle compte mener la lutte contre l'obésité au niveau de l'Union européenne en généralisant un indicateur commun comme le Nutri-score.

Réponse. – En France, la prévalence d'obésité est demeurée stable entre 2006 et 2016 selon les grandes enquêtes nationales à 17% chez les adultes et 4% chez les enfants. Derrière cette stabilité moyenne, il existe un accroissement des disparités entre les populations selon le niveau d'éducation très fortement lié au niveau socio-économique. Parmi les diverses stratégies mises en œuvre pour améliorer cette situation inacceptable, une information simple d'accès et facilement interprétable pour faciliter le choix en matière de santé pour tous les consommateurs est fondamentale. Le gouvernement a retenu le Nutri-score comme dispositif recommandé pour l'étiquetage nutritionnel en face avant des aliments en application de l'article 14-II de la loi n° 2016-41 du

26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette décision concrétisée par la publication de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la norme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat, faisait suite à une longue concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un travail scientifique important comprenant une étude en conditions réelles de l'impact de divers systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la qualité nutritionnelle du panier d'achat. Ce système d'information nutritionnelle placé sur la face avant des produits alimentaires a une double vocation : - permettre aux consommateurs, au moment de leur acte d'achat, d'appréhender en un coup d'œil et de façon compréhensible la qualité nutritionnelle globale des aliments. Le consommateur peut ainsi intégrer la dimension nutritionnelle dans les arbitrages orientant ses choix par une comparaison simple entre des aliments de familles différentes et, dans la même famille, entre différentes marques ou variantes. - inciter les producteurs et distributeurs d'aliments à améliorer la qualité nutritionnelle des aliments qu'ils produisent afin de « bénéficier » d'un positionnement le plus favorable possible sur le système d'information nutritionnel et ainsi valoriser leur effort en termes de reformulation nutritionnelle ou d'innovation. Le système s'appuie sur le calcul d'un score synthétisant la qualité nutritionnelle globale de l'aliment. Le calcul du score permet de classer les aliments en 5 classes exprimées sous la forme d'une échelle colorielle, une chaîne de 5 disques de couleur différente allant du vert à l'orange foncé. Un couplage à des lettres (A/B/C/D/E) lui assure une plus grande lisibilité. A ce jour, il n'existe aucune étude scientifique permettant de prouver l'impact sur la santé d'un système qui pourrait faire mention de la présence d'additifs et la recommandation du Programme national nutrition santé est globalement de limiter la consommation d'aliments ultra transformés. Le Nutri Score est plébiscité en France par les consommateurs selon les études menées par Santé publique France qui en a fait une large promotion audiovisuelle en mai 2018 et en juin 2019 où à cette date, plus de 120 entreprises se sont déjà engagées à apposer le Nutri Score sur leurs produits. On estime que ceci représente plus de 20% de parts de marché. Le règlement européen 1169/2011 auquel fait référence la réglementation française ne permet à un Etat que de recommander un type d'étiquetage graphique sans pouvoir l'imposer. Plusieurs pays européens, outre la Belgique qui a déjà effectué le choix du Nutri Score, sont en réflexion et devraient prendre une décision d'ici à la fin 2019. La France poursuit la promotion de ce système auprès des partenaires européens et de la Commission. Au niveau international, la France co-pilote avec le Chili et l'Australie dans le cadre de la décennie d'action pour la nutrition mise en œuvre par l'Organisation mondiale de la santé, un réseau mondial d'action sur l'étiquetage nutritionnel.

7729

Maladies

Cancers papilloma virus

20543. – 18 juin 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers dus à l'infection par papillomavirus. Depuis 2006, un premier vaccin contre quatre souches du virus HPV est disponible et un nouveau vaccin contenant en tout neuf souches est sur le marché depuis août 2018. Pourtant, les chiffres du dépistage et de la vaccination sont plus faibles en France que dans le reste de l'Europe. À ce jour, plus de 20 pays recommandent la vaccination aux filles aux garçons à partir de 11 ans (avant les premiers rapports sexuels). Parmi ces pays, en Europe : Allemagne, Grande-Bretagne, Danemark, Finlande, Irlande, Autriche, Suisse, Italie, Croatie, République Tchèque, Norvège, Belgique, et sur les autres continents : États-Unis, Canada, Argentine, Brésil, Australie, Nouvelle-Zélande, Israël etc. L'exemple de l'Australie est le plus parlant : dès 2007, des campagnes de vaccination publiques des jeunes filles et des jeunes garçons ont été instaurées à partir de 12 ans. Avec une couverture vaccinale qui atteint maintenant 80 % des Australiennes et 75 % des Australiens de 15 ans, la circulation du virus, et donc, tout nouveau risque d'infection et de cancers dû à l'HPV, devrait cesser selon les modélisations épidémiologiques. En France seulement 20 % des filles sont vaccinées et un nombre infime de garçons ! Pourtant 80 % des femmes et des hommes risquent de contracter le HPV lors des premiers rapports sexuels. Chaque année, ces cancers touchent plus de 6 300 personnes (sources OMS 2017) : cancers du col de l'utérus, 2 917 ; de l'anus, 1 457 ; ORL, 1 681 ; de la vulve, du vagin et du pénis, 277. Au total 2 900 personnes (tous cancers dus à l'HPV confondus) meurent par an. La France commence à être bien seule en Europe, d'autant plus qu'aucune date de publication de la recommandation en France n'est connue (délais inconnus). L'HAS, à la demande de Mme la ministre a été saisie de cette problématique en ce début d'année, sans réponse actuellement. Il faut contrebalancer ces chiffres de coût du vaccin avec celui du coût des maladies. Ainsi, elle lui demande combien coûte à la santé publique et donc aux contribuables une année seulement de traitement des cancers du col de l'utérus, des cancers ORL lié au HPV et combien coûtent les soins, les suivis, les retentissements physiques et moraux de ces pathologies.

Réponse. – La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans

révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Cette vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans avec un schéma vaccinal à 3 doses. Plusieurs pays ont étendu la vaccination contre les HPV à tous les garçons. En France, la Haute autorité de santé a été saisie de cette question en février 2018. Les conclusions de cette instance d'expertise nécessaires avant d'envisager une éventuelle extension de cette vaccination aux garçons, devraient être rendues à l'automne 2019. Les dernières estimations de la couverture vaccinale de ce vaccin indiquent une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ainsi, en 2018, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était de 23,7 % (+ 2,3 % en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose de 29,4 % (+3,2 % en 1 an). Cette couverture reste cependant encore trop insuffisante. Plusieurs actions de promotion de cette vaccination sont menées depuis plusieurs années. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de vaccination qui se déroule chaque année en avril. En 2017, l'Institut national du cancer a diffusé des documents et outils à destination soit du grand public soit des professionnels de santé afin de promouvoir cette vaccination comme, par exemple, un document de Questions/Réponses sur la vaccination ou encore un courrier personnalisé portant sur le dépistage du cancer et sur la vaccination, à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Par ailleurs, dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un projet de recherche décliné en plusieurs études interventionnelles va débuter en septembre 2019 dans plusieurs régions de France métropolitaine. Ce projet multidisciplinaire devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'identifier des actions pouvant favoriser la vaccination contre les HPV. Certaines de ces études concerneront les jeunes filles et leurs parents, d'autres concerneront les médecins prescripteurs de vaccin. Une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 va permettre la mise en place d'une expérimentation visant à améliorer les connaissances et les pratiques des professionnels de santé pour in fine améliorer la couverture vaccinale de ce vaccin. Deux régions, la Guyane et Grand Est, vont initier cette expérimentation dès la rentrée 2019 pour une durée de 3 ans. L'évaluation de ces expérimentations permettra, là-encore, d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV. Dans son dernier rapport sur la vaccination contre les papillomavirus humains de 2016, le Haut conseil de la santé publique indique « que les études médico-économiques conduites dans les pays développés montrent que l'extension de la vaccination aux hommes hétérosexuels est très rarement une stratégie coût-efficace lorsque la prévention des maladies pour lesquelles l'autorisation de mise sur le marché des vaccins a été octroyée est considérée. Le rapport coût-efficacité devient favorable lorsque l'ensemble des pathologies liées aux HPV sont considérées et lorsque la couverture vaccinale chez les filles est faible (inférieur à 40 %) sous réserve d'une couverture vaccinale élevée chez les garçons ».

Télécommunications

Les incidences du développement de la 5G

20645. – 18 juin 2019. – M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets du développement de la 5G au niveau de la santé mais aussi par rapport aux insectes et plus particulièrement, les abeilles. La technologie 5G exigera que chaque opérateur installe les stations de base de façon rapprochée sur le territoire. Jusqu'à présent, les antennes relais étaient installées en hauteur à une certaine distance des habitations et des entreprises. Avec la 5G, les relais seront disséminés partout dans l'espace public, devant les maisons, les commerces, dans les campagnes, à hauteur d'homme et enfants. Le Dr Daniel Favre, biologiste et conseiller apicole, a analysé les effets des ondes électromagnétiques fortes provenant des téléphones mobiles sur le comportement des abeilles et il a pu vérifier une perturbation du comportement de celles-ci qui peuvent induire un déplacement de la colonie avec une perte de repères. Si cela survient en hiver, par exemple, les abeilles quittent la ruche sans aucune chance de survie. En 2011, l'OMS (Organisation mondiale de la santé) a classé le rayonnement radio électrique dans la catégorie des substances potentiellement cancérigènes pour l'homme, à la suite de cette alerte, en 2017, 170 scientifiques ont prévenu dans un moratoire commun que la 5G augmenterait l'exposition aux champs électromagnétiques. Le Gouvernement doit rassurer la population concernant l'éventuel déploiement de la 5G et il lui demande quelles actions il entend mener en s'appuyant sur des agences reconnues, ANSES, AFFSA, pour prendre d'éventuelles dispositions qui s'imposeraient en termes de protection de la population et de la biodiversité.

Réponse. – La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence, dans les fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, 3G et 2G. L'Autorité de

régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a ouvert, en janvier 2018, un guichet « pilotes 5G », qui met à disposition des opérateurs des bandes de fréquence pour tester le déploiement grandeur nature de pilotes 5G (ports, hôpitaux, routes connectés...). Dans ce cadre, des fréquences de la bande 3,5 GHz sont d'ores et déjà mises à disposition notamment dans de grandes agglomérations et des expérimentations sont en cours. L'agence nationale des fréquences (ANFR) recense, sur son site internet, les expérimentations en cours menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. Dans ce contexte, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront donc respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies en place aujourd'hui. Le Gouvernement travaille avec l'ANFR et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin qu'elles puissent examiner d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses.

Établissements de santé

Situation du CHIC Alençon-Mamers

20763. – 25 juin 2019. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des urgences du CHIC d'Alençon-Mamers. Véritable porte d'entrée de l'hôpital, ce service enregistre plus de 40 000 passages par an, chiffre en progression constante chaque année. Le personnel de soin a rejoint il y a plusieurs semaines le mouvement national de grève mais tirait la sonnette d'alarme depuis plusieurs années. L'Orne doit faire face à des difficultés croissantes d'accès aux soins et près d'un quart des Ornais n'a plus de médecin traitant. En conséquence, les habitants font appel au service des urgences. Cet afflux a des conséquences sur le fonctionnement de ce service. Par ailleurs, les conditions matérielles ne sont plus adaptées à l'accueil des malades. Ainsi, sur les 29 places que le service compte, seulement 9 sont des espaces adaptés quand 20 autres sont des brancards positionnés dans les couloirs du service. La surcharge de travail et les conditions matérielles dégradées entraînent des complications et une absence de confidentialité et d'intimité. Cette situation est d'autant plus difficile que les patients restent régulièrement plusieurs jours, faute de lits disponibles dans les autres services ou les EHPAD. Tout cela entraîne des dysfonctionnements, aggravant les conditions de prise en charge des patients et l'environnement de travail des personnels. Ce service est en souffrance et mérite attention et écoute. Aussi, il souhaite connaître les moyens humains supplémentaires qu'elle entend engager aux urgences du CHIC d'Alençon-Mamers. D'autre part, il l'interroge sur les mesures qui seront prises afin de renforcer et de rénover l'infrastructure, actuellement insuffisante pour accueillir les malades.

Réponse. – Le centre hospitalier inter-communal (CHIC) d'Alençon-Mamers fait face à une augmentation du nombre annuel de passages de patients 39 250 en 2018 soit + 6 % en 1 an. Comme dans d'autres établissements, une majorité de patients s'adressent aux services d'urgence hospitalière pour une demande de soins non programmés qui n'est pas satisfaite par la médecine générale en ville. Sur le bassin de vie d'Alençon ce sont plus de 7 % de patients qui se déclarent sans médecin traitant. Ce chiffre vient confirmer la difficulté d'accès aux soins de premier recours. Face à cette situation, l'agence régionale de santé (ARS) a décidé, par arrêté du 4 juillet 2019, d'étendre les zones éligibles aux aides à l'installation et au maintien des professionnels médicaux. 97 % de la population de l'Orne réside désormais dans une zone couverte par ce dispositif. Dans le même temps, le déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) va permettre d'organiser la réponse de la médecine de ville. Un premier projet de CPTS verra le jour d'ici à la fin de l'année 2019 dans le sud du département de l'Orne. En complément, l'ARS Normandie accompagnera l'ouverture en septembre prochain au sein de l'hôpital de consultations non programmées de médecine générale afin de répondre à la demande des patients et fluidifier la filière courte des urgences. Il est important également de relayer auprès de la population locale la campagne de communication lancée par l'ARS au niveau régional qui informe du numéro d'appel 116 117 permettant de joindre un médecin généraliste en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux. Par ailleurs, plusieurs projets de territoires ont été élaborés, en lien avec l'ARS, pour proposer des postes médicaux avec un exercice mixte salarié et libéral. Les phases de recrutement sont en cours en lien avec les coordonnateurs universitaires de médecine générale. Concernant les conditions d'accueil des patients aux urgences et de travail pour les personnels, la direction de l'établissement qui dispose de lits d'unités d'hospitalisation de courte durée, s'est engagée, avec le soutien de l'ARS, à en améliorer la gestion pour plus de fluidité et prévoit d'ouvrir en janvier 2020, 6 lits de soins continus pour prendre en charge des patients nécessitant une surveillance rapprochée. L'établissement s'est également engagé dans un programme majeur de rénovation, échelonné sur 5 ans. Ce

programme concerne plusieurs services dont en premier lieu la finalisation du regroupement du pôle mère-enfant. Dans un contexte de grande fragilité budgétaire, ces opérations doivent être étalées dans le temps malgré un constat global de vétusté de certains services. L'ARS a renforcé l'accompagnement externe de l'établissement afin d'élaborer un plan d'action global qui permettra, à moyen terme, d'envisager la réalisation de nouveaux investissements. La ministre des solidarités et de la santé a mobilisé une enveloppe nationale de 70 millions d'euros pour répondre aux tensions exprimées par les professionnels des services d'urgence. A compter du 1^{er} juillet 2019, une prime de risque mensuelle de 100 euros net est attribuée à tout le personnel non médical exerçant au sein de ces services. Une enveloppe de plus de 600 000 euros sera attribuée à l'ARS Normandie qui pourra ainsi accompagner des actions organisationnelles immédiates visant à soutenir les services pendant la période estivale.

Outre-mer

Recouvrement des cotisations sociales impayées dans les caisses d'outre-mer

20823. – 25 juin 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de recouvrir les impayés des cotisations sociales dues aux caisses ultramarines par les différents cotisants. En effet, d'après le rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, paru en octobre 2018, les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique présentent des résultats dégradés en termes de recouvrement des prélèvements sociaux. En 2017, les CGSS et les CAF de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont versé 6,2 milliards d'euros de prestations alors qu'ils n'ont encaissé que 2,9 milliards d'euros de prélèvements sociaux. Cet important écart financier s'explique en grande partie par la défaillance du paiement à l'échéance, qui concerne toutes les catégories de cotisants (professions libérales, entreprises, ou encore indépendants). La Cour des comptes pointe d'ailleurs qu'à l'avenir, cette lacune sera davantage difficile à pallier, nécessitant dès lors d'agir structurellement pour que les caisses puissent plus facilement recouvrir les cotisations sociales impayées. Dans le but d'assurer l'impératif de redressement des comptes de la sécurité sociale, la Cour préconise dès lors une adaptation spécifique du pilotage national des caisses d'outre-mer. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'envisage d'engager le Gouvernement pour assurer aux CGSS et aux CAF ultramarines un système de recouvrement efficace et durable.

Réponse. – Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport, paru en octobre 2018, sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale concernant l'exercice des missions des caisses générales de sécurité sociale en Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique, il est impératif de mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer la qualité de service offerte aux assurés et l'efficacité du recouvrement des cotisations. Dans cet objectif, les caisses de sécurité sociale d'outre-mer gérant plusieurs risques (4 caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer et la caisse de sécurité sociale (CSS) à Mayotte) disposent depuis 2018 d'un budget unique, contre six budgets précédemment, porté par le fonds national de gestion de la branche maladie et abondé par chacun des fonds de gestion du régime général. La mise en place de ce budget unique devrait permettre de simplifier la gestion des caisses et d'améliorer leur pilotage en réduisant le nombre de leurs interlocuteurs et en unifiant la vision qu'elles ont de leurs moyens disponibles. Il devrait également permettre une mutualisation des moyens humains et financiers en inter branches. Par ailleurs, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) s'est engagée dans la convention d'objectif et de gestion (COG) 2018-2022 conclue avec l'Etat à maintenir et renforcer un dispositif de pilotage en vue de réduire les écarts de performance entre l'Outre-Mer et la métropole. Pour ce faire, l'ACOSS s'engage à mutualiser des activités support entre branches du régime général ainsi qu'à renforcer la coopération entre les organismes ultra-marins et les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'appui en optimisant le dispositif d'accompagnement. Enfin, l'ACOSS souhaite mener, avec les organismes ultra-marins, une réflexion sur l'accroissement des opérations de mutualisations et de redistributions d'activités des CGSS et de la CSSM entre elles ou avec la métropole. Ces mesures sont de nature à améliorer l'efficacité du recouvrement des cotisations et contributions sociales dans les territoires concernés.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en commun des défibrillateurs automatisés externes

20882. – 25 juin 2019. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'application du décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, qui rend l'installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP). Le décret stipule que

lorsque plusieurs établissements recevant du public sont situés sur un même site géographique, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun, ce qui permet une mutualisation des équipements lorsque plusieurs ERP se jouxtent. Néanmoins, il manque une précision sur le périmètre maximal du « site géographique » au-delà duquel il faudra installer un second appareil, c'est-à-dire la distance maximale entre un ERP et un DAE. Dans les zones touristiques en particulier, lorsque la concentration d'ERP (publics ou privés) est importante, cette question est prégnante. Les élus des communes concernées font justement remarquer qu'une multiplication des appareils, avec les difficultés que cela engendre en terme d'entretien et le risque inhérent d'obsolescence des DAE, pourrait avoir un effet contraire à la volonté initiale du législateur. L'installation d'appareils externes en commun pourrait par conséquent être la solution, à condition que les règles soient précisément connues. C'est pourquoi, il souhaite connaître le périmètre pour lequel un défibrillateur vaudrait pour plusieurs ERP et la responsabilité juridique pour la collectivité dans le cas d'un incident cardiaque si, dans un rayon raisonnable, un autre appareil est disponible.

Réponse. – La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque dispose que lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe. Le décret du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes a pour objet de préciser l'obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation. Il prévoit que lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 123-57 du même code, sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. 123-21 du code précité, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun. La notion de « même site géographique » doit être appréciée en termes d'accessibilité au défibrillateur dans des délais compatibles avec l'urgence de la défibrillation en cas d'arrêt cardiaque. À ce titre, il convient que le positionnement du défibrillateur automatisé externe mutualisé sur un même site géographique permette à la personne en arrêt cardiaque de bénéficier de la défibrillation en moins de 15 minutes dans chaque établissement soumis à l'obligation d'équipement. Il est aussi indispensable que le défibrillateur automatisé externe mutualisé soit en permanence accessible de chaque établissement concerné, ce qui implique un positionnement adapté. Cette notion sera précisée par voie de circulaire interministérielle.

Assurance maladie maternité

Conséquences économiques et sociales du déremboursement de l'homéopathie

20943. – 2 juillet 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement de l'homéopathie en matière économique et sociale. Cet éventuel déremboursement n'engendrerait en effet aucune économie pour la sécurité sociale en raison des reports vers des médicaments remboursés. Un récent sondage Odaxa montre que 17 % des Français se tournent vers des médicaments conventionnels remboursables en cas de déremboursement de l'homéopathie. Or à partir de 10 % de report, il n'y a plus aucune économie pour la sécurité sociale. Également, cette mesure aurait pour conséquence la déstabilisation d'une filière d'excellence française. Pour les laboratoires Boiron (leader mondial), 1 000 emplois directs sont menacés sur les sites de production. 2 700 fournisseurs et sous-traitants souffriraient également de cette décision. L'inquiétude est vive chez les salariés du secteur. En Vaucluse, sur le site du Pontet, de nombreuses personnes pourraient se retrouver au chômage. En conséquence il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15% au 1^{er} janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1^{er} janvier 2021.

*Outre-mer**Taux de sucre au sein des produits alimentaires vendus en outre-mer*

21041. – 2 juillet 2019. – **Mme Ericka Bareigts** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de sucre présents dans les produits transformés vendus à l'intérieur des territoires ultramarins dans lesquels les taux de prévalence aux risques de taux de surpoids et d'obésité y sont fortement supérieurs à la moyenne nationale. La qualité alimentaire et sanitaire moindre des produits commercialisés dans ces territoires contribuent de manière importante à ce phénomène tout comme les taux plus élevés de sucre et de matière grasse. Ainsi, la loi du 3 juin 2013 a rendu obligatoire la conformité de la teneur en sucre des denrées alimentaires de consommation courante destinées au consommateur final distribuées dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon avec ceux pratiqués sur le reste du territoire national. Malgré le vote de la loi, les taux de surpoids et d'obésité restent supérieurs à la moyenne nationale. Mme la députée demande au Gouvernement si des études récentes ont permis d'établir une évolution positive de ce taux dans les aliments. Elle demande quels moyens actuels humains et financiers sont déployés en France, dans les territoires ultramarins en général et à La Réunion en particulier pour les contrôles des produits visés. Enfin elle demande si le Gouvernement prévoit d'augmenter ces moyens.

Réponse. – Des différences de teneurs en sucres ajoutés ont été constatées sur des produits de même marque, distribués à la fois dans les territoires ultramarins et en France métropolitaine. Pour justifier la teneur en sucres plus élevée pour les produits distribués en outre-mer, les entreprises mettaient en avant le goût des consommateurs d'outre-mer pour des produits riches en sucres ou des différences de process industriels. La loi du 3 juin 2013 impose que la teneur en sucres ajoutés des denrées de consommation courante distribuées dans ces territoires ne dépasse pas celle d'une denrée alimentaire similaire de la même marque distribuée en France hexagonale. Le contrôle de l'application de cette mesure ne pose pas trop de difficulté lorsqu'il s'agit de comparer des produits similaires et de même marque. Il est plus complexe lorsqu'il s'agit de distinguer les sucres ajoutés des sucres naturellement présents, comme par exemple le lactose, la distinction entre les deux types de sucres n'étant pas indiquée sur les emballages. Cette même loi impose par ailleurs, pour les produits distribués uniquement en outre-mer et appartenant aux familles de denrées listées par un arrêté du 9 mai 2016 que la teneur en sucres ajoutés ne soit pas supérieure à la teneur la plus élevée constatée dans les denrées alimentaires assimilables de la même famille les plus distribuées en France hexagonale. Cette disposition n'a pas permis de résoudre l'ensemble des difficultés rencontrées. En effet, la difficulté à trouver des produits de référence vendus dans l'hexagone auxquels comparer ces produits locaux, s'ajoute à la difficulté précédemment mentionnée. Les travaux de l'observatoire de la qualité de l'alimentation mettent en évidence la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire par catégories et familles d'aliments. Ceci doit permettre d'effectuer des comparaisons avec les études menées en outre-mer. Le ministère des solidarités et de la santé a mandaté l'Institut de recherche pour le développement afin de mener une expertise collective sur la nutrition en outre-mer. Ses résultats sont attendus à la fin de 2019. Cette expertise collective s'appuiera pour le volet offre alimentaire sur l'étude « Nutwind » pilotée par l'Institut national de la recherche agronomique qui permettra de renforcer la connaissance de l'offre alimentaire en outre-mer et d'identifier les progrès à accomplir en termes d'amélioration de la qualité nutritionnelle. Le volet outre-mer du Programme national nutrition santé 4 sera élaboré en 2020. Il s'appuiera, notamment, sur les conclusions de cette expertise collective pour adapter les politiques publiques aux spécificités des territoires d'outre-mer.

*Professions de santé**Manque croissant de gynécologues médicaux*

21085. – 2 juillet 2019. – **M. Guillaume Vuilletet*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux. Au 1^{er} janvier 2019, les gynécologues en exercice étaient moins de 1 000. La densité moyenne pour l'ensemble du pays est aujourd'hui tombée à trois gynécologues médicaux pour cent mille femmes. Or 62,7 % d'entre eux ont plus de 60 ans et approchent de l'âge de la retraite. Alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, elles n'étaient en 2012 plus que 25 % à consulter, faute d'effectifs nécessaires. Cette insuffisance n'est pas aujourd'hui en voie d'être palliée : de 2018 à 2019, 82 postes d'internes ont été ouverts en gynécologie médicale ; un nombre en légère hausse, mais qui est loin de compenser la chute vertigineuse constatée depuis des décennies. En France, trente millions de femmes sont en âge de consulter un gynécologue. Sur le territoire, sept départements sont dépourvus de gynécologues médicaux, et certains praticiens sont recensés comme étant seuls à exercer dans quinze départements. Cette pénurie engendre de lourdes conséquences : rupture de suivi affectant la prévention, diagnostics retardés ou absents, impossibilité croissante de bénéficier d'un suivi après cancer, difficulté d'accession

pour les jeunes filles à la consultation de gynécologie médicale assurant leur éducation et donnant une maîtrise de leurs choix, recrudescence des infections sexuellement transmissibles ou encore interruptions volontaires de grossesse répétées. Les gynécologues médicaux sont des praticiens essentiels dans la mesure où ils sont spécialement formés pour effectuer un suivi dans la durée, prodiguer une écoute personnalisée, permettre soins, prévention et diagnostic précoce. Un simple transfert de tâches aux médecins généralistes ou aux sages-femmes est donc impensable, surtout si l'on prend en compte la surcharge de travail dont eux-mêmes souffrent. Il est donc urgent de rendre à nouveau accessible la gynécologie médicale, et d'ouvrir de nouveaux postes d'internes dans cette spécialité. Il souhaite savoir quelles seront les orientations prises en la matière, et avoir également son avis sur la possibilité de mettre en place un plan d'urgence pour la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux, afin que la gynécologie médicale puisse être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie.

Femmes

Les violences obstétricales

21755. – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les violences obstétricales. Le documentaire « Tu enfanteras dans la douleur » réalisé par Ovidie est accessible depuis le mardi 16 juillet 2019. Appuyé sur une enquête qui a duré deux ans, ce documentaire traite des violences obstétricales et fait le point sur une situation terriblement complexe et intime pour les futures mères. Ces violences sont définies comme des actes et comportements du personnel de santé qui ne sont pas justifiés médicalement ou effectués sans le consentement libre et éclairé de la parturiente. Liés à une surmédicalisation de l'accouchement, les actes invasifs sont considérés comme quasi systématiques. Les médecins et sages-femmes invoquent un manque de moyens, une surcharge de travail, une maltraitance du personnel soignant et une forme de travail à la chaîne. Les victimes qui témoignent parlent de déni et de méfiance à leur rencontre et face à ce qu'elles ont vécu. En juillet 2017, Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, a demandé au Haut conseil à l'égalité un rapport sur le sujet. Rendu en juin 2018 ce rapport appelle à une prise de conscience de la part des pouvoirs publics. Mme la ministre avait alors constaté que la « formation médicale était encore très paternaliste et autoritaire » et avait appelé, de concert avec Mme la secrétaire d'État, à la formation d'un groupe de travail sur le sujet. Il existe une forme d'invisibilité sur un réel problème de santé publique. Les répercussions sont, elles, bien réelles en termes de *stress*, de séquelles physiques et surtout psychologiques. Elle lui demande s'il lui serait possible de lui préciser les mesures envisagées pour améliorer cette situation et mettre un terme aux violences obstétricales subies par plus d'un millier de femmes chaque année.

Professions de santé

Manque de gynécologues

21843. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance pour la santé des femmes de leur accès à la gynécologie médicale. Cette spécialisation médicale occupe une place essentielle en raison de ses actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et, plus généralement, en faveur de la santé et de la qualité de vie des femmes. Or du fait de sa suppression en 1987, puis de son rétablissement en 2003, il est observé une forte pénurie de postes de gynécologues médicaux, spécialité bien distincte de l'obstétrique. Alors qu'en 2007, 1 945 gynécologues médicaux étaient dénombrés (ce qui était déjà trop peu), ils sont aujourd'hui moins de 1 000 à exercer pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. 82 postes seront offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) au titre de l'année universitaire 2018-2019, ce qui constitue un progrès sensible, mais demeure encore insuffisant. Il est nécessaire que chaque femme puisse bénéficier de soins gynécologiques appropriés tout au long de sa vie. Ces soins permettent une meilleure santé et un meilleur état psychologique de la population féminine. En conséquence, et sachant que la discussion du projet de loi n° 404 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé n'a pas permis d'éclaircir les intentions gouvernementales en la matière, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la formation en nombre de gynécologues médicaux et de garantir ainsi un suivi gynécologique de qualité et de proximité.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) a quasiment triplé depuis 2012 (contre +14 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2018, ce sont 18 postes de plus qui ont été offerts pour atteindre 82 postes contre 64 en 2017 (+28 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux,

afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Par ailleurs, le gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public, ainsi une bourse peut être versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif, peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Enfin, à la demande de la ministre des solidarités et de la santé, l'ONDPS a lancé début février 2019 un groupe de travail portant sur la prise en charge de la santé des femmes afin d'effectuer une étude spécifique sur cette question et notamment sur l'articulation entre différents professionnels de santé, notamment les gynécologues médicaux.

Santé

Prévention en matière de vaccination

21103. – 2 juillet 2019. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de préciser le positionnement du Gouvernement en matière d'information et de prévention sur les vaccins. Selon une enquête mondiale effectuée par Gallup le 19 juin 2019, un Français sur trois ne croit pas que les vaccins soient sûrs, ce qui fait de la France le pays le plus sceptique en matière de vaccins parmi 144 étudiés. Ce phénomène est à mettre en parallèle avec le développement du sentiment anti-vaccins, considéré comme l'un des facteurs du retour de la rougeole dans certains pays développés dont la France et les États-Unis. Bien que l'on ait constaté, sur la période 2018-2019, une hausse de la couverture vaccinale de 93,1 % à 98,6 % chez les nourrissons âgés de 7 mois, concernant les enfants immunisés avec un vaccin hexavalent, le député estime nécessaire de lutter contre le sentiment de défiance à ce propos. Il souhaite connaître les nouvelles dispositions que le Gouvernement entend prendre pour sensibiliser les Français et plus particulièrement les jeunes parents à l'utilité de la vaccination.

Réponse. – La promotion de la vaccination et la sensibilisation des Français à cette démarche de prévention majeure des maladies infectieuses se sont intensifiées et largement développées ces dernières années sur différents supports et médias. A destination du grand public, des documents pédagogiques, des brochures d'information sur les différentes maladies à prévention vaccinales sont éditées et diffusées par Santé publique France et l'Institut national du cancer pour ce qui concerne la vaccination contre les Human Papillomavirus (HPV). Des documents et outils plus techniques sont également diffusés aux professionnels de santé. En 2017, un site d'information et de promotion de la vaccination à destination du grand public (vaccination-info-service.fr) a été lancé. Il vise à informer et expliquer de manière scientifique et objective les enjeux liés à la vaccination. Ce site s'est enrichi en 2018 d'une section réservée aux professionnels. La récente réforme de l'extension des obligations vaccinales a été accompagnée d'un dispositif important visant à mieux expliquer la vaccination. Ce dispositif a fait appel à des outils institutionnels mais aussi aux nouveaux modes de communication via les réseaux sociaux. Un dossier complet est disponible sur le site du ministère en charge de la santé. L'ensemble des ordres des professions de santé (médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues) ont signé avec la ministre en charge de la santé, une charte d'engagement en faveur de la vaccination contre la grippe saisonnière en octobre 2018. Pour la première fois, en France, une large campagne de communication radio-télé a été lancée en avril 2019 visant à promouvoir la vaccination. Des premiers résultats encourageants montrent un regain de la confiance en la vaccination des Français. Le Baromètre santé, effectué chaque année auprès d'un échantillon représentatif de la population française, montre, en 2018, un gain de 3% des opinions favorables à la vaccination par rapport à 2017. Une étude menée en février 2019, auprès de parents d'enfant de moins de 2 ans, fournit également des éléments très positifs, en comparaison avec la même étude effectuée quelque mois plus tôt en 2018. L'importance de la vaccination pour la santé des enfants (91%) et pour la protection de la collectivité (87%) progresse nettement dans l'opinion des parents (+5 points par rapport à juin 2018). Près de neuf parents sur dix (86%) adhèrent à l'idée que les nouvelles obligations vaccinales vont permettre d'augmenter le nombre de personnes vaccinées en France, et pour les trois quarts, réduire les épidémies (77%). Ces premiers résultats encourageants méritent d'être amplifiés et poursuivis afin que les Français retrouvent une pleine confiance en la vaccination.

Terrorisme

Prévention et lutte contre le bioterrorisme

21121. – 2 juillet 2019. – M. **Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et la lutte contre le bioterrorisme. Le terrorisme biologique et le développement des armes

bactériologiques représentent une menace latente pour la population. La lutte contre le bioterrorisme demeure donc une préoccupation majeure à l'échelle de l'Europe, depuis les années 2000, avec notamment la création du Comité de sécurité sanitaire, en 2001, par la Communauté européenne. En août 2002, le ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies, ainsi que le ministère de la santé, ont demandé un rapport de mission à M. le professeur Dr. Didier Raoult concernant l'évaluation des dispositifs de santé publique existant en matière de prévention et de lutte contre les menaces infectieuses inhérentes au terrorisme biologique. Cette étude a signalé l'identification de risques majeurs et a mis en évidence plusieurs problèmes de fond : le fait que les infrastructures étaient alors inadaptées à la manipulation des agents pathogènes ; que le ministère avait alors pris dans l'urgence un certain nombre de décisions, dont plusieurs paraissaient scientifiquement contestables et qui n'avaient pas été corrigées ; qu'il existait une absence complète de coordination entre les différents services ainsi que des conflits récurrents dus à une coopération déficiente. L'étude en question proposait des recommandations de nature scientifique, médicale, organisationnelle, juridique et de santé publique ; elle préconisait, entre autres, la promotion d'une culture de l'intérêt général et la capitalisation de l'expérience passée ; la réalisation d'appels d'offres de recherche appliquée sur le thème du bioterrorisme en associant les ministères de la recherche et de la défense ; la pertinence des experts sollicités, au-delà des seuls critères de compétence ; la proposition de modifications structurelles pouvant bénéficier à l'ensemble des problèmes liés aux maladies transmissibles et, enfin, le regroupement des équipes en charge localement du bioterrorisme avec l'Hygiène hospitalière et les Comités de lutte contre l'infection nosocomiale. Bien que les dispositions relatives aux agents pathogènes et aux toxines susceptibles d'être utilisées dans une action bioterroriste soient définies et décrites dans le Plan Biotox, il résulte évident que la stratégie opérationnelle de réponse aux risques doit être constamment évaluée et mise à jour. Ainsi, il s'interroge sur la mise en œuvre de mesures et dispositions actuelles pour développer la surveillance épidémiologique et pour renforcer la recherche dans le domaine du bioterrorisme.

Réponse. – Conformément à l'article L. 1142- 8 du code de la défense, le ministre chargé de la santé est responsable de l'organisation et de la préparation du système de santé et des moyens sanitaires nécessaires à la connaissance des menaces sanitaires graves, à leur prévention, à la protection de la population contre ces dernières, ainsi qu'à la prise en charge des victimes. Il contribue à ce titre, à la planification interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale en ce qui concerne son volet sanitaire dont la coordination est assurée par le Secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale. Le plan gouvernemental nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) prévoit les modalités d'intervention en cas de menace ou d'exécution avérée d'une action malveillante ou à caractère terroriste utilisant des matières, agents ou des produits NRBC. Le risque bioterroriste est pris en compte dans ce cadre. Ainsi, la prise en charge des conséquences sanitaires d'une action bioterroriste est assurée selon les modalités définies dans le dispositif organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles (ORSAN) mentionné à l'article L. 3131-11 du code de la santé publique en particulier son volet biologique qui constitue le cadre d'organisation de la réponse du système de santé en matière de risque épidémique et biologique. Ce volet est décliné dans le plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles des établissements de santé. Le parcours de soins des personnes victimes d'agent du bioterrorisme est défini dans chaque zone de défense et de sécurité et la prise en charge spécialisée assurée dans les établissements de santé de référence. En parallèle le dispositif de veille sanitaire permet d'assurer la surveillance de l'émergence potentielle des agents concernés et la mise en œuvre des investigations requises notamment épidémiologiques.

Maladies

La situation de la prise en charge des méningites bactériennes en France

21297. – 9 juillet 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la prise en charge des méningites bactériennes en France. En France, les méningites bactériennes demeurent rares, avec 500 à 600 cas tous les ans, mais sont malgré tout des pathologies graves lorsqu'elles se déclarent : environ 10 % des cas sont mortels, et parmi les survivants, 20 % conserveront des séquelles tout au long de leur vie (amputation, perte auditive, troubles cognitifs, troubles des apprentissages, etc.). Ces infections concernent particulièrement les nourrissons, les jeunes enfants et adolescents, et peuvent être fatales en 24 à 48 heures seulement. Encore trop de patients sont victimes des méningites bactériennes, d'une part parce que le grand public ne sait pas repérer les symptômes spécifiques des méningites bactériennes, et d'autre part parce que ces pathologies étant rares, les professionnels de santé de premier recours ainsi que les services d'urgence ne sont pas suffisamment formés à la pose du diagnostic, entraînant des situations d'errance diagnostique qui font perdre un temps précieux. Si la vaccination contre le méningocoque C est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 pour tous les nourrissons, force est de constater que la politique vaccinale contre les méningites pourrait être renforcée selon plusieurs axes, que ce soit par une réévaluation de l'ensemble de

la stratégie vaccinale contre les bactéries à l'origine des méningites bactériennes, ou par l'optimisation des campagnes exceptionnelles de vaccination en cas de grappes de cas. Aussi, il lui demande quelles sont ses propositions pour améliorer la prévention et la prise en charge des méningites bactériennes en France par la représentation nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les infections invasives à méningocoques, dont les méningites à méningocoques, sont des infections rares mais dont la mortalité et la morbidité sont élevées. La vaccination contre le méningocoque de séro groupe C est devenue obligatoire pour tous les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle reste fortement recommandée pour les enfants nés avant cette date et pour les adultes jusqu'à l'âge de 24 ans révolus. La prévention de la transmission autour d'un cas et de la gestion des situations épidémiques sont encadrées par l'instruction du 27 juillet 2018. Toute situation épidémique fait par ailleurs, l'objet de mesures complémentaires (campagnes de vaccination actives organisées par les agences régionales de santé concernées, communication ...). Pour améliorer l'information sur la vaccination, le site vaccination-info-service.fr lancé en 2017 a pour objectif de délivrer une information accessible et scientifiquement validée sur la vaccination en direction du grand public et plus récemment en direction des professionnels de santé grâce à une rubrique dédiée. Enfin, la commission technique des vaccinations de la Haute autorité de santé a inscrit dans son programme de travail la révision de la stratégie globale de vaccination contre les infections invasives à méningocoque. Elle a ainsi publié en février 2019, un avis relatif à la vaccination contre les infections invasives à méningocoques de séro groupe W avec un vaccin tétravalent en situation d'hyperendémie et vient de lancer un appel à candidature d'experts pour rendre un avis sur la place des vaccins actifs contre les méningocoques du groupe B dans la prévention de ces infections.

Maladies

Prise en charge des personnes souffrant de maladies cardiaques structurelles

21300. – 9 juillet 2019. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes souffrant de maladies cardiaques structurelles. Si ces maladies, liées au vieillissement, touchent 6 % des 65-74 ans, elles demeurent encore trop peu connues en France. A la pointe de la recherche, certaines solutions thérapeutiques font aujourd'hui référence à l'instar du TAVI, une opération mini-invasive permettant le remplacement de valve aortique par voie percutanée. Depuis l'implantation de la première valve aortique *via* ce procédé en 2002, l'essor du TAVI a été considérable dans le traitement des patients à haut risque et modifie profondément le parcours des malades en contribuant à réduire significativement les durées de séjour à l'hôpital, facilitant le retour rapide au domicile, et la reprise des activités quotidiennes des personnes âgées. La fixation des tarifs GHS pour 2019 a pris en compte l'importance de ne pas pénaliser financièrement les établissements de santé qui réduisent la durée de séjour des patients ayant bénéficié d'un TAVI, en supprimant la durée minimale de séjour nécessaire pour percevoir le montant complet correspondant à la valorisation du GHS. Alors que la qualité et de la pertinence des soins ont été définies comme des priorités de la réforme hospitalière, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place afin de garantir aux citoyens français l'égalité d'accès à un haut niveau de qualité pour le TAVI sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La pose de bio-prothèses valvulaires aortiques implantées par voie artérielle transcutanée ou TAVI a permis d'améliorer la prise en charge des patients atteints de sténose aortique sévère symptomatique pour lesquels une chirurgie de remplacement valvulaire aortique est contre indiquée ou à haut risque. En effet, cette technique non chirurgicale ne nécessite pas de geste chirurgical direct sur les valves cardiaques ni de section du sternum, gestes qui, pour les personnes âgées en particulier, peuvent être particulièrement à risque. La pose des TAVI a également permis de réduire la durée moyenne d'hospitalisation des patients atteints de sténose aortique sévère. Ainsi, cette durée peut-être parfois en deçà de la borne basse du groupe homogène de malades (GHM) correspondant. Aussi, afin de ne pas pénaliser financièrement les établissements de santé dont des patients ont une durée d'hospitalisation inférieure à 4 jours, cette « borne basse » a été supprimée au 1^{er} mars 2019. Grâce à cette mesure, les établissements perçoivent la totalité du tarif du groupement homogène de séjour (GHS) quelle que soit la durée d'hospitalisation des patients dans le niveau de sévérité concerné par le séjour. Cette technique reste cependant une activité à risque, nécessitant des équipements et des compétences spécifiques. Afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins, l'acte de pose des TAVI est encadré depuis 2010 conformément aux dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, limitant cette pose aux établissements de santé répondant à un ensemble de critères fixés après avis de la Haute autorité de santé (HAS). Les agences régionales de santé ont pour mission de contrôler le respect de ces critères, définis par voie d'arrêté, tout en assurant l'organisation des soins au regard de leurs spécificités régionales. Ainsi, 57 établissements de santé, équitablement répartis sur le territoire national ont posé des TAVI en 2018. L'encadrement de cette technique a été renouvelé par l'arrêté du

28 mars 2019 après avis de la HAS. Afin de maintenir le niveau d'excellence de l'expertise des centres, tout en prenant en compte la récente extension d'indication des TAVI aux patients à risque intermédiaire, les critères d'encadrement ont été modifiés notamment en augmentant le seuil minimal de pose de TAVI par centre et par an. Par ailleurs, pour garantir la pertinence des soins, la décision de pose de ces dispositifs médicaux est prise lors d'une réunion de concertation pluridisciplinaire.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance de la pénibilité pour les ambulanciers de la FPH

21478. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes légitimes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière pour une reconnaissance de la pénibilité de leur activité. Le statut actuel des ambulanciers SMUR est régi par le décret n° 91-45 du 14/01/1991. Si certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie « active » par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié en 1979, celui-ci n'a pas intégré l'emploi de conducteur ambulancier au motif qu'il ne présenterait pas de risque particulier ou de fatigues exceptionnelles justifiant certains avantages (primes, retraite anticipée). Pourtant, les conducteurs ambulanciers du SMUR participent à la prise en charge des patients et à l'aide médicale d'urgence, parfois sur 12 heures consécutives, ce qui induit indéniablement fatigue et pénibilité. Face à la réalité de cette activité, ils s'estiment injustement reconnus vis-à-vis d'autres catégories d'emplois, classées « active » bien qu'étant en catégorie C, de la fonction publique hospitalière. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le statut de conducteur ambulancier afin de prendre en compte la pénibilité de leur activité.

Réponse. – Le statut particulier du corps des conducteurs ambulanciers est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Il prévoit que les conducteurs ambulanciers ont pour mission " d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation." Les emplois classés dans la catégorie active sont peu nombreux et ciblés sur ceux qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active, comme le corps des aides-soignants par exemple, par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. La prise en compte de la pénibilité des missions des ambulanciers passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 modifiant le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 élargit le périmètre d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque aux agents affectés en permanence dans certaines structures de médecine d'urgence (2° et 3° de l'article R.6123-1 du code de la santé publique) : sont visés les structures mobiles d'urgence et de réanimation et les services des urgences générales ou pédiatriques. Dès lors, les conducteurs ambulanciers qui remplissent ces conditions bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2019 de l'indemnité forfaitaire de risque, ce qui constitue une reconnaissance de leur exposition.

Droits fondamentaux

Traitement données personnes en soins psychiatriques

22250. – 6 août 2019. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application du décret 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant le traitement de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2 du décret autorise que les noms, prénoms, date de naissance des personnes en soins psychiatriques sans consentement (HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSPRT). La CNIL a pourtant souligné la différence profonde d'objet entre les deux fichiers. De plus, aucune disposition relative au droit d'effacement n'est prévue. Des familles de personnes malades s'inquiètent de la stigmatisation provoquée par l'assimilation de leurs proches à des personnes qui pourraient potentiellement être terroristes, mais aussi sur la nature de ces actions menées sur des personnes relativement plus vulnérables que

d'autres et insistent sur leur besoin de soins et d'un accompagnement de qualité. Elle souhaite connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à adopter ce décret et les mesures qu'il envisage pour rassurer les familles de personnes malades.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

Pharmacie et médicaments

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants

22337. – 6 août 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, ce alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. En France, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont : la Ritaline (Novartis), le Quazym (Shire), le Concerta (Janssen-Cilag), le Medikinet (HAC Pharma). Selon la caisse primaire d'assurance maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans... D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis : « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures qu'elle a prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Réponse. – Le méthylphénidate est indiqué chez l'enfant dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce traitement s'accompagne d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'un usage à long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire. Le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), mentionne en pages 10 et 11 que l'utilisation du méthylphénidate en France restait faible au regard de la prévalence de la maladie et bien inférieure à celle observée dans d'autres pays européens dont le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède et le Danemark. La consommation de méthylphénidate est très encadrée en France. Elle est néanmoins en croissance. Dans ces conditions et consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, la ministre des solidarités et de la santé sollicite l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre.

*Professions et activités sociales**Difficultés secteur maintien à domicile*

22353. – 6 août 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées dans le secteur du maintien à domicile. Le secteur de l'aide à domicile doit répondre à des besoins toujours plus nombreux et connaît d'importantes difficultés de recrutement. Ainsi lui-a-t-il été rapporté que des patients n'avaient eu aucune aide au repas pendant plusieurs jours, en particulier en fin de semaine. Les personnels de ce secteur connaissent une aggravation de leurs conditions de travail ; les besoins sont de plus en plus nombreux et la fatigue physique et psychologique se fait ressentir. La prise en charge des frais de déplacements se dégrade toujours un peu plus, dans un contexte d'augmentation du prix des carburants et que leur indemnité de frais kilométrique stagne à 0,35 euros du kilomètre. Leur salaire de base, actuellement de 10,03 euros de l'heure, n'est pas revalorisé et leur pouvoir d'achat diminue. Ces intervenantes de terrain jouent un rôle essentiel auprès de personnes souvent âgées, isolées, connaissant des problèmes de santé, et leur permettent un maintien à domicile le plus longtemps possible. Mais certaines disent n'être plus en capacité de respecter l'engagement de qualité pris auprès des familles qui leur accordent leur confiance. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant la revalorisation de ces métiers essentiels à la vie en société et si une filière professionnelle est en voie d'être mise en place pour en améliorer l'attractivité.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de certains médicaments*

22431. – 13 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique relative à la pénurie de certains médicaments en France. En effet, de nombreux médicaments sont concernés par des ruptures ou problèmes d'approvisionnement tels que : traitement de la tension, vaccins, anticancéreux, traitement de la maladie de Parkinson, cortisone, anti épiléptique etc. Selon un sondage réalisé par France Assos Santé, 1 Français sur 4 aurait déjà été victime de ces pénuries. Une situation intolérable qui ne cesse de s'accroître depuis dix ans. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure les pistes qu'elle a présentées pour lutter contre la pénurie de médicaments, pourront répondre, à court terme, à cette problématique.

Réponse. – Les Français sont de plus en plus confrontés aux pénuries de médicaments. Une récente enquête a montré que près d'un Français sur quatre s'est déjà vu refuser la délivrance d'un traitement pour cause de pénurie. Entre 2008 et 2018, ce sont près de vingt fois plus de pénuries signalées, selon les données de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans la lutte contre ces pénuries, plusieurs dispositifs juridiques ont été élaborés, pour encadrer et renforcer l'approvisionnement en médicaments. Ainsi, en 2012 puis en 2016, de nouvelles obligations incombant respectivement aux acteurs du circuit de distribution et de fabrication ont été instaurées. Pour répondre aux inquiétudes légitimes des Français et aux sollicitations des professionnels de santé, tout aussi légitimes, la ministre des solidarités et de la Santé a souhaité élaborer une feuille de route concrète et opérationnelle. Le but de cette feuille de route est de promouvoir la transparence et la qualité de l'information, agir sur l'ensemble du circuit du médicament pour prévenir plus efficacement les pénuries de médicaments et mieux coordonner notre action, tant au niveau national qu'au niveau européen. Une nouvelle instance de gouvernance sera installée à l'automne pour enrichir cette feuille de route avec l'ensemble des acteurs concernés. Présentation des quatre axes pour mieux prévenir, gérer et informer les patients et les professionnels de santé : 1. Promouvoir la transparence et la qualité de l'information afin de rétablir la confiance et la fluidité entre tous les acteurs : du professionnel de santé au patient L'Ordre des pharmaciens a développé à partir du dossier pharmaceutique (DP) une plateforme, dénommée « DP-Ruptures », pour permettre aux pharmaciens de signaler les ruptures d'approvisionnement au laboratoire exploitant concerné. Ce partage d'informations portées par le DP-Ruptures doit être élargi à toute la chaîne de distribution incluant les grossistes-répartiteurs et les dépositaires (action 1). En outre, il apparaît nécessaire de diffuser une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients (action 2). Améliorer la qualité, la transparence et le partage de l'information sur les flux et les stocks de médicaments est nécessaire pour rétablir la fluidité entre tous les acteurs du circuit du médicament. Ces actions innovantes seront destinées d'une part aux professionnels de santé et d'autre part aux autorités publiques compétentes (action 3). Enfin, une expertise sera menée sur l'opportunité de mettre en place un outil partagé de signalement des indisponibilités de médicaments (action 4). L'accès à ces informations permettra ainsi d'améliorer et d'adapter la communication à destination des professionnels de santé et des patients avec l'appui de tous les acteurs du circuit du médicament (fabricants, exploitants, distributeurs et dispensateurs). En premier lieu, il convient de renforcer la communication réalisée par le pharmacien auprès des patients, afin qu'il puisse fournir en temps réel une information fiable et précise sur la disponibilité de son traitement en ville et à l'hôpital (action 5). En outre, cette communication renforcée devra inclure la prévention contre la « iatrogénie ruptures », pouvant être à l'origine d'erreurs médicamenteuses. En effet, en cas de pénurie, certains patients sont susceptibles de remplacer le médicament indisponible par un autre sans l'accompagnement d'un professionnel de santé, ce qui peut être à l'origine d'effets indésirables (action 6). La mise en œuvre d'une communication adaptée à destination des patients nécessite de mobiliser l'ensemble des acteurs notamment les relais sanitaires locaux. Dans ce cadre, la coordination entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les agences régionales de santé (ARS) sera renforcée (action 7). L'ANSM initiera une refonte de son site internet afin de le rendre plus accessible au grand public (action 8). Enfin, sur la base de l'ensemble des informations disponibles sur les pénuries de médicaments, l'ANSM élaborera un bilan annuel pondéré des tensions d'approvisionnement (action 9). 2. Lutter contre les pénuries de médicaments par des nouvelles actions de prévention et de gestion sur l'ensemble du circuit du médicament Afin de lutter efficacement contre les pénuries de médicaments, des actions ciblées et adaptées à chacun des acteurs du circuit du médicament seront menées, de la production du médicament à sa délivrance par le pharmacien. En pratique, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé va simplifier le parcours du patient. En cas de pénurie d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), le pharmacien d'officine pourra remplacer le médicament indisponible initialement prescrit, par un autre médicament conformément à la recommandation établie par l'ANSM (action 10). Le travail préfigureur sur les anticancéreux, à risque fort de pénuries, effectué

dans la cadre du Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS), sera poursuivi. Il permettra notamment d'identifier les sites de production de principes actifs et de sécuriser l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement sans oublier les procédures d'achat hospitalier avec une attention particulière sur la qualité des prévisions concernant les quantités achetées (action 11). Des travaux seront initiés et menés activement sur les antibiotiques à risque fort de pénurie dans le cadre du comité stratégique de filière des Industries et Technologies de Santé (CSF) et de l'action 37 de la feuille de route interministérielle pour maîtriser l'antibiorésistance (action 12). L'évaluation des plans de gestions des pénuries (PGP) se poursuivra en impliquant dorénavant les patients (action 13). En parallèle, les laboratoires pharmaceutiques commercialisant des médicaments ayant déjà fait l'objet de ruptures devront élaborer un « PGP renforcé » dont le cadre sera défini (action 14). Pour mieux lutter contre les pénuries en établissements de santé, un travail sera conduit sur l'adaptation des procédures d'achat de façon à sécuriser l'approvisionnement en médicaments avec notamment une extension du recours aux appels d'offres avec plusieurs attributaires. Les conditions d'une massification maîtrisée des appels d'offres par segments spécialisés (médicaments monopolistiques versus concurrentiels) seront définies. Enfin, l'opportunité de mettre en place des entrepôts globalisés au niveau des groupements hospitaliers de territoire (GHT) visant à amortir les pénuries sera explorée (action 15). Concernant l'approvisionnement en ville, le travail avec les grossistes-répartiteurs, chargés de l'approvisionnement en médicaments des officines, sera renforcé et mis en œuvre à court terme pour garantir une distribution adaptée (action 16). Enfin, les contrôles des distributeurs en gros, notamment des « short liners », seront renforcés dans le cadre des inspections menées par l'ANSM et les ARS (action 17).

3. Renforcer la coordination nationale et la coopération européenne pour mieux prévenir les pénuries de médicaments Pour renforcer la capacité de régulation des pénuries de MITM par l'ANSM, il est nécessaire de développer des mesures d'anticipation et de renforcer ses pouvoirs de régulation des pénuries (action 18), voire augmenter son pouvoir de sanctions. Une action sera également menée afin de mieux prendre en compte le prix de revient industriel, notamment pour les médicaments anciens indispensables et sans alternative (action 19). Il convient aussi d'expertiser la mise en place d'une solution publique permettant d'organiser, de façon exceptionnelle et dérogatoire, l'approvisionnement en MITM dans les cas d'échec des négociations avec les laboratoires concernés (action 20). La réponse aux pénuries de médicaments ne peut être uniquement française. C'est pourquoi, la prévention et la lutte contre les pénuries doit faire l'objet d'une stratégie européenne, intégrant notamment une harmonisation des réglementations (action 21). En outre, des solutions innovantes et des mesures d'incitations financières et fiscales en faveur du maintien ou de la relocalisation de sites de production en Europe devront faire l'objet de discussions en regard de la nécessaire sécurisation de l'approvisionnement en médicaments. Une cartographie des sites de production potentiels sur le territoire européen devra être partagée (action 22). Les discussions sur l'achat groupé notamment de vaccins essentiels au niveau européen seront poursuivies (action 23). Enfin il est nécessaire de travailler sur le partage d'information concernant les situations et les causes des pénuries à l'échelle de l'Europe pour pouvoir trouver des solutions adaptées (action 24).

4. Mettre en place une nouvelle gouvernance nationale La mise en œuvre et le suivi des actions de cette feuille de route feront l'objet d'un pilotage national, partenarial et concerté dans le cadre d'un comité de pilotage associant, pour la première fois, l'ensemble des acteurs concernés (action 25). Pour mieux tenir compte des enjeux interministériels, une « task force » pilotée par la ministre des solidarités et de la santé pourra se réunir pour concerter les décisions stratégiques entre les différents ministères concernés (action 26). L'ANSM en charge de la gestion au quotidien des ruptures de stock des MITM, prendra au sein de cette gouvernance nationale une place toute particulière, en tant que chef de file des actions de prévention des pénuries des MITM (action 27). A ce titre, elle mettra en œuvre les actions de prévention des pénuries fixées dans son contrat d'objectifs et de performance (COP) 2019-2023. Une évaluation régulière de la feuille de route sera effectuée et un bilan sera publié annuellement (action 28).

7743

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Automobiles

Prime à la conversion et veuvage

7937. – 1^{er} mai 2018. – Mme Sarah El Haïry* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité d'adapter les critères de la prime à la conversion aux situations de veuvage. En effet, l'article D. 251-3 du code de l'énergie prévoit qu'une prime à la conversion est attribuée à toute personne physique « qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur » respectant certains critères, et si « cette acquisition ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule » correspondant lui-même à d'autres conditions. Le véhicule destiné à être détruit, doit avoir notamment avoir « été acquis depuis au

moins un an par ce même bénéficiaire ». Cette condition, compréhensible dans la plupart des situations, peut devenir un obstacle lors d'une situation de veuvage. En effet, si la carte grise était au nom du défunt, le conjoint survivant doit effectuer une démarche pour mettre celle-ci à son nom. Or cette formalité a pour conséquence de faire commencer le délai pour pouvoir bénéficier de la prime à la conversion au jour du changement du nom sur la carte grise, quand bien même le couple possédait le véhicule depuis plusieurs années. Cela peut donc entraîner des difficultés, parfois financières, pour le conjoint survivant qui souhaiterait profiter de cette prime pour acquérir un véhicule plus écologique et économique, et peut mettre ce dernier dans des situations complexes. C'est pourquoi elle attire son attention sur la nécessité d'adapter les critères permettant de profiter de la prime à la conversion, notamment aux situations de veuvage.

Automobiles

Aide à l'achat de véhicules peu polluants

17456. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Riotton*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution de l'aide à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants. L'article D. 251-3 du code de l'énergie prévoit les conditions d'attribution de la prime à la conversion et précise notamment que le demandeur doit être le titulaire de la carte grise du véhicule depuis au moins un an pour pouvoir en bénéficier. Cela étant, lorsque le véhicule appartient à deux conjoints, cette condition pose un problème d'application en cas de décès d'un des deux conjoints si le certificat d'immatriculation est au nom du conjoint décédé. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour permettre au conjoint survivant de bénéficier de la prime à la conversion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article D. 251-3 du code de l'énergie prévoit que le nom figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule acquis et du véhicule détruit doit être le même que celui du demandeur de la prime à la conversion. Cette disposition peut poser problème pour des couples qui n'ont pas fait immatriculer le nouveau véhicule au même nom que l'ancien ou dans le cas d'un veuvage lorsque le nom du conjoint survivant ne figure pas sur le certificat d'immatriculation. Afin de pallier cette difficulté, la ministre de la transition écologique et solidaire a demandé à l'agence de services et de paiement de prendre en compte la situation de ces personnes et de ne pas considérer la différence de nom comme motif d'inéligibilité, au besoin en leur demandant un justificatif supplémentaire comme le livret de famille.

Énergie et carburants

Réforme de la nouvelle réglementation thermique RT2020

8282. – 15 mai 2018. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réforme de la RT2020. L'ensemble des bâtiments résidentiels et tertiaires représentent 25 % des gaz à effet de serre émis en France. La réglementation thermique française actuelle, la RT 2012, a fixé des limites de consommation d'énergie primaire pour les bâtiments neufs, soit 50 kWhEP/m².an sur une partie du territoire. Cette obligation de résultat a été une avancée majeure dans le combat pour une transition énergétique. La nouvelle réglementation thermique en projet, la RT2020, donne la possibilité de choisir entre 3 solutions. La première solution passe par une baisse drastique des besoins énergétiques des bâtiments pour atteindre les exigences des constructions passives, comme définies par le label Passivhaus, répondant à 4 critères : un besoin de chauffage maximum de 15 kWh/m².an ; une consommation totale en énergie primaire pour tous les usages de 120 kWh/m².an ; une perméabilité à l'air de l'enveloppe mesurée sous 50 Pascals de différence de pression inférieure à 0,6 vol/h ; une température intérieure dépassant 25 °C moins de 10 % des heures de l'année. Cette solution consiste à actionner les mêmes leviers que pour la RT2012, le bioclimatisme, l'isolation, l'étanchéité à l'air et la qualité de la ventilation mais en allant plus loin. C'est le choix qui a été fait par des villes comme New-York, Dublin, Bruxelles capitale qui ont inscrit les critères passifs comme référence dans leur réglementation de construction. La plus haute tour passive au monde se finalise dans la ville de Bilbao. Le Luxembourg a déjà adopté cette réglementation passive, et d'autres pays se préparent à cette transition nécessaire. En France, Rennes métropole a inscrit dans son PLH que tout nouveau lotissement devra intégrer un îlot passif. La deuxième solution pour la RT2020 serait de rendre obligatoire la compensation des besoins énergétiques par une production d'énergie verte pour obtenir des constructions dites positives. Cela passe par l'installation de panneaux photovoltaïques, ou d'autres modes de production, sur chaque bâtiment, qui auront un impact important sur les réglementations urbaines et les réseaux de transport d'électricité pour absorber des productions d'électricité intermittentes, mais un effet moindre en termes de réduction de gaz à effet de serre. La troisième solution consisterait à combiner les deux premières, en limitant drastiquement les besoins énergétiques grâce aux

exigences des constructions passives, tout en compensant le besoin résiduel par une production raisonnée. Il lui demande donc vers laquelle de ces trois solutions pour la RT2020, souhaite se tourner le Gouvernement pour une transition énergétique ambitieuse et réussie. – **Question signalée.**

Réponse. – De la même manière que la réglementation thermique 2012 en vigueur, la future réglementation environnementale 2020 limitera fortement les besoins énergétiques des bâtiments neufs, en cohérence avec une approche passive de la construction. De plus, elle imposera aux bâtiments de limiter leurs consommations énergétiques globales et leurs émissions de gaz à effet de serre, dans une approche plus globale que les seuls principes de la construction passive. En effet, au-delà de l'approche passive de la construction, qui met l'accent sur la sobriété énergétique du bâtiment, l'efficacité des systèmes énergétiques du bâtiment est un paramètre majeur de la performance énergétique des bâtiments. Le recours aux énergies renouvelables est un troisième levier, qui doit toujours s'évaluer au regard de sa pertinence, tant du point de vue de ses consommations énergétiques que de son impact global sur les émissions de gaz à effet de serre. Il en résulte que la réglementation environnementale ne privilégiera pas l'une ou l'autre des solutions évoquées, qui seront vues comme différentes potentialités permettant de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques.

Agriculture

Gestion des digestats de méthanisation

11224. – 31 juillet 2018. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion des digestats qui sortent des méthaniseurs. Actuellement, ces digestats sont des déchets et peuvent sortir de ce statut pour être vendus comme fertilisants agricoles. Dans ce dernier cas, ils doivent se soumettre aux mêmes exigences que les autres fertilisants et supports de cultures et obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Pour obtenir une AMM, la composition du digestat est analysée et son innocuité doit être démontrée. D'ailleurs, en janvier 2018, un digestat de méthanisation brut n'a pas obtenu d'AMM : contamination en clostridium perfringens, entérocoques et staphylocoques au regard des critères en vigueur et impact très négatif sur la reproduction des vers de terre. Or ce produit qui n'est pas considéré comme vendable car présentant des risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine peut être épandu comme un déchet sur des pâturages ou des champs. Bien que sujets aux plans d'épandage, les digestats bruts ne subissent aucun contrôle sanitaire avant d'être épandu. Des pollutions peuvent donc avoir lieu et les contrôles des installations par les DREAL ne sont malheureusement pas assez réguliers pour pouvoir prévenir des anomalies et éviter les accidents et pollutions comme cela est arrivé en Bretagne et en Anjou par exemple. De plus, des cas de figure de plans d'épandage inadaptés à la configuration du sous-sol sont avérés. Cela est le cas dans le Lot où scientifiques et riverains mettent en garde contre les dangers de pollution de la nappe phréatique par du digestat brut due à la nature karstique du sous-sol. Il lui demande donc de prendre en compte ces questions afin de permettre aux DREAL de faire des contrôles plus fréquents des installations et de mieux réglementer les plans d'épandages des digestats de méthaniseurs. – **Question signalée.**

Réponse. – La méthanisation est une filière prometteuse aux bénéfices multiples, tant en termes environnementaux que de création d'emplois. La production de biogaz doit effectivement prendre une part importante dans la transition énergétique, en s'appuyant notamment sur l'objectif réglementaire de généralisation du tri à la source et de la valorisation organique des biodéchets, en plus des autres matières organiques valorisables. En conséquence, la filière dispose à la fois d'un soutien fort des politiques publiques, et d'un cadre réglementaire adapté et proportionné aux enjeux. Les installations de méthanisation sont ainsi encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec, dans ce cadre, un suivi rigoureux des digestats épandus sur les sols. Des défaillances ont pu être constatées dans l'exploitation de certains méthaniseurs. S'agissant du cas particulier de l'installation dans le Lot, la ministre de la transition écologique et solidaire a décidé la réalisation d'une mission d'inspection générale afin de s'assurer de la bonne application de la réglementation et de sa pertinence au regard du contexte local. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire tireront les enseignements de la mission d'inspection générale pour identifier les améliorations dans la conception et l'exploitation des méthaniseurs, y compris pour la gestion des digestats. La facilitation de la valorisation des digestats reste cependant une piste structurante pour permettre le développement de la méthanisation en France, notamment à travers leur sortie de statut de déchet. La loi agriculture et alimentation (EGalim) a permis d'élargir ces perspectives, tout en excluant les boues d'épuration, afin de la

réserver aux matières fertilisantes jugées les plus sûres à ce stade. La sortie de statut de déchet induit effectivement des simplifications administratives mais nécessite à l'inverse des garanties supplémentaires en termes de qualité et le respect de la réglementation produit.

Agriculture

Mesures d'accompagnement « loi Labbé »

12532. – 2 octobre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'une des conséquences du retrait du marché des produits phytosanitaires à usage non professionnel au 31 décembre 2018, en application de la « loi Labbé ». Les entreprises françaises détentrices d'autorisations de mise sur le marché, délivrées jusqu'en 2014 par l'ANSES, vont devoir supporter les coûts liés à la fin de commercialisation des produits : retrait des circuits de distribution et destruction, tout en subissant les pertes liées au retrait d'homologations qui avaient été octroyées pour 10 ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'accompagner ces acteurs, dans un environnement très concurrentiel, afin que les impacts économiques des évolutions réglementaires ne soient pas un frein à la R et D et au développement de solutions alternatives dont aura besoin l'univers des jardins amateurs à partir de 2019.

Réponse. – Les produits phytosanitaires sont susceptibles d'avoir des impacts sanitaires et environnementaux, de façon plus marquée lorsque leur usage est massif. C'est la raison pour laquelle les textes européens, mais aussi des initiatives mises en place au niveau national, visent à en limiter l'usage. C'est notamment l'objet de la « loi Labbé » qui, dès février 2014, a prévu l'interdiction de certains usages de produits phytosanitaires, notamment l'usage par des non-professionnels. Les entreprises concernées, ainsi que les collectivités, ont fait l'objet d'un accompagnement par les services du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) pendant ces dernières années. De la même façon, des opérations d'accompagnement des particuliers ont été mises en place, incluant par exemple des initiatives de collecte et de retrait des produits (cela a été notamment le cas pour des opérations menées par l'éco-organisme EcoDDS). Des contacts étroits ont par ailleurs été menés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) avec les entreprises détentrices d'autorisations de mise sur le marché, afin de prévoir l'évolution de ces autorisations et les démarches de retrait. Dans le même temps, le Gouvernement s'est attaché à mettre en place des procédures simplifiées et des coûts allégés pour les entreprises souhaitant mettre sur le marché des produits plus respectueux de l'environnement, tels que les produits de biocontrôle. Les services du MTES continueront, pendant cette année 2019, l'accompagnement des entreprises concernées.

Logement

Construction de logements passifs

13324. – 16 octobre 2018. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien accordé par l'État aux maisons passives. En effet, la future réglementation française, qui est en cours d'expérimentation sous le label « E+C- », n'intègre pas la construction passive ; elle met l'accent uniquement sur les bâtiments à énergie positive qui permettent de produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment. Cette réflexion globale, qui vise à rendre la construction autonome dans sa consommation d'énergie, n'impose pas de grande performance énergétique. Il sera donc possible d'obtenir le label « E+C- » sur la seule base de production d'énergie renouvelable, sans qu'une grande sobriété énergétique ne soit respectée. Or, les logements passifs, qui respectent à la fois la logique de sobriété énergétique ainsi que les exigences « bas carbone » grâce à une ossature bois, intéressent eux aussi fortement les constructeurs. Ces habitations ont largement fait leurs preuves en Allemagne depuis 25 ans, et les initiatives se multiplient en France ces dernières années, notamment en région parisienne. Ce nouveau type de construction étant considéré comme un enjeu majeur dans le cadre de la transition énergétique, il serait intéressant d'évaluer la possibilité de l'intégrer et de le soutenir davantage dans la réglementation actuelle. L'expérience allemande en la matière serait très utile. Aussi, elle souhaite savoir, d'une part, si le Gouvernement serait favorable à un soutien affirmé envers la construction de logements passifs, et d'autre part, si la mise en œuvre d'un projet européen de construction et de rénovation énergétique des bâtiments, en coopération avec l'Allemagne, serait envisageable.

Réponse. – De la même manière que la réglementation thermique 2012 en vigueur, la future réglementation environnementale 2020 limitera fortement les besoins énergétiques des bâtiments neufs, en cohérence avec une approche passive de la construction. De plus, elle imposera aux bâtiments de limiter leurs consommations énergétiques globales et leurs émissions de gaz à effet de serre, dans une approche plus globale que les seuls principes de la construction passive. Cela permettra d'avoir une meilleure performance environnementale des

bâtiments, tout en préservant suffisamment de leviers d'action pour les maîtres d'ouvrage, afin que les surcoûts consécutifs restent limités. À l'instar du développement de cette nouvelle réglementation environnementale développée sur la base de l'expérimentation « Énergie positive et réduction carbone » (« E+C- »), le Gouvernement reste éminemment engagé dans la rénovation énergétique et la construction de logements passifs, comme le montre le plan de rénovation des bâtiments engagé par le Gouvernement depuis avril 2018. La construction en bois prend naturellement place dans l'écosystème des solutions promues. Par ailleurs, un groupe de travail franco-allemand interministériel de haut niveau sur le changement climatique a été mis en place par le Président de la République et la chancelière lors du séminaire franco-allemand tenu à Meseberg en Allemagne le 19 juin 2018 pour intensifier la coopération dans ce domaine intersectoriel et développer des points de vue communs sur la transition énergétique, ainsi que des outils pour inciter à la réalisation des objectifs climatiques. Une feuille de route est en cours d'élaboration en vue de faire coopérer spécifiquement nos deux pays sur les bâtiments, l'énergie et la construction durable.

Environnement

Implantation d'un dépôt de déchets dangereux autour de l'Étang de Berre

13507. – 23 octobre 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. **le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'implantation d'un site de stockage de déchets dangereux à proximité d'habitations dans les Bouches-du-Rhône. Le 5 octobre dernier s'est achevée une enquête publique sur le projet d'implantation d'un site de stockage de déchets dangereux à Rognac. Selon le projet, ce sont près de 20 000 tonnes de déchets toxiques qui y seraient entreposés, dont potentiellement de l'amiante, et ce à 500 mètres des habitations les plus proches. Si l'absence d'avis de la part de l'Autorité environnementale constitue un manque réel pour évaluer ce projet, l'Agence régionale de santé a précisé, dans son rapport, la nécessité d'un système d'évacuation d'eau en raison d'un risque de contamination de l'eau potable, ce qui contribue à l'inquiétude des riverains et des élus locaux. Enfin, outre le fait que cette implantation serait d'autant plus préjudiciable au bassin de vie de l'étang de Berre, qui subit déjà de nombreuses pollutions du fait des différentes activités industrielles, le choix de cette implantation est particulièrement risqué vis-à-vis des incendies à répétition qui se déclarent dans la zone, avec 17 incendies de sites rencontrés en 2017. C'est pourquoi il souhaite connaître son avis sur ce projet, notamment s'il envisage une étude gouvernementale sur sa pertinence, ainsi que les moyens à la disposition du Gouvernement pour déplacer le projet vers un site éloigné de tout bassin de vie et moins susceptible à la pollution.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire rappelle que plusieurs millions de tonnes de déchets dangereux sont produits chaque année en France, et que ces déchets doivent être traités en responsabilité, en se fixant pour objectif le recyclage ou la régénération lorsque cela est possible, et à défaut l'élimination dans des conditions optimales de protection de l'environnement et de la santé. Des installations existent sur le territoire français, et l'évolution de l'économie doit conduire à l'évolution de ces installations, voire à l'implantation de nouvelles installations. Pour autant, le projet de la société Recydis sur le territoire de la commune de Rognac n'était pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur à la date de la fin de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation. C'est la raison pour laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé l'autorisation par arrêté du 28 février 2019.

Logement : aides et prêts

Dispositif d'« isolation à 1 euro »

15274. – 18 décembre 2018. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. **le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'arrêté du 30 mars 2009 (NOR : DEVU0903668A) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. L'article 2 de cet arrêté prévoit les travaux d'isolation thermique des toitures, des murs, parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, mais il omet isolation thermique par le plafond ou le sol du grenier. Par conséquent, les personnes qui voudraient bénéficier du dispositif d'« isolation à 1 euro » issu de la COOP 21, ne peuvent pas recourir à cette nouvelle méthode qui a pourtant fait ses preuves. En effet, l'isolation au niveau du plancher du grenier ou des combles permet une économie importante d'énergie car cela évite de chauffer inutilement le volume du grenier ou des combles. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Depuis la publication de l'arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et mettant en place des bonifications pour certaines opérations standardisées d'économies d'énergie, les ménages peuvent désormais

solliciter très facilement, en s'adressant à une entreprise signataire de la charte « Coup de pouce isolation », l'isolation de leurs combles perdus ou de leurs rampants de toitures dans le cadre d'opérations d'« isolation à 1 € ». La liste des entreprises signataires de la charte « Coupe de pouce isolation », et toutes informations utiles concernant les modalités de réalisation de ces travaux, peuvent être consultées à l'adresse suivante : « <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie-2019-2020> ». L'arrêté du 30 mars 2009 est l'arrêté d'application relatif à l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ). Compte tenu de la modicité du coût des travaux d'isolation des combles perdus et des rampants de toitures, facturés désormais le plus souvent pour le montant d'1 €, ces travaux ne nécessitent plus la mobilisation d'un éco-PTZ. Toutefois, si le ménage concerné venait à ne pas être éligible à l'offre « Coup de pouce isolation », ces travaux peuvent tout de même donner lieu au bénéfice d'un éco-PTZ, dans le cadre des travaux d'isolation thermique des toitures. Ce point est précisé dans les formulaires de demande de l'éco-prêt à taux zéro.

Énergie et carburants

Poses forcées de compteurs Linky

15992. – 22 janvier 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les cas de poses forcées des compteurs communicants Linky. Les conditions de déploiement de Linky sont complexes et posent la question des modalités de son encadrement. Un feuillet judiciaire est engagé en ce qui concerne la compétence du maire à mettre en œuvre son pouvoir de police. Du point de vue de l'usager du service, la problématique de l'installation des compteurs Linky soulève des questions juridiques différentes mais tout aussi importantes. Incité financièrement, Enedis mène une course à l'installation des nouveaux compteurs, en ne respectant pas toujours la volonté exprimée par les usagers. Il en résulte un flou juridique autour de la liberté de choix du particulier. À la suite du rapport de la Cour des comptes du 7 février 2018, le bilan coût-avantage du dispositif tarifaire, trop favorable à Enedis, n'a pas été révisé, malgré les recommandations. À cela s'ajoute le fait que le nouveau compteur ne reflète pas toujours exactement le voltage correspondant à l'abonnement. Nombre d'usagers, après installation de ce compteur, ont subi des coupures de courant, réponse d'Enedis. De plus, les études sur les conséquences sanitaires ou la protection des données privées sont arrivées trop tard et n'ont pas été suffisamment communiquées au grand public. Dans ce contexte, les droits des usagers doivent être clarifiés, et il ne peut y avoir deux poids deux mesures entre les usagers. Tout usager devrait avoir le droit, d'accepter ou de refuser l'installation de Linky, en vertu d'un consentement libre et éclairé. Il lui demande par conséquent de clarifier et de garantir les moyens dont disposent les particuliers pour faire valoir le droit de refuser l'installation. Il lui demande ensuite de lui préciser ce que le particulier est en droit d'attendre de l'État et d'Enedis pour que ce droit de refus soit respecté, protégé. Enfin, il lui demande de lui détailler les conséquences financières induites par le refus d'installation du compteur Linky, pour l'usager. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 16 millions de compteurs étaient installés au 31 janvier 2019, et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) avait appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'agence nationale des fréquence (ANFR) sur des compteurs en laboratoire et installés dans des

logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le MTEs a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « *chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage* ». Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Il a été demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. De plus, en ce qui concerne la cybersécurité, la protection du système de gestion des données respecte le référentiel de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. Le code de l'énergie fixe comme objectif un équipement de 100 % des points de raccordement en basse tension à l'horizon 2024. Cet objectif prévoit donc le remplacement de l'ensemble des compteurs d'ici 2024. Les consommateurs ne peuvent donc pas refuser le remplacement de leur compteur. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE.

7749

Énergie et carburants

Utilisation du chèque énergie

15994. – 22 janvier 2019. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation du chèque énergie. La délivrance de cette aide représente un soutien important pour un certain nombre d'habitants, qui consacrent une part conséquente de leur budget au logement et aux charges qui y sont liées. Néanmoins, il apparaît que dans des cas très spécifiques, les bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en mesure de l'utiliser car ils ne règlent pas directement leurs factures d'énergie. Il peut par exemple s'agir des personnes qui s'acquittent d'un loyer toutes charges comprises, car ils ne disposent pas

de compteur individuel de gaz et/ou d'électricité, comme ça peut être le cas dans certains logements collectifs. Le rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie paru en décembre 2017 mentionnait ce cas de figure. Bien que le rapport estime que cette situation concerne moins de 1 % des bénéficiaires, il recommande d'envisager un assouplissement des règles d'utilisation du chèque énergie pour ces cas bien spécifiques, par exemple un remboursement en numéraire. La députée l'interroge donc sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre à ces bénéficiaires de profiter de l'aide offerte par le chèque énergie. – **Question signalée.**

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Il peut être utilisé par son bénéficiaire pour payer les dépenses d'énergie de son logement, soit directement auprès de son fournisseur, soit, s'il réside dans un logement-foyer conventionné APL, en paiement de sa redevance auprès de son gestionnaire. Il n'est pas envisagé de remplacer le chèque énergie par un transfert en numéraire. En effet, cela ouvrirait la voie à des risques accrus de fraude, et détournerait le chèque énergie de sa vocation visant à favoriser l'accès à l'énergie. Toutefois, certains bénéficiaires du chèque énergie qui ne vivent pas dans un logement-foyer conventionné APL ne règlent pas directement leurs dépenses d'énergie, parce qu'elles sont incluses dans leur loyer. Ils ne disposent pas d'un compteur individuel. Ces locataires disposent d'un sous-compteur, mais non d'un abonnement en leur nom : le contrat de fourniture d'électricité est en effet établi sur la base du compteur général détenu par le propriétaire bailleur. En conséquence, ces locataires ne peuvent utiliser le chèque énergie que le bailleur ne peut accepter, car il n'est pas fournisseur d'énergie. Pour pouvoir utiliser leur chèque énergie, les locataires doivent disposer de leur propre compteur d'électricité : ils auront ainsi leur propre contrat de fourniture, et pourront remettre leur chèque énergie auprès de leur fournisseur. La loi prévoit d'ailleurs que ce genre de situation doit être évité. Ainsi, l'article L. 331-1 du code de l'énergie prévoit que « *tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité* ». La refacturation par un bailleur à un locataire d'un logement de sa fourniture d'électricité revient à le priver de ce droit. C'est pourquoi, pour s'assurer ce droit, les ménages concernés peuvent se tourner vers leur bailleur pour exiger l'installation d'un compteur individuel. Ils peuvent aussi, le cas échéant, prendre contact directement avec leur gestionnaire de réseau. Dans le cas où des difficultés surgissent, il leur est possible de saisir la commission départementale de conciliation, organisme paritaire composé à parts égales de représentants des bailleurs et des locataires, chargé de résoudre à l'amiable les litiges issus de contrats de location.

Impôts et taxes

Exonération de TICPE pour les transporteurs routiers

16031. – 22 janvier 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les transporteurs routiers français telle que prévue par l'article 265 du code des douanes. Plusieurs secteurs d'activité économique bénéficient de réductions ou d'exonérations de TICPE ; c'est le cas des transporteurs routiers disposant de camions de plus de 7,5 tonnes. Les véhicules qui ouvrent droit au remboursement doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes : correspondre à des véhicules routiers ; être destinés au transport de marchandises ; représenter un poids total de 7,5 tonnes et plus (pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 tonnes, et pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 7,5 tonnes) ; être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne. Élargir la réduction, voire l'exonération, de TICPE à l'ensemble des poids lourds, c'est-à-dire à tous les véhicules routiers à moteur présentant un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes permettrait de redonner du souffle à un secteur durement touché par la concurrence et par la hausse des prix des carburants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement vis-à-vis d'un tel élargissement de réduction de TICPE.

Réponse. – La directive 2003/96/CE, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, encadre le régime de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) professionnelle. Elle autorise les États-membres à opter pour des niveaux de taxation différenciés pour le carburant acheté à titre privé et celui acheté, à titre professionnel, pour être utilisé par des véhicules de transport routier de marchandises. Cette directive fixe une limite minimale de 7,5 tonnes de poids en charge pour que le véhicule puisse bénéficier du gazole professionnel à taux réduit. De ce fait, le Gouvernement ne peut envisager d'élargir l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les transporteurs routiers, telle que prévue par l'article 265 du code des douanes. Pour autant, différentes mesures permettent d'accompagner

l'ensemble du secteur. En premier lieu, le Gouvernement agit activement en faveur de la transition énergétique du parc. Outre le gel du taux de TICPE sur le gaz naturel véhicule (GNV), la loi de finances pour 2019 a renforcé le dispositif de suramortissement au profit d'une politique de verdissement des flottes. Ce mécanisme a été prorogé jusqu'à la fin 2021. Son champ d'application a été étendu aux motorisations électriques et à l'hydrogène. La déduction applicable aux véhicules qui utilisent exclusivement le gaz naturel, le biométhane carburant, le carburant ED95, l'énergie électrique ou l'hydrogène, dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 16 tonnes, est porté à 60 %. Pour les véhicules de plus de 16 tonnes, le suramortissement est maintenu à 40 %. Les véhicules utilitaires légers (VUL) de plus de 2,6 tonnes bénéficient quant à eux d'un dispositif de suramortissement à 20 % et les mécanismes de bonus écologiques et de prime à la conversion pour inciter les professionnels à se tourner vers des véhicules plus propres sont maintenus. Ce levier accompagne les objectifs ambitieux de décarbonation des transports, en permettant un développement plus rapide des VUL à faible niveau d'émissions. La réduction effective du surcoût à l'achat de ces véhicules doit induire une modification des comportements d'investissement des entreprises, qui feront plus facilement le choix de ces carburants alternatifs. En parallèle, dans le cadre des discussions sur le paquet mobilité, les autorités françaises sont mobilisées au niveau européen pour harmoniser les conditions de concurrence équilibrée entre pavillons, notamment en luttant contre l'exercice illégal de la profession de transporteur.

Déchets

Transposition de la directive cadre déchets 2018-851 du 30 mai 2018

16209. – 29 janvier 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la transcription de la directive cadre déchets 2018-851 du 30 mai 2018. Cette dernière indique que les opérations de remblayage seront réservées aux déchets non dangereux. Or il existe, aujourd'hui, des exportations à faible coût de résidus provenant du traitement des fumées, notamment pour remblayer les anciennes mines de sel en Allemagne de l'est. Ces résidus peuvent toutefois être recyclés, lorsqu'ils sont sodiques, et être réinjectés dans le cycle de fabrication. Ce processus est toutefois plus coûteux, mais potentiellement créateur d'emplois et vertueux en terme d'économie circulaire. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministère sur le délai et le niveau de transcription de cette directive et surtout se faire confirmer que les résidus provenant du traitement de fumées seront bien classés parmi les déchets dangereux inutilisables pour le remblayage.

Réponse. – L'utilisation de résidus provenant de traitement des fumées pour remblayer d'anciennes mines de sel en Allemagne est une pratique courante depuis de nombreuses années. Cette démarche est considérée comme de la valorisation des déchets. Une partie significative des résidus de fumées des incinérateurs et outils de valorisation énergétique français est ainsi exportée en Allemagne à cette fin. La directive cadre déchets de 2008 a été récemment révisée, et les dispositions relatives à l'usage de déchets, notamment des déchets dangereux, à des fins de remblaiement ont évolué. Une ambiguïté subsiste néanmoins sur leur interprétation dans des cas spécifiques comme le remblaiement des mines de sel en Allemagne. La France a ainsi saisi la Commission européenne afin de disposer d'un éclairage sur l'interprétation à retenir. D'autres pays ont mené une démarche similaire et un groupe de travail est en cours au niveau européen. Dès les conclusions de ce groupe de travail connues, la ministre de la transition écologique et solidaire appliquera avec le plus grand soin les orientations retenues.

Transports ferroviaires

La voie ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) sur les rails

18020. – 19 mars 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la rénovation indispensable de la voie ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) entre Chagny et Nevers. Cet axe est l'une des priorités portées par le Gouvernement suite aux travaux du conseil d'orientation et des infrastructures (COI). Ce dossier important de modernisation d'un axe ferroviaire est-ouest, au centre de la France, concerne aussi bien les voyageurs que le fret. Sur ce dernier aspect, il permettrait de désengorger la région parisienne déjà saturée en ce qui concerne le transport sur rail. 240 millions d'euros ont été fléchés dans le contrat de plan État-région de Bourgogne-Franche-Comté. Il souhaiterait avoir des précisions, d'abord sur l'échéancier des différentes phases du projet, de l'étude à la réalisation, puis sur l'ensemble des moyens financiers mobilisables avec leurs échéances respectives et enfin sur la question de l'électrification sachant que l'essentiel est la régénération de la ligne et sa mise aux normes, notamment en terme de sécurité et de signalisation.

Réponse. – La Voie Ferrée Centre Europe Atlantique relie Saint-Nazaire à Dijon *via* Tours, Nevers et Chagny et constituera à terme un itinéraire fret alternatif pour des flux Est-Ouest transitant actuellement par l'Île-de-France et des flux Nord-Sud empruntant la vallée du Rhône. L'inscription de ce projet au contrat de plan État-région (CPER) Bourgogne-Franche Comté 2015-2020 a permis le lancement du débat public qui s'est tenu début 2017, qui a éclairé et différencié les enjeux associés aux deux fonctionnalités fret et voyageurs visées au CPER. Le Gouvernement a choisi de suivre les recommandations du conseil d'orientation des infrastructures et de prioriser la régénération de l'infrastructure entre Nevers et Chagny, qui constitue un préalable à tout projet de modernisation de la ligne afin que les circulations du quotidien retrouvent une vitesse nominale. L'opération correspondante est inscrite au CPER, ce qui permettra d'ores et déjà un démarrage des travaux de régénération les plus urgents dès 2020. Les études en cours permettront de disposer d'une visibilité pluriannuelle des investissements nécessaires à la poursuite de la régénération et d'établir des choix et des priorités dans l'utilisation des financements disponibles au titre des CPER actuels et à venir. Dans un second temps devront être définies les modalités d'une mise au gabarit du parcours pour le fret. L'électrification de la section Nevers-Chagny ou la réalisation d'un raccordement sur la ligne à grande vitesse Paris-Sud Est et d'une halte TGV-TER sont des questions qui ne pourront être examinées qu'à beaucoup plus long terme.

Transports urbains

Régulation des moyens de déplacement en libre-service

18235. – 26 mars 2019. – M. Bastien Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accaparement de l'espace public par la présence croissante de moyens de déplacement en libre-service. La période récente a vu se multiplier les moyens de locomotion, bicyclettes ou trottinettes, dits en *free-floating* ou *dock-less*, déployés par divers opérateurs privés dans un nombre croissant de villes françaises - la ville de Paris compterait par exemple à elle seule huit opérateurs au moins. Or la présence dans l'espace public de ces flottes de véhicules pose des questions d'utilisation de l'espace public, d'ordre public et de sécurité et partant, de réglementation. Du fait de leur nature même, ces outils privatisent l'espace public : ils sont déployés en libre-service, sans stations ou bornes d'attache. Ces véhicules ponctuent donc l'espace urbain d'une présence envahissante et incontrôlée. Abandonnés n'importe où par les utilisateurs, cette facilité faisant partie du *marketing* de ces engins, les piétons doivent les contourner sur des trottoirs parfois déjà bien étroits, devant passer sur la chaussée. Un tel encombrement sur une voie passante ne peut que poser des problèmes de sécurité de la circulation piétonne. Ceci est d'autant plus vrai que les opérateurs ne sont bien souvent pas à même d'assurer la maintenance et le stationnement ordonné des véhicules abandonnés par leurs usagers. Utilisés en dehors de tout respect du code de la route et, bien souvent, sur les trottoirs, ils mettent en danger tant leurs usagers que les piétons. En témoigne la multiplication des accidents de trottinettes électriques - 284 blessés auraient ainsi été dénombrés au cours de la dernière année en France (+ 23 % en un an), dont 49 à Paris (+ 19,5 %), 33 en Seine-Saint-Denis (+ 50 %) et 26 dans les Hauts-de-Seine (+ 13 %). Contrairement aux bicyclettes, ces trottinettes ne sont pas soumises au port obligatoire du casque. Pourtant, ces engins peuvent atteindre la vitesse de 25 à 35 km/h voire 40 km/h pour certains modèles, et pouvant atteindre jusqu'à 50 km/h pour des trottinettes à selle, rendant très dangereux pour les passagers toute chute ou accident alors qu'ils sont tête nue. Face au défi que pose la présence nouvelle de ces engins dans l'espace public, la réponse des autorités paraît avoir, jusqu'à présent, manqué de coordination et de fermeté. Il semble qu'elle ait, jusqu'à présent, reposé essentiellement sur les initiatives dispersées des municipalités - à l'image du faisceau de mesures proposées en novembre 2018 par la mairie de Paris. Les problèmes récurrents que continuent de poser ces véhicules semblent cependant apporter la démonstration que ces mesures sont insuffisantes. M. le député estime donc que l'on ne saurait se satisfaire de réponses jusqu'ici isolées, et s'interroge sur l'action régulatrice plus globale qui devrait être mise en œuvre, en concertation avec les collectivités territoriales. Il souhaite donc apprendre de sa part quelles mesures il compte prendre pour garantir l'ordre public et la sécurité des usagers des véhicules en *free-floating* comme celle des piétons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, en vue de réduire l'accidentalité en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les gyropodes, gyroroues, skates électriques, trottinettes électriques comme les autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être une alternative à l'autosolisme mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboards, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les

trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est ainsi pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Le Gouvernement propose de créer, pour les engins de déplacement personnels motorisés ne dépassant pas 20 km/h, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuel et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Il est envisagé une sortie du décret relatif à ces engins de déplacement personnels motorisés d'ici fin 2019. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'obliger les conducteurs de ces nouveaux engins à porter un casque. Le Gouvernement est résolument opposé à l'obligation du port du casque sur les trottinettes, comme à l'obligation du port du casque à vélo pour les plus de 12 ans. Il est obligatoire en vélo pour les enfants de moins de 12 ans. L'utilisation des trottinettes électriques sera interdite aux moins de 12 ans. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales. Enfin, les dispositions relatives à l'encadrement des services en *free floating* du projet de loi d'orientation des mobilités inscrivent cette régulation dans un cadre général d'autorisation préalable avec paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Les modalités de délivrance de cette autorisation s'appuieront sur le code général de la propriété des personnes publiques et seront donc délivrées par les autorités chargées du domaine public. Elles comporteront des prescriptions particulières, notamment pour s'assurer du respect des règles de circulation et de stationnement. Dans la poursuite des travaux engagés entre les opérateurs et certaines collectivités, des recommandations relatives à ces prescriptions seront élaborées avec les acteurs dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi. Cela permettra aux collectivités et aux opérateurs de disposer de références pour le développement de ces services. Au-delà des questions liées à l'occupation de l'espace, ces activités sont avant tout des services de mobilité. Dès lors il convient d'assurer un lien avec la politique de l'autorité organisatrice de la mobilité. Cette dernière donnera son avis avant la délivrance de l'autorisation et permettra d'orienter les préconisations présidant à la délivrance du titre, et contribuera donc à la cohérence des autorisations sur le territoire de l'autorité organisatrice de la mobilité.

7753

Logement : aides et prêts

Disparités des aides accordées pour des travaux de rénovation énergétiques

18372. – 2 avril 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparité des subventions accordées dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques. En effet, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peut accorder une subvention pour la réalisation de travaux dans les logements ou immeubles anciens. Cette aide s'adresse au propriétaire qui loue ou occupe son logement. Ces aides de l'ANAH, variant selon que le demandeur dispose de ressources « modestes » ou « très modestes », sont attribuées sous conditions de ressources, dont le plafond est fixé nationalement, et selon la composition du ménage. À ces deux critères s'ajoute un autre plus surprenant : celui la localisation du logement. En clair, le montant de la subvention n'est pas le même que l'on réside ou loue en Île-de-France ou dans le reste de la France. Concrètement, pour prendre l'exemple d'un propriétaire occupant, s'il perçoit des revenus « modestes », il peut bénéficier d'un soutien financier de 20 470 euros en Île-de-France contre 14 790 euros en province et s'il touche des revenus « très modestes », il peut obtenir une subvention de 24 918 en Île-de-France contre 18 960 euros en province. Au nom de l'égalité républicaine, il apparaît difficilement compréhensible pour les demandeurs que le lieu de résidence puisse interférer dans le montant des aides allouées. C'est pourquoi il demande à ce que les critères d'attribution puissent être redéfinis et excluent la localisation du logement des conditions nécessaires pour accéder à ces subventions.

Réponse. – La transition énergétique, et plus particulièrement la lutte contre la précarité énergétique, constitue une priorité du Gouvernement, qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace et adaptée aux besoins des citoyens. Le plan climat du 6 juillet 2017 et le plan rénovation énergétique des bâtiments (PREB) du 26 avril 2018 ont pour objectif commun la massification de la rénovation énergétique des bâtiments au bénéfice des ménages modestes par l'octroi d'aides publiques leur permettant de retrouver un confort thermique.

Le programme "Habiter Mieux"(HM) de l'agence nationale de l'habitat (Anah) y participe largement en accompagnant les propriétaires occupants modestes et très modestes qui réalisent des travaux d'économie d'énergie. L'objectif fixé à l'agence s'élève à 75 000 logements rénovés en 2019. Par ailleurs, l'offre de financement du programme "Habiter Mieux" a été élargie pour les propriétaires occupants depuis le 1^{er} janvier 2018 pour leur permettre de s'engager dans un parcours de rénovation par étape. En effet, en plus de l'aide historique « Habiter Mieux Sérénité », ils disposent d'une nouvelle aide « Habiter Mieux Agilité », offre simplifiée portant sur un poste de travaux parmi les trois opérations reconnues comme les plus efficaces. Celle-ci peut être complémentaire d'autres offres de financement. Concernant les plafonds de ressources des propriétaires occupants, ils ont été revalorisés en 2013 afin de faciliter la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), qui avait déjà pour objet d'accompagner les ménages dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique. La révision de ces plafonds intervient au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le montant des ressources pris en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année -1 de toutes les personnes qui occupent le logement au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts. Deux catégories de ménage sont éligibles aux aides de l'agence, qualifiées selon leur niveau de ressources de propriétaires occupants (PO) aux ressources très modestes et PO aux ressources modestes. Le montant de la subvention versée au propriétaire est calculé par l'application d'un taux de subvention qui dépend de la nature des travaux et des ressources du ménage. Pour les travaux de rénovation énergétique, les taux de subvention de l'Anah sont de 50 % du montant des travaux pour un PO très modeste et 35 % pour un PO modeste. Aux taux de subvention indiqués ci-dessus, peut s'ajouter une prime "Habiter Mieux" qui représente 10 % du montant des travaux (plafonnée à 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes), si le bouquet de travaux réalisé génère un gain énergétique de 25 % minimum pour les demandes de subvention "Habiter Mieux Sérénité". Les collectivités territoriales délégataires des aides à la pierre ont la faculté de moduler ces taux dans leurs programmes d'action, lesquels déclinent les priorités d'intervention sur le territoire de la collectivité. La mobilisation des aides de l'Anah est possible sur l'ensemble du territoire et selon des conditions similaires. L'agence n'effectue pas, en effet, de distinction sur le taux de la subvention en fonction de la localisation du logement du propriétaire occupant. En revanche, le coût des travaux étant plus élevé en Île-de-France, l'agence prend en charge un montant plus important, et ceci pour garantir une équité de traitement entre tous les habitants. La seule distinction appliquée par l'Anah porte sur les plafonds de ressources retenus pour pouvoir bénéficier des aides, différenciés entre l'Île-de-France et les autres régions, afin de tenir compte du coût de la vie plus élevé en Île-de-France. En effet, diverses enquêtes de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ont confirmé que les prix en région parisienne dépassent ceux de la province. La dernière enquête publiée le 14 avril 2016 indique qu'en 2015 les prix des biens et services dans l'agglomération parisienne sont en moyenne plus élevés de 9 % que ceux observés en province (hors Corse). Ainsi, un ménage francilien a des dépenses courantes plus élevées que s'il habitait en province ; cela signifie que lorsqu'il réalise des travaux, il dispose d'un reste à vivre moindre pour financer le reste à charge non couvert par la subvention de l'agence. Afin que ce reste à vivre (et donc la capacité à financer des travaux) soit équivalent à celui d'une personne résidant hors Île-de-France, l'Anah retient un plafond de ressources un peu plus élevé pour un ménage francilien.

7754

Catastrophes naturelles

Prévention des risques d'inondation dans le Val-de-Marne

19314. – 7 mai 2019. – M. Laurent Saint-Martin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures de prévention des risques d'inondation annoncées lors des quatrième assises des risques naturels. La France est exposée à de nombreuses catastrophes naturelles dont l'intensité et la fréquence ne devraient que s'amplifier dans les années à venir. Cet accroissement, conséquence du changement climatique, a été marqué par la gravité des inondations survenues durant l'année 2018, et notamment dans le Val-de-Marne où plus de cinq mille personnes ont été impactées. Le Président de la République s'était déplacé en personne pour constater les dégâts dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Lundi 25 mars 2019, M. le ministre d'État a annoncé plusieurs mesures de prévention des risques d'inondation et d'accompagnement des collectivités dans cette gestion, avec entre autres, la simplification des programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), portés par les collectivités pour réduire la vulnérabilité de leur territoire, ainsi que le développement des plans de prévention des risques d'inondations. Dix-sept millions de Français résident aujourd'hui dans des zones exposées à des inondations par débordement de cours d'eau. Bien que les catastrophes naturelles soient inévitables et imprévisibles, les dommages qu'elles causent peuvent être réduits grâce à une politique de prévention efficace. Il apparaît nécessaire que les différents acteurs publics, collectivités et associations se coordonnent et travaillent conjointement afin de limiter les situations de détresse que ces risques

provoquent. En conséquence, il lui demande comment il envisage de mettre en œuvre ces mesures de prévention des inondations dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme des communes où coule la Seine et ses affluents, tel que l'Yerres.

Réponse. – Plusieurs évènements récents l'ont rappelé, la France est soumise aux risques d'inondations. Une évaluation réalisée en 2011, dans le cadre de la directive européenne inondation, a ainsi révélé qu'en France plus de 17 millions de personnes, soit environ un habitant sur quatre, vivent en zone potentiellement exposée aux inondations par débordement de cours d'eau. Les épisodes de crues survenus en 2016 et 2018 nous rappellent que le bassin de la Seine est tout particulièrement concerné. En 2014, un rapport de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estimait qu'une crue de type 1910, si elle survenait aujourd'hui, serait susceptible de provoquer des dégâts considérables pouvant atteindre 30 milliards d'euros de dommages directs. Face à ce constat et comme l'a rappelé le ministre de la transition écologique et solidaire lors des récentes assises nationales des risques naturels en mars 2019 à Montpellier, la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques efficace est indispensable afin d'adapter les territoires au changement climatique et de les rendre plus résilients. Plusieurs outils existent afin de maîtriser l'urbanisation et de rendre les territoires moins vulnérables. Les collectivités territoriales concernées ont un rôle important à jouer dans le déploiement de ces outils. Le département du Val-de-Marne est traversé par les cours d'eau de la Seine, de la Marne et de l'Yerres. Afin de limiter l'exposition des enjeux dans des zones inondables, les plans de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Yerres en 2012 et de la Seine et de la Marne en 2007, ont été élaborés, sous l'autorité du préfet. Ces PPRI ont fait l'objet d'une concertation préalable étroite avec les collectivités et contiennent des prescriptions qui encadrent les règles de construction dans les zones à risque. La prise en compte des prescriptions des PPRI permet notamment d'accroître la résilience des zones urbanisées. Les collectivités territoriales peuvent, depuis 2002, s'appuyer sur les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) pour mettre en œuvre un projet de territoire intégré vis-à-vis du risque d'inondation. Ces programmes d'action, qui permettent de mobiliser le financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs, sont à encourager, sur le modèle du PAPI de l'Yerres labellisé en 2018 pour un budget de 2,4 M€, ou du PAPI Seine et Marne Francilienne dont un avenant a été labellisé le 15 décembre 2016. Au 1^{er} janvier 2019, 155 PAPI ont déjà été labellisés pour un montant d'environ 2 milliards d'euros dont 800 M€ apportés par l'État. S'agissant de la gouvernance, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette évolution constitue une opportunité nouvelle, pour les EPCI à fiscalité propre, titulaires de cette compétence, pour définir une stratégie forte et ambitieuse en matière de gestion de l'eau et de prévention des inondations. La consolidation de la compétence GEMAPI doit donc être une priorité pour les territoires, en recherchant des organisations hydrographiquement pertinentes et en tenant compte des éventuels systèmes de protection qui doivent être à présent classés en systèmes d'endiguement.

Énergie et carburants

La méthanisation en Seine-et-Marne

19348. – 7 mai 2019. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en faveur du développement de la filière biométhane et de ses conséquences en Seine-et-Marne. Le département de Seine-et-Marne constitue l'un des départements précurseurs en la matière. Grâce à son schéma de développement de la méthanisation, le département contribue amplement à la transition énergétique de la Seine-et-Marne en diminuant très significativement sa dépendance vis-à-vis des énergies fossiles, tout en développant une économie verte et circulaire, pourvoyeuse d'emplois. Hélas, les orientations de la PPE encadrant le développement de la filière biométhane vont à l'encontre des intérêts seine-et-marnais. D'une part, la révision à la baisse de la part de biogaz dans la consommation de gaz à horizon 2030, passant ainsi de 10 % à 7 %, risque de se traduire par une diminution du soutien des politiques publiques au développement de la filière en Seine-et-Marne, freinant ainsi son dynamisme. D'autre part, le développement de cette filière dans ce territoire est largement porté par les exploitants agricoles en recherche de nouveaux marchés moins fluctuants, ainsi que par les collectivités dans le cadre de projets territoriaux auxquels elles prennent part. Or la présente PPE semble privilégier les projets les plus compétitifs, à moindre coût, de grande échelle et réalisés dans le cadre d'appels d'offre, favorisant ainsi la filière industrielle plus à même d'entreprendre de tels projets. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de la PPE, compte redonner à la filière biométhane la place qu'elle mérite au sein du mix énergétique pour ne pas pénaliser les territoires ayant largement investi cette dernière.

*Énergie et carburants**Avenir de la filière méthanisation dans le Grand Est*

19682. – 21 mai 2019. – **M. Christophe Arend*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement de la méthanisation dans la région Grand Est. Depuis plus de 8 ans, de nombreux partenaires se mobilisent sur l'ambitieux projet de la région Grand Est de devenir la première région européenne de biométhane injecté. En 2013, une des premières références d'unité d'injection a été mise en service à Forbach en Moselle. En mai 2019, 14 unités injectent dans le réseau de gaz naturel et de nouvelles unités devraient voir le jour dans les prochaines années sur le territoire du Grand Est. Le développement de la méthanisation est porteur de nombreuses externalités positives : revenu complémentaire pour les agriculteurs, valorisation énergétique des déchets agricoles et déchets verts des collectivités, contribution à l'autonomie énergétique des territoires, développement associé au biogaz véhicule avec ses retombées positives sur la qualité de l'air et la réduction des gaz à effet de serre, développement d'une filière industrielle locale créatrice d'emplois et organisation de filières de formation. La production en masse d'énergie renouvelable issue du terroir, favorisant un équilibre entre territoires ruraux et urbains, est exemplaire sur le plan de l'économie circulaire et promise à un bel avenir sous réserve que les pouvoirs publics maintiennent leur soutien sur une période raisonnable. La filière industrielle est en pleine croissance et des modifications structurelles trop contraignantes risqueraient de fragiliser toutes les entreprises, qui ont pris le virage de la méthanisation. La filière a encore besoin d'être consolidée pour perdurer. Or l'annonce de la programmation pluriannuelle de l'énergie PPE du 25 janvier 2019, avec un objectif de 10 % de biométhane injectés à l'horizon 2030, apparaît comme insuffisamment ambitieuse aux yeux des partenaires régionaux qui promeuvent le développement de filière d'avenir. En effet, la stratégie nationale énergie-climat fixe une cible de coût de production de biométhane à 67 euros/MWh en 2023, alors que le coût actuel est encore supérieur à 90 euros/MWh. Les membres de la filière s'interrogent sur le pas à franchir dans un contexte où le tarif de rachat baisserait. D'après les professionnels impliqués dans ce secteur, il semble prématuré d'envisager une révision des tarifs de rachat dans une phase où la profession agricole et leurs partenaires financiers ont besoin d'être rassurés. Dans le cadre de la stratégie nationale énergie-climat, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des professionnels de la filière « méthanisation » et favoriser le développement pérenne de la filière émergente du biométhane.

7756

*Énergie et carburants**Développement de la filière biométhane*

22014. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les orientations du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en faveur du développement de la filière biométhane et de ses conséquences sur les agriculteurs dans l'Oise. Le département de l'Oise constitue l'un des départements précurseurs en la matière. Grâce à son schéma de développement de la méthanisation, l'Oise contribue amplement à la transition énergétique en diminuant très significativement sa dépendance vis-à-vis des énergies fossiles, tout en développant une économie verte et circulaire, pourvoyeuse d'emplois. Hélas, les orientations de la PPE encadrant le développement de la filière biométhane vont à l'encontre des intérêts des habitants de l'Oise. D'une part, la révision à la baisse de la part de biogaz dans la consommation de gaz à horizon 2030, passant ainsi de 10 % à 7 %, risque de se traduire par une diminution du soutien des politiques publiques au développement de la filière dans l'Oise, freinant ainsi son dynamisme. D'autre part, le développement de cette filière dans ce territoire est largement porté par les exploitants agricoles en recherche de nouveaux marchés moins fluctuants, ainsi que par les collectivités dans le cadre de projets territoriaux auxquels elles prennent part. Or la présente PPE semble privilégier les projets les plus compétitifs, à moindre coût, de grande échelle et réalisés dans le cadre d'appels d'offre, favorisant ainsi la filière industrielle plus à même d'entreprendre de tels projets. Cette orientation constitue un risque pour les agriculteurs français s'étant lancés dans la fabrication de méthaniseurs. En effet, ils subiront directement une baisse du prix d'achat en réduisant leurs marges pour rester compétitifs vis-à-vis de leurs concurrents. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de la PPE, compte redonner à la filière biométhane la place qu'elle mérite au sein du mix énergétique et du monde agricole pour ne pas pénaliser les territoires ayant largement investi cette dernière.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite développer la filière de production du biogaz en conciliant objectif ambitieux et baisse des coûts. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit un effort financier conséquent et inédit de l'État pour soutenir son développement. Cet engagement qui est estimé à 8 Mds € dans les 10 prochaines années constitue un signal clair pour la filière. La maîtrise de cet effort financier implique toutefois d'adapter le rythme de développement de la filière au rythme de la baisse des coûts de production. Le

projet de PPE inclut en effet un objectif ambitieux de baisse des coûts de production de biométhane. Une baisse des coûts inférieure à celle espérée ne conduira pas à un arrêt brutal de la filière, mais à un ralentissement de sa croissance. Le projet de PPE propose de lancer des appels d'offres sur une trajectoire de tarif d'achat de référence dont la cible serait d'atteindre une moyenne de 67 €/MWh pouvoir calorifique supérieur (PCS) pour les projets de biométhane injecté sélectionnés en 2023 et 60 €/MWh PCS en 2028. Le volume de l'appel d'offres serait augmenté si les tarifs moyens demandés dans le cadre des offres sont inférieurs à la trajectoire de tarif d'achat de référence. Dans le cas inverse, le volume de l'appel d'offres serait baissé. Par ailleurs, il est proposé de maintenir un dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé, avec une trajectoire de tarif d'achat maximal atteignant en moyenne 87 €/MWh PCS pour le biométhane injecté en 2023 et 80 €/MWh PCS en 2028. Dans le cadre de la phase de consultation sur ce projet de la PPE, le Gouvernement dialogue avec la filière pour étudier les évolutions que celle-ci propose en matière de trajectoire de soutien public à la méthanisation. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement engagé aux côtés des acteurs de la filière méthanisation pour les aider à baisser les coûts de production afin de maximiser le nombre de projets pouvant bénéficier d'un soutien. Le groupe de travail sur la méthanisation a notamment permis d'identifier et de mettre en œuvre des mesures en ce sens : - la simplification de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; - la simplification de la réglementation de la loi sur l'eau ; - la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation aux réseaux de gaz naturel ; - la création du « droit à l'injection » dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable ; - la facilitation de l'accès au crédit pour la méthanisation agricole ; - le renforcement des démarches de qualité.

Transports aériens

Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs

19621. – 14 mai 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences du règlement européen n° 1079/2012 de la Commission établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen. Ce règlement prévoit de modifier les règles de fréquence radio et communication des aéronefs, en abaissant les écarts de fréquences à 8,33 kilohertz (kHz), contre 25 kHz actuellement. Un tel changement induit des conséquences importantes pour tous les appareils professionnels ou amateurs. Ceux-ci vont devoir en effet être équipés de nouveaux appareils radio, ce qui représente pour les pilotes amateurs et associatifs un coût de l'ordre de 3 000 euros par appareil. Le délai d'application de ce règlement pour les appareils, hors appareils appartenant à l'État et appareils de type planeurs, est fixé au 1^{er} janvier 2021. Pour faire face à cette échéance et aux coûts liés, les associations de pilotes amateurs demandent un moratoire jusqu'en 2025. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir cette demande de moratoire.

Réponse. – Depuis 1999 en France continentale et, en vertu du règlement (UE) 1079/2012, depuis 2012 dans toute l'Europe, les aéronefs circulant au-dessus de 6 000 mètres doivent être équipés de radios capables de fonctionner avec un espacement de 8,33 kHz entre canaux de communication vocale. Cette obligation européenne a été étendue à tout aéronef empruntant un espace aérien où l'utilisation d'une radio est requise, quelle que soit l'altitude, à compter de début 2018, y compris pour les aéronefs en vol à vue. Ces équipements vont permettre que les assignations de fréquence radio à espacement de 25 kHz soient converties en-dessous de 6 000 mètres en assignations à espacements de 8,33 kHz. Cette conversion est indispensable pour permettre, dans la partie d'Europe la plus dense en trafic aérien, d'ouvrir de nouveaux secteurs de contrôle aérien, afin d'éviter la congestion du trafic. Dans la limite de tolérance permise par le règlement européen, le plan français de conversion des fréquences a été conçu en deux phases, pour répondre, pour une période transitoire, aux besoins des aéronefs militaires ne pouvant être rééquipés, cas pour lesquels le règlement prévoit des exceptions. En cohérence avec ce plan, il a été convenu le 10 avril 2018 avec les fédérations d'aviation légère et sportive, après une longue période d'information et de concertation, de ne rendre définitivement obligatoire, pour les vols à vue, l'emport de nouveaux équipements dans l'ensemble de l'espace aérien français métropolitain où une radio est requise qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, au lieu du 1^{er} janvier 2018. Cette échéance concertée de fin 2020 tient ainsi compte des contraintes techniques et financières que représente le remplacement d'équipements par les usagers de l'aviation légère. Les équipements radio ne disposant que de la capacité à utiliser des espacements entre canaux de 25 kHz peuvent continuer à être utilisés exclusivement pour établir des communications dans des assignations de fréquences qui demeurent dans cet espacement. Par ailleurs, le ministère chargé des transports a demandé et obtenu en 2018, dans le cadre d'un appel à proposition de l'agence exécutive de l'Union européenne « Innovation et réseaux » (INEA), une aide financière de 20 % des coûts de conversion, à concurrence de près de 8 millions

d'euros au profit de l'aviation légère française. Un portail internet accessible depuis le 15 mars 2019 *via* le site du ministère de la transition écologique et solidaire permet à tout propriétaire d'un aéronef d'aviation légère de déposer une demande d'aide pour les frais d'achat et d'installation d'équipements de radiocommunication capable de l'espacement entre canaux de 8,33 kHz, réalisés entre le 13 mars 2018 et le 31 décembre 2020. Le versement de ces aides, après vérification d'éligibilité, est prévu à partir de l'automne 2019. La Commission européenne, qui surveille régulièrement l'encombrement des fréquences radio, a invité les États concernés à accélérer les conversions pour libérer de nouvelles assignations de fréquences. C'est pourquoi de nouvelles mesures de moratoire ne sont pas envisageables.

Transports urbains

Déplacement doux - Coexistence - Sécurité des piétons

19623. – 14 mai 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les problèmes que posent les trottinettes électriques dans les centres urbains. Le mouvement des « Gilets jaunes » mais de façon plus générale les citoyens mettent en évidence les difficultés qu'ils éprouvent dans le maintien de leur pouvoir d'achat. Les frais relatifs aux déplacements automobiles sont souvent la cause de l'exaspération. Des modes de déplacement alternatifs sont recherchés et c'est ainsi que l'on a vu se développer l'utilisation de la trottinette électrique qui permet à la fois de se déplacer en moyen propre mais offre aussi la possibilité d'emprunter les transports en commun de manière complémentaire. Les trottinettes électriques, *skateboards*, *monoroues* et *hoverboards* sont fleurissants dans l'environnement. Cependant le nombre croissant de ce type de véhicules est également une source de préoccupations car bon nombre de leurs usagers empruntent les trottoirs ce qui engendre d'importants conflits avec les piétons. Si les cyclistes ont vu se développer les pistes cyclables ce n'est pas le cas dans l'immédiat pour les autres de mode de déplacement cités précédemment. C'est vraiment regrettable car les risques d'accident sont très importants et fréquents. Les piétons en particulier les personnes âgées ont une angoisse lors de leurs déplacements. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et les actions à mener afin de ces moyens de déplacements puissent coexister tout en tenant compte de la sécurité des piétons.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, en vue de réduire l'accidentalité en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les trottinettes électriques, *skateboards*, *monoroues*, *hoverboards* comme les autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être une alternative à l'autosolisme mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, *skateboards*, *rollers*) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Le Gouvernement propose de créer, pour les engins de déplacement personnels motorisés ne dépassant pas 20 km/h, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuel et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Il est envisagé une sortie du décret relatif à ces engins de déplacement personnels motorisés d'ici fin 2019. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales. Les dispositions relatives à l'encadrement des services en *free floating* du projet de loi d'orientation des mobilités autorisent la prescription de mesures adaptées pour s'assurer du respect des règles de circulation et de stationnement, par l'information des utilisateurs notamment.

*Impôts et taxes**Taxe fluides frigorigènes - Conséquences*

19955. – 28 mai 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de taxe sur les fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), ainsi que sur les difficultés financières rencontrées par les artisans et notamment les professionnels des métiers de bouche, ne disposant d'aucune aide à la conversion. Les fluides frigorigènes utilisés en particulier pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. L'Union européenne s'est dotée en 2014 d'un règlement (F-gas) pour contrôler la production et l'importation de ces fluides sur son territoire. De plus, la France a signé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal pour réduire progressivement l'utilisation de ces gaz. Dans ce contexte, la loi de finances pour 2019 a instauré une taxe sur les fluides frigorigènes de type HFC. Le tarif de cette taxe sera en 2021 de 15 euros pour une tonne équivalent CO₂ et augmentera progressivement pour atteindre, en 2025, 30 euros pour une tonne équivalent CO₂. La rareté croissante de ces fluides et le renchérissement de leur prix (environ 200 euros HT par kg), organisé par le marché des quotas européens impactent déjà fortement les artisans et notamment les professionnels des métiers de bouche. L'instauration d'une telle taxe, combinée à la politique européenne d'organisation du marché par des quotas est de nature à faire augmenter significativement et rapidement les prix, ce qui plongera encore davantage de nombreux artisans dans des situations financières délicates. Nombreux sont les professionnels des métiers de bouche, utilisant le fluide R404A (interdit à partir de 2020), obligés de le remplacer. Ainsi, un artisan qui compte changer son installation frigorifique devra investir plus de 200 000 euros. Le résultat est alarmant, cette situation générera de sérieuses difficultés de trésorerie pour les professionnels concernés et beaucoup d'artisans en fin de carrière mettront fin prématurément à leur activité. Ces professionnels représentent un volume important d'emploi et d'activité dans les territoires. Ils portent un savoir-faire irremplaçable et indispensable à la transmission et au rayonnement de la gastronomie française et des terroirs. Il est impensable de fragiliser encore leur modèle économique et d'augmenter le poids des charges et taxes sous lequel ils croulent déjà. L'investissement dans de nouvelles installations frigorifiques n'étant pas anodin financièrement, les professionnels redoutent que la solution proposée ne soit pas une solution durable et qu'ils se retrouvent dans quelques années confrontés aux mêmes difficultés. Malheureusement, il convient de déplorer, le fait qu'aucune aide à la conversion n'ait été mise en place pour accompagner les professionnels dans cette transition imposée. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les artisans à la conversion de leurs installations frigorifiques.

Réponse. – Les fluides frigorigènes utilisés en particulier pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. Parmi eux, les hydrofluorocarbures (ou HFC) ont un pouvoir de réchauffement entre 1 000 et 15 000 fois supérieur à celui du CO₂. La France est un des plus gros émetteurs de HFC en Europe. Les pouvoirs publics ont engagé des discussions avec les parties prenantes afin que la France rattrape la moyenne européenne en matière d'émissions de HFC. Des solutions alternatives aux HFC existent pour la quasi-totalité des secteurs utilisateurs de froid et de climatisation, y compris pour les professionnels des métiers de bouche, telles que les hydrocarbures, le CO₂ et l'ammoniac. La mise en œuvre de ces alternatives sans HFC a été identifiée comme la solution la plus efficace en matière d'impact sur le réchauffement climatique et permettrait de faire baisser d'un degré la température moyenne de la planète d'ici à 2050. Les acteurs de la filière HFC ont tout intérêt à investir le plus rapidement possible dans la transition vers les alternatives aux HFC : plus le temps passe, plus ils subiront la rareté croissante de ces fluides et le renchérissement de leur prix, organisé par le marché de quotas européens. Par ailleurs, 97 % des HFC consommés en France sont importés, alors que de nombreux substituts sont disponibles dans notre pays. Il s'agit donc d'une question cruciale à la fois pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la compétitivité de nos entreprises. Cette taxe qui entrera en vigueur en 2021 n'a pas pour objet d'interdire les HFC mais de limiter leur utilisation par un signal prix et d'accompagner le développement de l'utilisation des frigorigènes naturels. La législation est essentielle pour créer une pression sur l'ensemble de l'industrie afin de se détourner des HFC à fort pouvoir de réchauffement global (PRG). Afin de donner aux entreprises du secteur le temps nécessaire pour effectuer la transition vers des technologies sans HFC, le Gouvernement a décidé, d'une part, de différer de deux ans l'entrée en vigueur de ce dispositif de taxation, donc au 1^{er} janvier 2021 et, d'autre part, de mettre en place un dispositif de suramortissement destiné à accompagner l'effort d'investissement des entreprises dans les équipements de production de froid utilisant des réfrigérants à faible pouvoir de réchauffement planétaire (cf. article 25 de la loi de finances pour 2019).

Marchés publics

Calcul systématique d'un bilan carbone dans les procédures de commande publique

19968. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités de prise en compte du bilan carbone dans les commandes publiques. À ce jour, il est tout à fait possible de choisir, sur la base de critères environnementaux, un prestataire dont l'éloignement géographique engendrerait finalement un impact carbone global bien plus important que celui qui serait engendré par un prestataire plus proche du lieu d'exécution du marché. Elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de prévoir le calcul systématique d'un bilan carbone dans les procédures de commande publique.

Réponse. – La commande publique représente près de 200 milliards d'euros et 8 % du produit intérieur brut (PIB). Elle constitue donc un levier majeur de mise en œuvre de la transition écologique et solidaire. En conséquence, des dispositions qui permettent et facilitent l'introduction de critères environnementaux dans la procédure d'attribution des contrats sont prévues dans les textes juridiques relatifs à la commande publique. Le 2° de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique prévoit ainsi que, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur peut se fonder « sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ». Ainsi qu'il est expressément mentionné, les critères retenus doivent être non-discriminatoires. Il n'est dès lors pas possible de limiter la recevabilité des offres à celles présentées par des candidats dont la production se situe à proximité du lieu d'exécution du marché. Une telle limitation serait censurée tant par le juge administratif français que par les juridictions communautaires. Cependant, au titre des aspects environnementaux qui peuvent être retenus parmi les critères évalués, un acheteur public est parfaitement autorisé à exiger, dans son règlement de consultation, la production, par les candidats, du bilan carbone de leurs offres. Il peut même aller au-delà et intégrer, dans son coût global, ceux des externalités environnementales des offres présentées. Lesdites externalités peuvent intégrer les émissions de CO₂ mais également d'autres polluants tels que les oxydes d'azote (NO_x) ou encore les particules fines. De même, l'évaluation des émissions de substances polluantes ne se limite pas aux émissions observées au cours de la phase de transport des produits faisant l'objet du marché : elle doit s'étudier sur l'ensemble de leurs cycles de vie. Cette approche, dite du « coût du cycle de vie », est cependant d'une mise en œuvre complexe et n'est pas nécessairement adaptée à la totalité des biens et services acquis dans le cadre de la commande publique. En conséquence, si sa généralisation est encouragée, sa systématisation n'est, à ce jour, pas envisagée.

Sécurité routière

Circulation urbaine - Pistes cyclables, réglementation

20370. – 11 juin 2019. – M. Joachim Son-Forget interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation des nouveaux modes de déplacement urbain, *hoverboard*, monoroue, gyropode et trottinette électrique. Aujourd'hui, ces modes de déplacement sont tolérés sur les trottoirs si leur vitesse n'excède pas 6 km/h mais sont bannis des pistes cyclables et de la route. Si cette dernière est trop dangereuse pour ces modes de déplacement, les pistes cyclables, elles, sont adaptées à leur vitesse et à leur mobilité. Pourtant, la législation en vigueur les en bannit. Cette interdiction entraîne des usages dangereux pour les piétons sur les trottoirs et dans les zones piétonnes. En particulier dans les centres-villes historiques où les trottoirs sont mal adaptés à cette pratique, ainsi qu'au déplacement des personnes handicapées. Pour désengorger les trottoirs et les axes routiers, inciter à développer des pistes cyclables et donner la possibilité aux citoyens de se déplacer de manière plus respectueuse de l'environnement et plus économique, il conviendrait que les pouvoirs publics s'interrogent sur l'opportunité d'autoriser ces nouveaux modes de déplacements sur les pistes. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, en vue de réduire l'accidentalité en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les *hoverboard*, monoroues, gyropodes et trottinettes électriques comme les autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être une alternative à l'autosolisme mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboards, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les

autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les engins électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des engins (motorisés ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1^{er} janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles cette année. En parallèle, différents échanges sur le statut de ces engins électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission « usagers vulnérables » du conseil national de la sécurité routière et dans le cadre des assises nationales de la mobilité. Le Gouvernement propose de créer, pour les engins de déplacement personnels motorisés ne dépassant pas 20 km/h, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuel et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Ce décret permettra de fixer les règles de circulation et d'usage et donc de normaliser la pratique. Il est envisagé une sortie de ce texte d'ici fin 2019. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

Énergie et carburants

Aides d'État relatives au désaccordement des réseaux de chaleurs vertueux

21229. – 9 juillet 2019. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les aides octroyées par l'État au regard des objectifs de développement des énergies renouvelables, en l'espèce des réseaux de chaleurs vertueux (non issus d'énergies fossiles). La loi de transition énergétique a fixé des objectifs ambitieux pour remplacer les réseaux de chaleur issus d'énergies fossiles, par des énergies locales, renouvelables et de récupération (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale des processus industriels et du traitement thermique des déchets). Elle prévoit notamment de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid de récupération livrée par réseau d'ici 2030. Dans le même temps, plusieurs dispositifs de soutien à la rénovation financés par l'État (crédit d'impôt transition énergétique, éco-prêt à taux zéro) ou par les consommateurs (certificats d'économie d'énergie) peuvent soutenir des opérations visant à installer des dispositifs de chauffage en lieu et place du raccordement à un réseau de chaleur vertueux. Par exemple, un consommateur pourrait faire le choix de se désaccorder d'un réseau de chaleur vertueux pour profiter d'une chaudière à haute performance, auquel cas il bénéficierait d'aides étatiques. Or cette situation est en totale contradiction avec les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et avec l'utilisation rationnelle de l'argent public. En effet ces aides ne se justifient ni sur le plan environnemental, ni au niveau de leur efficacité pour atteindre ces objectifs. Dès lors, il lui demande qu'une exception soit mise en place dans l'octroi d'aides étatiques, notamment du crédit d'impôt, au consommateur qui se désaccorderait d'un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération.

Réponse. – Les réseaux de chaleur constituent un vecteur indispensable pour exploiter massivement les énergies renouvelables telles que la biomasse, la géothermie profonde, ou la chaleur fatale notamment issue du traitement des déchets et s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique du Gouvernement qui attache une grande importance au développement des énergies renouvelables qui contribuent naturellement à la lutte contre l'effet de serre. Les objectifs de la transition énergétique, fixés par la loi, prévoient notamment de porter la part des énergies renouvelables dans notre consommation finale brute d'énergie à 32 % en 2030 et une multiplication par cinq de la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid. Les pouvoirs publics encouragent particulièrement le développement des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou fatales. La maîtrise des consommations d'énergie est également une des priorités de la politique énergétique engagée par le Gouvernement. Son objectif principal vise à minimiser les déperditions

thermiques et à favoriser l'utilisation des systèmes efficaces de chauffage en s'appuyant sur des systèmes incitatifs comme le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les certificats d'économies d'énergie (CEE). Les objectifs ambitieux de la transition énergétique nécessitent une constante actualisation des dispositifs d'aides qui constitue un des enjeux de leur efficacité. Ainsi, dans le cas exceptionnel où un consommateur ferait le choix de se déconnecter d'un réseau de chaleur vertueux pour opter pour une chaudière alimentée par de l'énergie fossile, cette action ne sera pas éligible au CITE et aux CEE. Dans le cadre de la réforme du CITE qui prévoit pour 2020 l'entrée en vigueur d'un nouveau dispositif d'aide, plus simple, plus juste et mieux ciblé vers les gestes performants, les primes pour les chaudières gaz à très haute performance énergétique seront autorisées uniquement dans le cas de bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par le fonds chaleur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Dans le cadre des CEE, le projet de loi relatif à l'énergie et au climat ajoute un article L. 221-7-1 dans le code de l'énergie qui prévoit que les opérations d'économie d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de CEE. Le développement de la chaleur renouvelable et de récupération distribuée par les réseaux de chaleur doit être concilié avec les dispositifs de soutien aux économies d'énergie et le Gouvernement est particulièrement attentif à renforcer la cohérence de ses systèmes d'aides.

Énergie et carburants

Poursuite du financement du plan hydrogène

21736. – 23 juillet 2019. – M. Alain Bruneel interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de pérenniser et d'augmenter les financements concernant les projets liés à l'hydrogène. Alors que de nombreux territoires se sont saisis de cet enjeu qui apporte des réponses concrètes à des problématiques énergétiques, industrielles ou de mobilité, il attend confirmation de l'ambition politique avec des financements à la hauteur des défis écologiques de la période. L'hydrogène vert est en effet un chaînon essentiel de la transition énergétique en contribuant notamment à la valorisation des énergies renouvelables et en permettant une mobilité zéro émission. Il lui demande quelles sont les perspectives budgétaires sur la montée en puissance du financement du plan hydrogène annoncé en juin 2018.

Réponse. – Le plan hydrogène paru en juin 2018 avait prévu que le Gouvernement mobilise 100 M€ afin de financer les expérimentations et les premiers déploiements. Plusieurs appels à projet ont déjà été lancés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) depuis la parution du plan : - un appel à projet pour des « *écosystèmes de mobilité hydrogène* » a été lancé à l'automne 2018 avec une première relève début janvier et une deuxième prévue à l'automne 2019. Le budget pour la première relève initialement de 9 M€ est en cours de réexamen ; - un appel à projet pour une « *production et fourniture d'hydrogène décarboné pour des consommateurs industriels* » a été clôturé en juin et une présélection des dossiers en cours. Cet appel sera doté d'une enveloppe de 50 M€. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite mettre en place un cadre de soutien applicable à l'hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas carbone. L'ambition du plan hydrogène est donc confirmée au service de la transition énergétique et climatique.

Énergie et carburants

Avenir de la Fédération départementale d'énergie des Ardennes (FDEA)

22256. – 6 août 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'organisation territoriale de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie. Depuis 1965, la Fédération départementale d'énergie des Ardennes (FDEA) est un puissant outil de mutualisation au service des communes membres. Elle rend l'accès à l'énergie et à la transition énergétique moins coûteux et plus performant pour les collectivités membres et leurs habitants. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la FDEA s'est dotée d'une équipe mutualisée d'experts des réseaux d'énergie qui lui permet de réaliser des travaux d'intérêt général sur le réseau public de distribution d'électricité, dont sa sécurisation, de rééquilibrer les relations avec les concessionnaires Enedis et EDF, et de contrôler l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées. Au titre de ses compétences optionnelles, la FDEA participe à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations communales d'éclairage public et à la mobilité électrique en déployant un réseau de borne de charge pour véhicules électriques sur le territoire ardennais, favorisant ainsi l'attractivité de ce département. Elle organise également des groupements de commandes pour les achats d'électricité et de gaz, ce qui a permis à ses membres d'obtenir de substantielles baisses de leurs factures en ces périodes pourtant haussières. Elle met également en œuvre la cartographie numérique au travers du Plan corps de rues simplifié (PCRS). La FDEA est l'émanation des communes qui l'ont créée pour les aider à mettre en œuvre

leurs compétences énergétiques directement liées à la gestion de l'urbanisme, au plus près de chaque parcelle de leurs territoires. Structure souple, elle entretient avec chacune de ses communes membres des relations directes lui permettant de répondre au plus près des besoins des administrés, et non de leur imposer « d'en haut » des solutions technocratiques. Malheureusement il semble qu'une nouvelle organisation territoriale de l'énergie risque de remettre en cause son existence en privilégiant l'éclatement des syndicats d'énergie et en favorisant l'exercice de leurs compétences au niveau de chaque intercommunalité à fiscalité propre. Alors que les Français ont massivement exprimé le rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants, une telle politique du repli sur soi serait catastrophique car elle signerait la fin de la coopération intercommunale souple et adaptable incarnée par les syndicats d'énergie. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions concernant l'organisation territoriale de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les syndicats d'électricité sont un élément important du système électrique français, de la péréquation tarifaire et de la solidarité nationale à laquelle la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) est particulièrement attachée. Aussi, le MTES ne porte aucun projet qui pourrait conduire à les affaiblir. Au contraire, le projet de loi relatif à l'énergie et au climat réaffirme l'importance et le rôle majeur des syndicats d'énergie dans la transition énergétique. En particulier, des dispositions ont été portées par le Gouvernement pour permettre aux syndicats de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires. Le Gouvernement a également souhaité étendre le champ d'intervention du financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE), outil de péréquation indispensable dont bénéficient de nombreux syndicats. Le ministre chargé des collectivités territoriales a par ailleurs confirmé que le projet de loi engagement et proximité, qui sera examiné au Parlement à l'automne, ne comporte aucune disposition sur les syndicats d'énergie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Consommation

Valeur contractuelle de l'indice de réparabilité

18070. – 26 mars 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la valeur contractuelle de l'indice de réparabilité. La feuille de route sur l'économie circulaire présentée le 23 avril 2018 prévoit pour les équipements électriques et électroniques l'affichage d'une information simple sur leur réparabilité. Cet indice sera obligatoirement apposé sur les équipements électriques, électroniques et électroménagers à partir du 1^{er} janvier 2020. Au vu de l'article 1133 du code civil disposant que « les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté », étant donné que d'une part, « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention [...] est assimilée à des publicités » au terme de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, et que d'une autre part, aux termes de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 6 mai 2010 n° 08-14.461, « les documents publicitaires peuvent avoir une valeur contractuelle dès lors que suffisamment précis et détaillés, ils ont eu une influence sur le consentement du cocontractant », elle lui demande si le consommateur pourra engager la responsabilité du metteur sur le marché en cas d'informations erronées sur l'indice de réparabilité.

Réponse. – La mesure 10 de la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC), qui prévoit de rendre obligatoire pour les équipements électriques et électroniques une information simple sur leur réparabilité, fait aujourd'hui l'objet d'un article dans le futur projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du Gouvernement. Dans ce cadre, le fabricant aura l'obligation de ne pas transmettre d'allégation mensongère au consommateur. Quant au vendeur, il lui incombera l'obligation d'affichage de l'indice, après transmission de son contenu et des informations détaillées par le fabricant. Le consommateur pourra donc engager la responsabilité contractuelle du fabricant en cas d'allégation mensongère ou inexacte sur l'indice de réparabilité, celle du vendeur ne pouvant être recherchée en première intention. En revanche, le vendeur pourra être poursuivi en première intention pour défaut d'affichage en cas d'absence de l'indice de réparabilité sur le bien proposé à la vente. Ainsi, le consommateur pourra engager la responsabilité du fabricant au titre de pratiques commerciales trompeuses, explicitées dans le code de la consommation aux articles L. 121-1 et L. 121-2. Ces articles intègrent dans leur champ d'application l'indice de réparabilité ainsi détaillé dans le I.2.b) : « *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses*

qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service. »

Publicité

Régulation de la publicité au format papier

18944. – 16 avril 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'impact environnemental des publicités liées aux imprimés papiers. Ces publicités représentent un gâchis environnemental considérable avec notamment un quart du papier en volume consommé nationalement. Le principe des autocollants « stop pub », proposés en 2004 par le ministère de l'environnement, est une première solution qui ne peut néanmoins se suffire à elle-même. En effet, une étude de l'UFC-Que Choisir observe que le poids moyen des imprimés publicitaires sur un mois est passé de 2 kg par ménage en 2004 à 2,3 kg en 2018, soit une augmentation de 15 % en 14 ans. Pour de nombreux citoyens, ce gaspillage excessif de ressources naturelles dans un contexte d'urgence écologique paraît injustifiable et symbolique. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les réflexions actuelles du Gouvernement concernant les incitations économiques favorables à la diminution du volume des publicités de type imprimé non-adressé et au renforcement des actions de prévention des déchets papiers.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est sensible à la question des nuisances liées aux publicités imprimées sur papier et à leur impact sur l'environnement. Il convient tout d'abord de rappeler que l'opération « Stop Pub » a été initiée dans le cadre du programme national de prévention des déchets 2004-2013, et le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renforcer sa visibilité et ses effets dans le cadre du plan 2014-2020. Ainsi, lors de la mise en place des programmes locaux de prévention des déchets, la mise à disposition d'autocollants par les collectivités pour les citoyens intéressés se poursuit, notamment grâce à l'accompagnement logistique et financier de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). En particulier, les collectivités et associations désireuses de développer une opération « Stop Pub » disposent d'une boîte à outils reprenant les étapes clés nécessaires à l'optimisation d'une telle opération. Cette boîte à outils est disponible sur la plate-forme internet « Optigede » de l'Ademe. Par ailleurs, dans la dynamique de la feuille de route pour l'économie circulaire et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage de ressources, certaines enseignes se sont d'ores et déjà publiquement engagées à réduire fortement la distribution de prospectus papier. La ministre de la transition écologique et solidaire est particulièrement attachée à renforcer les actions relatives à la prévention des déchets et à inciter les entreprises à lutter contre toutes les formes de gaspillage, en cohérence avec la feuille de route pour l'économie circulaire et la future loi antigaspillage qui en découlera.

7764

TRAVAIL

Emploi et activité

Dangers liés à la taxation des contrats courts

22008. – 30 juillet 2019. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la manière dont le Gouvernement compte traiter la question des contrats courts. En effet, l'augmentation du nombre de contrats courts est une réalité. Dans un tel contexte il est logique que, selon un sondage Elabe réalisé pour *Les Échos* et *Radio Classique*, les Français soient à 73 % favorables « à l'instauration d'un système de bonus-malus qui pénaliserait les entreprises faisant trop souvent appel aux contrats courts ». S'il est bien nécessaire que le Gouvernement apporte de vraies réponses à un vrai problème, l'une des solutions serait de proposer de moduler la prime de précarité en fonction de la durée du contrat. Or cette solution a été balayée d'un revers de main par le Gouvernement qui semble penser que, par la grâce d'une nouvelle taxe, les CDD se transformeront en CDI. Stigmatiser les entreprises en leur faisant porter la seule responsabilité de la situation actuelle concernant les contrats courts est pourtant simpliste et relève d'une logique purement technocratique. De nombreux entrepreneurs ne parviennent pas aujourd'hui à embaucher en CDI mais seulement en CDD. Ces chefs d'entreprise méritent-ils d'être pénalisés ? Remplacer un salarié absent en faisant appel à un CDD ou un intérimaire doit-il valoir une pénalité ? Même quand on ne peut pas faire autrement (EHPAD, cliniques, services à la personne, hôtellerie-restauration...) ? Une PME qui embauche une personne en CDD ou en intérim car elle vient d'obtenir un marché ou une commande ponctuelle, ou que son activité même lui impose des « coups d'accordéon » (restauration, traiteur, événementiel ...) mérite-t-elle un malus financier ? Doit-elle renoncer au

marché ? Lorsqu'un salarié en fin de CDD refuse, et c'est bien évidemment son droit légitime, la prolongation en CDI, son employeur doit-il être taxé ? Si un bonus-malus est instauré cela concernera-t-il toutes les tailles d'entreprises ? Les seuils supprimés par la loi Pacte vont-ils déjà être rétablis ? Le secteur public, grand utilisateur de contrats courts, sera-t-il concerné ? Voilà des questions que l'on peut légitimement se poser au sujet des actuelles orientations gouvernementales en la matière et auxquelles M. le député souhaite avoir des réponses de la part du Gouvernement. Il considère pour sa part que l'instauration d'un bonus-malus ne serait qu'une solution de facilité. Au mieux cela ne servirait à rien d'autre qu'à augmenter les charges de certaines entreprises pourtant créatrices d'emplois. Au pire cela découragerait certains entrepreneurs d'embaucher. Et ouvrirait un boulevard au travail détaché ou aux plateformes d'indépendants. Il lui demande si c'est cela que veut le Gouvernement.

Chômage

Réforme de l'assurance chômage et taxation des contrats courts

22233. – 6 août 2019. – **Mme Pascale Fontenel-Personne*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de l'assurance chômage et la mise en place d'un système de bonus-malus pour le secteur de l'hôtellerie-restauration. Mme la députée tient d'abord à saluer les objectifs de cette réforme, qui sont de faire évoluer le marché du travail et encourager le retour à l'emploi. Pour lutter contre l'enchaînement des CDD ou des missions d'intérim, un système de bonus-malus pour les entreprises de plus de 11 salariés sera mis en place au 1^{er} janvier 2020. Ce système fonctionnera par grand secteur économique et couvrira dans un premier temps les sept secteurs les plus concernés. Sur ces sept secteurs, l'hébergement-restauration compte plus de 18 000 entreprises de plus de 11 salariés. En outre, les CDD d'usage se verront appliquer une taxe forfaitaire de dix euros, toujours dans l'objectif d'inciter les entreprises qui en abusent à proposer des contrats plus longs. Inhérent au pic d'activité dans l'hôtellerie-restauration, ce secteur a effectivement largement recours au contrat court. Pour autant, cette mesure apparaît comme discriminatoire, notamment pour la branche des traiteurs organisateurs de réception (TOR). Sa spécificité « événementielle » liée au métier de l'évènement, plus qu'au métier de la restauration traditionnelle, en fait un secteur à part, à personnel variable, dont il est difficile d'anticiper les événements et qui ne permet pas de remplacer ces contrats par des CDI. Les différents utilisateurs en sont demandeurs et les CDI parfois proposés sont souvent refusés. C'est la nature même du contrat d'usage que d'offrir la liberté recherchée, la liberté de pouvoir multiplier les missions, multiplier les employeurs et surtout la liberté de choisir pour adapter son travail à ses horaires personnels. En outre, la taxe sur les contrats courts impactera gravement les entreprises des traiteurs organisateurs de réception. Tout simplement parce que 35 % à 38 % du personnel est vacataire. Ce système risquera de déployer de façon considérable le travail au noir, ce contre quoi le Gouvernement s'efforce de lutter. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour ne pas pénaliser cette filière et demande à faire entrer dans la réforme une nuance pour la filière « événementielle », comme pour les employeurs de salariés intermittents.

Réponse. – Depuis le début des années 2000, les embauches se font plus en plus en contrats courts, et leur durée à tendance à se raccourcir et leur fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de se séparer de salariés. C'est pourquoi le document de cadrage transmis par le Gouvernement aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 les invitait notamment à identifier de nouvelles règles pour inciter les employeurs à proposer des contrats de travail plus longs et privilégier les embauches en contrat à durée indéterminée. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux, la réforme de l'assurance chômage, comme le prévoit la loi, a été mise en œuvre par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, publié au *Journal officiel* du 28 juillet 2019. Le gouvernement souhaite mener une réforme ambitieuse de l'assurance chômage, permettant notamment de lutter contre le recours abusif aux contrats courts. C'est pourquoi ce décret met en place une modulation des contributions chômage patronales des entreprises pour celles relevant d'un secteur d'activité à taux de séparation très élevés.

Produits dangereux

L'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques

22138. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Depuis 2008, le code du travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques afin de protéger les personnels de ces grottes. Le seuil de dose était fixé à 400 becquerels et le coefficient de dose à 1,4. Ces taux étaient compatibles avec une gestion efficace de personnels qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures par an sous terre. Mais, en juin 2018, des

directives européennes ont modifié ces dispositions. Le seuil de dose a été abaissé à 300 becquerels et le coefficient de dose passe de 1,4 à 6. La modification du coefficient de dose se traduit par une diminution du temps passé dans les cavités pour les personnels des grottes, jusqu'à une division par 4 dans certaines cavités afin de respecter les normes. La profession, par la voie de l'Association nationale des exploitants de cavernes aménagées pour le tourisme, ne s'oppose pas au renforcement de ces mesures préventives. Néanmoins, elle s'interroge sur le niveau du coefficient 6 appliqué aux grottes. Les autres types de souterrains ne seraient eux soumis qu'à un coefficient 3. La nature des cavités exploitées et la nécessité de maintenir un équilibre climatique pour la conservation ne permettent pas de mettre en place des systèmes de ventilations pour évacuer les gaz. Le seul levier d'action des exploitants est la gestion du personnel qui devra être employé moins longtemps dans les grottes. Très dépendant de la saisonnalité, les exploitants devront raccourcir les périodes d'ouverture ou multiplier les postes de travail, et précariser les emplois dans tous les cas. Aussi, si ces mesures devaient être appliquées en l'état, les conséquences seraient désastreuses pour l'économie et la pérennité du tourisme souterrain. Les grottes touristiques verront leur chiffre d'affaires baisser et leurs charges fixes augmenter, menaçant les exploitations les plus fragiles. Aussi, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur cette question. L'application d'un coefficient 3, comme la plupart des souterrains en général, au lieu d'un coefficient 6 apparaît comme un compromis raisonnable entre renforcement des dispositions sanitaires de précaution et préservation du modèle économique des grottes touristiques.

Réponse. – Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a transposé la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. En outre, ce décret a eu pour effet d'abaisser à 300 Becquerel/m³ (Bq/m³) le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air initialement fixé à 400 Bq/m³ par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003. Il complète également les mesures de protection renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés au gaz radon en introduisant deux dispositions nouvelles concernant : la délimitation de zones d'accès régulé, dites « zones radon » par une signalétique spécifique, lorsque la concentration de radon dans l'air est susceptible d'engendrer une dose annuelle supérieure à 6 millisieverts (mSv) ; - la mise en place d'un suivi individuel de l'exposition des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 mSv/an. En pratique, l'exposition à un tel niveau demeure exceptionnelle. Par ailleurs, la relation entre la concentration de gaz radon dans l'air, exprimée en Becquerel/m³, et la dose reçue par le travailleur du fait de l'exposition au gaz radon exprimée en millisievert est établie au moyen de « coefficients de dose » définis selon les conditions d'exposition par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Ces coefficients, qui constituent une recommandation de la CIPR au niveau international, sont repris par les Etats membres au niveau réglementaire. Ils sont fixés en France dans le droit national depuis 2003 par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Si le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air a été abaissé de 25 %, les nouvelles dispositions réglementaires concernant la délimitation de zone et le suivi radiologique des travailleurs permettent aux exploitants des grottes souterraines, d'en poursuivre l'exploitation tout en assurant une traçabilité des doses reçues par les travailleurs qui y sont affectés. En janvier 2018, dans sa publication n° 137, la CIPR a établi de nouvelles recommandations concernant le coefficient de dose plus contraignant pour certaines situations d'exposition. La Commission européenne ne s'est aujourd'hui pas encore prononcée sur la nécessité de suivre ces nouvelles recommandations. Toutefois, sans attendre ce positionnement de la Commission, la direction générale du travail, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont conjointement saisi l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour évaluer l'impact potentiel de la prise en compte dans la réglementation nationale de ces nouveaux coefficients et leurs modalités d'application.

Formation professionnelle et apprentissage

Statut du conjoint collaborateur - Apprentissage

22288. – 6 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question du statut des conjoints collaborateurs et notamment s'agissant de l'application du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage. Le décret évoqué ci-dessus, entré en vigueur en 2019, ne permet plus au conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage puisqu'il prévoit que le maître d'apprentissage doit être obligatoirement un salarié de l'entreprise. Une telle disposition n'est pas sans poser problème dans de nombreux petits commerces (boulangeries, boucheries), lieux où la transmission des savoirs est particulièrement importante. Les conséquences sont multiples. D'une part, le décret oblige les chefs d'entreprises à embaucher leur conjoint collaborateur, ce qui n'est

généralement pas possible faute de trésorerie. D'autre part, il s'agit d'un frein à l'activité économique et à la transmission de professions qui manquent souvent de relève, notamment dans les territoires ruraux. Autrement dit, ce décret compromet considérablement l'objectif fixé par le Gouvernement visant à mettre davantage en valeur l'apprentissage. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif prioritaire de lever les freins à l'accès à l'apprentissage et à la fonction de maître d'apprentissage. Aussi, pour lever toutes craintes relatives à la situation particulière du conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise, la ministre du travail a demandé à ses services qu'un prochain véhicule législatif propose la possibilité pour le conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. Dans l'attente de la concrétisation de cette ouverture par la voie législative et de son examen par le Conseil d'Etat, il est prévu d'examiner, avec les chambres consulaires, comment ne pas faire obstacle à l'enregistrement des contrats d'apprentissage pour lesquels la fonction de maître d'apprentissage est assurée par le conjoint collaborateur du chef d'entreprise, y compris lorsqu'il ne dispose pas du statut de salarié.